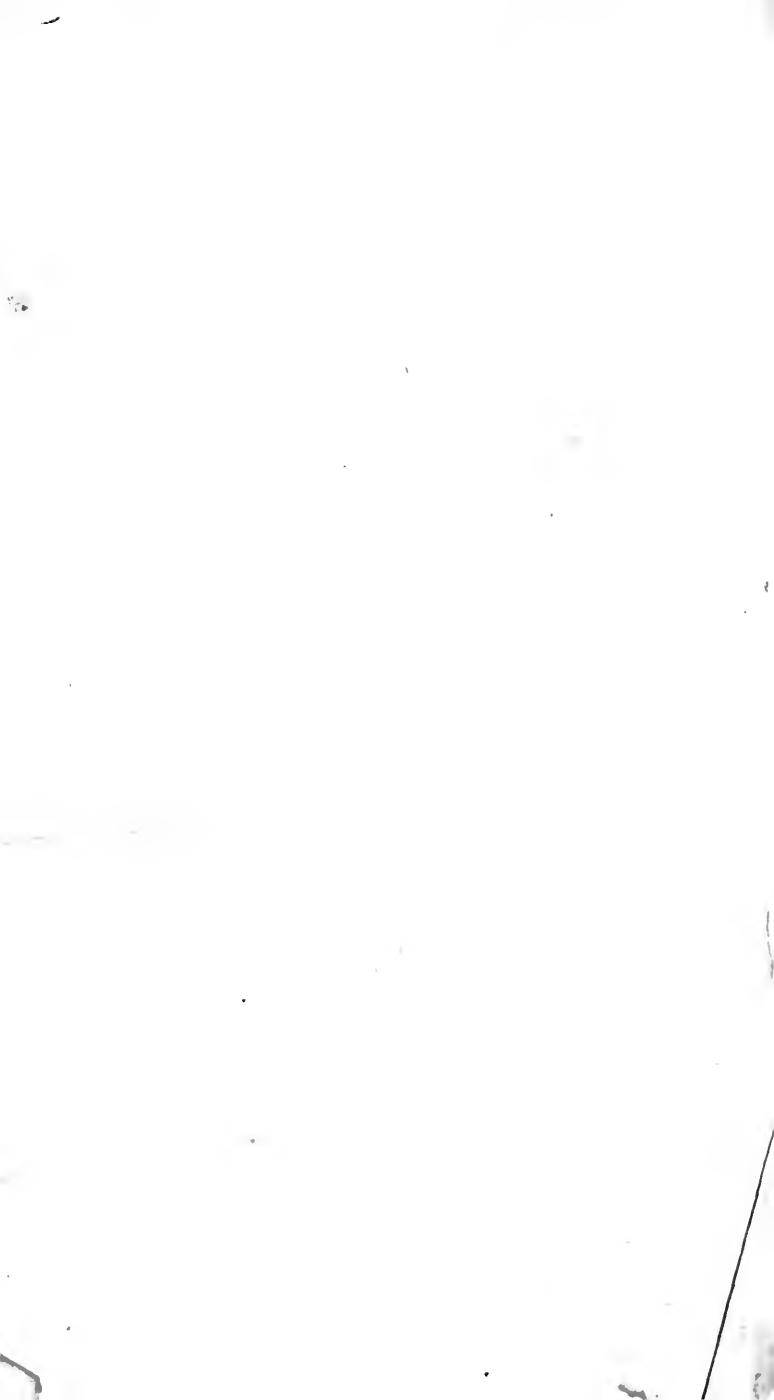




Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO
by
Simon Langlois

Letter de Co
Montague



COLLECTION

COMPLETE

DES

ŒUVRES

DE

J. J. ROUSSEAU,

avec Figures en taille-douce.

NOUVELLE EDITION,

Soigneusement revue & corrigée.

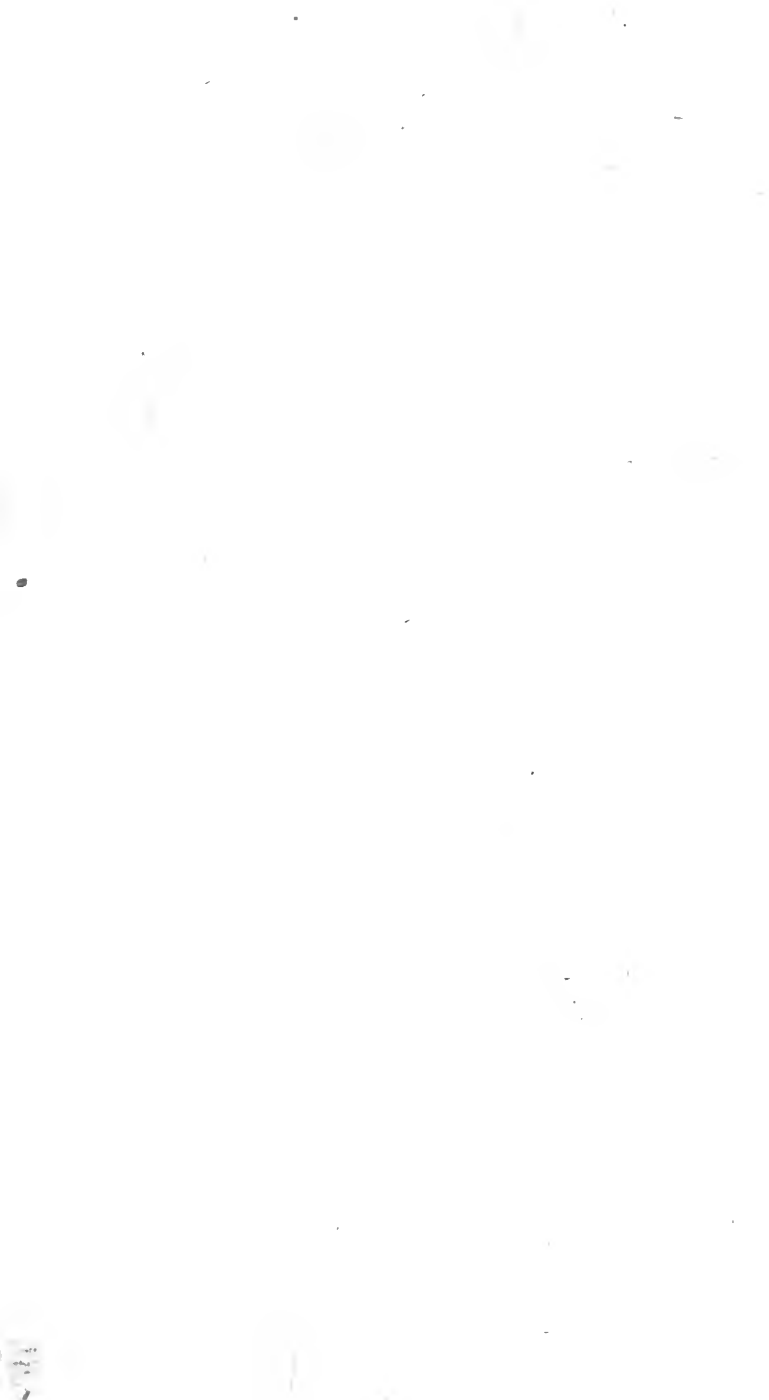
TOME NEUVIEME.



A NEUCHÂTEL,

De l'Imprimerie de SAMUEL FAUCHE,
Libraire du Roi.

M. DCC. LXXV.



JEAN - JACQUES ROUSSEAU ,
CITOTEN DE GENEVE ,

A

CHRISTOPHE DE BEAUMONT;

*Archevêque de Paris , Duc de St. Cloud,
Pair de France , Commandeur de l'Or-
dre du St. Esprit , Proviseur de Sor-
bonne , &c.*

Da veniam si quid liberius dixi , non ad contumeliam
tuam , sed ad defensionem meam. Præsumpsi enim de
gravitate & prudentiâ tuâ , quia potes considerare
quantam mihi respondendi necessitatem imposueris.

Aug. Epist. 238 ad Pascent.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

A R R R E T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T ,

QUI condamne un Imprimé ayant pour titre , *Emile, ou de l'Education* ; par J. J. Rousseau , imprimé à la Haye MDCCLXII. à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Juin, 1762.

C E jour, les Gens du Roi sont entrés, & Mtre. Omer-Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils déféroient à la Cour un Imprimé en quatre volumes *in-octavo*, intitulé : *Emile, ou de l'Education*, par J. J. Rousseau, Citoyen de Geneve, dit imprimé à la Haye en M. D C C. L X I I.

Que cet Ouvrage ne paroît composé que dans la vue de ramener tout à la Religion naturelle, & que l'Auteur s'occupe dans le plan de l'Education qu'il prétend donner à son Eleve, à développer ce système criminel.

Qu'il ne prétend instruire cet Eleve que d'après la nature qui est son unique guide, pour former en lui l'homme moral ; qu'il regarde toutes les Religions comme également bonnes & comme pou,

VI ARRÊT DE LA COUR

vant toutes avoir leurs raisons dans le climat, dans le Gouvernement, dans le génie du peuple, ou dans quelque autre cause locale qui rend l'une préférable à l'autre, selon les tems & les lieux.

Qu'il borne l'homme aux connoissances que l'instinct porte à chercher, flatte les passions comme les principaux instrumens de notre conservation, avance qu'on peut être sauvé sans croire en Dieu, parce qu'il admet une ignorance invincible de la Divinité qui peut excuser l'homme; que selon ses principes, la seule raison est juge dans le choix d'une Religion, laissant à sa disposition la nature du culte que l'homme doit rendre à l'Être Suprême que cet Auteur croit honorer, en parlant avec impiété du culte extérieur qu'il a établi dans la Religion; ou que l'Eglise a prescrit sous la direction de l'Esprit-Saint qui la gouverne.

Que conséquemment à ce système, de n'admettre que la Religion naturelle, quelle quelle soit chez les différens peuples, il ose essayer de détruire la vérité de l'Écriture Sainte & des Prophéties, la certitude des miracles énoncés dans les Livres Saints, l'infailibilité de la révélation, l'autorité de l'Eglise; & que ramenant tout à cette Religion naturelle, dans laquelle il n'admet qu'un culte & des loix arbitraires, il entreprend de justifier non-seulement toutes les Religions, prétendant qu'on s'y sauve indistinctement, mais même l'infidélité & la résistance de tout homme à qui l'on voudroit prouver la divinité de Jésus-Christ.

& l'existence de la Religion Chrétienne, qui seule a Dieu pour auteur, & à l'égard de laquelle il porte le blasphème jusques à la donner pour ridicule, pour contradictoire, & à inspirer une indifférence sacrilège pour ses mysteres & pour ses dogmes qu'il voudroit pouvoir anéantir.

Que tels sont les principes impies & détestables que se propose d'établir dans son ouvrage cet Ecrivain qui soumet la Religion à l'examen de la raison, qui n'établit qu'une foi purement humaine, & qui n'admet de vérités & de dogmes en matiere de Religion, qu'autant qu'il plaît à l'esprit livré à ses propres lumieres, ou plutôt à ses égaremens, de les recevoir ou de les rejeter.

Qu'à ces impiétés il ajoute des détails indécens, des explications qui blessent la bienséance & la pudeur, des propositions qui tendent à donner un caractère faux & odieux à l'autorité souveraine, à détruire le principe de l'obéissance qui lui est dûe, & à affoiblir le respect & l'amour des peuples pour leurs Rois,

Qu'ils croient que ces traits fussent pour donner à la Cour une idée de l'Ouvrage qu'ils lui dénoncent; que les maximes qui y sont répandues forment par leur réunion un système chimérique, aussi impraticable dans son exécution, qu'absurde & condamnable dans son projet. Que seroient d'ailleurs des Sujets élevés dans de pareils maximes, sinon des hommes préoccupés du scepticisme

VIII ARRET DE LA COUR

& de la tolérance , abandonnés à leurs passions ; livrés aux plaisirs des sens , concentrés en eux-mêmes par l'amour-propre , qui ne connoitroient d'autre voix que celle de la nature , & qui au noble désir de la solide gloire , substitueroient la pernicieuse manie de la singularité? Quelles regles pour les mœurs ! Quels hommes pour la Religion & pour l'Etat , que des enfans élevés dans des principes qui font également horreur au Chrétien & au Citoyen !

Que l'Auteur de ce livre n'ayant point craint de se nommer lui-même , ne fauroit être trop promptement poursuivi ; qu'il est important , puisqu'il s'est fait connoître , que la Justice se mette à portée de faire un exemple, tant sur l'Auteur que sur ceux qu'on pourra découvrir avoir concouru, soit à l'impression, soit à la distribution d'un pareil Ouvrage digne comme eux de toute sa sévérité.

Que c'est l'objet des conclusions par écrit qu'ils laissent à la Cour avec un Exemplaire du livre ; & se sont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés :

Vu le livre en quatre Tomes in-8o. intitulé : *Emile, ou de l'Education, par J. J. Rousseau, Citoyen de Geneve.* Sanabilibus ægrotamus malis ; ipsaque nos in rectum natura genitos, si emendari velimus, juvat. Senec. de Irá , Lib. XI. cap.

XIII. tom. 1, 2, 3 & 4. *A la Haye, chez Jean Néaulme, Libraire, avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats de Hollande & Westfrise.* Conclusions du Procureur - Général du Roi ; oui le rapport de M^e. Pierre - François Lenoir, Conseiller ; la matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne que ledit livre imprimé, sera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés ; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires d'imprimer, vendre & débiter ledit Livre, & à tous Colporteurs, Distributeurs ou autres, de le colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'à la Requête du Procureur - Général du Roi, il sera informé par - devant le Conseiller - Rapporteur, pour les témoins qui se trouveront à Paris, & par-devant les Lieutenans - Criminels des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour les témoins qui seroient hors de ladite Ville ; contre les Auteurs, Imprimeurs ou Distributeurs dudit Livre ; pour, les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur - Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant ordonne que le nommé J. J. Rousseau, dénommé au Frontispice dudit Livre, sera pris & appréhendé au

ARRET DE LA COUR DE PARLEM.

corps & amené ès Prisons de la Conciergerie du Palais , pour être oui & interrogé par-devant ledit Conseiller - Rapporteur , sur les faits dudit Livre , & répondre aux Conclusions que le Procureur-Général entend prendre contre lui ; & ou ledit J. J. Rousseau ne pourroit être pris & appréhendé , après perquisition faite de sa personne , assigné à quinzaine , ses biens saisis & annotés , & à iceux Commissaires établis , jusqu'à ce qu'il ait obéi suivant l'Ordonnance ; & à cet effet ordonne qu'un Exemple dudit Livre sera déposé au Greffe de la Cour , pour servir à l'instruction du Procès. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé , publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement , le 9 Juin , mil sept cent soixante - deux.

Signé , D U F R A N C.

Et le Vendredi 11 Juin, 1762, ledit Ecrit mentionné ci-dessus a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais , par l'Exécuteur de la Haute-Justice , en présence de moi Etienne Dago- bert Tjabeau , l'un des trois principaux Commis pour la Grand' Chambre , assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé , Y S A B E A U.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du
Parlement, rue de la Harpe , à l'Hercule.

1762.

MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVEQUE

DE PARIS

PORTANT condamnation d'un Livre qui a pour titre : *EMILE , ou de l'Education , par J. J. Rousseau , Citoyen de Geneve.* A Amsterdam , chez Jean Néaulme , Libraire , 1762.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT , par la Miséricorde Divine , & par la grace du Saint Siegè Apostolique , Archevêque de Paris , Duc de Saint Cloud , Pair de France , Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit , Proviseur de Sorbonne , &c. A tous les Fideles de notre Diocese : SALUT ET BENEDICTION.

SAINTE PAUL a prédit , MES TRES-CHERS FRERES , qu'il viendroit *des jours périlleux où il y auroit des gens amateurs d'eux - mêmes , fiers , superbes , blasphémateurs , impies , calommateurs , enflés d'orgueil , amateurs des voluptés plutôt que de Dieu ; des hommes d'un esprit corrompu & per-*

vertis dans la Foi (a). Et dans quels tems malheureux cette prédiction s'est-elle accomplie plus à la lettre que dans les nôtres ! L'incrédulité enhardie, par toutes les passions, se présente sous toutes les formes, afin de se proportionner, en quelque sorte, à tous les âges, à tous les caracteres, à tous les états. Tantôt, pour s'insinuer dans des esprits qu'elle trouve déjà *enforcés par la bagatelle*, (b) elle emprunte un style léger, agréable & frivole : de-là tant de Romans également obscenes & impies, dont le but est d'amuser l'imagination, pour séduire l'esprit & corrompre le cœur. Tantôt, affectant un air de profondeur & de sublimité dans ses vues, elle feint de remonter aux premiers principes de nos connoissances, & prétend s'en autoriser, pour secouer un joug qui, selon elle, déshonore l'humanité, la Divinité même. Tantôt elle déclame en furieuse contre le zele de la Religion, & prêche la tolérance universelle avec emportement. Tantôt enfin, réunissant tous ces divers langages, elle mêle le sérieux à l'enjouement, des maximes pures à des obscénités, de grandes vérités à de grandes erreurs, la Foi au blasphème ; elle entreprend, en

(a) In novissimis diebus instabunt tempora periculosa ; erunt homines se ipsos amantes... elati, superbi, blaphemi... scelesti... criminatores... tumidi & voluptatum amatores magis quam Dei... homines corrupti mente & reprobi circa fidem. 2. *Tim. C.* 3. v. 1. 4. 8.

(b) Fascinatio nugacitatis obscurat bona. *Sap. C.* 4. v. 12.

un mot , d'accorder la lumiere avec les ténèbres ; Jésus-Christ avec Bélial. Et tel est spécialement , M. T. C. F. , l'objet qu'on paroît s'être proposé dans un Ouvrage récent , qui a pour titre ; EMI-LE OU DE L'EDUCATION. Du fein de l'erreur , il s'est élevé un homme plein du langage de la Philosophie , fans être véritablement Philosophe : esprit doué d'une multitude de connoissances qui ne l'ont pas éclairé , & qui ont répandu des ténèbres dans les autres esprits : caractère livré aux paradoxes d'opinions & de conduite ; alliant la simplicité des mœurs avec le faste des pensées ; le zele des maximes antiques avec la fureur d'établir des nouveautés , l'obscurité de la retraite avec le desir d'être connu de tout le monde : on l'a vu invectiver contre les sciences qu'il cultivoit ; préconiser l'excellence de l'Evangile , dont il détruisoit les dogmes ; peindre la beauté des vertus qu'il éteignoit dans l'ame de ses Lecteurs. Il s'est fait le Précepteur du genre humain pour le tromper , le Moniteur public pour égarer tout le monde ; l'Oracle du siecle pour achever de le perdre. Dans un Ouvrage sur l'inégalité des conditions, il avoit abaissé l'homme jusqu'au rang des bêtes ; dans une autre production plus récente , il avoit insinué le poison de la volupté en paroissant le proscrire : dans celui-ci , il s'empare des premiers momens de l'homme , afin d'établir l'empire de l'irréligion.

Quelle entreprise , M. T. C. F. ! l'éducation de la Jeunesse est un des objets les plus importans de la sollicitude & du zele des Pasteurs. Nous savons que , pour réformer le monde , autant que le permettent la foiblesse & la corruption de notre nature , il suffiroit d'observer sous la direction & l'impression de la grace les premiers rayons de la raison humaine , de les saisir avec soin & de les diriger vers la route qui conduit à la vérité. Par-là ces esprits , encore exempts de préjugés , seroient pour toujours en garde contre l'erreur ; ces cœurs , encore exempts de grandes passions , prendroient les impressions de toutes les vertus. Mais à qui convient - il mieux qu'à nous & à nos Coopérateurs dans le saint Ministère , de veiller ainsi sur les premiers momens de la Jeunesse Chrétienne , de lui distribuer le lait spirituel de la Religion , *afin qu'ils croissent pour le salut* ; (c) de préparer de bonne heure , par de salutaires leçons , des Adorateurs sinceres au vrai Dieu , des Sujets fideles au Souverain , des Hommes dignes d'être la ressource & l'ornement de la Patrie ?

Or , M. T. C. F. l'Auteur d'EMILE propose un plan d'éducation , qui , loin de s'accorder avec le Christianisme , n'est pas même propre à former des Citoyens , ni des Hommes. Sous le vain prétexte de rendre l'homme à lui - même , & de

(c) Sicut modò geniti infantes ; rationabile sine dolo lac concupiscite : ut in eo crescatis in salutem. 1. Pet. c. 2.

Faire de son élève l'élève de la nature, il met en principe une assertion démentie, non-seulement par la Religion, mais encore par l'expérience de tous les Peuples, & de tous les temps. *Posons, dit-il, pour maxime incontestable, que les premiers mouvemens de la nature sont toujours droits : il n'y a point de perversité originelle dans le cœur humain.* A ce langage on ne reconnoît point la doctrine des saintes Ecritures & de l'Eglise, touchant la révolution qui s'est faite dans notre nature. On perd de vue le rayon de lumière qui nous fait connoître le mystere de notre propre cœur. Oui, M. T. C. F. il se trouve en nous un mélange frappant de grandeur & de bassesse, d'ardeur pour la vérité & de goût pour l'erreur, d'inclination pour la vertu & de penchant pour le vice : étonnant contraste, qui, en déconcertant la Philosophie païenne, la laisse errer dans de vaines spéculations! contraste dont la révélation nous découvre la source dans la chute déplorable de notre premier Pere! L'homme se sent entraîné par une pente funeste, & comment se roidiroit-il contre elle, si son enfance n'étoit dirigée par des Maîtres pleins de vertu, de sagesse, de vigilance; & si, durant tout le cours de sa vie, il ne faisoit lui-même, sous la protection, & avec les graces de son Dieu, des efforts puissans & continuels? Hélas! M. T. C. F. malgré les principes de l'éducation la plus saine & la plus vertueuse; malgré les promesses les plus magnifiques

de la Religion , & les menaces les plus terribles ; les écarts de la jeunesse ne font encore que trop fréquens , trop multipliés ; dans quelles erreurs , dans quels excès , abandonnée à elle - même , ne se précipiteroit-elle donc pas ? C'est un torrent qui se déborde malgré les digues puissantes qu'on lui avoit opposées : que seroit-ce donc si nul obstacle ne suspendoit ses flots , & ne rompoit ses efforts ?

✠ L'Auteur d'EMILE , qui ne reconnoît aucune Religion , indique néanmoins , sans y penser , la voie qui conduit infailliblement à la vraie Religion. Nous , dit-il , *qui ne voulons rien donner à l'autorité ; nous , qui ne voulons rien enseigner , à notre EMILE , qu'il ne pût comprendre de lui-même par tout pays , dans quelle Religion l'éleverons-nous ? à quelle Secte aggrégerons-nous l'Eleve de la nature ? Nous ne l'aggrégerons , ni à celle - ci , ni à celle - là ; nous le mettrons en état de choisir celle où le meilleur usage de la raison doit le conduire.* Plût à Dieu , M. T. C. F. , que cet objet eût été bien rempli ! Si l'Auteur eût réellement *mis son Eleve en état de choisir , entre toutes les Religions , celle où le meilleur usage de la raison doit conduire ,* il l'eût inmanquablement préparé aux leçons du Christianisme. Car , M. T. C. F. la lumière naturelle conduit à la lumière évangélique ; & le culte Chrétien est essentiellement *un culte raisonnable (d)*. En effet , *si le meilleur usage*
de

(d) Rationabile obsequium vestrum. Rom. C.12. v.1.

de notre raison ne devoit pas nous conduire à la révélation chrétienne , notre Foi seroit vaine , nos espérances seroient chimériques. Mais comment ce *meilleur usage* de la raison nous conduit-il au bien inestimable de la Foi , & de-là au terme précieux du salut ? C'est à la raison elle-même que nous en appellons. Dès qu'on reconnoit un Dieu , il ne s'agit plus que de favoir s'il a daigné parler aux hommes , autrement que par les impressions de la nature. Il faut donc examiner si les faits , qui constatent la révélation , ne sont pas supérieurs à tous les efforts de la chicane la plus artificieuse. Cent fois l'incrédulité a tâché de les détruire ces faits , ou au moins d'en affoiblir les preuves ; & cent fois sa critique a été convaincue d'impuissance. Dieu , par la révélation , s'est rendu témoignage à lui-même ; & ce témoignage est évidemment *très-digne de foi* (e). Que reste-t-il donc à l'homme qui fait le *meilleur usage de sa raison* , sinon d'acquiescer à ce témoignage ? C'est votre grace , ô mon Dieu ! qui consomme cette œuvre de lumière ; c'est elle qui détermine la volonté , qui forme l'ame chrétienne ; mais le développement des preuves & la force des motifs , ont préalablement occupé , épuré la raison ; & c'est dans ce travail , aussi noble qu'indispensable , que consiste ce *meilleur usage de la raison* , dont l'Auteur d'EMILE entre-

(e) Testimonia tua credibilia facta sunt nimis. *Psal.*
92. v. 5.

prend de parler sans en avoir une notion fixe & véritable.

Pour trouver la jeunesse plus docile aux leçons qu'il lui prépare, cet Auteur veut qu'elle soit dénuée de tout principe de Religion. Et voilà pourquoi, selon lui, *connoître le bien & le mal, sentir la raison des devoirs de l'homme, n'est pas l'affaire d'un enfant. . . J'aimerois autant, ajoute-t-il, exiger qu'un enfant eût cinq pieds de haut, que du jugement à dix ans.*

Sans doute, M. T. C. F., que le jugement humain a ses progrès, & ne se forme que par degrés. Mais s'ensuit-il donc qu'à l'âge de dix ans un enfant ne connoisse point la différence du bien & du mal, qu'il confonde la sagesse avec la folie, la bonté avec la barbarie, la vertu avec le vice? Quoi! à cet âge il ne sentira pas qu'obéir à son père est un bien: que lui désobéir est un mal! Le prétendre, M. T. C. F., c'est calomnier la nature humaine, en lui attribuant une stupidité qu'elle n'a point.

„ Tout enfant qui croit en Dieu, *dit encore*
 „ *cet Auteur*, est Idolâtre ou Antropomorphte. ”
 Mais s'il est Idolâtre, il croit donc plusieurs Dieux; il attribue donc la nature divine à des simulacres insensibles? S'il n'est qu'Antropomorphte, en reconnoissant le vrai Dieu, il lui donne un corps. Or on ne peut supposer ni l'un ni l'autre dans un enfant qui a reçu une éducation chrétienne. Que si l'éducation a été vicieuse à

Cet égard , il est souverainement injuste d'imputer à la Religion ce qui n'est que la faute de ceux qui l'enseignent mal. Au surplus , l'âge de dix ans n'est point l'âge d'un Philosophe : un enfant , quoique bien instruit , peut s'expliquer mal ; mais en lui inculquant que la Divinité n'est rien de ce qui tombe , ou de ce qui peut tomber sous les sens ; que c'est une intelligence infinie , qui , douée d'une Puissance suprême , exécute tout ce qui lui plaît , on lui donne de Dieu une notion assortie à la portée de son jugement. Il n'est pas douteux qu'un Athée , par ses Sophismes , viendra facilement à bout de troubler les idées de ce jeune Croyant : mais toute l'adresse du Sophiste ne fera certainement pas que cet enfant , lorsqu'il croit en Dieu , soit *Idôlatre* ou *Antropomorphite* ; c'est-à-dire , qu'il ne croie que l'existence d'une chimere.

L'Auteur va plus loin , M. T. C. F. ; il n'accorde pas même à un jeune homme de quinze ans , la capacité de croire en Dieu. L'homme ne saura donc pas même à cet âge , s'il y a un Dieu , ou s'il n'y en a point : toute la nature aura beau annoncer la gloire de son Créateur , il n'entendra rien à son langage ! Il existera , sans savoir à quoi il doit son existence ! Et ce sera la saine raison elle-même qui le plongera dans ces ténèbres ! C'est ainsi , M. T. C. F. , que l'aveugle impiété voudroit pouvoir obscurcir de ses noires vapeurs , le flambeau que la Religion présente à

tous les âges de la vie humaine. Saint Augustin raisonnoit bien sur d'autres principes , quand il disoit , en parlant des premieres années de sa jeunesse. „ Je tombai dès ce tems - là , Seigneur ,
 „ entre les mains de quelques-uns de ceux qui
 „ ont soin de vous invoquer ; & je compris par
 „ ce qu'ils me disoient de vous , & selon les
 „ idées que j'étois capable de m'en former à cet
 „ âge-là , que vous étiez quelque chose de grand ,
 „ & qu'encore que vous fussiez invisible & hors
 „ de la portée de nos sens , vous pouviez nous
 „ exaucer & nous secourir. Aussi commençai-je
 „ dès mon enfance à vous prier , & vous regarder
 „ comme mon recours & mon appui ; & à
 „ mesure que ma langue se dénouoit , j'employois
 „ ses premiers mouvemens à vous invoquer. ”
 (*Lib. I. Confess. Chap. IX.*)

Continuons , M. T. C. F. , de relever les paradoxes étranges de l'Auteur d'EMILE. Après avoir réduit les jeunes gens à une ignorance si profonde par rapport aux attributs & aux droits de la Divinité , leur accordera-t-il du moins l'avantage de se connoître eux - mêmes ? Sauront-ils si leur ame est une substance absolument distinguée de la matiere ? ou se regarderont-ils comme des êtres purement matériels & soumis aux seules loix du Méchanisme ? L'Auteur d'EMILE doute qu'à dix-huit ans , il soit encore tems que son Eleve apprenne s'il a une ame : il pense que , *s'il l'apprend plus tôt , il court risque de ne le sçavoir*

Voilà jamais : ne veut-il pas du moins que la jeuneſſe ſoit ſuſceptible de la connoiſſance de ſes devoirs ? non. A l'en croire, *il n'y a que des objets phyſiques qui puiſſent intéreſſer les enfans, ſur-tout ceux dont on n'a pas éveillé la vanité, & qu'on n'a pas corrompus d'avance par le poiſon de l'opinion.* Il veut, en conféquence, que tous les ſoins de la première éducation ſoient appliqués à ce qu'il y a dans l'homme de matériel & de terreſtre : *Exercez, dit-il, ſon corps, ſes organes, ſes ſens, ſes forces ; mais tenez ſon ame oifive, autant qu'il ſe pourra.* C'eſt que cette oiſiveté lui a paru néceſſaire pour diſpoſer l'ame aux erreurs qu'il ſe propoſoit de lui inculquer. Mais ne vouloir enſeigner la ſageſſe à l'homme que dans le tems où il ſera dominé par la fougue des paſſions naiſſantes, n'eſt-ce pas la lui préſenter dans le deſſein qu'il la rejette ?

Qu'une ſemblable éducation, M. T. C. F., eſt oppoſée à celle que preſcrivent, de concert, la vraie Religion & la ſaine raiſon ? toutes deux veulent qu'un Maître ſage & vigilant épie en quelque ſorte dans ſon élève les premières lueurs de l'intelligence, pour l'occuper des attraits de la vérité, les premiers mouvemens du cœur, pour le fixer par les charmes de la vertu. Combien en effet n'eſt-il pas plus avantageux de prévenir les obſtacles, que d'avoir à les ſurmonter ? Combien n'eſt-il pas à craindre que ſi les impreſſions du vice précèdent les leçons de la vertu, l'homme parvenu à

un certain âge , ne manque de courage , ou de volonté pour résister au vice ? Une heureuse expérience ne prouve-t-elle pas tous les jours , qu'après les déréglemens d'une jeunesse imprudente & emportée , on revient enfin aux bons principes qu'on a reçus dans l'enfance ?

Au reste , M. T. C. F. , ne foyons point surpris que l'Auteur d'EMILE remette à un tems si reculé la connoissance de l'existence de Dieu : il ne la croit pas nécessaire au salut. *Il est clair* , dit-il par l'organe d'un personnage chimérique , *il est clair que tel homme parvenu jusqu'à la vieillesse , sans croire en Dieu , ne sera pas pour cela privé de sa présence dans l'autre , si son aveuglement n'a point été volontaire , & je dis qu'il ne l'est pas toujours.* Remarquez , M. T. C. F. , qu'il ne s'agit point ici d'un homme qui seroit dépourvu de l'usage de sa raison , mais uniquement de celui dont la raison ne seroit point aidée de l'instruction. Or , une telle prétention est souverainement absurde , sur-tout dans le système d'un Ecrivain qui soutient que la raison est absolument faine. Saint Paul assure , qu'entre les Philosophes Païens , plusieurs sont parvenus , par les seules forces de la raison , à la connoissance du vrai Dieu. *Ce qui peut être connu de Dieu* , dit cet Apôtre , *leur a été manifesté , Dieu le leur ayant fait connoître : la considération des choses qui ont été faites dès la création du monde leur ayant rendu visible ce qui est invisible en Dieu , sa puissance même éternelle , & sa divinité , en sorte qu'ils*

Sont sans excuse ; puisqu'ayant connu Dieu , ils ne l'ont point glorifié comme Dieu , & ne lui ont point rendu graces ; mais ils se sont perdus dans la vanité de leur raisonnement , & leur esprit insensé a été obscurci : en se disant sages , ils sont devenus fous (f).

Or, si tel a été le crime de ces hommes , lesquels bien qu'affujettis par les préjugés de leur éducation au culte des Idoles , n'ont pas laissé d'atteindre à la connoissance de Dieu : comment ceux qui n'ont point de pareils obstacles à vaincre, feroient-ils innocens & justes , au point de mériter de jouir de la présence de Dieu dans l'autre vie ? Comment feroient ils excusables (avec une raison saine telle que l'Auteur la suppose) d'avoir joui durant cette vie du grand spectacle de la nature , & d'avoir cependant méconnu celui qui l'a créée , qui la conserve & la gouverne ?

Le même Ecrivain , M. T. C. F. , embrasse ouvertement le Scepticisme , par rapport à la création & à l'unité de Dieu. *Je fais , fait - il dire encore au personnage supposé qui lui sert d'organe , je fais que le monde est gouverné par une volonté puissante & sage ; je le vois , ou plutôt je*

(f) Quod notum est Dei manifestum est in illis : Deus enim illis manifestavit. Invisibilia enim ipsius , a creaturâ mundi , per ea quæ facta sunt intellecta conspiciuntur : sempiterna quoque ejus virtus & divinitas , ita ut sint inexcusabiles ; quia cum cognovissent Deum , non sicut Deum glorificaverunt , aut gratias egerunt , sed evanuerunt in cogitationibus suis , & obscuratum est insipiens cor eorum ; dicentes enim se esse sapientes , stulti facti sunt *Rom. C. I. v. 19. 22.*

*le sens, & cela m'importe à savoir : mais ce même monde est-il éternel, ou créé ? Y a-t-il un principe uni que des choses ? Y en a-t-il deux ou plusieurs, & quelle est leur nature ? je n'en fais rien, & que m'importe ? ... Je renonce à des questions oiseuses qui peuvent inquiéter mon amour-propre, mais qui sont inutiles à ma conduite, & supérieures à ma raison. Que veut donc dire cet Auteur téméraire ? Il croit que le monde est gouverné par une volonté puissante & sage : il avoue que cela lui importe à savoir : & cependant, *il ne fait*, dit il, *s'il n'y a qu'un seul principe des choses*, ou s'il y en a plusieurs ; & il prétend qu'il lui importe peu de le savoir. S'il y a une volonté puissante & sage qui gouverne le monde, est-il concevable qu'elle ne soit pas l'unique principe des choses ? Et peut-il être plus important de savoir l'un que l'autre ? Quel langage contradictoire ! Il ne fait *quelle est la nature* de Dieu, & bientôt après il reconnoît que cet Etre suprême est doué d'intelligence, de puissance, de volonté & de bonté ; n'est-ce donc pas - là avoir une idée de la nature divine ? L'unité de Dieu lui paroît une question oiseuse & supérieure à sa raison, comme si la multiplicité des Dieux n'étoit pas la plus grande de toutes les absurdités. *La pluralité des Dieux*, dit énergiquement Tertullien, *est une nullité de Dieu* *, admettre un Dieu, c'est admettre un*

* Deus cum summum magnum sit, rectè veritas nostra pronuntiavit : Deus si non unus est, non est. *Tertull. advers. Marcionem, liv. I.*

Etre suprême & indépendant auquel tous les autres Etres soient subordonnés. Il implique donc qu'il y ait plusieurs Dieux.

Il n'est pas étonnant, M. T. C. F., qu'un homme qui donne dans de pareils écarts touchant la Divinité, s'éleve contre la Religion qu'Elle nous a révélée. A l'entendre, toutes les révélations en général *ne font que dégrader Dieu, en lui donnant des passions humaines. Loin d'éclaircir les notions du grand Etre, poursuit-il, je vois que les dogmes particuliers les embrouillent; que loin de les ennobler, ils les avilissent; qu'aux mysteres inconcevables qui les environnent, ils ajoutent des contradictions absurdes.* C'est bien plutôt à cet Auteur, M. T. C. F., qu'on peut reprocher l'inconséquence & l'absurdité. C'est bien lui qui dégrade Dieu, qui embrouille, & qui avilit les notions du grand Etre, puisqu'il attaque directement son essence, en révoquant en doute son Unité.

Il a senti que la vérité de la Révélation Chrétienne étoit prouvée par des faits; mais les miracles formant une des principales preuves de cette Révélation, & ces miracles nous ayant été transmis par la voie des témoignages, il s'écrie : *Quoi ! toujours des témoignages humains ! toujours des hommes qui me rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté ? Que d'hommes entre Dieu & moi !* Pour que cette plainte fût sentée, M. T. C. F., il faudroit pouvoir conclure que la Révélation est fautive dès qu'elle n'a point été faite à

chaque homme en particulier ; il faudroit pouvoir dire : Dieu ne peut exiger de moi que je croie ce qu'on m'assure qu'il a dit , dès que ce n'est pas directement à moi qu'il a adressé sa parole. Mais n'est-il donc pas une infinité de faits , même antérieurs à celui de la Révélation Chrétienne , dont il seroit absurde de douter ? Par quelle autre voie que par celle des témoignages humains , l'Auteur lui-même a-t-il donc connu cette Sparte , cette Athene , cette Rome dont il vante si souvent & avec tant d'assurance les loix , les mœurs , & les héros ? Que d'hommes entre lui & les événemens qui concernent les origines & la fortune de ces anciennes Républiques ! que d'hommes entre lui & les Historiens qui ont conservé la mémoire de ces événemens ! Son Scepticisme n'est donc ici fondé que sur l'intérêt de son incrédulité.

Qu'un homme , ajoute-t-il plus loin , vienne nous tenir ce langage : Mortels , je vous annonce les volontés du Très-haut : reconnoissez à ma voix celui qui m'envoie. J'ordonne au Soleil de changer sa course , aux Etoiles de former un autre arrangement , aux Montagnes de s'applanir , aux Flots de s'élever , à la Terre de prendre un autre aspect : à ces merveilles qui ne reconnoîtront pas à l'instant le Maître de la nature ? Qui ne croiroit , M. T. C. F. , que celui qui s'exprime de la sorte , ne demande qu'à voir des miracles , pour être Chrétien ? Ecoutez toutefois ce qu'il ajoute : Reste enfin ,

dit-il, l'examen le plus important dans la Doctrine annoncée.... Après avoir prouvé la Doctrine par le miracle, il faut prouver le miracle par la Doctrine.... Or, que faire en pareil cas ? Une seule chose : revenir au raisonnement, & laisser la les miracles. Mieux eût-il valu n'y pas recourir, c'est dire : qu'on me montre des miracles, & je croirai : qu'on me montre des miracles, & je refuserai encore de croire. Quelle inconséquence, quelle absurdité ! Mais apprenez donc une bonne fois, M. T. C. F., que dans la question des miracles, on ne se permet point le sophisme reproché par l'Auteur du Livre de l'ÉDUCATION. Quand une Doctrine est reconnue vraie, divine, fondée sur une révélation certaine, on s'en sert pour juger des miracles, c'est-à-dire, pour rejeter les prétendus prodiges que des Impositeurs voudroient opposer à cette Doctrine. Quand il s'agit d'une Doctrine nouvelle qu'on annonce comme émanée du sein de Dieu, les miracles sont produits en preuves ; c'est-à-dire, que celui qui prend la qualité d'Envoyé du Très-haut, confirme sa mission, sa prédication par des miracles qui sont le témoignage même de la Divinité. Ainsi la Doctrine & les miracles sont des argumens respectifs dont on fait usage, selon les divers points de vue où l'on se place dans l'étude & dans l'enseignement de la Religion. Il ne se trouve là, ni abus du raisonnement, ni sophisme ridicule, ni cercle vicieux. C'est ce qu'on a démontré cent fois ; & il

est probable que l'Auteur d'Emile n'ignore point ces démonstrations ; mais , dans le plan qu'il s'est fait d'envelopper de nuages toute Religion révélée , toute opération surnaturelle , il nous impute malignement des procédés qui déshonorent la raison ; il nous représente comme des Enthoufiastes , qu'un faux zele aveugle au point de prouver deux principes , l'un par l'autre , sans diversité d'objets , ni de méthode. Où est donc . M. T. C. F. , la bonne-foi philosophique dont se pare cet Ecrivain ?

On croiroit qu'après les plus grands efforts pour décréditer les témoignages humains qui attestent la Révélation Chrétienne , le même Auteur y défere cependant de la maniere la plus positive , la plus solemnelle. Il faut , pour vous en convaincre , M. T. C. F. , & en même tems pour vous édifier , mettre sous vos yeux cet endroit de son Ouvrage : *J'avoue que la majesté de l'Ecriture n'étonne ; la sainteté de l'Ecriture parle à mon cœur. Voyez les livres des Philosophes , avec toute leur pompe ; qu'ils sont petits auprès de celui-là ! Se peut-il qu'un livre à la fois si sublime & si simple soit l'ouvrage des hommes ? Se peut-il que celui dont il fait l'histoire , ne soit qu'un homme lui-même ? Est-ce là le ton d'un enthousiaste , ou d'un ambitieux Secrétaire ? Quelle douceur ! Quelle pureté dans ses mœurs ! Quelle grace touchante dans ses instructions ! Quelle élévation dans ses maximes ! Quelle profonde sagesse dans ses discours ! Quelle présence d'esprit , quelle finesse & quelle justesse dans ses réponses ! Quel empire sur ses*

passions ! Où est l'homme , où est le sage qui sait agir , souffrir & mourir sans foiblesse , & sans ostentation ? Oui , si la vie & la mort de Socrate sont d'un Sage , la vie & la mort de Jésus sont d'un Dieu. Disons - nous que l'histoire de l'Evangile est inventée à plaisir ? Ce n'est pas ainsi qu'on invente , & les faits de Socrate dont personne ne doute , sont moins attestés que ceux de Jésus-Christ..... Il seroit plus inconcevable que plusieurs hommes d'accord eussent fabriqué ce Livre , qu'il ne l'est qu'un seul en ait fourni le sujet. Jamais les Auteurs Juifs n'eussent trouvé ce ton , ni cette morale , & l'Evangile a des caracteres de vérité si grands , si frappans , si parfaitement inimitables , que l'Inventeur en seroit plus étonnant que le Héros. Il seroit difficile , M. T. C. F. , de rendre un plus bel hommage à l'authenticité de l'Evangile. Cependant l'Auteur ne la reconnoît qu'en conséquence des témoignages humains. Ce sont toujours des hommes qui lui rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté. Que d'hommes entre Dieu & lui ! Le voilà donc bien évidemment en contradiction avec lui-même : le voilà confondu par ses propres aveux. Par quel étrange aveuglement a-t-il donc pu ajouter : Avec tout cela ce même Evangile est plein de choses incroyables , de choses qui répugnent à la raison , & qu'il est impossible à tout homme sensé de concevoir , ni d'admettre. Que faire au milieu de toutes ces contradictions ? être toujours modeste & circonspect respecter en silence ce qu'on ne sauroit , ni re-

jetter , ni comprendre, & s'humilier devant le grand Etre qui seul fait la vérité. Voilà le Scepticisme involontaire où je sui resté. Mais le Scepticisme , M. T. C. F. , peut-il donc être involontaire , lorsqu'on refuse de se soumettre à la Doctrine d'un Livre qui ne sauroit être inventé par les hommes? Lorsque ce Livre porte des caracteres de vérité, si grands , si frappans , si parfaitement inimitables , que l'Inventeur en seroit plus étonnant que le Héros? C'est bien ici qu'on peut dire que l'iniquité a menti contre elle-même (g).

Il semble , M. T. C. F. , que cet Auteur n'a rejeté la Révélation que pour s'en tenir à la Religion naturelle. *Se que Dieu veut qu'un homme fasse,* dit-il , *il ne lui fait pas dire par un autre homme , il le lui dit à lui-même , il l'écrit au fond de son cœur.* Quoi donc ! Dieu n'a-t-il pas écrit au fond de nos cœurs l'obligation de se soumettre à lui , dès que nous sommes sûrs que c'est lui qui a parlé ? Or , quelle certitude n'avons-nous pas de sa divine parole ! Les faits de Socrate dont personne ne doute sont de l'aveu même de l'Auteur d'EMILE , moins attestés que ceux de Jésus - Christ. La Religion naturelle conduit donc elle-même à la Religion révélée. Mais est-il bien certain qu'il admette même la Religion naturelle , ou que du moins il en reconnoisse la nécessité ? Non , M. T. C. F. *Si je me trompe ,* dit-il , *c'est de bonne foi. Ce-*

(g) Mentita est iniquitas sibi. *Psal.* 26. v. 12.

la me suffit , pour que mon erreur même ne me soit pas imputée à crime. Quand vous vous tromperiez de même , il y auroit peu de mal à cela ; c'est-à-dire que , selon lui , il suffit de se persuader qu'on est en possession de la vérité ; que cette persuasion , fût-elle accompagnée des plus monstrueuses erreurs , ne peut jamais être un sujet de reproche ; qu'on doit toujours regarder comme un homme sage & religieux , celui qui , adoptant les erreurs même de l'Athéisme , dira qu'il est de bonne-foi. Or , n'est-ce pas là ouvrir la porte à toutes les superstitions , à tous les systèmes fanatiques , à tous les délires de l'esprit humain ? N'est-ce pas permettre qu'il y ait dans le monde autant de Religions , de cultes divins , qu'on y compte d'Habitans ? Ah ! M. T. C. F. , ne prenez point le change sur ce point. La bonne-foi n'est estimable , que quand elle est éclairée & docile. Il nous est ordonné d'étudier notre Religion , & de croire avec simplicité. Nous avons pour garant des promesses l'autorité de l'Eglise : apprenons à la bien connoître , & jettons-nous ensuite dans son sein. Alors nous pourrons compter sur notre bonne-foi , vivre dans la paix , & attendre , sans trouble , le moment de la lumière éternelle.

Quelle insigne mauvaise foi n'éclate pas encore dans la maniere dont l'Incrédule , que nous réfutons , fait raisonner le Chrétien & le Catholique ! Quels discours pleins d'ineptie ne prete-t-il pas

à l'un & à l'autre , pour les rendre méprifables ? Il imagine un Dialogue, entre un Chrétien , qu'il traite d'*Inspiré* , & l'Incrédule , qu'il qualifie de *Raisonneur* ; & voici comme il fait parler le premier : *La raison vous apprend que le tout est plus grand que sa partie ; mais moi , je vous apprend de la part de Dieu que c'est la partie qui est plus grande que le tout ;* à quoi l'Incrédule répond : *Et qui êtes-vous pour m'oser dire que Dieu se contredit ;* & à qui croirai-je par préférence , de lui qui m'apprend par la raison des vérités éternelles , ou de vous qui m'annoncez de sa part une absurdité ?

Mais de quel front , M. T. C. F. , ose-t-on prêter au Chrétien un pareil langage ? Le Dieu de la Raison , difons-nous , est aussi le Dieu de la Révélation. La Raison & la Révélation sont les deux organes par lesquels il lui a plu de se faire entendre aux hommes , soit pour les instruire de la vérité , soit pour leur intimer ses ordres. Si l'un de ces deux organes étoit opposé à l'autre , il est constant que Dieu seroit en contradiction avec lui-même. Mais Dieu se contredit-il , parce qu'il commande de croire des vérités incompréhensibles ? Vous dites , ô Impies , que les Dogmes , que nous regardons comme révélés , combattent les vérités éternelles : mais il ne suffit pas de le dire. S'il vous étoit possible de le prouver , il y a long-tems que vous l'auriez fait , & que vous auriez poussé des cris de victoire.

La mauvaise foi de l'Auteur d'EMILE , n'est pas moins

moins révoltante dans le langage qu'il fait tenir à un Catholique prétendu. *Nos Catholiques*, lui fait-il dire, *font grand bruit de l'autorité de l'Eglise; mais que gagnent-ils à cela? S'il leur faut un aussi grand appareil de preuves pour établir cette autorité, qu'aux autres Sectes pour établir directement leur doctrine. L'Eglise décide que l'Eglise a droit de décider: ne voilà-t-il pas une autorité bien prouvée?* Qui ne croiroit, M. T. C. F., à entendre cet Impositeur, que l'autorité de l'Eglise n'est prouvée que par ses propres décisions, & qu'elle procède ainsi: *Je décide que je suis infallible, donc je le suis*: imputation calomnieuse, M. T. C. F. La constitution du Christianisme, l'Esprit de l'Evangile, les erreurs même & la foiblesse de l'esprit humain, tendent à démontrer que l'Eglise, établie par Jésus-Christ, est une Eglise infallible. Nous assurons que, comme ce divin Législateur a toujours enseigné la vérité, son Eglise l'enseigne aussi toujours. Nous prouvons donc l'autorité de l'Eglise, non par l'autorité de l'Eglise, mais par celle de Jésus-Christ; procédé non moins exact, que celui qu'on nous reproche est ridicule & insensé.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, M. T. C. F., que l'esprit d'irréligion est un esprit d'indépendance & de révolte. Et comment, en effet, ces hommes audacieux, qui refusent de se soumettre à l'autorité de Dieu même, respecteroient-ils celle des Rois qui sont les images de Dieu, ou celle

des Magistrats qui sont les images des Rois ? Songe , dit l'Auteur d'EMILE à son Eleve , qu'elle (l'espece humaine) est composée essentiellement de la collection des peuples ; que quand tous les Rois en seroient ôtés , il n'y paroîtroit guere , & que les choses n'en iroient pas plus mal Toujours , dit-il plus loin , la multitude sera sacrifiée au petit nombre , & l'intérêt public à l'intérêt particulier : toujours ces noms spécieux de justice & de subordination serviront d'instrument à la violence , & d'armes à l'iniquité. D'où il suit , continue-t-il , que les ordres distingués , qui se prétendent utiles aux autres , ne sont en effet utiles qu'à eux - mêmes aux dépens des autres. Par où juger de la considération qui leur est dûe selon la justice & la raison ! Ainsi donc , M. T. C. F. , l'impiété ose critiquer les intentions de celui par qui regnent les Rois (h) : ainsi elle se plaît à empoisonner les sources de la félicité publique , en soufflant des maximes qui ne tendent qu'à produire l'anarchie , & tous les malheurs qui en sont la suite. Mais , que vous dit la Religion ? Craignez Dieu : respectez le Roi (i) que tout homme soit soumis aux Puissances supérieures : car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu ; & c'est lui qui a établi toutes celles qui sont dans le monde. Quiconque résiste donc aux Puissances , résiste à l'ordre de Dieu , &

(h) Per me reges regnant. Prov. C. 8. v. 15.

(i) Deum timete : Regem honorificate. 1. Pet. C. 2. v. 17.

ceux qui y résistent , attirent la condamnation sur eux-mêmes (k).

Oui , M. T. C. F. , dans tout ce qui est de l'ordre civil , vous devez obéir au Prince , & à ceux qui exercent son autorité , comme à Dieu-même. Les seuls intérêts de l'Être suprême peuvent mettre des bornes à votre soumission ; & si on vouloit vous punir de votre fidélité à ses ordres , vous devriez encore souffrir avec patience & sans murmure. Les Néron , les Domitien eux-mêmes , qui aimèrent mieux être les fléaux de la Terre , que les peres de leurs peuples , n'étoient comptables qu'à Dieu de l'abus de leur puissance. *Les Chrétiens* , dit Saint-Augustin , *leur obéissoient dans le tems à cause du Dieu de l'Eternité (l).*

Nous ne vous avons exposé, M. T. C. F. , qu'une partie des impiétés contenues dans ce Traité de l'ÉDUCATION : Ouvrage également digne des Anathèmes de l'Eglise , & de la sévérité des Loix : & que faut-il de plus pour vous en inspirer une juste horreur ? Malheur à vous , malheur à la Société , si vos enfans étoient élevés d'après les principes de l'Auteur d'EMILE ! Comme il n'y a que la Religion qui nous ait appris à connoître l'homme ,

(k) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt , a Deo ordinatæ sunt. Itaque , qui resistit potestati , Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt. *Rom. C. 13. v. 1. 2.*

(l) Subditi erant propter Dominum æternum , etiam Domino temporali. *Aug. Enarrat. in Psal. 124.*

sa grandeur, sa misère, sa destinée future, il n'appartient aussi qu'à elle seule de former sa raison, de perfectionner ses mœurs, de lui procurer un bonheur solide dans cette vie & dans l'autre. Nous savons, M. T. C. F., combien une éducation vraiment chrétienne est délicate & laborieuse : que de lumières & de prudence n'exige-t-elle pas ! Quel admirable mélange de douceur & de fermeté ! quelle sagacité pour se proportionner à la différence des conditions, des âges, des tempéramens & des caractères ; sans s'écarter jamais en rien des règles du devoir ! quel zèle & quelle patience pour faire fructifier, dans de jeunes cœurs, le germe précieux de l'innocence, pour en déraciner, autant qu'il est possible, ces penchans vicieux qui sont les tristes effets de notre corruption héréditaire ; en un mot, pour leur apprendre, suivant la morale de Saint Paul, à *vivre en ce monde avec tempérance, selon la justice, & avec piété, en attendant la béatitude que nous espérons (m)*. Nous disons donc, à tous ceux qui sont chargés du soin également pénible & honorable d'élever la Jeunesse : Plantez & arrosez, dans la ferme espérance que le Seigneur, secondant votre travail, donnera l'accroissement ; *insistez à temps & à contre-temps*, selon le conseil

(m) Erudiens nos, ut abnegantes impietatem & secularia desideria, sobriè & justè & piè vivamus in hoc sæculo expectantes beatam spem. *Tit. C. 2. v. 12. 13.*

du même Apôtre; *usez de réprimande, d'exhortation, de paroles sévères, sans perdre patience & sans cesser d'instruire (n)*; sur-tout, joignez l'exemple à l'instruction; l'instruction sans l'exemple est un opprobre pour celui qui la donne, & un sujet de scandale pour celui qui la reçoit. Que le pieux & charitable Tobie soit votre modele; *recommandez avec soin à vos enfans, de faire des œuvres de justice & des aumônes, de se souvenir de Dieu, & de le bénir en tout tems dans la vérité, & de toutes leurs forces (o)*; & votre postérité, comme celle de ce saint Patriarche, *sera aimée de Dieu & des hommes (p)*.

Mais en quel tems l'éducation doit-elle commencer? Dès les premiers rayons de l'intelligence: & ces rayons sont quelquefois prématurés. *Formez l'enfant à l'entrée de sa voie, dit le Sage, dans sa vieillesse même il ne s'en écartera point (q)*. Tel est en effet le cours ordinaire de la vie hu-

(n) *Insta opportunè, importunè: argue, obsecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ. 2. Tim. C. 4. v. 1. 2.*

(o) *Filiis vestris mandate ut faciant justitias & elemosinas, ut sint memores Dei & benedicant eum in omni tempore, in veritate & in totâ virtute suâ. Tob. C. 14. v. 11.*

(p) *Omnis autem cognatio ejus, & omnis generatio ejus in bonâ vitâ & in sanctâ conversatione permanfit, ita ut accepti essent tam Deo, quam hominibus & cunctis habitatoribus in terrâ. Ibid. v. 17.*

(q) *Adolescens juxta viam suam, etiam cùm senuerit, non recedet ab eâ. Prov. C. 22. v. 6.*

maine : au milieu du délire des passions , & dans le fein du libertinage , les principes d'une éducation chrétienne font une lumière qui se ranime par intervalle pour découvrir au pécheur toute l'horreur de l'abyme où il est plongé , & lui en montrer les issues. Combien , encore une fois , qui , après les écarts d'une jeunesse licentieufe , font rentrés , par l'impression de cette lumière , dans les routes de la sagesse , & ont honoré , par des vertus tardives , mais sinceres , l'humanité , la Patrie & la Religion !

Il nous reste , en finissant , M. T. C. F. , à vous conjurer , par les entrailles de la miséricorde de Dieu , de vous attacher inviolablement à cette Religion sainte dans laquelle vous avez eu le bonheur d'être élevés ; de vous soutenir contre le débordement d'une Philosophie insensée , qui ne se propose rien de moins que d'envahir l'héritage de Jésus - Christ , de rendre ses promesses vaines , & de le mettre au rang de ces Fondateurs de Religion , dont la doctrine frivole ou pernicieuse a prouvé l'imposture. La Foi n'est méprisée , abandonnée , insultée , que par ceux qui ne la connoissent pas , ou dont elle gêne les défords. Mais les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle. L'Eglise Chrétienne & Catholique est le commencement de l'Empire éternel de Jésus-Christ : *Rien de plus fort qu'elle* , s'écrie Saint Jean Damascene , *c'est un rocher que les flots ne*

renversent point ; c'est une montagne que rien ne peut détruire (r).

A CES CAUSES, vu le Livre qui a pour titre : EMILE, ou de l'Education, par J. J. Rousseau, Citoyen de Geneve. A Amsterdam, chez Jean Néaulme, Libraire, 1762. Après avoir pris l'avis de plusieurs personnes distinguées par leur piété & par leur savoir, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous condamnons ledit Livre, comme contenant une doctrine abominable, propre à renverser la Loi naturelle, & à détruire les fondemens de la Religion Chrétienne ; établissant des maximes contraires à la Morale Evangélique ; tendant à troubler la paix des Etats, à révolter les Sujets contre l'autorité de leur Souverain : comme contenant un très-grand nombre de propositions respectivement fausses, scandaleuses, pleines de haine contre l'Eglise & ses Ministres, dérogeantes au respect dû à l'Ecriture Sainte & à la Tradition de l'Eglise, erronées, impies, blasphématoires & hérétiques. En conséquence, Nous défendons très-expressément à toutes personnes de notre Diocèse de lire ou retenir ledit Livre, sous les peines de droit. Et sera notre présent Mandement lu au Prône des Messes Paroissiales des Eglises de la Ville, Fauxbourgs & Diocèse de Paris,

(r) Nihil Ecclesiâ valentius, rupe fortior est semper viget ; cur eam scriptura montem appellavit ? Utique quia everti non potest. *Damasc. Tom. 2. p. 462. 463.*

XXXX. M A N D E M E N T.

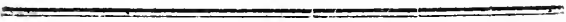
publié & affiché par-tout où besoin sera. DON-
NÉ à Paris en notre Palais Archiépiscolal, le
vingtieme jour d'Août, mil sept cent foixante-
deux.

Signé, † CHRISTOPHE, Archev. de Paris.

PAR MONSEIGNEUR,
DE LA TOUCHE

A P A R I S,

Chez C. F. SIMON, Imprimeur de la Reine & de Mon-
seigneur l'Archevêque, rue des Mathurins.



M. D C C. L X I I.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



JEAN - JACQUES ROUSSEAU ,

CITOYEN DE GENEVE ,

A

CHRISTOPHE DE BEAUMONT ,

ARCHEVEQUE DE PARIS.

POURQUOI faut-il , Monseigneur , que j'aie quelque chose à vous dire ? Quelle langue commune pouvons-nous parler , comment pouvons-nous nous entendre , & qu'y a-t-il entre vous & moi ?

CEPENDANT , il faut vous répondre ; c'est vous-même qui m'y forcez . Si vous n'eussiez attaqué que mon livre , je vous aurois laissé dire : mais vous attaquez aussi ma personne , & plus vous avez d'autorité parmi les hommes , moins il m'est permis de me taire , quand vous voulez me déshonorer .

JE ne puis m'empêcher , en commençant cette Lettre , de réfléchir sur les bizarreries de ma destinée . Elle en a qui n'ont été que pour moi .

J'ETOIS né avec quelque talent ; le public l'a jugé ainsi . Cependant j'ai passé ma jeunesse dans une heureuse obscurité , dont je ne cherchois point à sortir . Si je l'avois cherché , cela même eût été une bizarrerie , que durant tout le feu du premier âge je n'eusse pu réussir , & que jeusse trop réussi dans la fuite , quand ce feu commençoit à passer .

J'approchois de ma quarantième année , & j'avois au lieu d'une fortune que j'ai toujours méprisée ,

& d'un nom qu'on m'a fait payer si cher, le repos & des amis, les deux seuls biens dont mon cœur soit avide. Une misérable question d'Académie m'agitant l'esprit malgré moi me jeta dans un métier pour lequel je n'étois point fait ; un succès inattendu m'y montra des attraits qui me séduisirent. Des foules d'adversaires m'attaquèrent sans m'entendre, avec une étourderie qui me donna de l'humeur, & avec un orgueil qui m'en inspira peut-être. Je me défendis, & de dispute en dispute, je me sentis engagé dans la carrière, presque sans y avoir pensé. Je me trouvai devenu, pour ainsi dire, Auteur à l'âge où l'on cesse de l'être, & homme de lettres par mon mépris même pour cet état. Dès-là, je fus dans le public quelque chose : mais aussi le repos & les amis disparurent. Quels maux ne souffris-je point avant de prendre une affiette plus fixe, & des attachemens plus heureux ? Il fallut dévorer mes peines ; il fallut qu'un peu de réputation me tint lieu de tout. Si c'est un dédommagement pour ceux qui sont toujours loin d'eux-mêmes, ce n'en fut jamais un pour moi.

SI j'eusse un moment compté sur un bien si frivole, que j'aurois été promptement défabusé ! Quelle inconstance perpétuelle n'ai-je pas éprouvée dans les jugemens du public sur mon compte ! J'étois trop loin de lui ; ne me jugeant que sur le caprice ou l'intérêt de ceux qui le menent, à peine deux jours de suite avoit-il pour moi les mêmes yeux. Tantôt j'étois un homme noir, & tantôt

un ange de lumiere. Je me suis vu dans la même année vanté, fêté, recherché, même à la Cour ; puis insulté, menacé, détesté, maudit : les soirs on m'attendoit pour m'affaffiner dans les rues ; le matin on m'annonçoit une lettre de cachet. Le bien & le mal couloient à-peu-près de la même source ; le tout me venoit pour des chansons.

J'AI écrit sur divers sujets, mais toujours dans les mêmes principes : toujours la même morale, la même croyance, les mêmes maximes, &, si l'on veut, les mêmes opinions. Cependant on a porté des jugemens opposés de mes livres, ou plutôt, de l'Auteur de mes livres ; parce qu'on m'a jugé sur les matieres que j'ai traitées, bien plus que sur mes sentimens. Après mon premier discours, j'étois un homme à paradoxes, qui se faisoit un jeu de prouver ce qu'il ne pensoit pas. Après ma lettre sur la musique françoise, j'étois l'ennemi déclaré de la Nation ; il s'en falloit peu qu'on ne m'y traitât en conspirateur ; on eût dit que le sort de la Monarchie étoit attaché à la gloire de l'Opéra : après mon discours sur l'inégalité, j'étois athée & misantrope : après la lettre à M. d'Alembert, j'étois le défenseur de la morale chrétienne : après l'Héloïse j'étois tendre & doucereux ; maintenant je suis un impie ; bientôt peut-être serai-je un dévot.

AINSI va flottant le sot public sur mon compte, sachant aussi peu pourquoi il m'abhorre, que pourquoi il m'aimoit auparavant. Pour moi, je suis

4 LETTRE DE ROUSSEAU

toujours demeuré le même : plus ardent qu'éclairé dans mes recherches , mais sincere en tout , même contre moi ; simple & bon , mais sensible & foible , faisant souvent le mal & toujours aimant le bien ; lié par l'amitié , jamais par les choses , & tenant plus à mes sentimens qu'à mes intérêts ; n'exigeant rien des hommes & n'en voulant point dépendre , ne cédant pas plus à leurs préjugés qu'à leurs volontés , & gardant la mienne aussi libre que ma raison : craignant Dieu sans peur de l'enfer , raisonnant sur la Religion sans libertinage , n'aimant ni l'impiété ni le fanatisme , mais haïssant les intolérans encore plus que les esprits - forts ; ne voulant cacher mes façons de penser à personne , sans fard , sans artifice en toute chose , disant mes fautes à mes amis , mes sentimens à tout le monde , au public ses vérités sans flatterie & sans fiel , & me souciant tout aussi peu de le fâcher que de lui plaire. Voilà mes crimes , & voilà mes vertus.

ENFIN lassé d'une vapeur enivrante qui enflé sans rassasier , excédé du tracas des oisifs surchargés de leur tems & prodigues du mien , soupirant après un repos si cher à mon cœur & si nécessaire à mes maux , j'avois posé la plume avec joie. Content de ne l'avoir prise que pour le bien de mes semblables , je ne leur demandois pour prix de mon zele que de me laisser mourir en paix dans ma retraite , & de ne m'y point faire de mal. J'avois tort ; des huissiers sont venu me l'apprendre , & c'est à cette époque , où j'espérois qu'al-

loient finir les ennuis de ma vie , qu'ont commencé mes plus grands malheurs. Il y a déjà dans tout cela quelques singularités ; ce n'est rien encore. Je vous demande pardon , Monseigneur ; d'abuser de votre patience : mais avant d'entrer dans les discussions que je dois avoir avec vous , il faut parler de ma situation présente , & des causes qui m'y ont réduit.

UN GENEVOIS fait imprimer un Livre en Hollande , & par arrêt du Parlement de Paris ce Livre est brûlé , sans respect pour le Souverain dont il porte le privilege. Un Protestant propose en pays Protestant des objections contre l'Eglise Romaine , & il est décrété par le Parlement de Paris. Un Républicain fait dans une République des objections contre l'Etat monarchique , & il est décrété par le Parlement de Paris. Il faut que le Parlement de Paris ait d'étranges idées de son empire , & qu'il se croie le légitime juge du genre humain.

CE même Parlement , toujours si soigneux pour les François de l'ordre des procédures , les néglige toutes dès qu'il s'agit d'un pauvre Etranger. Sans savoir si cet Etranger est bien l'Auteur du Livre qui porte son nom , s'il le reconnoît pour sien , si c'est lui qui l'a fait imprimer ; sans égard pour son triste état , sans pitié pour les maux qu'il souffre , on commence par le décréter de prise de corps ; on l'eût arraché de son lit pour le traîner dans les mêmes prisons où pourrirent les scélérats ;

on l'eût brûlé, peut-être même fans l'entendre ; car qui fait si l'on eût poursuivi plus régulièrement des procédures si violemment commencées & dont on trouveroit à peine un autre exemple, même en pays d'Inquisition ? Ainsi c'est pour moi seul qu'un tribunal si sage oublie sa sagesse ; c'est contre moi seul, qui croyois y être aimé, que ce peuple, qui vante sa douceur, s'arme de la plus étrange barbarie ; c'est ainsi qu'il justifie la préférence que je lui ai donnée sur tant d'asyles que je pouvois choisir au même prix ! Je ne fais comment cela s'accorde avec le droit des gens ; mais je fais bien qu'avec de pareilles procédures la liberté de tout homme, & peut-être sa vie, est à la merci du premier Imprimeur.

LE CITOYEN de Geneve ne doit rien à des Magistrats injustes & incompetens, qui, sur un réquisitoire calomnieux, ne le citent pas, mais le décrètent. N'étant point sommé de comparoître, il n'y est point obligé. L'on n'emploie contre lui que la force, & il s'y soustrait. Il secoue la poudre de ses souliers, & sort de cette terre hospitalière où l'on s'empresse d'opprimer le foible, & où l'on donne des fers à l'étranger avant de l'entendre, avant de savoir si l'acte dont on l'accuse est punissable, avant de savoir s'il l'a commis.

IL abandonne en soupirant sa chere solitude. Il n'a qu'un seul bien, mais précieux, des amis, il les fuit. Dans sa foiblesse il supporte un long voyage, il arrive & croit respirer dans une terre

de liberté ; il s'approche de sa Patrie , de cette Patrie dont il s'est tant vanté , qu'il a chérie & honorée : L'espoir d'y être accueilli le console de ses disgraces. . . . Que vais-je dire ? mon cœur se ferre , ma main tremble , la plume en tombe ; il faut se taire , & ne pas imiter le crime de Cam. Que ne puis - je dévorer en secret la plus amère de mes douleurs !

ET pourquoi tout cela ? Je ne dis pas , sur quelle raison ? mais , sur quel prétexte ? On ose m'accuser d'impiété ! sans songer que le Livre où l'on la cherche est entre les mains de tout le monde. Que ne donneroit-on point pour pouvoir supprimer cette pièce justificative , & dire qu'elle contient tout ce qu'on a feint d'y trouver ! Mais elle restera , quoi qu'on fasse ; & en y cherchant les crimes reprochés à l'Auteur la postérité n'y verra dans ses erreurs mêmes que les torts d'un ami de la vertu.

J'EVITERAI de parler de mes contemporains ; je ne veux nuire à personne. Mais l'Athée Spinoza enseignoit paisiblement sa doctrine ; il faisoit sans obstacle imprimer ses Livres , on les débitoit publiquement ; il vint en France , & il y fut bien reçu ; tous les Etats lui étoient ouverts , par-tout il trouvoit protection ou du moins sûreté ; les Princes lui rendoient des honneurs , lui offroient des chaires , il vécut & mourut tranquille , & même considéré. Aujourd'hui , dans le siècle tant célébré de la Philosophie , de la raison , de l'huma-

nité ; pour avoir proposé avec circonspection ; même avec respect & pour l'amour du genre humain , quelques doutes fondés sur la gloire même de l'Être suprême , le défenseur de la cause de Dieu , flétri , proscrit , poursuivi d'Etat en Etat , d'asyle en asyle , sans égard pour son indigence , sans pitié pour ses infirmités , avec un acharnement que n'éprouva jamais aucun malfaiteur & qui seroit barbare, même contre un homme en santé , se voit interdire le feu & l'eau dans l'Europe presque entière ; on le chasse du milieu des bois ; il faut toute la fermeté d'un Protecteur illustre & toute la bonté d'un Prince éclairé pour le laisser en paix au sein des montagnes. Il eût passé le reste de ses malheureux jours dans les fers , il eût péri, peut-être , dans les supplices , si , durant le premier vertige qui gaignoit les Gouvernemens , il se fût trouvé à la merci de ceux qui l'ont persécuté.

ECHAPPE' aux bourreaux il tombe dans les mains des Prêtres ; ce n'est pas là ce que je donne pour étonnant : mais un homme vertueux qui a l'ame aussi noble que la naissance , un illustre Archevêque qui devoit réprimer leur lâcheté , l'autorise ; il n'a pas honte , lui qui deyroit plaindre les opprimés , d'en accabler un dans le fort de ses disgraces ; il lance , lui Prélat Catholique , un Mandement contre un Auteur Protestant ; il monte sur son Tribunal pour examiner comme Juge la doctrine particulière d'un hérétique ; & , quoiqu'il damne indistinctement quiconque n'est pas de son

Eglise, fans permettre à l'accusé d'errer à fa mode, il lui prescrit en quelque sorte la route par laquelle il doit aller en Enfer. Aussi-tôt le reste de son Clergé s'empresse, s'évertue, s'acharne autour d'un ennemi qu'il croit terrassé. Petits & grands, tout s'en mêle; le dernier Cuiſtre vient trancher du capable, il n'y a pas un fot en petit collet, pas un chétif habitué de Paroiſſe qui, bravant à plaisir celui contre qui sont réunis leur Sénat & leur Evêque, ne veuillent avoir la gloire de lui porter le dernier coup de pied.

Tout cela, Monſieur, forme un concours dont je ſuis le ſeul exemple, & ce n'est pas tout Voici, peut-être, une des ſituations les plus difficiles de ma vie; une de celles où la vengeance & l'amour-propre ſont les plus aiſés à ſatisfaire, & permettent le moins à l'homme juſte d'être modéré. Dix lignes ſeulement, & je couvre mes perſécuteurs d'un ridicule ineffaçable. Que le public ne peut-il ſavoir deux anecdotes, ſans que je les diſe! Que ne connoît-il ceux qui ont médité ma ruine, & ce qu'ils ont fait pour l'exécuter! Par quels mépriſables infectes, par quels ténébreux moyens il verroit émouvoir les puiffances! quels levains il verroit s'échauffer par leur pourriture & mettre le Parlement en fermentation! Par quelle riſible cauſe il verroit les Etats de l'Europe ſe liguier contre le fils d'un horloger! Que je jouirois avec plaisir de ſa ſurpriſe, ſi je pouvois n'en être pas l'inſtrument!

JUSQU'ICI ma plume , hardie à dire la vérité , mais pure de toute fatyre , n'a jamais compromis personne , elle a toujours respecté l'honneur des autres , même en défendant le mien. Irois-je en la quittant la fouiller de médisance , & la teindre des noirceurs de mes ennemis ? Non, laissons-leur l'avantage de porter leurs coups dans les ténèbres. Pour moi , je ne veux me défendre qu'ouvertement , & même je ne veux que me défendre. Il suffit pour cela de ce qui est su du public, ou de ce qui peut l'être sans que personne en soit offensé.

UNE chose étonnante de cette espee , & que je puis dire , est de voir l'intrépide Christophe de Beaumont , qui ne fait plier sous aucune puissance ni faire aucune paix avec les Jansénistes , devenir sans le favoir leur satellite , & l'instrument de leur animosité ; de voir leur ennemi le plus irréconciliable sévir contre moi pour avoir refusé d'embrasser leur parti , pour n'avoir point voulu prendre la plume contre les Jésuites , que je n'aime pas , mais dont je n'ai point à me plaindre , & que je vois opprimés. Daignez , Monseigneur , jeter les yeux sur le sixieme Tome de la nouvelle Héloïse , premiere édition ; vous trouverez dans la note de la page 138 (*) la véritable source de tous mes malheurs. J'ai prédit dans cette note (car je me mêle aussi quelquefois de prédire) qu'aussi-tôt que les Jansénistes seroient les maîtres, ils seroient

(*) Page 272 du Tome VI. de la présente Edition. *Note du Libraire.*

plus intolérans & plus durs que leurs ennemis. je ne favois pas alors que ma propre histoire vérifieroit si bien ma prédiction. Le fil de cette trame ne seroit pas difficile à suivre , à qui sauroit comment mon Livre a été déféré. Je n'en puis dire davantage sans en trop dire , mais je pouvois au moins vous apprendre par quelles gens vous avez été conduit sans vous en douter.

CROIRA-t-on que quand mon Livre n'eût point été déféré au Parlement , vous ne l'eussiez pas moins attaqué ? D'autres pourront le croire ou le dire : mais vous dont la conscience ne fait point souffrir le mensonge , vous ne le direz pas. Mon discours sur l'inégalité a couru votre diocèse , & vous n'avez point donné de Mandement. Ma lettre à M. d'Alembert a couru votre Diocèse , & vous n'avez point donné de Mandement. La nouvelle Héloïse a couru votre Diocèse & vous n'avez point donné de Mandement. Cependant tous ces Livres, que vous avez lus, puisque vous les jugez, respirent les mêmes maximes ; les mêmes manières de penser n'y sont pas plus déguisées : si le sujet ne les a pas rendu susceptibles du même développement , elles gagnent en force ce qu'elles perdent en étendue , & l'on y voit la profession de foi de l'Auteur exprimée avec moins de réserve que celle du Vicaire Savoyard. Pourquoi donc n'avez-vous rien dit alors ? Monseigneur, votre troupeau vous étoit-il moins cher ? Me lisoit-il moins ? Goûtoit-il moins mes Livres ? Etoit-il moins exposé à l'er-

reur ? Non , mais il n'y avoit point alors de Jé-
 suites à proscrire ; des traîtres ne m'avoient point
 encore enlacés dans leurs pieges ; la note fatale
 n'étoit point connue & quand elle le fut , le public
 avoit déjà donné son suffrage au Livre , il étoit
 trop tard pour faire du bruit. On aimait mieux dif-
 férer , on attendit l'occasion , on l'épia , on la fai-
 sit , on s'en prévâlut avec la fureur ordinaire aux
 dévots ; on ne parloit que de chaînes & de buchers ;
 mon Livre étoit le Tocfin de l'Anarchie & la Trom-
 pette de l'Athéisme ; l'Auteur étoit un monstre à
 étouffer , on s'étonnoit qu'on l'eût si long-tems
 laissé vivre. Dans cette rage universelle , vous eû-
 tes honte de garder le silence : vous aimâtes mieux
 faire un acte de cruauté que d'être accusé de man-
 quer de zele , & servir vos ennemis que d'effuyer
 leurs reproches. Voilà , Monseigneur , convenez-
 en , le vrai motif de votre Mandement ; & voilà ,
 ce me semble , un concours de faits assez singuliers
 pour donner à mon sort le nom de bizarre.

IL y a long tems qu'on a substitué des bienféan-
 ces d'état à la justice. Je fais qu'il est des circonstan-
 ces malheureuses qui forcent un homme public à
 févir malgré lui contre un bon Citoyen. Qui veut
 être modéré parmi des furieux s'expose à leur furie,
 & je comprends que dans un déchainement pareil
 à celui dont je suis la victime , il faut hurler avec
 les Loups , ou risquer d'être dévoré. Je ne me
 plains donc pas que vous ayez donné un Mandement
 contre mon Livre , mais je me plains que

vous l'ayiez donné contre ma personne avec aussi peu d'honnêteté que de vérité ; je me plains qu'autorisant par votre propre langage celui que vous me reprochez d'avoir mis dans la bouche de l'inspiré, vous m'accabliez d'injures, qui, sans nuire à ma cause, attaquent mon honneur ou plutôt le vôtre ; je me plains que de gaieté de cœur, sans raison, sans nécessité, sans respect, au moins pour mes malheurs, vous m'outragez d'un ton si peu digne de votre caractère. Et que vous avois - je donc fait, moi qui parlai toujours de vous avec tant d'estime ; moi qui tant de fois admirai votre inébranlable fermeté, en déplorant, il est vrai, l'usage que vos préjugés vous en faisoient faire ; moi qui toujours honorai vos mœurs, qui toujours respectai vos vertus, & qui les respecte encore, aujourd'hui que vous m'avez déchiré ?

C'EST ainsi qu'on se tire d'affaire quand on veut quereller & qu'on a tort. Ne pouvant résoudre mes objections, vous m'en avez fait des crimes : vous avez cru m'avilir en me maltraitant, & vous vous êtes trompé ; sans affoiblir mes raisons, vous avez intéressé les cœurs généreux à mes disgraces ; vous avez fait croire aux gens sensés qu'on pouvoit ne pas bien juger du livre, quand on jugeoit si mal de l'Auteur.

MONSEIGNEUR, vous n'avez été pour moi ni humain ni généreux ; & non-seulement vous pouviez l'être sans m'épargner aucune des choses que vous avez dites contre mon ouvrage, mais elles n'en au-

roient fait que mieux leur effet. J'avoue aussi que je n'avois pas droit d'exiger de vous ces vertus, ni lieu de les attendre d'un homme d'Eglise. Voyons si vous avez été du moins équitable & juste; car c'est un devoir étroit imposé à tous les hommes, & les Saints mêmes n'en font pas dispensés.

Vous avez deux objets dans votre Mandement: l'un, de censurer mon Livre; l'autre, de décrier ma personne. Je croirai vous avoir bien répondu, si je prouve que par-tout où vous m'avez réfuté, vous avez mal raisonné, & que par-tout où vous m'avez insulté, vous m'avez calomnié. Mais quand on ne marche que la preuve à la main, quand on est forcé par l'importance du sujet & par la qualité de l'adversaire à prendre une marche pesante & à suivre pied-à-pied toutes ses censures, pour chaque mot il faut des pages; & tandis qu'une courte satire amuse, une longue défense ennuie. Cependant il faut que je me défende ou que je reste chargé par vous des plus fausses imputations: Je me défendrai donc, mais je défendrai mon honneur plutôt que mon livre. Ce n'est point la profession de foi du Vicaire Savoyard que j'examine, c'est le Mandement de l'Archevêque de Paris, & ce n'est que le mal qu'il dit de l'Éditeur qui me force à parler de l'ouvrage. Je me rendrai ce que je me dois, parce que je le dois; mais sans ignorer que c'est une position bien triste que d'avoir à se plaindre d'un

homme plus puissant que foi , & que c'est une bien fade lecture que la justification d'un innocent.

LE principe fondamental de toute morale , sur lequel j'ai raisonné dans tous mes écrits , & que j'ai développé dans ce dernier avec toute la clarté dont j'étois capable , est que l'homme est un être naturellement bon , aimant la justice & l'ordre , qu'il n'y a point de perversité originelle dans le cœur humain , & que les premiers mouvemens de la nature sont toujours droits. J'ai fait voir que l'unique passion qui naît avec l'homme , savoir l'amour - propre , est une passion indifférente en elle-même au bien & au mal ; qu'elle ne devient bonne ou mauvaise que par accident & selon les circonstances dans lesquelles elle se développe. J'ai montré que tous les vices qu'on impute au cœur humain ne lui sont point naturels ; j'ai dit la manière dont ils naissent ; j'en ai , pour ainsi dire , suivi la généalogie , & j'ai fait voir comment , par l'altération successive de leur bonté originelle , les hommes deviennent enfin ce qu'ils sont.

J'AI encore expliqué ce que j'entendois par cette bonté originelle qui ne semble pas se déduire de l'indifférence au bien & au mal naturelle à l'amour de soi. L'homme n'est pas un être simple ; il est composé de deux substances. Si tout le monde ne convient pas de cela , nous en convenons vous & moi , & j'ai tâché de le prouver aux autres. Cela prouvé , l'amour de soi n'est plus une passion simple ; mais elle a deux principes , savoir,

l'être intelligent & l'être fenfitif , dont le bien-être n'est pas le même. L'appétit des fens tend à celui du corps , & l'amour de l'ordre à celui de l'ame. Ce dernier amour développé & rendu actif porte le nom de confcience ; mais la confcience ne fe développe & n'agit qu'avec les lumieres de l'homme. Ce n'est que par ces lumieres qu'il parvient à connoître l'ordre , & ce n'est que quand il le connoît que fa confcience le porte à l'aimer. La confcience est donc nulle dans l'homme qui n'a rien comparé , & qui n'a point vu ses rapports. Dans cet état l'homme ne connoît que lui ; il ne voit son bien-être opposé ni conforme à celui de personne ; il ne hait ni n'aime rien ; borné au seul instinct physique , il est nul , il est bête ; c'est ce que j'ai fait voir dans mon discours sur l'inégalité.

QUAND, par un développement dont j'ai montré le progrès , les hommes commencent à jeter les yeux sur leurs semblables , ils commencent aussi à voir leurs rapports & les rapports des choses , à prendre des idées de convenance, de justice & d'ordre ; le beau moral commence à leur devenir fenfible & la confcience agit. Alors ils ont des vertus, & s'ils ont aussi des vices c'est parce que leurs intérêts se croisent & que leur ambition s'éveille , à mesure que leurs lumieres s'étendent. Mais tant qu'il y a moins d'opposition d'intérêts que de concours de lumieres, les hommes sont essentiellement bons. Voilà le second état.

QUAND enfin tous les intérêts particuliers agités
s'en-

s'entrechoquent , quand l'amour de foi mis en fermentation devient amour-propre , que l'opinion , rendant l'univers entier nécessaire à chaque homme , les rend tous ennemis nés les uns des autres & fait que nul ne trouve son bien que dans le mal d'autrui : alors la conscience , plus foible que les passions exaltées , est étouffée par elles , & ne reste plus dans la bouche des hommes qu'un mot fait pour se tromper mutuellement. Chacun feint alors de vouloir sacrifier ses intérêts à ceux du public , & tous mentent. Nul ne veut le bien public que quand il s'accorde avec le sien ; aussi cet accord est-il l'objet du vrai politique qui cherche à rendre les peuples heureux & bons. Mais c'est ici que je commence à parler une langue étrangère , aussi peu connue des Lecteurs que de vous.

VOILA , Monseigneur , le troisieme & dernier terme , au delà duquel rien ne reste à faire , & voilà comment l'homme étant bon , les hommes deviennent méchants. C'est à chercher comment il faudroit s'y prendre pour les empêcher de devenir tels , que j'ai consacré mon Livre. Je n'ai pas affirmé que dans l'ordre actuel la chose fût absolument possible ; mais j'ai bien affirmé & j'affirme encore , qu'il n'y a pour en venir à bout d'autres moyens que ceux que j'ai proposés.

LA DESSUS vous dites que mon plan d'éducation , (1) *loin de s'accorder avec le Christianisme* ,

(1) *Mandement* in-4. pag 5. in douze p. x.

n'est pas même propre à faire des Citoyens ni des hommes ; & votre unique preuve est de m'opposer le péché originel. Monseigneur, il n'y a d'autre moyen de se délivrer du péché originel & de ses effets, que le Baptême. D'où il suivroit, selon vous, qu'il n'y auroit jamais eu de Citoyens ni d'hommes que des Chrétiens. Ou niez cette conséquence, ou convenez que vous avez trop prouvé.

Vous tirez vos preuves de si haut que vous me forcez d'aller aussi chercher loin mes réponses. D'abord il s'en faut bien, selon moi, que cette doctrine du péché originel, sujette à des difficultés si terribles, ne soit contenue dans l'Écriture ni si clairement ni si durement qu'il a plu au rhéteur Augustin & à nos Théologiens de la bâtir ; & le moyen de concevoir que Dieu crée tant d'âmes innocentes & pures, tout exprès pour les joindre à des corps coupables, pour leur y faire contracter la corruption morale, & pour les condamner toutes à l'enfer, sans autre crime que cette union qui est son ouvrage ? Je ne dirai pas si (comme vous vous en vantez) vous éclaircissez par ce système le mystère de notre cœur, mais je vois que vous obscurcissez beaucoup la justice & la bonté de l'Être suprême. Si vous levez une objection, c'est pour en substituer de cent fois plus fortes.

MAIS au fond que fait cette doctrine à l'Auteur d'Émile ? Quoiqu'il ait cru son livre utile au genre humain, c'est à des Chrétiens qu'il l'a desti-

né ; c'est à des hommes lavés du péché originel & de ses effets , du moins quant à l'ame , par le Sacrement établi pour cela. Selon cette même doctrine , nous avons tous dans notre enfance recouvré l'innocence primitive ; nous sommes tous sortis du baptême aussi sains de cœur qu'Adam sortit de la main de Dieu. Nous avons , direz - vous , contracté de nouvelles souillures : mais puisque nous avons commencé par en être délivrés , comment les avons - nous derechef contractées ? le sang de Christ n'est - il donc pas encore assez fort pour effacer entièrement la tache , ou bien seroit - elle un effet de la corruption naturelle de notre chair ; comme si , même indépendamment du péché originel , Dieu nous eût créés corrompus , tout exprès pour avoir le plaisir de nous punir ? Vous attribuez au péché originel les vices des peuples que vous avouez avoir été délivrés du péché originel ; puis vous me blâmez d'avoir donné une autre origine à ces vices. Est - il juste de me faire un crime de n'avoir pas aussi mal raisonné que vous ?

ON POURROIT , il est vrai , me dire que ces effets que j'attribue au baptême (2) ne paroissent

(2) Si l'on disoit , avec le Docteur Thomas Burnet , que la corruption & la moralité de la race humaine , suite du péché d'Adam , fut un effet naturel du fruit défendu ; que cet aliment contenoit des sucs venimeux qui dérangerent toute l'économie animale , qui irritèrent les passions , qui affoiblirent l'entendement , & qui portèrent par - tout les principes du vice & de la mort :

par nul signe extérieur ; qu'on ne voit pas les Chrétiens moins enclins au mal que les infidèles ; au lieu que , selon moi , la malice infuse du péché devrait se marquer dans ceux-ci par des différences sensibles. Avec les secours que vous avez dans la morale évangélique , outre le baptême ; tous les Chrétiens , poursuivroit-on , devraient être des Anges ; & les infidèles, outre leur corruption originelle , livrés à leurs cultes erronés , devraient être des Démon. Je conçois que cette difficulté pressée pourroit devenir embarrassante : car que répondre à ceux qui me feroient voir que , relativement au genre humain , l'effet de la rédemption faite à si haut prix , se réduit à-peu-près à rien ?

MAIS , Monseigneur, outre que je ne crois point qu'en bonne Théologie on n'ait pas quelque expédient pour sortir de-là ; quand je conviendrois que le baptême ne remédie point à la corruption de notre nature , encore n'en auriez-vous pas raisonné plus solidement. Nous sommes , dites - vous , pécheurs à cause du péché de notre premier pere ; mais notre premier pere pourquoi fut - il pécheur lui - même ? Pourquoi la même raison par laquelle vous expliquerez son péché ne seroit - elle pas applicable à ses descendans sans le péché originel , & pourquoi faut-il que nous imputions à Dieu

alors il faudroit convenir que la nature du remede devant se rapporter à celle du mal , le baptême devoit agir physiquement sur le corps de l'homme , lui rendre la constitution qu'il avoit dans l'état d'innocence , & ; sinon l'immortalité qui en dépendoit , du moins tous les effets moraux de l'économie animale rétablie.

une injustice, en nous rendant pécheurs & punissables par le vice de notre naissance, tandis que notre premier pere fut pécheur & puni comme nous sans cela? Le péché originel explique tout excepté son principe, & c'est ce principe qu'il s'agit d'expliquer.

Vous avancez que, par mon principe à moi, (3) l'on perd de vue le rayon de lumière qui nous fait connoître le mystere de notre propre cœur; & vous ne voyez pas que ce principe, bien plus universel, éclaire même la faute du premier homme, (4) que le vôtre laisse dans l'obscurité. Vous ne

(3) *Mandement* in-4. p. 5. in-12. p. XI.

(4) Regimber contre une défense inutile & arbitraire est un penchant naturel, mais qui, loin d'être vicieux en lui-même, est conforme à l'ordre des choses & à la bonne constitution de l'homme; puisqu'il seroit hors d'état de se conserver, s'il n'avoit un amour très-vif pour lui-même & pour le maintien de tous ses droits, tels qu'il les a reçus de la nature. Celui qui pourroit tout ne voudroit que ce qui lui seroit utile; mais un Etre foible dont la loi restreint & limite encore le pouvoir perd une partie de lui-même, & réclame en son cœur ce qui lui est ôté. Lui faire un crime de cela seroit lui en faire un d'être lui & non pas un autre: ce seroit vouloir en même tems qu'il fût & qu'il ne fût pas. Aussi l'ordre enfreint par Adam me paroît-il moins une véritable défense qu'un avis paternel; c'est un avertissement de s'abstenir d'un fruit pernicieux qui donne la mort. Cette idée est assurément plus conforme à celle qu'on doit avoir de la bonté de Dieu & même au texte de la Genese que celle qu'il plaît aux Docteurs de nous prescrire: car quant à la menace de la double mort, on a fait voir que ce mot *morte morieris* n'a pas l'emphase qu'ils lui prêtent, & n'est qu'un hébraïsme employé en d'autres endroits où cette emphase ne peut avoir lieu.

savez voir que l'homme dans les mains du Diable, & moi je vois comment il y est tombé ; la cause du mal est, selon vous, la nature corrompue, & cette corruption même est un mal dont il falloit chercher la cause. L'homme fut créé bon ; nous en convenons, je crois, tous les deux : mais vous dites qu'il est méchant, parce qu'il a été méchant ; & moi je montre comment il a été méchant. Qui de nous, à votre avis, remonte le mieux au principe ?

CEPENDANT vous ne laissez pas de triompher à votre aise, comme si vous m'aviez terrassé. Vous m'opposez comme une objection insoluble (5) *ce mélange frappant de grandeur & de bassesse, d'ardeur pour la vérité & de goût pour l'erreur, d'inclination pour la vertu & de penchant pour le vice, qui se trouve en nous. Etonnant contraste, ajoutez-vous, qui déconcerte la philosophie païenne,*

Il y a de plus, un motif si naturel d'indulgence & de commisération dans la ruse du tentateur & dans la séduction de la femme, qu'à considérer dans toutes ses circonstances le péché d'Adam, l'on n'y peut trouver qu'une faute des plus légères. Cependant selon eux, quelle effroyable punition ! Il est même impossible d'en concevoir une plus terrible ; car quel châtement eût pu porter Adam pour les plus grands crimes, que d'être condamné, lui & toute sa race, à la mort en ce monde, & à passer l'éternité dans l'autre dévorés des feux de l'enfer ? Est-ce-là la peine imposée par le Dieu de miséricorde à un pauvre malheureux pour s'être laissé tromper ? Que je hais la décourageante doctrine de nos durs Théologiens ! si j'étois un moment tenté de l'admettre, c'est alors que je croirois blasphémer.

(5) *Mandement in-4. p. 6. in-12. p. xi.*

Et la laisse errer dans de vaines spéculations !

CE N'EST pas une vaine spéculation que la Théorie de l'homme, lorsqu'elle se fonde sur la nature, qu'elle marche à l'appui des faits par des conséquences bien liées, & qu'en nous menant à la source des passions, elle nous apprend à régler leur cours. Que si vous appelez philosophie païenne la profession de foi du Vicaire Savoyard, je ne puis répondre à cette imputation, parce que je n'y comprends rien (6); mais je trouve plaisant que vous empruntiez presque ses propres termes, (7) pour dire qu'il n'explique pas ce qu'il a le mieux expliqué.

PERMETTEZ, Monseigneur, que je remette sous vos yeux la conclusion que vous tirez d'une objection si bien discutée, & successivement toute la tirade qui s'y rapporte.

(8) *L'homme se sent entraîné par une pente funeste Et comment seroirdiroit-il contre elle, si son enfance n'étoit dirigée par des maîtres pleins de vertu, de sagesse, de vigilance, Et si, durant tout le cours de sa vie il ne faisoit lui-même, sous la protection Et avec les graces de son Dieu, des efforts puissans Et continuels !*

C'EST-A-DIRE : Nous voyons que les hommes sont méchans, quoiqu'incessamment tyrannisés dès leur en-

(6) A moins qu'elle ne se rapporte à l'accusation que m'intente M. de Beaumont dans la suite, d'avoir admis plusieurs Dieux.

(7) Emile Tome III. pag. 68. & 69. prem. Edition.

(8) Mandement in-4. p. 6. in-12. p. XI.

fances ; si donc on ne les tyrannisoit pas dès ce tems-là, comment parviendroit-on à les rendre sages ; puisque , même en les tyrannisant sans cesse , il est impossible de les rendre tels ?

Nos raisonnemens sur l'éducation pourront devenir plus sensibles , en les appliquant à un autre sujet.

SUPPOSONS , Monseigneur , que quelqu'un vînt tenir ce discours aux hommes.

„ Vous vous tourmentez beaucoup pour cher-
 „ cher des Gouvernemens équitables & pour vous
 „ donner de bonnes loix. Je vais premièrement
 „ vous prouver que ce sont vos Gouvernemens-
 „ mêmes qui font les maux auxquels vous préten-
 „ dez remédier par eux. Je vous prouverai, de plus,
 „ qu'il est impossible que vous ayez jamais ni de
 „ bonnes loix ni des Gouvernemens équitables ; &
 „ je vais vous montrer ensuite le vrai moyen de
 „ prévenir, sans Gouvernemens & sans Loix, tous
 „ ces maux dont vous vous plaignez. ”

SUPPOSONS qu'il expliquât après cela son systè-
 me & proposât son moyen prétendu. Je n'exami-
 ne point si ce système seroit solide & ce moyen
 praticable. S'il ne l'étoit pas , peut-être se con-
 tenteroit-on d'enfermer l'Auteur avec les fous ,
 & l'on lui rendroit justice : mais si malheureuse-
 ment il l'étoit , ce seroit bien pis , & vous con-
 cevez, Monseigneur, ou d'autres concevront pour
 vous , qu'il n'y auroit pas assez de buchers & de
 roues pour punir l'infortuné d'avoir eu raison. Ce
 n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

QUEL que fût le sort de cet homme , il est sûr qu'un déluge d'écrits viendrait fondre sur le sien. Il n'y auroit pas un Grimaud qui , pour faire sa cour aux Puissances , & tout fier d'imprimer avec privilege du Roi , ne vînt lancer sur lui sa brochure & ses injures , & ne se vantât d'avoir réduit au silence celui qui n'auroit pas daigné répondre , ou qu'on auroit empêché de parler. Mais ce n'est pas encore de cela qu'il s'agit.

SUPPOSONS , enfin , qu'un homme grave , & qui auroit son intérêt à la chose , crût devoir aussi faire comme les autres , & parmi beaucoup de déclamations & d'injures s'avîsât d'argumenter ainsi. *Quoi , malheureux ! vous voulez anéantir les Gouvernemens & les Loix ? Tandis que les Gouvernemens & les Loix sont le seul frein du vice , & ont bien de la peine encore à le contenir. Que seroit-ce , grand-Dieu ! si nous ne les avions plus ? Vous nous ôtez les gibets & les roues ; vous voulez établir un brigandage public. Vous êtes un homme abominable.*

SI CE pauvre homme osoit parler , il diroit , sans doute. „ Très - Excellent Seigneur , votre Grandeur fait une pétition de principe. Je ne dis „ point qu'il ne faut pas réprimer le vice , mais je „ dis qu'il vaut mieux l'empêcher de naître. Je „ veux pourvoir à l'insuffisance des Loix , & vous „ m'alléguez l'insuffisance des Loix. Vous m'accusez d'établir les abus , parce qu'au lieu d'y remédier j'aime mieux qu'on les prévienne. Quoi !

„ s'il étoit un moyen de vivre toujours en fanté ,
 „ faudroit-il donc le proscrire , de peur de rendre
 „ les médecins oisifs ? Votre Excellence veut tou-
 „ jours voir des gibets & des roues , & moi je
 „ voudrois ne plus voir de malfaiteurs : avec
 „ tout le respect que je lui dois , je ne crois pas
 „ être un homme abominable. ”

*Helas ! M. T. C. F. , malgré les principes de l'édu-
 cation la plus saine & la plus vertueuse ; malgré les
 promesses les plus magnifiques de la Religion & les
 menaces les plus terribles , les écarts de la jeunesse ne
 sont encore que trop fréquens , trop multipliés. J'ai
 prouvé que cette éducation , que vous appelez la
 plus saine , étoit la plus insensée , que cette édu-
 cation , que vous appelez la plus vertueuse , don-
 noit aux enfans tous leurs vices : j'ai prouvé que
 toute la gloire du paradis les tentoit moins qu'un
 morceau de sucre , & qu'ils craignoient beaucoup
 plus de s'ennuyer à Vêpres que de brûler en en-
 fer ; j'ai prouvé que les écarts de la jeunesse qu'on
 se plaint de ne pouvoir réprimer par ces moyens ,
 en étoient l'ouvrage. Dans quelles erreurs , dans
 quels excès , abandonnée à elle-même , ne se précipi-
 teroit-elle donc pas ? La jeunesse ne s'égare jamais
 d'elle-même ; toutes ses erreurs lui viennent d'é-
 tre mal conduite. Les camarades & les maîtresses
 achevent ce qu'ont commencé les Prêtres & les
 Précepteurs ; j'ai prouvé cela. C'est un torrent qui
 se déborde malgré les digues puissantes qu'on lui avoit
 opposées : que seroit-ce donc si nul obstacle ne suspen-*

doit ses flots , & ne rompoit ses efforts ? Je pourrois dire : c'est un torrent qui renverse vos impuissantes digues & brise tout. Elargissez son lit & le laissez couler sans obstacle ; il ne fera jamais de mal. Mais j'ai honte d'employer dans un sujet aussi sérieux ces figures de Colleege , que chacun applique à sa fantaisie , & qui ne prouvent rien d'aucun côté.

AU RESTE , quoique , selon vous les écarts de la jeunesse ne soient encore que trop fréquens , trop multipliés , à cause de la pente de l'homme au mal , il paroît qu'à tout prendre vous n'êtes pas trop mécontent d'elle , que vous vous complaîsez assez dans l'éducation saine & vertueuse que lui donnent actuellement vos maîtres pleins de vertus ; de sagesse & de vigilance , que selon vous , elle perdrait beaucoup à être élevée d'une autre manière , & qu'au fond vous ne pensez pas de ce siècle la lie des siècles tout le mal que vous affectez d'en dire à la tête de vos Mandemens.

JE CONVIENS qu'il est superflu de chercher de nouveaux plans d'Education , quand on est si content de celle qui existe : mais convenez aussi , Monseigneur , qu'en ceci vous n'êtes pas difficile. Si vous eussiez été aussi coulant en matière de doctrine , votre Diocèse eût été agité de moins de troubles ; l'orage que vous avez excité , ne fût point retombé sur les Jésuites ; je n'en aurois point été écrasé par compagne ; vous fussiez resté plus tranquille , & moi aussi.

Vous avouez que pour réformer le monde au-

tant que le permettent la foiblesse, & , selon vous, la corruption de notre nature , il suffiroit d'observer sous la direction & l'impression de la grace les premiers rayons de la raison humaine , de les saisir avec soin , & de les diriger vers la route qui conduit à la vérité. (8) *Par-là*, continuez-vous, ces esprits, encore exempts de préjugés, seroient pour toujours en garde contre l'erreur ; ces cœurs encore exempts des grandes passions prendroient les impressions de toutes les vertus. Nous sommes donc d'accord sur ce point , car je n'ai pas dit autre chose. Je n'ai pas ajouté, j'en conviens, qu'il fallût faire élever les enfans par des Prêtres ; même je ne pensois pas que cela fût nécessaire pour en faire des Citoyens & des hommes ; & cette erreur , si c'en est une , commune à tant de Catholiques, n'est pas un si grand crime à un Protestant. Je n'examine pas si dans votre pays les Prêtres eux-mêmes passent pour de si bons Citoyens ; mais comme l'éducation de la génération présente est leur ouvrage , c'est entre vous d'un côté & vos anciens Mandemens de l'autre qu'il faut décider si leur lait spirituel lui a si bien profité, s'il en a fait de si grands saints, (9) *vrais adorateurs de Dieu*, & de si grands hommes, *dignes d'être la ressource & l'ornement de la patrie*. Je puis ajouter une observation qui devoit frapper tous les bons François, & vous même comme tel ; c'est que de tant de Rois qu'a eus

(8) *Mandement* in-4. p. 5. in-12. p. x.

(9) *Mandement* in-4. p. 5. in-12. p. x.

votre Nation, le meilleur est le seul que n'ont point élevé les Prêtres.

MAIS qu'importe tout cela, puisque je ne leur ai point donné l'exclusion; qu'ils élèvent la jeunesse, s'ils en sont capables; je ne m'y oppose pas; & ce que vous dites là - dessus (10) ne fait rien contre mon Livre. Prétendriez-vous que mon plan fût mauvais, par cela seul qu'il peut convenir à d'autres qu'aux gens d'Eglise?

SI L'HOMME est bon par sa nature, comme je crois l'avoir démontré, il s'ensuit qu'il demeure tel tant que rien d'étranger à lui ne l'altère; & si les hommes sont méchants, comme ils ont pris peine à me l'apprendre, il s'ensuit que leur méchanceté leur vient d'ailleurs; fermez donc l'entrée au vice, & le cœur humain fera toujours bon. Sur ce principe j'établis, l'éducation négative comme la meilleure ou plutôt la seule bonne; je fais voir comment toute éducation positive fuit, comme qu'on s'y prenne, une route opposée à son but; & je montre comment on tend au même but, & comment on y arrive par le chemin que j'ai tracé.

J'APPELLE éducation positive celle qui tend à former l'esprit avant l'âge & à donner à l'enfant la connoissance des devoirs de l'homme. J'appelle éducation négative celle qui tend à perfectionner les organes, instrumens de nos connoissances, avant de nous donner ces connoissances, & qui prépare à la raison par l'exercice des sens. L'éducation

(10) Ibid.

négative n'est pas oisive, tant s'en faut. Elle ne donne pas les vertus, mais elle prévient les vices ; elle n'apprend pas la vérité, mais elle préserve de l'erreur. Elle dispose l'enfant à tout ce qui peut le mener au vrai quand il est en état de l'entendre, & au bien quand il est en état de l'aimer.

CETTE marche vous déplaît & vous choque ; il est aisé de voir pourquoi. Vous commencez par calomnier les intentions de celui qui la propose. Selon vous, cette oisiveté de l'ame m'a paru nécessaire pour la disposer aux erreurs que je lui voulois inculquer. On ne fait pourtant pas trop quelle erreur veut donner à son élève celui qui ne lui apprend rien avec plus de soin qu'à sentir son ignorance & à savoir qu'il ne fait rien. Vous convenez que le jugement a ses progrès & ne se forme que par degrés. *Mais s'ensuit-il*, (11) ajoutez-vous, *qu'à l'âge de dix ans un enfant ne connoisse pas la différence du bien & du mal, qu'il confonde la sagesse avec la folie, la bonté avec la barbarie, la vertu avec le vice ?* Tout cela s'ensuit, sans doute, si à cet âge le jugement n'est pas développé. *Quoi !* poursuivez-vous, *il ne sentira pas qu'obéir à son pere est un bien, que lui désobéir est un mal ?* Bien loin de là ; je soutiens qu'il sentira, au contraire, en quittant le jeu pour aller étudier sa leçon, qu'obéir à son pere est un mal, & que lui désobéir est un bien, en volant quelque fruit défendu. Il sentira aussi, j'en conviens, que c'est un mal d'être puni

(11) *Mandement in-4. p. 7. in-12. p. XIV.*

& un bien d'être récompensé ; & c'est dans la balance de ces biens & de ces maux contradictoires que se règle la prudence enfantine. Je crois avoir démontré cela mille fois dans mes deux premiers volumes , & sur-tout dans le dialogue du maître & de l'enfant sur ce qui est mal (12). Pour vous , Monseigneur , vous réfutez mes deux volumes en deux lignes , & les voici (13). *Le prétendre , M. T. C. F. , c'est calomnier la nature humaine , en lui attribuant une stupidité qu'elle n'a point.* On ne sauroit employer une réfutation plus tranchante , ni conçue en moins de mots. Mais cette ignorance , qu'il vous plaît d'appeller stupidité , se trouve constamment dans tout esprit gêné dans des organes imparfaits , ou qui n'a pas été cultivé ; c'est une observation facile à faire & sensible à tout le monde. Attribuer cette ignorance à la nature humaine n'est donc pas la calomnier , & c'est vous qui l'avez calomniée en lui imputant une malignité qu'elle n'a point.

Vous dites encore ; (14) *Ne vouloir enseigner la sagesse à l'homme que dans le tems qu'il sera dominé par la fougue des passions naissantes , n'est-ce pas la lui présenter dans le dessein qu'il la rejette ?* Voilà derechef une intention que vous avez la bonté de me prêter , & qu'assurément nul autre que vous ne trouvera dans mon Livre. J'ai mon-

(12) *Emile* , partie 1. p. 121.

(13) *Mandement* in-4. p. 7. in-12. p. XIV.

(14) *Mandement* in-4. p. 9. in-12. p. XVII.

tré premièrement, que celui qui sera élevé comme je veux ne sera pas dominé par les passions dans le tems que vous dites. J'ai montré encore comment les leçons de la sagesse pouvoient retarder le développement de ces mêmes passions. Ce sont les mauvais effets de votre éducation que vous imputez à la mienne, & vous m'objectez les défauts que je vous apprendis à prévenir. Jusqu'à l'adolescence j'ai garanti des passions le cœur de mon élève, & quand elles sont prêtes à naître, j'en recule encore le progrès par des soins propres à les réprimer. Plus tôt, les leçons de la sagesse ne signifient rien pour l'enfant, hors d'état d'y prendre intérêt & de les entendre; plus tard, elles ne prennent plus sur un cœur déjà livré aux passions. C'est au seul moment que j'ai choisi qu'elles sont utiles: soit pour l'armer ou pour le distraire, il importe également qu'alors le jeune homme en soit occupé.

Vous dites. (15) *Pour trouver la jeunesse plus docile aux leçons qu'il lui prépare, cet Auteur veut qu'elle soit dénuée de tout principe de Religion. La raison en est simple; c'est que je veux qu'elle ait une Religion, & que je ne lui veux rien apprendre dont son jugement ne soit en état de sentir la vérité. Mais moi, Monseigneur, si je disois: Pour trouver la jeunesse plus docile aux leçons qu'on lui prépare, on a grand soin de la prendre avant l'âge*

(15) *Mandement in-4. p. 7. in-12. p. XIII.*

L'âge de raison. Ferois-je un raisonnement plus mauvais que le vôtre , & feroit - ce un préjugé bien favorable à ce que vous faites apprendre aux enfans ? Selon vous , je choisis l'âge de raison pour inculquer l'erreur , & vous , vous prévenez cet âge pour enseigner la vérité. Vous vous pressez d'instruire l'enfant avant qu'il puisse discerner le vrai du faux , & moi j'attends pour le tromper qu'il soit en état de le connoître. Ce jugement est-il naturel , & lequel paroît chercher à séduire , de celui qui ne veut parler qu'à des hommes , ou de celui qui s'adresse aux enfans ?

Vous me censurez d'avoir dit & montré que tout enfant qui croit en Dieu est idolâtre ou antropomorphite , & vous combattez cela en disant (16) qu'on ne peut supposer ni l'un ni l'autre d'un enfant qui a reçu une éducation chrétienne. Voilà ce qui est en question ; reste à voir la preuve. La mienne est que l'Education la plus Chrétienne ne sauroit donner à l'enfant l'entendement qu'il n'a pas , ni détacher ses idées des êtres matériels , au dessus desquels tant d'hommes ne sauroient élever les leurs. J'en appelle , de plus , à l'expérience : j'exhorte chacun des lecteurs à consulter sa mémoire , & à se rappeler si , lorsqu'il a cru en Dieu étant enfant , il ne s'en est pas toujours fait quelque image. Quand vous lui dites que *la divinité n'est rien de ce qui peut tomber sous les*

(16) *Mandement in-4. p. 7. in-12. p. XIV.*

sens ; ou son esprit troublé n'entend rien , ou il entend qu'elle n'est rien. Quand vous lui parlez d'une *intelligence infinie* , il ne fait ce que c'est qu'*intelligence* , & il fait encore moins ce que c'est qu'*infini*. Mais vous lui ferez répéter après vous les mots qu'il vous plaira de lui dire ; vous lui ferez même ajouter , s'il le faut , qu'il les entend ; car cela ne coûte guere , & il aime encore mieux dire qu'il les entend que d'être grondé ou puni. Tous les anciens , sans excepter les Juifs , se sont représenté Dieu corporel , & combien de Chrétiens , sur-tout de Catholiques , font encore aujourd'hui dans ce cas-là ? Si vos enfans parlent comme des hommes , c'est parce que les hommes font encore enfans. Voilà pourquoi les mysteres entassés ne coûtent plus rien à personne ; les termes en font tout aussi faciles à prononcer que d'autres. Une des commodités du Christianisme moderne est de s'être fait un certain jargon de mots sans idées , avec lesquels on satisfait à tout hors à la raison.

PAR l'examen de l'intelligence qui mene à la connoissance de Dieu , je trouve qu'il n'est pas raisonnable de croire cette connoissance (17) *toujours nécessaire au salut*. Je cite en exemple les insensés , les enfans , & je mets dans la même classe les hommes dont l'esprit n'a pas acquis assez de lumieres pour comprendre l'existence de Dieu. Vous dites là-dessus ; (18) *ne soyons point surpris*

(17) *Emile* Partie II. p. 514. & *suiv.*

(18) *Mandement* in-4. p. 9. in-12. p. XVIII.

que l'Auteur d'Emile remette à un tems si reculé la connoissance de l'existence de Dieu ; il ne la croit pas nécessaire au salut. Vous commencez , pour rendre ma proposition plus dure , par supprimer charitablement le mot *toujours* , qui non seulement la modifie , mais qui lui donne un autre sens , puisque selon ma phrase cette connoissance est ordinairement nécessaire au salut ; & qu'elle ne le seroit jamais , selon la phrase que vous me prêtez. Après cette petite falsification , vous poursuivez ainsi :

„ IL est clair , ” dit - il par l'organe d'un personnage chimérique , „ il est clair que tel homme „ parvenu jusqu'à la vieillesse sans croire en Dieu, „ ne fera pas pour cela privé de sa présence dans „ l'autre , ” (vous avez omis le mot de *vie*.) „ si „ son aveuglement n'a pas été volontaire , & je „ dis qu'il ne l'est pas toujours. ”

AVANT de transcrire ici votre remarque , permettez que je fasse la mienne. C'est que ce personnage prétendu chimérique , c'est moi-même , & non le Vicaire ; que ce passage que vous avez cru être dans la profession de foi n'y est point , mais dans le corps même du Livre. Monseigneur , vous lisez bien légèrement , vous citez bien négligemment les écrits que vous flétrissez si durement ; je trouve qu'un homme en place qui censure devoit mettre un peu plus d'examen dans ses jugemens. Je reprends à présent votre texte.

Remarquez , M. T. C. F. , qu'il ne s'agit point ici d'un homme qui seroit dépourvu de l'usage de sa raison , mais uniquement de celui dont la raison ne seroit point aidée de l'instruction. Vous affirmez ensuite (19) qu'une telle prétention est souverainement absurde. St. Paul assure qu'entre les Philosophes Païens plusieurs sont parvenus par les seules forces de la raison à la connoissance du vrai Dieu ; & là-dessus vous transcrivez son passage.

MONSEIGNEUR , c'est souvent un petit mal de ne pas entendre un Auteur qu'on lit , mais c'en est un grand quand on le réfute , & un très-grand quand on le diffame. Or vous n'avez point entendu le passage de mon Livre que vous attaquez ici , de même que beaucoup d'autres. Le Lecteur jugera si c'est ma faute ou la vôtre quand j'aurai mis le passage entier sous ses yeux.

„ Nous tenons ” (Les Réformés) „ que nul
 „ enfant mort avant l'âge de raison ne fera pri-
 „ vé du bonheur éternel. Les Catholiques croient
 „ la même chose de tous les enfans qui ont
 „ reçu le baptême , quoiqu'ils n'aient jamais en-
 „ tendu parler de Dieu. Il y a donc des cas où
 „ l'on peut être sauvé sans croire en Dieu , &
 „ ces cas ont lieu , soit dans l'enfance , soit dans
 „ la démence , quand l'esprit humain est incapa-
 „ ble des opérations nécessaires pour reconnoi-
 „ tre la Divinité. Toute la différence que je
 „ vois ici entre vous & moi est que vous pré-
 „ tendez que les enfans ont à sept ans cette ca-

(19) *Mandement* in-4. p. 10. in-12. p. XVIII.

pacité, que & je ne la leur accorde pas même à quinze. Que j'aie tort ou raison, il ne s'agit pas ici d'un article de foi, mais d'une simple observation d'histoire naturelle.

„ PAR le même principe, il est clair que tel homme, parvenu jusqu'à la vieillesse sans croire en Dieu, ne sera pas pour cela privé de sa présence dans l'autre vie, si son aveuglement n'a pas été volontaire; & je dis qu'il ne l'est pas toujours. Vous en convenez pour les insensés qu'une maladie prive de leurs facultés spirituelles, mais non de leur qualité d'hommes, ni, par conséquent, du droit aux bienfaits de leur Créateur. Pourquoi donc n'en pas convenir aussi pour ceux qui, séquestrés de toute société dès leur enfance, auroient mené une vie absolument sauvage, privés des lumières qu'on n'acquiert que dans le commerce des hommes? Car il est d'une impossibilité démontrée qu'un pareil sauvage pût jamais élever ses réflexions jusqu'à la connoissance du vrai Dieu. La raison nous dit qu'un homme n'est punissable que pour les fautes de sa volonté, & qu'une ignorance invincible ne lui sauroit être imputée à crime. D'où il suit que devant la justice éternelle, tout homme qui croiroit s'il avoit les lumières nécessaires est réputé croire, & qu'il n'y aura d'incrédules punis que ceux dont le cœur se ferme à la vérité.” *Emile P. II. pag. 515. & suiv.*

VOILA mon passage entier , sur lequel votre erreur faute aux yeux. Elle consiste en ce que vous avez entendu ou fait entendre que , selon moi , il falloit avoir été instruit de l'existence de Dieu pour y croire. Ma pensée est fort différente. Je dis qu'il faut avoir l'entendement développé & l'esprit cultivé jusqu'à certain point pour être en état de comprendre les preuves de l'existence de Dieu, & sur-tout pour les trouver de soi-même sans en avoir jamais entendu parler. Je parle des hommes barbares ou sauvages ; vous m'alléguez des philosophes : je dis qu'il faut avoir acquis quelque philosophie pour s'élever aux notions du vrai Dieu ; vous citez Saint Paul qui reconnoît que quelques Philosophes Païens se sont élevés aux notions du vrai Dieu ; je dis que tel homme grossier n'est pas toujours en état de se former de lui-même une idée juste de la divinité ; vous dites que les hommes instruits sont en état de se former une idée juste de la divinité ; & sur cette unique preuve , mon opinion vous paroît *souverainement absurde*. Quoi ! parce qu'un Docteur en droit doit savoir les loix de son pays, est-il absurde de supposer qu'un enfant qui ne fait pas lire a pu les ignorer ?

QUAND un Auteur ne veut pas se répéter sans cesse , & qu'il a une fois établi clairement son sentiment sur une matiere , il n'est pas tenu de rapporter toujours les mêmes preuves en raisonnant sur le même sentiment. Ses écrits s'expliquent alors les uns par les autres , & les derniers , quand il a

de la méthode, supposent toujours les premiers. Voilà ce que j'ai toujours tâché de faire, & ce que j'ai fait, sur-tout, dans l'occasion dont il s'agit.

Vous supposez, ainsi que ceux qui traitent de ces matieres, que l'homme apporte avec lui la raison toute formée, & qu'il ne s'agit que de la mettre en œuvre. Or cela n'est pas vrai; car l'une des acquisitions de l'homme, & même des plus lentes, est la raison. L'homme apprend à voir des yeux de l'esprit ainsi que des yeux du corps; mais le premier apprentissage est bien plus long que l'autre, parce que les rapports des objets intellectuels ne se mesurant pas comme l'étendue, ne se trouvent que par estimation, & que nos premiers besoins, nos besoins physiques, ne nous rendent pas l'examen de ces mêmes objets si intéressant. Il faut apprendre à voir deux objets à la fois; il faut apprendre à les comparer entr'eux, il faut apprendre à comparer les objets en grand nombre, à remonter par degrés aux causes, à les suivre dans leurs effets; il faut avoir combiné des infinités de rapports pour acquérir des idées de convenance, de proportion, d'harmonie & d'ordre. L'homme qui, privé du secours de ses semblables & sans cesse occupé de pourvoir à ses besoins, est réduit en toute chose à la seule marche de ses propres idées, fait un progrès bien lent de ce côté-là: il vieillit & meurt avant d'être sorti de l'enfance de la raison. Pouvez-vous croire de bonne foi que d'un million d'hom-

mes élevés de cette manière, il y en eût un seul qui vint à penser à Dieu ?

L'ORDRE de l'Univers, tout admirable qu'il est, ne frappe pas également tous les yeux. Le peuple y fait peu d'attention, manquant des connoissances qui rendent cet ordre sensible, & n'ayant point appris à réfléchir sur ce qu'il apperçoit. Ce n'est ni endurcissement ni mauvaise volonté; c'est ignorance, engourdissement d'esprit. La moindre méditation fatigue ces gens-là, comme le moindre travail des bras fatigue un homme de cabinet. Ils ont oui parler des œuvres de Dieu & des merveilles de la nature. Ils répètent les mêmes mots sans y joindre les mêmes idées, & ils sont peu touchés de tout ce qui peut élever le sage à son Créateur. Or si parmi nous le peuple, à portée de tant d'instructions, est encore si stupide; que seront ces pauvres gens abandonnés à eux-mêmes dès leur enfance, & qui n'ont jamais rien appris d'autrui? Croyez-vous qu'un Caffre ou un Lapon philosophe beaucoup sur la marche du monde & sur la génération des choses? Encore les Lapons & les Caffres, vivant en corps de Nations, ont-ils des multitudes d'idées acquises & communiquées, à l'aide desquelles ils acquierent quelques notions grossières d'une divinité: ils ont, en quelque façon, leur catéchisme: mais l'homme sauvage errant seul dans les bois n'en a point du tout. Cet homme n'existe pas, direz-vous; soit: mais il peut exister par supposition. Il existe certainement des

hommes qui n'ont jamais eu d'entretien philosophique en leur vie , & dont tout le tems se consume à chercher leur nourriture, la dévorer , & dormir. Que ferons-nous de ces hommes-là , des Eskimaux , par exemple ? En ferons - nous des Théologiens ?

MON sentiment est donc que l'esprit de l'homme , sans progrès , sans instruction , sans culture , & tel qu'il sort des mains de la nature , n'est pas en état de s'élever de lui-même aux sublimes notions de la divinité ; mais que ces notions se présentent à nous à mesure que notre esprit se cultive ; qu'aux yeux de tout homme qui a pensé , qui a réfléchi , Dieu se manifeste dans ses ouvrages ; qu'il se révèle aux gens éclairés dans le spectacle de la nature ; qu'il faut , quand on a les yeux ouverts , les fermer pour ne l'y pas voir ; que tout philosophe athée est un raisonneur de mauvaise foi , ou que son orgueil aveugle ; mais qu'aussi tel homme stupide & grossier , quoique simple & vrai , tel esprit sans erreur & sans vice , peut , par une ignorance involontaire , ne pas remonter à l'Auteur de son être , & ne pas concevoir ce que c'est que Dieu ; sans que cette ignorance le rende punissable d'un défaut auquel son cœur n'a point consenti. Celui - ci n'est pas éclairé , & l'autre refuse de l'être : cela me paroît fort différent.

APPLIQUEZ à ce sentiment votre passage de Saint Paul , & vous verrez qu'au lieu de le com-

battre , il le favorise ; vous verrez que ce passage tombe uniquement sur ces sages prétendus à qui *ce qui peut être connu de Dieu a été manifesté*, à qui *la considération des choses qui ont été faites dès la création du monde*, a rendu visible ce qui est invisible en Dieu, mais qui ne l'ayant point glorifié & ne lui ayant point rendu grâces, se sont perdus dans la vanité de leur raisonnement, &, ainsi demeurés sans excuse, en se disant sages, sont devenu fous. La raison sur laquelle l'Apôtre reproche aux philosophes de n'avoir pas glorifié le vrai Dieu, n'étant point applicable à ma supposition, forme une induction toute en ma faveur ; elle confirme ce que j'ai dit moi-même, que tout (20) philosophe qui ne croit pas, a tort, parce qu'il use mal de la raison qu'il a cultivée, & qu'il est en état d'entendre les vérités qu'il rejette ; elle montre, enfin, par le passage même, que vous ne m'avez point entendu ; & quand vous m'imputez d'avoir dit ce que je n'ai ni dit ni pensé, savoir que l'on ne croit en Dieu que sur l'autorité d'autrui (21), vous avez tellement tort, qu'au contraire je n'ai fait que distinguer les cas où l'on peut connoître Dieu par soi-même, & les cas où l'on ne le peut que par le secours d'autrui.

(20) Emile P. II. pag. 514.

(21) M. de Beaumont ne dit pas cela en propres termes ; mais c'est le seul sens raisonnable qu'on puisse donner à son texte, appuyé du passage de Saint Paul ; & je ne puis répondre qu'à ce que j'entends. (Voyez son *Manuellement* in-4. p. 10.) in-12. p. XVIII.

AU reste , quand vous auriez raison dans cette critique ; quand vous auriez solidement réfuté mon opinion , il ne s'enfuivroit pas de cela seul qu'elle fût souverainement absurde , comme il vous plaît de la qualifier : on peut se tromper sans tomber dans l'extravagance , & toute erreur n'est pas une absurdité. Mon respect pour vous me rendra moins prodigue d'épithetes , & ce ne sera pas ma faute si le Lecteur trouve à les placer.

TOUJOURS avec l'arrangement de censurer sans entendre , vous passez d'une imputation grave & fautive à une autre qui l'est encore plus , & après m'avoir injustement accusé de nier l'évidence de la divinité , vous m'accusez plus injustement d'en avoir révoqué l'unité en doute. Vous faites plus ; vous prenez la peine d'entrer là-dessus en discussion , contre votre ordinaire , & le seul endroit de votre Mandement où vous ayiez raison , est celui où vous réfutez une extravagance que je n'ai pas dite.

VOICI le passage que vous attaquez , ou plutôt votre passage où vous rapportez le mien ; car il faut que le Lecteur me voie entre vos mains.

„ (22) JE fais ,” *fait-il dire au personnage supposé qui lui sert d'organe* ; „ je fais que le monde „ est gouverné par une volonté puissante & sage ; „ je le vois , ou plutôt je le sens , & cela m'im- „ porte à savoir : mais ce même monde est-il éter- „ nel , ou créé ? Y a-t-il un principe unique des

(22) *Mandement in-4. p. 10. in-12. p. XIX.*

„ choses ? Y en a-t-il deux ou plusieurs, & quelle
 „ est leur nature ? Je n'en fais rien, & que m'im-
 „ porte ? (23) je renonce à des questions
 „ oiseuses qui peuvent inquiéter mon amour-pro-
 „ pre, mais qui sont inutiles à ma conduite &
 „ supérieures à ma raison. ”

J'OBSERVE, en passant, que voici la seconde fois que vous qualifiez le Prêtre Savoyard de personnage chimérique ou supposé. Comment êtes-vous instruit de cela, je vous supplie ? J'ai affirmé ce que je savois ; vous niez ce que vous ne savez pas ; qui des deux est le téméraire ? On fait, j'en conviens, qu'il y a peu de Prêtres qui croient en Dieu ; mais encore n'est-il pas prouvé qu'il n'y en ait point du tout. Je reprends votre texte.

(24) *Que veut donc dire cet Auteur téméraire ? l'unité de Dieu lui paroît une question oiseuse & supérieure à sa raison, comme si la multiplicité des Dieux n'étoit pas la plus grande des absurdités.*
 „ La pluralité des Dieux ”, dit énergiquement Tertullien, „ est une nullité de Dieu, ” admettre un Dieu, c'est admettre un Etre suprême & indépendant, auquel tous les autres Etres soient subordonnés (25). Il implique donc qu'il y ait plusieurs Dieux.

(23) Ces points indiquent une lacune de deux lignes par lesquelles le passage est tempéré, & que M. de Beaumont n'a pas voulu transcrire. *Voy. Emile*, P. III. p. 38.

(24) *Mandement* in-4. p. 11. in-12. p. xx.

(25) Tertullien fait ici un sophisme très-familier aux peres de l'Eglise. Il définit le mot *Dieu* selon les Chrétiens, & puis il accuse les Païens de contradiction,

MAIS qui est-ce qui dit qu'il y a plusieurs Dieux? Ah, Monseigneur! vous voudriez bien que j'eusse dit de pareilles folies; vous n'auriez sûrement pas pris la peine de faire un Mandement contre moi.

JE ne fais ni pourquoi ni comment ce qui est est, & bien d'autres qui se piquent de le dire ne le savent pas mieux que moi. Mais je vois qu'il n'y a qu'une première cause motrice, puisque tout concourt sensiblement aux mêmes fins. Je reconnois donc une volonté unique & suprême qui dirige tout, & une puissance unique & suprême qui exécute tout. J'attribue cette puissance & cette volonté au même Etre, à cause de leur parfait accord qui se conçoit mieux dans un que dans deux, & parce qu'il ne faut pas sans raison multiplier les êtres: car le mal même que nous voyons n'est point un mal absolu, &, loin de combattre directement le bien, il concourt avec lui à l'harmonie universelle.

MAIS ce par quoi les choses sont, se distingue très nettement sous deux idées; savoir, la chose qui fait & la chose qui est faite; même ces deux idées ne se réunissent pas dans le même être sans quelque effort d'esprit, & l'on ne conçoit guère une chose qui agit, sans en supposer une autre sur laquelle elle agit. De plus, il est certain que

parce que contre sa définition ils admettent plusieurs Dieux. Ce n'étoit pas la peine de m'imputer une erreur que je n'ai pas commise, uniquement pour citer si hors de propos un sophisme de Tertullien.

nous avons l'idée de deux substances distinctes ; savoir , l'esprit & la matiere ; ce qui pense , & ce qui est étendu ; & ces deux idées se conçoivent très-bien l'une sans l'autre.

IL y a donc deux manieres de concevoir l'origine des choses ; savoir , ou dans deux causes diverses , l'une vive & l'autre morte , l'une motrice & l'autre mûe , l'une active & l'autre passive , l'une efficiente & l'autre instrumentale ; ou dans une cause unique qui tire d'elle seule tout ce qui est , & tout ce qui se fait. Chacun de ces deux sentimens , débattus par les métaphysiciens depuis tant de siècles , n'en est pas devenu plus croyable à la raison humaine : & si l'existence éternelle & nécessaire de la matiere a pour nous ses difficultés , sa création n'en a pas de moindres ; puisque tant d'hommes & de philosophes , qui dans tous les tems ont médité sur ce sujet , ont tous unanimement rejetté la possibilité de la création , excepté peut-être un très-petit nombre qui paroissent avoir sincérement soumis leur raison à l'autorité ; sincérité que les motifs de leur intérêt , de leur sûreté , de leur repos , rendent fort suspecte , & dont il sera toujours impossible de s'affurer , tant que l'on risquera quelque chose à parler vrai.

SUPPOSÉ qu'il y ait un principe éternel & unique des choses , ce principe étant simple dans son essence n'est pas composé de matiere & d'esprit mais il est matiere ou esprit seulement. Sur les

raisons déduites par le Vicaire, il ne fauroit concevoir que ce principe soit matiere, & s'il est esprit, il ne fauroit concevoir que par lui la matiere ait reçu l'être: car il faudroit pour cela concevoir la création; or l'idée de création, l'idée sous laquelle on conçoit que par un simple acte de volonté rien devient quelque chose, est, de toutes les idées qui ne sont pas clairement contradictoires, la moins compréhensible à l'esprit humain.

Arrêté des deux côtés par ces difficultés, le bon Prêtre demeure indécis, & ne se tourmente point d'un doute de pure spéculation, qui n'influe en aucune maniere sur ses devoirs en ce monde; car enfin que m'importe d'expliquer l'origine des êtres, pourvu que je sache comment ils subsistent, quelle place j'y dois remplir, & en vertu de quoi cette obligation m'est imposée?

MAIS supposer deux principes (26) des choses, supposition que pourtant le Vicaire ne fait point, ce n'est pas pour cela supposer deux Dieux; à moins que, comme les Manichéens, on ne suppose aussi ces principes tous deux actifs; doctrine absolument contraire à celle du Vicaire, qui, très-positivement, n'admet qu'une intelligence pre-

(26) Celui qui ne connoit que deux substances, ne peut non plus imaginer que deux principes, & le terme, *ou plusieurs*, ajouté dans l'endroit cité, n'est là qu'une espece d'explétif, servant tout-au-plus à faire entendre que le nombre de ces principes n'importe pas plus à connoître que leur nature.

miere, qu'un seul principe actif, & par conséquent qu'un seul Dieu.

J'AVOUE bien que la création du monde étant clairement énoncée dans nos traductions de la Genese, la rejeter positivement seroit à cet égard rejeter l'autorité, sinon des Livres Sacrés, au moins des traductions qu'on nous en donne, & c'est aussi ce qui tient le Vicaire dans un doute qu'il n'auroit peut être pas sans cette autorité : Car d'ailleurs la coexistence des deux Principes (27) semble expliquer mieux la constitution de l'Univers & lever des difficultés qu'on a peine à résoudre sans elle, comme entre autres celle de l'origine du mal. De plus, il faudroit entendre parfaitement l'Hébreu, & même avoir été contemporain de Moïse, pour savoir certainement quel sens il a donné au mot qu'on nous rend par le mot *créa*. Ce terme est trop philosophique pour avoir eu dans son origine l'acception connue & populaire que nous lui donnons maintenant sur
la

(27) Il est bon de remarquer que cette question de l'éternité de la matière, qui effarouche si fort nos Théologiens, effarouchoit assez peu les Peres de l'Eglise, moins éloignés des sentimens de Platon. Sans parler de Justin martyr, d'Origene, & d'autres, Clément Alexandrin prend si bien l'affirmative dans ses Hypotyposes, que Photius veut à cause de cela que ce Livre ait été falsifié. Mais le même sentiment reparoit encore dans les Stromates, où Clément rapporte celui d'Héraclite sans l'improver. Ce Pere, Livre V. tâche, à la vérité, d'établir un seul principe, mais c'est parce qu'il refuse ce nom à la matière, même en admettant son éternité.

la foi de nos Docteurs. Cette acception a pu changer & tromper même les Septante, déjà imbus des questions de la Philosophie Grecque; rien n'est moins rare que des mots dont le sens change par trait de tems, & qui font attribuer aux anciens Auteurs qui s'en sont servis, des idées qu'ils n'ont point eues. Il est très-douteux que le mot grec ait eu le sens qu'il nous plaît de lui donner, & il est très-certain que le mot latin n'a point eu ce même sens, puisque Lucrece, qui nie formellement la possibilité de toute création, ne laisse pas d'employer souvent le même terme pour exprimer la formation de l'Univers & de ses parties. Enfin M. de Beaufobre a prouvé (28) que la notion de la création ne se trouve point dans l'ancienne Théologie Judaïque, & vous êtes trop instruit, Monseigneur, pour ignorer que beaucoup d'hommes pleins de respect pour nos Livres Sacrés n'ont cependant point reconnu dans le récit de Moïse l'absolue création de l'Univers. Ainsi le Vicaire, à qui le despotisme des Théologiens n'en impose pas, peut très-bien, sans en être moins orthodoxe, douter s'il y a deux principes éternels des choses, ou s'il n'y en a qu'un. C'est un débat purement grammatical ou philosophique, où la révélation n'entre pour rien.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas de cela qu'il

(28) Hist. du Manichéisme. T. II.

s'agit entre nous , & sans soutenir les sentimens du Vicaire , je n'ai rien à faire ici qu'à montrer vos torts.

OR vous avez tort d'avancer que l'unité de Dieu me paroît une question oiseuse & supérieure à la raison ; puisque dans l'Ecrit que vous censurez , cette unité est établie & soutenue par le raisonnement , & vous avez tort de vous étayer d'un passage de Tertullien pour conclure contre moi qu'il implique qu'il y ait plusieurs Dieux : car sans avoir besoin de Tertullien, je conclus aussi de mon côté qu'il implique qu'il y ait plusieurs Dieux.

Vous avez tort de me qualifier pour cela d'Auteur téméraire , puisqu'où il n'y a point d'affertion il n'y a point de témérité. On ne peut concevoir qu'un Auteur soit un téméraire , uniquement pour être moins hardi que vous.

ENFIN vous avez tort de croire avoir bien justifié les dogmes particuliers qui donnent à Dieu les passions humaines , & qui loin d'éclaircir les notions du grand Etre, les embrouillent & les avilissent , en m'accusant faussement d'embrouiller & d'avilir moi-même ces notions , d'attaquer directement l'essence divine, que je n'ai point attaquée, & de révoquer en doute son unité , que je n'ai point révoqué en doute. Si je l'avois fait , que s'enfuivroit-il ? Récriminer n'est pas se justifier : mais celui qui , pour toute défense , ne fait que récriminer à faux , a bien l'air d'être seul coupable.

LA contradiction que vous me reprochez dans

le même lieu est tout aussi bien fondée que la précédente accusation. *Il ne fait, dites-vous, quelle est la nature de Dieu, & bientôt après il reconnoît que cet Etre suprême est doué d'intelligence, de puissance, de volonté, & de bonté; n'est-ce donc pas-là avoir une idée de la nature divine?*

VOICI, Monseigneur, là-dessus ce que j'ai à vous dire.

„ DIEU est intelligent; mais comment l'est-il?
 „ L'homme est intelligent quand il raisonne, & la
 „ suprême intelligence n'a pas besoin de raisonner;
 „ il n'y a pour elle ni prémisses ni conséquences,
 „ il n'y a pas même de proposition; elle est pure-
 „ ment intuitive, elle voit également tout ce qui
 „ est & tout ce qui peut être; toutes les vérités
 „ ne sont pour elle qu'une seule idée, comme
 „ tous les lieux un seul point & tous les tems un
 „ seul moment. La puissance humaine agit par des
 „ moyens, la puissance divine agit par elle-même:
 „ Dieu peut parce qu'il veut, sa volonté fait son
 „ pouvoir. Dieu est bon, rien n'est plus manifeste;
 „ mais la bonté dans l'homme est l'amour de
 „ ses semblables, & la bonté de Dieu est l'amour
 „ de l'ordre; car c'est par l'ordre qu'il maintient
 „ ce qui existe; & lie chaque partie avec le tout.
 „ Dieu est juste, j'en suis convaincu; c'est une
 „ suite de sa bonté; l'injustice des hommes est
 „ leur œuvre & non pas la sienne: le désordre
 „ moral qui dépose contre la providence aux yeux
 „ des philosophes, ne fait que la démontrer aux

52 LETTRE DE ROUSSEAU

» miens. Mais la justice de l'homme est de rendre
 » à chacun ce qui lui appartient , & la justice de
 » Dieu de demander compte à chacun de ce qu'il
 » lui a donné.

» QUE si je viens à découvrir successivement
 » ces attributs dont je n'ai nulle idée absolue ,
 » c'est par des conséquences forcées , c'est par le
 » bon usage de ma raison : mais je les affirme
 » sans les comprendre , & dans le fond c'est n'af-
 » firmer rien. J'ai beau me dire , Dieu est ainsi ;
 » je le sens , je me le prouve : je n'en conçois
 » pas mieux comment Dieu peut être ainsi.

» ENFIN plus je m'efforce de contempler son
 » essence infinie , moins je la conçois ; mais elle
 » est , cela me suffit : moins je la conçois , plus je
 » l'adore. Je m'humilie & lui dis : Etre des êtres ,
 » je suis parce que tu es ; c'est m'élever à ma
 » source que de te méditer sans cesse. Le plus
 » digne usage de ma raison est de s'anéantir de-
 » vant toi : c'est mon ravissement d'esprit , c'est
 » le charme de ma foiblesse de me sentir accablé
 » de ta grandeur. »

VOILA ma réponse , & je la crois péremptoire.
 Faut-il vous dire , à présent où je l'ai prise ? Je
 l'ai tirée mot-à-mot de l'endroit même que vous
 accusez de contradiction (29). Vous en usez com-
 me tous mes adversaires , qui , pour me réfuter ,
 ne font qu'écrire les objections que je me suis

faites, & supprimer mes solutions. La réponse est déjà toute prête ; c'est l'ouvrage qu'ils ont réfuté.

NOUS avançons, Monseigneur, vers les discussions les plus importantes.

APRES avoir attaqué mon Syllème & mon Livre, vous attaquez aussi ma Religion, & parce que le Vicaire Catholique fait des objections contre son Eglise, vous cherchez à me faire passer pour ennemi de la mienne; comme si proposer des difficultés sur un sentiment, c'étoit y renoncer; comme si toute connoissance humaine n'avoit pas les siennes; comme si la Géométrie elle-même n'en avoit pas, ou que les Géometres se fissent une loi de les taire pour ne pas nuire à la certitude de leur art.

LA réponse que j'ai d'avance à vous faire est de vous déclarer avec ma franchise ordinaire mes sentimens en matiere de Religion, tels que je les ai professés dans tous mes Ecris, & tels qu'ils ont toujours été dans ma bouche & dans mon cœur. Je vous dirai, de plus, pourquoi j'ai publié la profession de foi du Vicaire, & pourquoi, malgré tant de clameurs, je la tiendrai toujours pour l'Ecrit le meilleur & le plus utile dans le siècle où je l'ai publié. Les buchers ni les décrets ne me feront point changer de langage, les Théologiens en m'ordonnant d'être humble ne me feront point être faux, & les philosophes en me taxant d'hypocrisie ne me feront point professer l'incrédulité. Je dirai ma Religion, parce que j'en ai une, & je la dirai hautement, parce que j'ai le courage de la dire,

& qu'il feroit à defirer pour le bien des hommes que ce fût celle du genre humain,

MONSEIGNEUR , je fuis Chrétien & fincèrement Chrétien , felon la doctrine de l'Evangile. Je fuis Chrétien , non comme un difciple des Prêtres , mais comme un Difciple de Jéfus-Christ. Mon Maître a peu fubtilifé fur le dogme , & beaucoup infifté fur les devoirs ; il prefcrivoit moins d'articles de foi que de bonnes œuvres ; il n'ordonnoit de croire que ce qui étoit néceffaire pour être bon ; quand il réümoit la Loi & les Prophètes , c'étoit bien plus dans des actes de vertu que dans des formules de croyance (30) , & il m'a dit par lui-même & par fes Apôtres que celui qui aime fon frere a accompli la Loi (31).

MOI de mon côté , très - convaincu des vérités effentielles au Chriftianifme , lesquelles fervent de fondement à toute bonne morale , cherchant au furplus à nourrir mon cœur de l'efprit de l'Evangile fans tourmenter ma raifon de ce qui m'y paroît obscur , enfin perfuadé que quiconque aime Dieu par-deffus toute chofe & fon prochain comme foi-même , eft un vrai Chrétien , je m'efforce de l'être , laiffant à part toutes ces fubtilités de doctrine , tous ces importans galimatias dont les Pharifiens embrouillent nos devoirs & offufquent notre foi ; & mettant avec Saint Paul la foi-même au-deffous de la charité (32).

(30) Matth. VII. 12

(31) Galat. V. 14.

(32) I. Cor. XIII. 2. 13.

HEUREUX d'être né dans la Religion la plus raisonnable & la plus sainte qui soit sur la terre, je reste inviolablement attaché au culte de mes Pères : comme eux je prends l'Écriture & la raison pour les uniques règles de ma croyance ; comme eux je récusé l'autorité des hommes, & n'entends me soumettre à leurs formules qu'autant que j'en apperçois la vérité ; comme eux je me réunis de cœur avec les vrais Serviteurs de Jésus-Christ & les vrais adorateurs de Dieu, pour lui offrir dans la communion des fideles les hommages de son Eglise. Il m'est consolant & doux d'être compté parmi ses membres de participer au culte public qu'ils rendent à la Divinité, & de me dire au milieu d'eux, je suis avec mes freres.

PÉNÉTRÉ de reconnoissance pour le digne Pasteur qui, résistant au torrent de l'exemple, & jugeant dans la vérité, n'a point exclu de l'Eglise un défenseur de la cause de Dieu, je conserverai toute ma vie un tendre souvenir de sa charité vraiment chrétienne. Je me ferai toujours une gloire d'être compté dans son Troupeau, & j'espère n'en point scandaliser les membres ni par mes sentimens ni par ma conduite. Mais lorsque d'injustes Prêtres, s'arrogant des droits qu'ils n'ont pas, voudront se faire les arbitres de ma croyance, & viendront me dire arrogamment ; rétractez-vous, déguisez-vous, expliquez ceci, défavouez cela ; leurs hauteurs ne m'en imposeront point ; ils ne me feront point mentir pour être ortho-

doxe, ni dire pour leur plaire ce que je ne pense pas. Que si ma véracité les offense, & qu'ils veuillent me retrancher de l'Eglise, je craindrai peu cette menace dont l'exécution n'est pas en leur pouvoir. Ils ne m'empêcheront pas d'être uni de cœur avec les fideles; ils ne m'ôteront pas du rang des élus si j'y suis inscrit. Ils peuvent m'en ôter les consolations dans cette vie, mais non l'espoir dans celle qui doit la suivre, & c'est-là que mon vœu le plus ardent & le plus sincere est d'avoir Jésus-Christ même pour arbitre & pour Juge entre eux & moi.

TELS sont, Monseigneur, mes vrais sentimens, que je ne donne pour regle à personne, mais que je déclare être les miens, & qui resteront tels tant qu'il plaira, non aux hommes, mais à Dieu, seul maître de changer mon cœur & ma raison: car aussi long-tems que je ferai ce que je suis & que je penserai comme je pense, je parlerai comme je parle. Bien différent, je l'avoue, de vos Chrétiens en effigie, toujours prêts à croire ce qu'il faut croire ou à dire ce qu'il faut dire pour leur intérêt ou pour leur repos, & toujours sûrs d'être assez bons Chrétiens, pourvu qu'on ne brûle pas leurs Livres & qu'ils ne soient pas décrétés. Ils vivent en gens persuadés que non-seulement il faut confesser tel & tel article, mais que cela suffit pour aller en paradis; & moi je pense, au contraire, que l'essentiel de la Religion consiste en pratique, que non-seulement il faut être hom.

me de bien , miséricordieux , humain , charitable ; mais que quiconque est vraiment tel en étoit assez pour être sauvé. J'avoue , au reste , que leur doctrine est plus commode que la mienne , & qu'il en coûte bien moins de se mettre au nombre des fideles par des opinions que par des vertus.

QUE si j'ai dû garder ces sentimens pour moi seul , comme ils ne cessent de le dire ; si lorsque j'ai eu le courage de les publier & de me nommer , j'ai attaqué les Loix & troublé l'ordre public , c'est ce que j'examinerai tout-à-l'heure. Mais qu'il me soit permis , auparavant , de vous supplier , Monseigneur , vous & tous ceux qui liront cet écrit , d'ajouter quelque foi aux déclarations d'un ami de la vérité , & de ne pas imiter ceux qui , sans preuve , sans vraisemblance , & sur le seul témoignage de leur propre cœur , m'accusent d'athéisme & d'irréligion contre des protestations si positives & que rien de ma part n'a jamais démenties. Je n'ai pas trop , ce me semble , l'air d'un homme qui se déguise , & il n'est pas aisé de voir quel intérêt j'aurois à me déguiser ainsi. L'on doit présumer que celui qui s'exprime si librement sur ce qu'il ne croit pas , est sincere en ce qu'il dit croire , & quand ses discours , sa conduite & ses écrits sont toujours d'accord sur ce point , quiconque ose affirmer qu'il ment , & n'est pas un Dieu , ment infailliblement lui-même.

JE n'ai pas toujours eu le bonheur de vivre seul. J'ai fréquenté des hommes de toute espece.

§ 8 LETTRE DE ROUSSEAU

J'ai vu des gens de tous les partis , des Croyans de toutes les sectes , des esprits-forts de tous les systêmes ; j'ai vu des grands , des petits, des libertins , des philosophes. J'ai eu des amis sûrs & d'autres qui l'étoient moins : j'ai été environné d'espions , de malveillans , & le monde est plein de gens qui me haïssent à cause du mal qu'ils m'ont fait. Je les adjure tous, quels qu'ils puissent être, de déclarer au public ce qu'ils savent de ma croyance en matiere de Religion ; si dans le commerce le plus suivi , si dans la plus étroite familiarité , si dans la gaieté des repas , si dans les confidences du tête-à-tête ils m'ont jamais trouvé différent de moi-même ; si lorsqu'ils ont voulu disputer ou plaisanter , leurs argumens ou leurs railleries m'ont un moment ébranlé , s'ils m'ont surpris à varier dans mes sentimens, si dans le secret de mon cœur ils en ont pénétré que je cachois au public ; si dans quelque tems que ce soit ils ont trouvé en moi une ombre de fausseté ou d'hypocrisie , qu'ils le disent , qu'ils révelent tout ; qu'ils me dévoilent ; j'y consens , je les en prie , je les dispense du secret de l'amitié ; qu'ils disent hautement, non ce qu'ils voudroient que je fusse , mais ce qu'ils savent que je suis : qu'ils me jugent selon leur conscience ; je leur confie mon honneur sans crainte , & je promets de ne les point récuser.

QUE ceux qui m'accusent d'être sans Religion parce qu'ils ne conçoivent pas qu'on en puisse

avoir une , s'accordent au moins s'ils peuvent entre eux. Les uns ne trouvent dans mes Livres qu'un systême d'athéisme , les autres disent que je rends gloire à Dieu dans mes livres sans y croire au fond de mon cœur. Ils taxent mes écrits d'impiétés & mes sentimens d'hypocrisie. Mais si je prêche en public l'athéisme , je ne suis donc pas un hypocrite , & si j'affecte une foi que je n'ai point , je n'enseigne donc pas l'impiété. En entassant des imputations contradictoires la calomnie se découvre elle-même : mais la malignité est aveugle , & la passion ne raisonne pas.

JE n'ai pas , il est vrai , cette foi dont j'entends se vanter tant de gens d'une probité si médiocre , cette foi robuste qui ne doute jamais de rien , qui croit sans façon tout ce qu'on lui présente à croire , & qui met à part ou dissimule des objections qu'elle ne fait pas résoudre. Je n'ai pas le bonheur de voir dans la révélation l'évidence qu'ils y trouvent , & si je me détermine pour elle , c'est parce que mon cœur m'y porte , qu'elle n'a rien que de consolant pour moi , & qu'à la rejeter les difficultés ne sont pas moindres ; mais ce n'est pas parce que je la vois démontrée , car très-fûrement elle ne l'est pas à mes yeux. Je ne suis pas même assez instruit à beaucoup près pour qu'une démonstration qui demande un si profond savoir , soit jamais à ma portée. N'est-il pas plaisant que moi qui propose ouvertement mes objections & mes doutes , je sois l'hypocrite , & que

tous ces gens si décidés , qui disent sans cesse croire fermement ceci & cela , que ces gens si sûrs de tout , sans avoir pourtant de meilleures preuves que les miennes , que ces gens , enfin , dont la plupart ne sont guere plus savans que moi , & qui , sans lever mes difficultés , me reprochent de les avoir proposées , soient les gens de bonne foi ?

■ POURQUOI ferois-je un hypocrite , & que gagnerois-je à l'être ? J'ai attaqué tous les intérêts particuliers , j'ai suscité contre moi tous les partis , je n'ai soutenu que la cause de Dieu & de l'humanité , & qui est-ce qui s'en soucie ? Ce que j'en ai dit n'a pas même fait la moindre sensation , & pas une ame ne m'en a su gré. Si je me fusse ouvertement déclaré pour l'athéisme , les dévots ne m'auroient pas fait pis , & d'autres ennemis non moins dangereux ne me porteroient point leurs coups en secret. Si je me fusse ouvertement déclaré pour l'athéisme , les uns m'eussent attaqué avec plus de réserve en me voyant défendu par les autres , & disposé moi-même à la vengeance ; mais un homme qui craint Dieu n'est guere à craindre ; son parti n'est pas redoutable , il est seul ou à-peu-près , & l'on est sûr de pouvoir lui faire beaucoup de mal avant qu'il songe à le rendre. Si je me fusse ouvertement déclaré pour l'athéisme , en me séparant ainsi de l'Eglise , j'aurois ôté tout d'un coup à ses Ministres le moyen de me harceler sans cesse , & de me faire endurer toutes

leurs petites tyrannies ; je n'aurois point effuyé tant d'ineptes censures , & au lieu de me blâmer si aigrement d'avoir écrit il eût fallu me réfuter , ce qui n'est pas tout-à-fait si facile. Enfin si je me fusse ouvertement déclaré pour l'athéisme on eût d'abord un peu clabaudé ; mais on m'eût bientôt laissé en paix comme tous les autres ; le peuple du Seigneur n'eût point pris inspection sur moi , chacun n'eût point cru me faire grace en ne me traitant pas en excommunié ; & j'eusse été quitte-à-quitte avec tout le monde : les saintes en Israël ne m'auroient point écrit des Lettres anonymes , & leur charité ne se fût point exhalée en dévotes injures : elles n'eussent point pris la peine de m'assurer humblement que j'étois un scélérat , un monstre exécrationnable , & que le monde eût été trop heureux si quelque bonne ame eût pris le soin de m'étouffer au berceau : d'honnêtes gens , de leur côté , me regardant alors comme un réprouvé , ne se tourmenteroient & ne me tourmenteroient point pour me ramener dans la bonne voie ; ils ne me tiraileroient pas à droite & à gauche , ils ne m'étoufferoient pas sous le poids de leurs sermons , ils ne me forceroient pas de bénir leur zele en maudissant leur importunité , & de sentir avec reconnoissance qu'ils sont appelés à me faire périr d'ennui.

MONSEIGNEUR , si je suis un hypocrite , je suis un fou ; puisque , pour ce que je demande aux hommes , c'est une grande folie de se mettre en

frais de fauffeté ; si je fuis un hypocrite , je fuis un fot ; car il faut l'être beaucoup pour ne pas voir que le chemin que j'ai pris ne mene qu'à des malheurs dans cette vie , & que quand j'y pourrois trouver quelque avantage , je n'en puis profiter fans me démentir. Il est vrai que j'y fuis à tems encore : je n'ai qu'à vouloir un moment tromper les hommes ; & je mets à mes pieds tous mes ennemis. Je n'ai point encore atteint la vieilleffe ; je puis avoir long-tems à souffrir ; je puis voir changer derechef le public fur mon compte : mais si jamais j'arrive aux honneurs & à la fortune ; par quelque route que j'y parviennne , alors je ferai un hypocrite ; cela est sûr.

LA gloire de l'ami de la vérité n'est point attachée à telle opinion putôt qu'à telle autre ; quoiqu'il dife, pourvu qu'il le penfe, il tend à fon but. Celui qui n'a d'autre intérêt que d'être vrai n'est point tenté de mentir , & il n'y a nul homme fenfé qui ne préfere le moyen le plus fimple , quand il est auffi le plus sûr. Mes ennemis auront beau faire avec leurs injures ; ils ne m'ôteront point l'honneur d'être un homme véridique en toute chofe , d'être le feul Auteur de mon fiecle & de beaucoup d'autres qui ait écrit de bonne foi , & qui n'ait dit que ce qu'il a cru : ils pourront un moment fouiller ma réputation à force de rumeurs & de calomnies ; mais elle en triomphera tôt ou tard ; car tandis qu'ils varieront dans leurs imputations ridicules , je refterai toujours le même , & fans au-

tre art que ma franchise , j'ai de quoi les défoler toujours.

MAIS cette franchise est déplacée avec le public ! Mais toute vérité n'est pas bonne à dire ! Mais bien que tous les gens sensés pensent comme vous, il n'est pas bon que le vulgaire pense ainsi ! Voilà ce qu'on me crie de toutes parts ; voilà , peut-être, ce que vous me diriez vous-même , si nous étions tête-à-tête dans votre Cabinet. Tels sont les hommes. Ils changent de langage comme d'habit ; ils ne disent la vérité qu'en robe-de-chambre ; en habit de parade ils ne savent plus que mentir, & non-seulement ils sont trompeurs & fourbes à la face du genre humain , mais ils n'ont pas honte de punir contre leur conscience quiconque ose n'être pas fourbe & trompeur public comme eux. Mais ce principe est-il bien vrai que toute vérité n'est pas bonne à dire ? Quand il le feroit , s'ensuivroit-il que nulle erreur ne fût bonne à détruire, & toutes les folies des hommes sont-elles si saintes qu'il n'y en ait aucune qu'on ne doive respecter ? Voilà ce qu'il conviendrait d'examiner avant de me donner pour loi une maxime suspecte & vague , qui , fût-elle vraie en elle-même , peut pécher par son application,

J'AI grande envie, Monseigneur , de prendre ici ma méthode ordinaire , & de donner l'histoire de mes idées pour toute réponse à mes accusateurs. Je crois ne pouvoir mieux justifier tout ce que j'ai osé dire, qu'en disant encore tout ce que j'ai pensé.

SI-TÔT que je fus en état d'observer les hommes,

je les regardois faire , & je les écoutois parler ; puis , voyant que leurs actions ne ressembloient point à leurs discours , je cherchai la raison de cette dissemblance , & je trouvai qu'être & paroître étant pour eux deux choses aussi différentes qu'agir & parler , cette deuxieme différence étoit la cause de l'autre , & avoit elle-même une cause qui me restoit à chercher.

JE la trouvai dans notre ordre social , qui , de tout point contraire à la nature que rien ne détruit , la tyrannise sans cesse , & lui fait sans cesse réclamer ses droits. Je suivis cette contradiction dans ses conséquences , & je vis qu'elle expliquoit seule tous les vices des hommes & tous les maux de la société. D'où je conclus qu'il n'étoit pas nécessaire de supposer l'homme méchant par sa nature , lorsqu'on pouvoit marquer l'origine & le progrès de sa méchanceté. Ces réflexions me conduisirent à de nouvelles recherches sur l'esprit humain considéré dans l'état civil , & je trouvai qu'alors le développement des lumieres & des vices se faisoit toujours en même raison, non dans les individus , mais dans les peuples ; distinction que j'ai toujours soigneusement faite , & qu'aucun de ceux qui m'ont attaqué n'a jamais pu concevoir.

J'AI cherché la vérité dans les livres ; je n'y ai trouvé que le mensonge & l'erreur. J'ai consulté les Auteurs ; je n'ai trouvé que des charlatans qui se font un jeu de tromper les hommes , sans autre Loi que leur intérêt , sans autre Dieu que leur réputation.

putation ; prompts à décrier les chefs qui ne les traitent pas à leur gré , plus prompts à louer l'iniquité qui les paie. En écoutant les gens à qui l'on permet de parler en public , j'ai compris qu'ils n'osent ou ne veulent dire que ce qui convient à ceux qui commandent , & que payés par le fort pour prêcher le foible , ils ne savent parler au dernier que de ses devoirs , & à l'autre que de ses droits. Toute l'instruction publique tendra toujours au mensonge tant que ceux qui la dirigent trouveront leur intérêt à mentir , & c'est pour eux seulement que la vérité n'est pas bonne à dire. Pourquoi serois-je le complice de ces gens-là ?

IL y a des préjugés qu'il faut respecter ? Cela peut être : mais c'est quand d'ailleurs tout est dans l'ordre, & qu'on ne peut ôter ces préjugés sans ôter aussi ce qui les rachete ; on laisse alors le mal pour l'amour du bien. Mais lorsque tel est l'état des choses que plus rien ne sauroit changer qu'en mieux, les préjugés sont-ils si respectables qu'il faille leur sacrifier la raison , la vertu , la justice , & tout le bien que la vérité pourroit faire aux hommes ? Pour moi , j'ai promis de la dire en toute chose utile , autant qu'il seroit en moi ; c'est un engagement que j'ai dû remplir selon mon talent , & que sûrement un autre ne remplira pas à ma place ; puisqu'il faut que chacun se devant à tous, nul ne peut payer pour autrui. *La divine vérité* , dit Augustin , *n'est ni à moi , ni à vous , ni à lui , mais à nous tous qu'elle appelle avec force à la publier de concert , sous peine*

d'être inutile à nous-mêmes si nous ne la communiquons aux autres : car quiconque s'approprie à lui seul un bien dont Dieu veut que tous jouissent , perd par cette usurpation ce qu'il dérobe au public, & ne trouve qu'erreur en lui-même , pour avoir trahi la vérité (o).

LES hommes ne doivent point être instruits à demi. S'ils doivent rester dans l'erreur , que ne les laissez-vous dans l'ignorance ? A quoi bon tant d'Ecoles & d'Universités pour ne leur apprendre rien de ce qui leur importe à savoir ? Quel est donc l'objet de vos Colleges , de vos Académies , de tant de fondations savantes ? Est-ce de donner le change au Peuple , d'altérer sa raison d'avance , & de l'empêcher d'aller au vrai ? Professeurs de mensonge , c'est pour l'abuser que vous feignez de l'instruire , & , comme ces brigands qui mettent des fanaux sur des écueils , vous l'éclairerez pour le perdre.

VOILA ce que je pensois en prenant la plume , & en la quittant je n'ai pas lieu de changer de sentiment. J'ai toujours vu que l'instruction publique avoit deux défauts essentiels qu'il étoit impossible d'en ôter. L'un est la mauvaise foi de ceux qui la donnent , & l'autre l'aveuglement de ceux qui la reçoivent. Si des hommes sans passions instruisoient des hommes sans préjugés , nos connoissances resteroient plus bornées mais plus

(o) Aug. confess. L. XII. c. 25.

sûres, & la raison régneroit toujours. Or, quoi qu'on fasse, l'intérêt des hommes publics sera toujours le même, mais les préjugés du peuple n'ayant aucune base fixe sont plus variables; ils peuvent être altérés, changés, augmentés ou diminués. C'est donc de ce côté seul que l'instruction peut avoir quelque prise, & c'est-là que doit tendre l'ami de la vérité. Il peut espérer de rendre le peuple plus raisonnable, mais non ceux qui le menent plus honnêtes gens.

J'AI vu dans la Religion la même fausseté que dans la Politique, & j'en ai été beaucoup plus indigné: car le vice du Gouvernement ne peut rendre les sujets malheureux que sur la terre; mais qui fait jusqu'où les erreurs de la conscience peuvent nuire aux infortunés mortels? J'ai vu qu'on avoit des professions de foi, des doctrines, des cultes qu'on suivoit sans y croire, & que rien de tout cela ne pénétrant ni le cœur ni la raison, n'influoit que très-peu sur la conduite. Monseigneur, il faut vous parler sans détour. Le vrai Croyant ne peut s'accommoder de toutes ces simagrées: il sent que l'homme est un être intelligent auquel il faut un culte raisonnable, & un être sociable auquel il faut une morale faite pour l'humanité. Trouvons premièrement ce culte & cette morale; cela fera de tous les hommes, & puis quand il faudra des formules nationales, nous en examinerons les fondemens, les rapports, les convenances, & après avoir dit ce qui est de l'hom-

me , nous dirons ensuite ce qui est du Citoyen. Ne faisons pas , sur-tout , comme votre Monsieur Joli de Fleuri , qui , pour établir son Jansénisme , veut déraciner toute loi naturelle & toute obligation qui lie entr'eux les humains ; de sorte que selon lui le Chrétien & l'Infidèle qui contractent entr'eux , ne sont tenus à rien du tout l'un envers l'autre ; puisqu'il n'y a point de loi commune à tous les deux.

JE vois donc deux manières d'examiner & comparer les Religions diverses ; l'une selon le vrai & le faux qui s'y trouvent , soit quant aux faits naturels ou surnaturels sur lesquels elles sont établies , soit quant aux notions que la raison nous donne de l'Être suprême & du culte qu'il veut de nous : l'autre selon leurs effets temporels & moraux sur la terre , selon le bien ou le mal qu'elles peuvent faire à la société & au genre humain. Il ne faut pas , pour empêcher ce double examen , commencer par décider que ces deux choses vont toujours ensemble , & que la Religion la plus vraie est aussi la plus sociale ; c'est précisément ce qui est en question ; & il ne faut pas d'abord crier que celui qui traite cette question est un impie , un athée ; puisque autre chose est de croire , & autre chose d'examiner l'effet de ce que l'on croit.

IL paroît pourtant certain , je l'avoue , que si l'homme est fait pour la société , la Religion la plus vraie est aussi la plus sociale & la plus humaine ; car Dieu veut que nous soyions tels qu'il nous a faits , & s'il étoit vrai qu'il nous eût fait mé-

chans , ce feroit lui défobéir que de vouloir cesser de l'être. De plus la Religion considérée comme une relation entre Dieu & l'homme , ne peut aller à la gloire de Dieu que par le bien - être de l'homme , puisque l'autre terme de la relation qui est Dieu , est par sa nature au - dessus de tout ce que peut l'homme pour ou contre lui.

MAIS ce sentiment , tout probable qu'il est , est sujet à de grandes difficultés , par l'historique & les faits qui le contrarient. Les Juifs étoient les ennemis nés de tous les autres Peuples , & ils commencerent leur établissement par détruire sept nations , selon l'ordre exprès qu'ils en avoient reçu. Tous les Chrétiens ont eu des guerres de Religion , & la guerre est nuisible aux hommes ; tous les partis ont été persécuteurs & persécutés , & la persécution est nuisible aux hommes ; plusieurs sectes vantent le célibat , & le célibat est si nuisible (33) à l'espece humaine , que s'il étoit suivi par-

(33) La continence & la pureté ont leur usage , même pour la population ; il est toujours beau de se commander à soi-même , & l'état de virginité est par ces raisons très-digne d'estime ; mais il ne s'enfuit pas qu'il soit beau ni bon ni louable de persévérer toute la vie dans cet état , en offensant la nature & en trompant sa destination. L'on a plus de respect pour une jeune vierge nubile , que pour une jeune femme ; mais on en a plus pour une mere de famille que pour une vieille fille , & cela me paroît très-sensé. Comme on ne se marie pas en naissant , & qu'il n'est pas même à propos de se marier fort jeune ; la virginité , que tous ont dû porter & honorer , a sa nécessité , son utilité , son

tout, elle périroit. Si cela ne fait pas preuve pour décider, cela fait raison pour examiner, & je ne demandois autre chose sinon qu'on permît cet examen.

Je ne dis ni ne pense qu'il n'y ait aucune bonne Religion sur la terre; mais je dis, & il est trop vrai, qu'il n'y en a aucune parmi celles qui sont ou qui ont été dominantes, qui n'ait fait à l'humanité des plaies cruelles. Tous les partis ont tourmenté leurs freres, tous ont offert à Dieu des sacrifices de sang humain. Quelle que soit la source de ces contradictions, elles existent; est-ce un crime de vouloir les ôter?

LA charité n'est point meurtrière. L'amour du prochain ne porte point à se massacrer. Ainsi le zèle du salut des hommes n'est point la cause des persécutions; c'est l'amour-propre & l'orgueil qui en est la cause. Moins un culte est raisonnable, plus on cherche à l'établir par la force: celui qui professe une doctrine insensée ne peut souffrir

prix, & sa gloire; mais c'est pour aller, quand il convient, déposer toute sa pureté dans le mariage. Quoi! disent-ils de leur air bêtement triomphant, des célibataires prêchent le nœud conjugal! pourquoi donc ne se marient-ils pas? Ah! pourquoi? Parce qu'un état si saint & si doux en lui-même est devenu par vos sottises institutions un état malheureux & ridicule, dans lequel il est désormais presque impossible de vivre sans être un fripon ou un sot. Sceptres de fer, loix insensées! c'est à vous que nous reprochons de n'avoir pu remplir nos devoirs sur la terre, & c'est par nous que le cri de la nature s'élève contre votre barbarie. Comment osez-vous la pousser jusqu'à nous reprocher la misère où vous nous avez réduits?

qu'on ose la voir telle qu'elle est : la raison devient alors le plus grand des crimes ; à quelque prix que ce soit il faut l'ôter aux autres , parce qu'on a honte d'en manquer à leurs yeux. Ainsi l'intolérance & l'inconséquence ont la même source. Il faut sans cesse intimider , effrayer les hommes. Si vous les livrez un moment à leur raison , vous êtes perdus.

DE cela seul , il suit que c'est un grand bien à faire aux peuples dans ce délire , que de leur apprendre à raisonner sur la Religion : car c'est les rapprocher des devoirs de l'homme , c'est ôter le poignard à l'intolérance , c'est rendre à l'humanité tous ses droits. Mais il faut remonter à des principes généraux & communs à tous les hommes ; car , si , voulant raisonner , vous laissez quelque prise à l'autorité des Prêtres , vous rendez au fanatisme son arme , & vous lui fournissez de quoi devenir plus cruel.

Celui qui aime la paix ne doit point recourir à des Livres ; c'est le moyen de ne rien finir. Les Livres sont des sources de disputes intarissables ; parcourez l'histoire des Peuples : ceux qui n'ont point de Livres ne disputent point. Voulez-vous asservir les hommes à des autorités humaines ? L'un sera plus près , l'autre plus loin de la preuve ; ils en seront diversement affectés : avec la bonne-foi la plus entière , avec le meilleur jugement du monde , il est impossible qu'ils soient jamais d'accord. N'argumentez point sur des argumens & ne vous fondez point sur des discours. Le langage hu-

main n'est pas assez clair. Dieu lui-même, s'il daignoit nous parler dans nos langues, ne nous diroit rien sur quoi l'on ne pût disputer.

Nos langues sont l'ouvrage des hommes, & les hommes sont bornés. Nos langues sont l'ouvrage des hommes, & les hommes sont menteurs. Comme il n'y a point de vérité si clairement énoncée où l'on ne puisse trouver quelque chicane à faire, il n'y a point de si grossier mensonge qu'on ne puisse étayer de quelque fausse raison.

SUPPOSONS qu'un particulier vienne à minuit nous crier qu'il est jour : on se moquera de lui : mais laissez à ce particulier le tems & les moyens de se faire une secte, tôt ou tard ses partisans viendront à bout de vous prouver qu'il disoit vrai. Car enfin, diront-ils, quand il a prononcé qu'il étoit jour, il étoit jour en quelque lieu de la terre ; rien n'est plus certain. D'autres ayant établi qu'il y a toujours dans l'air quelques particules de lumière, soutiendront qu'en un autre sens encore, il est très-vrai qu'il est jour la nuit. Pourvu que des gens subtils s'en mêlent, bientôt on vous fera voir le soleil en plein minuit. Tout le monde ne se rendra pas à cette évidence. Il y aura des débats qui dégénéreront, selon l'usage, en guerres & en cruautés. Les uns voudront des explications, les autres n'en voudront point ; l'un voudra prendre la proposition au figuré, l'autre au propre. L'un dira ; il a dit à minuit qu'il étoit jour ; & il étoit nuit : l'autre dira ; il a dit à minuit qu'il

étoit jour , & il étoit jour. Chacun taxera de mauvaise foi le parti contraire , & n'y verra que des obstinés. On finira par se battre , se massacrer ; les flots de sang couleront de toutes parts ; & si la nouvelle secte est enfin victorieuse , il restera démontré qu'il est jour la nuit. C'est à-peu-près l'histoire de toutes les querelles de Religion.

LA plupart des cultes nouveaux s'établissent par le fanatisme , & se maintiennent par l'hypocrisie ; de-là vient qu'ils choquent la raison & ne menent point à la vertu. L'enthousiasme & le délire ne raisonnent pas ; tant qu'ils durent , tout passe & l'on marchande peu sur les dogmes : cela est d'ailleurs si commode ! la doctrine coûte si peu à suivre & la morale coûte tant à pratiquer , qu'en se jettant du côté le plus facile , on rachete les bonnes œuvres par le mérite d'une grande foi. Mais quoi qu'on fasse , le fanatisme est un état de crise qui ne peut durer toujours. Il a ses accès plus ou moins longs , plus ou moins fréquens , & il a aussi ses relâches , durant lesquels on est de sang froid. C'est alors qu'en revenant sur soi-même, on est tout surpris de se voir enchaîné par tant d'absurdités. Cependant le culte est réglé , les formes sont prescrites , les loix sont établies, les transgresseurs sont punis. Ira-t on protester seul contre tout cela , récuser les Loix de son pays , & renier la Religion de son pere ? Qui l'oseroit ? On se soumet en silence , l'intérêt veut qu'on soit de l'avis de celui dont on hérite. On fait donc comme les autres ; sauf à rire à

son aise en particulier de ce qu'on feint de respecter en public. Voilà, Monseigneur, comme pense le gros des hommes dans la plupart des Religions, & sur-tout dans la vôtre; & voilà la clef des conséquences qu'on remarque entre leur morale & leurs actions. Leur croyance n'est qu'apparence, & leurs mœurs sont comme leur foi.

POURQUOI un homme a-t-il inspection sur la croyance d'un autre, & pourquoi l'Etat a-t-il inspection sur celle des Citoyens? C'est parce qu'on suppose que la croyance des hommes détermine leur morale, & que des idées qu'ils ont de la vie à venir dépend leur conduite en celle-ci. Quand cela n'est pas, qu'importe ce qu'ils croient, ou ce qu'ils font semblant de croire? L'apparence de la Religion ne sert plus qu'à les dispenser d'en avoir une.

DANS la société chacun est en droit de s'informer si un autre se croit obligé d'être juste, & le Souverain est en droit d'examiner les raisons sur lesquelles chacun fonde cette obligation. De plus, les formes nationales doivent être observées; c'est sur quoi j'ai beaucoup insisté. Mais quant aux opinions qui ne tiennent point à la morale, qui n'influent en aucune manière sur les actions, & qui ne tendent point à transgresser les Loix, chacun n'a là-dessus que son jugement pour maître, & nul n'a ni droit ni intérêt de prescrire à d'autres sa façon de penser. Si, par exemple, quelqu'un, même constitué en autorité, venoit me demander mon sentiment sur la fameuse question de l'hypostase

dont la Bible ne dit pas un mot , mais pour laquelle tant de grands enfans ont tenu des Conciles & tant d'hommes ont été tourmentés ; après lui avoir dit que je ne l'entends point & ne me foucie point de l'entendre , je le prierois le plus honnêtement que je pourrois de se mêler de ses affaires , & s'il insistoit , je le laisserois - là.

VOILA le seul principe sur lequel on puisse établir quelque chose de fixe & d'équitable sur les disputes de Religion ; sans quoi , chacun posant de son côté ce qui est en question , jamais on ne conviendra de rien , l'on ne s'entendra de la vie , & la Religion , qui devoit faire le bonheur des hommes , fera toujours leurs plus grands maux.

MAIS plus les Religions vieillissent , plus leur objet se perd de vue ; les subtilités se multiplient , on veut tout expliquer , tout décider , tout entendre ; incessamment la doctrine se raffine & la morale déperit toujours plus. Assurément il y a loin de l'esprit du Deutéronome à l'esprit du Talmud & de la Misna , & de l'esprit de l'Evangile aux querelles sur la Constitution ! Saint Thomas demande (34) si par la succession des tems les articles de foi se sont multipliés , & il se déclare pour l'affirmative. C'est-à-dire que les docteurs , renchérissant les uns sur les autres , en savent plus que n'en ont dit les Apôtres & Jésus-Christ. Saint Paul avoue ne voir qu'obscurément & ne connoi-

(34) *Secunda secunde Quest. I. Art. VII.*

tre qu'en partie (35). Vraiment nos Théologiens font bien plus avancés que cela; ils voient tout, ils favent tout: ils nous rendent clair ce qui est obscur dans l'Écriture; ils prononcent sur ce qui étoit indécis: ils nous font sentir avec leur modestie ordinaire que les Auteurs Sacrés avoient grand besoin de leur secours pour se faire entendre, & que le Saint Esprit n'eût pas su s'expliquer clairement sans eux.

QUAND on perd de vue les devoirs de l'homme pour ne s'occuper que des opinions des Prêtres & de leurs frivoles disputes, on ne demande plus d'un Chrétien s'il craint Dieu, mais s'il est orthodoxe, on lui fait signer des formulaires sur les questions les plus inutiles & souvent les plus inintelligibles, & quand il a signé, tout va bien; l'on ne s'informe plus du reste. Pourvu qu'il n'aille pas se faire pendre; il peut vivre au surplus comme il lui plaira; ses mœurs ne font rien à l'affaire, la doctrine est en sûreté. Quand la Religion en est-là, quel bien fait-elle à la société, de quel avantage est-elle aux hommes? Elle ne sert qu'à exciter entr'eux des dissentions, des troubles, des guerres de toute espece; à les faire entre-égorger pour des Logogryphes: il vaudroit mieux alors n'avoir point de Religion que d'en avoir une si mal-entendue. Empêchons-là, s'il se peut, de dégénérer à ce point, & soyons sûrs, malgré les buchers & les chaînes, d'avoir bien mérité du genre humain.

(35) I. Cor. XIII. 9. 12.

SUPPOSONS que, las des querelles qui le déchirent, il s'assemble pour les terminer & convenir d'une Religion commune à tous les Peuples. Chacun commencera, cela est sûr, par proposer la sienne comme la seule vraie, la seule raisonnable & démontrée, la seule agréable à Dieu & utile aux hommes; mais ses preuves ne répondant pas là-dessus à sa persuasion, du moins au gré des autres sectes, chaque parti n'aura de voix que la sienne; tous les autres se réuniront contre lui; cela n'est pas moins sûr. La délibération fera le tour de cette manière, un seul proposant, & tous rejetant; ce n'est pas le moyen d'être d'accord. Il est croyable qu'après bien du tems perdu dans ces altercations puériles, les hommes de sens chercheront des moyens de conciliation. Ils proposeront, pour cela, de commencer par chasser tous les Théologiens de l'assemblée, & il ne leur sera pas difficile de faire voir combien ce préliminaire est indispensable. Cette bonne œuvre faite, ils diront aux peuples: Tant que vous ne conviendrez pas de quelque principe, il n'est pas possible même que vous vous entendiez. & c'est un argument qui n'a jamais convaincu personne que de dire; vous avez tort, car j'ai raison.

„ Vous parlez de ce qui est agréable à Dieu.
 „ Voilà précisément ce qui est en question. Si
 „ nous savions quel culte lui est le plus agréable,
 „ il n'y auroit plus de dispute entre nous. Vous
 „ parlez aussi de ce qui est utile aux hommes:

„ c'est autre chose ; les hommes peuvent juger
 „ de cela. Prenons donc cette utilité pour re-
 „ gle , & puis établissons la doctrine qui s'y rap-
 „ porte le plus. Nous pourrons espérer d'appro-
 „ cher ainsi de la vérité autant qu'il est possible à
 „ des hommes : car il est à présumer que ce qui
 „ est le plus utile aux créatures, est le plus agréa-
 „ ble au Créateur.

„ CHERCHONS d'abord s'il y a quelque affinité
 „ naturelle entre nous ; si nous sommes quelque
 „ chose les uns aux autres. Vous Juifs , que pen-
 „ sez-vous sur l'origine du genre humain ? Nous
 „ pensons qu'il est forti d'un même Pere. Et vous
 „ Chrétiens ? Nous pensons là-dessus comme les
 „ Juifs. Et vous , Turcs ? Nous pensons comme
 „ les Juifs & les Chrétiens. Cela est déjà bon :
 „ puisque les hommes sont tous freres , ils doi-
 „ vent s'aimer comme tels.

„ DITES-NOUS maintenant de qui leur Pere
 „ commun avoit reçu l'être ? Car il ne s'étoit
 „ pas fait tout seul. Du Créateur du Ciel & de
 „ la terre. Juifs , Chrétiens & Turcs sont d'ac-
 „ cord aussi sur cela , c'est encore un très-grand
 „ point.

„ ET cet homme , ouvrage du Créateur , est-il
 „ un être simple ou mixte ? Est-il formé d'une sub-
 „ stance unique , ou de plusieurs ? Chrétiens , ré-
 „ pondez. Il est composé de deux substances, dont
 „ l'une est mortelle, & dont l'autre ne peut mou-
 „ rir. Et vous , Turcs ? Nous pensons de même.

» Et vous, Juifs? Autrefois nos idées là-dessus
 » étoient fort confuses, comme les expressions
 » de nos Livres Sacrés; mais les Esséniens nous
 » ont éclairés, & nous pensons encore sur ce
 » point comme les Chrétiens. »

EN procédant ainsi d'interrogations en interro-
 gations, sur la Providence divine; sur l'économie
 de la vie à venir, & sur toutes les questions essen-
 tielles au bon ordre du genre humain, ces mêmes
 hommes ayant obtenu de tous des réponses pres-
 que uniformes, leur diront: (On se souviendra que
 les Théologiens n'y sont plus.), Mes amis de quoi
 » vous tourmentez-vous? Vous voilà tous d'ac-
 » cord sur ce qui vous importe; quand vous dis-
 » férez de sentiment sur le reste, j'y vois peu
 » d'inconvénient. Formez de ce petit nombre d'ar-
 » ticles une Religion universelle, & qui soit, pour
 » ainsi dire, la Religion humaine & sociale, que
 » tout homme vivant en société soit obligé d'ad-
 » mettre. Si quelqu'un dogmatise contre elle, qu'il
 » soit banni de la société, comme ennemi de ses
 » Loix fondamentales. Quant au reste sur quoi
 » vous n'êtes pas d'accord, formez chacun de vos
 » croyances particulières autant de Religions na-
 » tionales, & suivez-les en sincérité de cœur. Mais
 » n'allez point vous tourmentant pour les faire
 » admettre aux autres Peuples, & soyez assurés
 » que Dieu n'exige pas cela. Car il est aussi in-
 » juste de vouloir les soumettre à vos opinions
 » qu'à vos loix, & les missionnaires ne me sem-

„ blent guere plus sages que les conquérans.
 „ En suivant vos diverses doctrines , cessez de
 „ vous les figurer si démontrées que quiconque
 „ ne les voit pas telles soit coupable à vos yeux
 „ de mauvaise-foi. Ne croyez point que tous ceux
 „ qui pesent vos preuves & les rejettent , soient
 „ pour cela des obstinés que leur incrédulité ren-
 „ de punissables ; ne croyez point que la raison ,
 „ l'amour du vrai , la sincérité soient pour vous
 „ seuls. Quoi qu'on fasse , on sera toujours porté
 „ à traiter en ennemis ceux qu'on accusera de se
 „ refuser à l'évidence. On plaint l'erreur , mais
 „ on hait l'opiniâtreté. Donnez la préférence à
 „ vos raisons , à la bonne heure ; mais sachez
 „ que ceux qui ne s'y rendent pas , ont les leurs.
 „ HONOREZ en général tous les fondateurs de
 „ vos cultes respectifs. Que chacun rende au sien
 „ ce qu'il croit lui devoir , mais qu'il ne méprise
 „ point ceux des autres. Ils ont eu de grands gé-
 „ nies & de grandes vertus : cela est toujours esti-
 „ mable. Ils se sont dits les Envoyés de Dieu ,
 „ cela peut être & n'être pas : c'est de quoi la plu-
 „ ralité ne sauroit juger d'une maniere uniforme,
 „ les preuves n'étant pas également à sa portée.
 „ Mais quand cela ne seroit pas , il ne faut point
 „ les traiter si légèrement d'imposteurs. Qui fait
 „ jusqu'où les méditations continuelles sur la di-
 „ vinité , jusqu'où l'enthousiasme de la vertu ont
 „ pu , dans leurs sublimes ames , troubler l'ordre
 „ didactique & rampant des idées vulgaires? Dans

„ une trop grande élévation la tête tourne, &
 „ l'on ne voit plus les choses comme elles font.
 „ Socrate a cru avoir un esprit familier, & l'on
 „ n'a point osé l'accuser pour cela d'être un four-
 „ be. Traiterons - nous les fondateurs des Peu-
 „ ples, les bienfaiteurs des nations, avec moins
 „ d'égards qu'un particulier ?

„ Du reste, plus de dispute entre vous sur la
 „ préférence de vos cultes. Ils sont tous bons,
 „ lorsqu'ils sont prescrits par les loix, & que la
 „ Religion essentielle s'y trouve; ils sont mauvais
 „ quand elle ne s'y trouve pas. La forme du culte
 „ est la police des Religions & non leur essence,
 „ & c'est au Souverain qu'il appartient de régler
 „ la police dans son pays. ”

J'AI pensé, Monseigneur, que celui qui raison-
 neroit ainsi ne seroit point un blasphémateur, un
 impie; qu'il proposeroit un moyen de paix juste,
 raisonnable, utile aux hommes; & que cela n'em-
 pêcheroit pas qu'il n'eût sa Religion particuliere
 ainsi que les autres, & qu'il n'y fût tout aussi sin-
 cèrement attaché. Le vrai Croyant, sachant que
 l'infidèle est aussi un homme, & peut être un hon-
 nête homme, peut sans crime s'intéresser à son sort.
 Qu'il empêche un culte étranger de s'introduire
 dans son pays, cela est juste; mais qu'il ne damne
 pas pour cela ceux qui ne pensent pas comme lui;
 car quiconque prononce un jugement si téméraire
 se rend l'ennemi du reste du genre humain. J'en-
 tends dire sans cesse qu'il faut admettre la tolé-

rance civile, non la théologique ; je pense tout le contraire. Je crois qu'un homme de bien, dans quelque Religion qu'il vive de bonne foi, peut être sauvé. Mais je ne crois pas pour cela qu'on puisse légitimement introduire en un pays des Religions étrangères sans la permission du Souverain ; car si ce n'est pas directement défobéir à Dieu, c'est défobéir aux Loix ; & qui défobéit aux Loix défobéit à Dieu.

QUANT aux Religions une fois établies ou tolérées dans un pays, je crois qu'il est injuste & barbare de les y détruire par la violence, & que le Souverain se fait tort à lui-même en maltraitant leurs sectateurs. Il est bien différent d'embrasser une Religion nouvelle, ou de vivre dans celle où l'on est né ; le premier cas seul est punissable. On ne doit ni laisser établir une diversité de cultes, ni proscrire ceux qui sont une fois établis ; car un fils n'a jamais tort de suivre la Religion de son pere. La raison de la tranquillité publique est toute contre les persécuteurs. La Religion n'excite jamais de troubles dans un Etat que quand le parti dominant veut tourmenter le parti foible, ou que le parti foible, intolérant par principe, ne peut vivre en paix avec qui que ce soit. Mais tout culte légitime, c'est-à-dire, tout culte où se trouve la Religion essentielle, & dont, par conséquent, les sectateurs ne demandent que d'être soufferts & vivre en paix, n'a jamais causé ni révoltes ni guerres civiles, si ce n'est lorsqu'il a fallu se défendre & re-

pouffer les perfécuteurs. Jamais les Proteftans n'ont pris les armes en France que lorsqu'on les y a pourfuivis. Si l'on eût pu fe réfoudre à les laiffer en paix, ils y feroient demeurés. Je conviens fans détour qu'à fa naiffance la Religion réformée n'avoit pas droit de s'établir en France, malgré les loix. Mais lorsque, transmise des Peres aux enfans, cette Religion fut devenue celle d'une partie de la Nation Françoisé, & que le Prince eut folemnellement traité avec cette partie par l'Edit de Nantes; cet Edit devint un Contrat inviolable, qui ne pouvoit plus être annullé que du commun confentement des deux parties, & depuis ce tems, l'exercice de la Religion Proteftante est, selon moi, légitime en France.

QUAND il ne le feroit pas, il resteroit toujours aux fujets l'alternative de sortir du Royaume avec leurs biens, ou d'y rester fousmis au culte dominant. Mais les contraindre à rester sans les vouloir tolérer, vouloir à la fois qu'ils foient & qu'ils ne foient pas, les priver même du droit de la nature, annuller leurs mariages (36), déclarer

(36) Dans un Arrêt du Parlement de Touloufe concernant l'affaire de l'infortuné Calas, on reproche aux Proteftans de faire entr'eux des mariages, *qui, selon les Proteftans ne font que des Actes civils, & par conséquent fousmis entièrement pour la forme & les effets à la volonté du Roi.*

Ainsi de ce que, selon les Proteftans, le mariage est un acte civil, il s'ensuit qu'ils font obligés de se fousmettre à la volonté du Roi, qui en fait un acte de la Religion Catholique. Les Proteftans, pour se marier, font légitimement tenus de se faire Catholiques; atten-

leurs enfans bâtards en nē difant que ce qui est , j'en dirois trop ; il faut me taire.

VOICI du moins , ce que je puis dire. En confidérant la feule raifon d'Etat , peut-être a-t-on bien fait d'ôter aux Proteftans François tous leurs chefs : mais il falloit s'arrêter là. Les maximes politiques ont leurs applications & leurs diftinctions. Pour prévenir des diffentions qu'on n'a plus à craindre , on s'ôte des reffources dont on-auroit grand befoin. Un parti qui n'a plus ni Grands ni Nobleffe à fa tête , quel mal peut-il faire dans un Royaume tel que la France ? Examinez toutes vos précédentes guerres , appellées guerres de Religion ; vous trouverez qu'il n'y en a pas une qui n'ait eu fa caufe à la Cour & dans les intérêts des Grands. Des intrigues de Cabinet brouilloient les affaires , & puis les Chefs ameutoient les peuples au nom de Dieu. Mais quelles intrigues , quelles cabales peuvent former des Marchands & des Payfans ? Comment s'y prendront-ils pour fufciter un

du que , felon eux , le mariage est un acte civil. Telle est la maniere de raifonner de Messieurs du Parlement de Touloufe :

La France est un Royaume si vaste , que les François se font mis dans l'efprit que le genre humain ne devoit point avoir d'autres loix que les leurs. Leurs Parlemens & leurs Tribunaux paroiffent n'avoir aucune idée du Droit naturel ni du Droit des Gens ; & il est à remarquer que dans tout ce grand Royaume où font tant d'Universités , tant de Colleges , tant d'Académies , & où l'on enseigne avec tant d'importance tant d'inutilites , il n'y a pas une feule chaire de Droit naturel. C'est le seul peuple de l'Europe qui ait regardé cette étude comme n'étant bonne à rien.

parti dans un pays où l'on ne veut que des Valets ou des Maîtres, & où l'égalité est inconnue ou en horreur ? Un marchand propofant de lever des troupes peut fe faire écouter en Angleterre, mais il fera toujours rire des François (37).

Si j'étois, Roi ? Non : Miniftre ? Encore moins : mais homme puiffant en France, je dirois : Tout tend parmi nous aux emplois, aux charges ; tout veut acheter le droit de mal faire : Paris & la Cour engouffrent tout. Lailfons ces pauvres gens remplir le vuide des Provinces ; qu'ils foient marchands, & toujours marchands ; laboureurs, & toujours laboureurs. Ne pouvant quitter leur état, ils en tireront le meilleur parti poffible ; ils remplaceront les nôtres dans les conditions privées dont nous cherchons tous à fortir ; ils feront valoir le commerce & l'agriculture que tout nous fait abandonner ; ils alimenteront notre luxe ; ils travailleront, & nous jouirons.

Si ce projet n'étoit pas plus équitable que ceux qu'on fuit, il feroit du moins plus humain, & sûrement il feroit plus utile. C'eft moins la tyrannie & c'eft moins l'ambition des Chefs, que

(37) Le feul cas qui force un peuple ainfi dénué de Chefs à prendre les armes, c'eft quand, réduit au defefpoir par fes perfécuteurs, il voit qu'il ne lui refte plus de choix que dans la maniere de périr. Telle fut, au commencement de ce fiecle, la guerre des Camifards. Alors on eft tout étonné de la force qu'un parti méprifé tire de fon defefpoir : c'eft ce que jamais les perfécuteurs n'ont fu calculer d'avance. Cependant de telles guerres coûtent tant de fang qu'ils devroient bien y fonger avant de les rendre inévitables

ce ne font leurs préjugés & leurs courtes vues ; qui font le malheur des Nations.

JE finirai par transcrire une espcce de discours , qui a quelque rapport à mon sujet , & qui ne m'en écartera pas long-tems.

UN Parsis de Suratte ayant épousé en secret une Musulmane fut découvert , arrêté , & ayant refusé d'embrasser le mahométisme, il fut condamné à mort. Avant d'aller au supplice , il parla ainsi à ses juges.

„ QUOI ! vous voulez m'ôter la vie ! Eh, de
 „ quoi me punissez-vous ? J'ai transgressé ma loi
 „ plutôt que la vôtre : ma loi parle au cœur &
 „ n'est pas cruelle ; mon crime a été puni par le
 „ blâme de mes freres. Mais que vous ai-je fait
 „ pour mériter de mourir ? Je vous ai traités com-
 „ me ma famille , & je me suis choisi une sœur
 „ parmi vous. Je l'ai laissée libre dans sa croyan-
 „ ce , & elle a respecté la mienne pour son pro-
 „ pre intérêt. Borné sans regret à elle seule , je l'ai
 „ honorée comme l'instrument du culte qu'exi-
 „ ge l'Auteur de mon être , j'ai payé par elle
 „ le tribut que tout homme doit au genre hu-
 „ main , l'amour me l'a donnée & la vertu me la
 „ rendoit chere , elle n'a point vécu dans la fer-
 „ vitude , elle a possédé sans partage le cœur de
 „ son époux ; ma faute n'a pas moins fait son
 „ bonheur que le mien.

„ POUR expier une faute si pardonnable vous
 „ m'avez voulu rendre fourbe & menteur ; vous

5 n'avez voulu forcer à professer vos sentimens
 10 sans les aimer & sans y croire : comme si le
 15 transfuge de nos loix eût mérité de passer sous
 20 les vôtres, vous m'avez fait opter entre le par-
 25 jure & la mort, & j'ai choisi, car je ne veux
 30 pas vous tromper. Je meurs donc, puisqu'il
 35 le faut; mais je meurs digne de revivre & d'ani-
 40 mer un autre homme juste. Je meurs martyr de
 45 ma Religion sans craindre d'entrer après ma
 50 mort dans la vôtre. Puissai-je renaître chez
 55 les Musulmans pour leur apprendre à devenir
 60 humains, clémens, équitables : car servant le
 65 même Dieu que nous servons, puisqu'il n'y en
 70 a pas deux, vous vous aveuglez dans votre
 75 zele en tourmentant ses serviteurs, & vous
 80 n'êtes cruels & sanguinaires que parce que
 85 vous êtes inconséquens.

90 Vous êtes des enfans, qui dans vos jeux ne
 95 savez que faire du mal aux hommes. Vous vous
 100 croyez savans, & vous ne savez rien de ce qui
 105 est de Dieu. Vos dogmes récents sont-ils con-
 110 venables à celui qui est, & qui veut être adoré
 115 de tous les tems ? Peuples nouveaux, com-
 120 ment osez-vous parler de Religion devant nous ?
 125 Nos rites sont aussi vieux que les astres : les
 130 premiers rayons du soleil ont éclairé & reçu les
 135 hommages de nos Peres. Le grand Zerduft a
 140 vu l'enfance du monde ; il a prédit & marqué
 145 l'ordre de l'Univers ; & vous, hommes d'hier,
 150 vous voulez être nos prophètes ! Vingt siècles

„ avant Mahomet, avant la naissance d'Ismaël &
 „ de son pere, les Mages étoient antiques. Nos
 „ Livres Sacrés étoient déjà la Loi de l'Asie & du
 „ monde, & trois grands Empires avoient succes-
 „ sivement achevé leur long cours sous nos an-
 „ cêtres, avant que les vôtres fussent sortis du
 „ néant.

„ VOYEZ, hommes prévenus, la différence qui
 „ est entre vous & nous. Vous vous dites croyans,
 „ & vous vivez en barbares. Vos institutions,
 „ vos loix, vos cultes, vos vertus mêmes tour-
 „ mentent l'homme & le dégradent. Vous n'avez
 „ que de tristes devoirs à lui prescrire. Des jeû-
 „ nes, des privations, des combats, des mutila-
 „ tions, des clôtures: vous ne savez lui faire un
 „ devoir que de ce qui peut l'affliger & le con-
 „ traindre. Vous lui faites haïr la vie & les
 „ moyens de la conserver: vos femmes sont sans
 „ hommes, vos terres sont sans culture; vous
 „ mangez les animaux & vous massacrez les hu-
 „ mains; vous aimez le sang, les meurtres; tous
 „ vos établissemens choquent la nature, avilif-
 „ sent l'espece humaine; &, sous le double joug
 „ du Despotisme & du fanatisme, vous l'écrasez
 „ de ses Rois & de ses Dieux.

„ POUR nous, nous sommes des hommes de
 „ paix, nous ne faisons ni ne voulons aucun mal
 „ à rien de ce qui respire, non pas même à nos
 „ Tyrans: nous leur cédon sans regret le fruit
 „ de nos peines, contens de leur être utiles & de

„ remplir nos devoirs. Nos nombreux bestiaux
 „ couvrent vos pâturages ; les arbres plantés
 „ par nos mains vous donnent leurs fruits &
 „ leurs ombres ; vos terres que nous cultivons
 „ vous nourrissent par nos soins : un peuple sim-
 „ ple & doux multiplie sous vos outrages , & tire
 „ pour vous la vie & l'abondance du sein de la
 „ mere commune où vous ne savez rien trouver.
 „ Le soleil que nous prenons à témoin de nos œu-
 „ vres éclaire notre patience & vos injustices ; il
 „ ne se leve point sans nous trouver occupés à
 „ bien faire , & en se couchant il nous ramene au
 „ sein de nos familles nous préparer à de nou-
 „ veaux travaux.

„ DIEU seul fait la vérité. Si malgré tout ce-
 „ la nous nous trompons dans notre culte , il est
 „ toujours peu croyable que nous soyions con-
 „ damnés à l'enfer , nous qui ne faisons que du
 „ bien sur la terre , & que vous soyiez les élus de
 „ Dieu , vous qui n'y faites que du mal. Quand
 „ nous serions dans l'erreur , vous devriez la res-
 „ pecter pour votre avantage. Notre piété vous
 „ engraisse , & la vôtre vous consume ; nous ré-
 „ parons le mal que vous fait une Religion des-
 „ tructive. Croyez-moi , laissez - nous un culte
 „ qui vous est utile ; craignez qu'un jour nous
 „ n'adoptions le vôtre : c'est le plus grand mal
 „ qui vous puisse arriver. ”

J'AI tâché , Monseigneur , de vous faire enten-
 dre dans quel esprit a été écrite la profession de

foi du Vicaire Savoyard, & les considérations qui m'ont porté à la publier. Je vous demande à présent à quel égard vous pouvez qualifier sa doctrine de blasphématoire, d'impie, d'abominable, & ce que vous y trouvez de scandaleux & de pernicieux au genre humain? J'en dis autant à ceux qui m'accusent d'avoir dit ce qu'il falloit taire & d'avoir voulu troubler l'ordre public; imputation vague & téméraire, avec laquelle ceux qui ont le moins réfléchi sur ce qui est utile ou nuisible, indisposent d'un mot le public crédule contre un Auteur bien intentionné. Est-ce apprendre au peuple à ne rien croire que le rappeler à la véritable foi qu'il oublie? Est-ce troubler l'ordre que renvoyer chacun aux loix de son pays? Est-ce anéantir tous les cultes que borner chaque peuple au sien? Est-ce ôter celui qu'on a, que ne vouloir pas qu'on en change? Est-ce se jouer de toute Religion, que respecter toutes les Religions? Enfin est-il donc si essentiel à chacune de haïr les autres, que, cette haine ôtée, tout soit ôté?

VOILA pourtant ce qu'on persuade au Peuple quand on veut lui faire prendre son défenseur en haine, & qu'on a la force en main. Maintenant, hommes cruels, vos décrets, vos bûchers, vos mandemens, vos journaux le troublent & l'abusent sur mon compte. Il me croit un monstre sur la foi de vos clameurs; mais vos clameurs cesseront enfin; mes écrits resteront malgré vous pour votre honte. Les Chrétiens, moins prévenus y cherche-

ront avec surprise les horreurs que vous prétendez y trouver ; il n'y verront , avec la morale de leur divin maître , que des leçons de paix , de concorde & de charité. Puissent-ils y apprendre à être plus justes que leurs Peres ! Puissent les vertus qu'ils y auront prises me venger un jour de vos malédictions !

A L'ÉGARD des objections sur les sectes particulières dans lesquelles l'univers est divisé , que ne puis-je leur donner assez de force pour rendre chacun moins entêté de la sienne & moins ennemi des autres ; pour porter chaque homme à l'indulgence, à la douceur , par cette considération si frappante & si naturelle ; que, s'il fût né dans un autre pays, dans une autre secte , il prendroit infailliblement pour l'erreur ce qu'il prend pour la vérité, & pour la vérité ce qu'il prend pour l'erreur ! Il importe tant aux hommes de tenir moins aux opinions qui les divisent qu'à celles qui les unissent ! Et au contraire, négligeant ce qu'ils ont de commun, ils s'attachent aux sentimens particuliers avec un espece de rage , ils tiennent d'autant plus à ces sentimens qu'ils semblent moins raisonnables , & chacun voudroit suppléer à force de confiance à l'autorité que la raison refuse à son parti. Ainsi , d'accord au fond sur tout ce qui nous intéresse, & dont on ne tient aucun compte , on passe la vie à disputer , à chicaner , à tourmenter , à persécuter , à se battre , pour les choses qu'on entend le moins , & qu'il est le moins nécessaire d'entendre. On entasse en vain décisions sur décisions ; on plâtre en vain

leurs contradictions d'un jargon inintelligible ; on trouve chaque jour de nouvelles questions à résoudre, chaque jour de nouveaux sujets de querelles parce que chaque doctrine a des branches infinies, & que chacun, entêté de sa petite idée, croit essentiel ce qui ne l'est point, & néglige l'essentiel véritable. Que si on leur propose des objections qu'ils ne peuvent résoudre, ce qui, vu l'échafaudage de leurs doctrines, devient plus facile de jour en jour, ils se dépitent comme des enfans, & parce qu'ils sont plus attachés à leur parti qu'à la vérité, & qu'ils ont plus d'orgueil que de bonne foi, c'est sur ce qu'ils peuvent le moins prouver qu'ils pardonnent le moins quelque doute.

MA propre histoire caractérise mieux qu'aucune autre le jugement qu'on doit porter des Chrétiens d'aujourd'hui : mais comme elle en dit trop pour être crue, peut-être un jour fera-t-elle porter un jugement tout contraire ; un jour peut-être, ce qui fait aujourd'hui l'opprobre de mes contemporains fera leur gloire, & les simples qui liront mon Livre diront avec admiration ! Quels tems angéliques ce devoient être que ceux où un tel livre a été brûlé comme impie, & son auteur poursuivi comme un malfaiteur ! sans doute alors tous les Ecrits respiroient la dévotion la plus sublime, & la terre étoit couverte de saints !

MAIS d'autres Livres demeureront. On fera, par exemple, que ce même siècle a produit un pénétrant de la Saint Barthelemi, François, &

comme on peut bien croire, homme d'Eglise, fans que ni le Parlement ni Prêlat ait songé même à lui chercher querelle. Alors, en comparant la morale des deux Livres & le tort des deux Auteurs, on pourra changer de langage, & tirer une autre conclusion.

LES doctrines abominables sont celles qui mènent au crime, au meurtre, & qui font des fanatiques. Eh! qu'y a-t-il de plus abominable au monde que de mettre l'injustice & la violence en système, & de les faire découler de la clémence de Dieu? Je m'abstiendrai d'entrer ici dans un parallèle qui pourroit vous déplaire. Convenez seulement, Monseigneur, que si la France eût professé la Religion du Prêtre Savoyard, cette Religion si simple & si pure, qui fait craindre Dieu & aimer les hommes, des fleuves de sang n'eussent point si souvent inondé les champs françois; ce peuple si doux & si gai n'eût point étonné les autres de ses cruautés dans tant de persécutions & de massacres, depuis l'Inquisition de Toulouse (38), jusqu'à la Saint Barthelemi, & depuis les guerres des Albigeois jus-

(38) Il est vrai que Dominique, Saint Espagnol, y eut grande part. Le Saint, selon un écrivain de son ordre, eut la charité, prêchant contre les Albigeois, de s'adjoindre de dévotes personnes, zélées pour la foi, lesquelles prirent le soin d'extirper corporellement & par le glaive matériel les hérétiques qu'il n'auroit pu vaincre avec le glaive de la parole de Dieu. *Ob caritatem, predicans contra Albigenses, in adiutorium sumpsit quasdam devotas personas, zelantes pro fide, que corporaliter illos Hereticos gladio materiali exnugarent, quos ipse gladio verbi Dei amputare non possit.* Antonin. in

qu'aux Dragonades ; le Conseiller Anne du Bourg n'eût point été pendu pour avoir opiné à la douceur envers les Réformés ; les habitans de Mérindol & de Cabrieres n'eussent point été mis à mort par arrêt du Parlement d'Aix, & sous nos yeux l'innocent Calas torturé par les bourreaux n'eût point péri sur la roue. Revenons, à présent, Monseigneur, à vos censures & aux raisons sur lesquelles vous les fondez.

CE sont toujours des hommes, dit le Vicaire, qui nous attestent la parole de Dieu, & qui nous l'attestent en des langues qui nous sont inconnues. Souvent, au contraire, nous aurions grand besoin que Dieu nous attestât la parole des hommes ; il est bien sûr, au moins, qu'il eût pu nous donner la sienne, sans se servir d'organes si suspects. Le Vicaire se plaint qu'il faille tant de témoignages humains pour certifier la parole divine : *que d'hommes*, dit-il, *entre Dieu & moi* (39) !

Vous répondez : *Pour que cette plainte fût sentée, M. T. C. F., il faudroit pouvoir conclure que la Révélation est fautive dès qu'elle n'a point été faite à chaque homme en particulier ; il faudroit pouvoir dire : Dieu ne peut exiger de moi que je croie ce qu'on m'assure qu'il a dit ; dès que ce n'est pas directement à moi qu'il a adressé sa parole* (40).

Chron. P. III. tit. 23. c. 14. §. 2. Cette charité ne ressemble guere à celle du Vicaire ; aussi a-t-elle un prix bien différent. L'une fait décréter & l'autre canoniser ceux qui la professent.

(39) Emile P. III. p. 88.

(40) Mandement in-4. p. 12. in-12. p. XXI.

ET tout au contraire, cette plainte n'est sentée qu'en admettant la vérité de la Révélation. Car si vous la supposez fausse, quelle plainte avez-vous à faire du moyen dont Dieu s'est servi, puisqu'il ne s'en est servi d'aucun ? Vous doit-il compte des tromperies d'un imposteur ? Quand vous vous laissez duper, c'est votre faute & non pas la sienne. Mais lorsque Dieu, maître du choix de ses moyens, en choisit par préférence qui exigent de notre part tant de savoir & de si profondes discussions, le Vicaire a-t-il tort de dire :

„ Voyons toutefois ; examinons , comparons ,
 „ vérifions. O si Dieu eût daigné me dispenser
 „ de tout ce travail, l'en aurois-je servi de moins
 „ bon cœur ? (41) ”

MONSEIGNEUR, votre mineure est admirable. Il faut la transcrire ici toute entière ; j'aime à rapporter vos propres termes ; c'est ma plus grande méchanceté.

Mais n'est-il donc pas une infinité de faits, même antérieurs à celui de la Révélation Chrétienne, dont il seroit absurde de douter ? Par quelle autre voie que celle des témoignages humains, l'Auteur lui-même a-t-il donc connu cette Sparte, cette Athènes, cette Rome dont il vante si souvent & avec tant d'assurance les loix, les mœurs, & les héros ? Que d'hommes entre lui & les Historiens qui ont conservé la mémoire de ces événements !

(41) Emile. ubi sup.

SI la matiere étoit moins grave & que j'eusse moins de respect pour vous , cette maniere de raisonner me fourniroit peut-être l'occasion d'égayer un peu mes lecteurs ; mais à Dieu ne plaise que j'oublie le ton qui convient au sujet que je traite, & à l'homme à qui je parle. Au risque d'être plat dans ma réponse , il me suffit de montrer que vous vous trompez.

CONSIDÉREZ donc , de grace , qu'il est tout-à-fait dans l'ordre que des faits humains soient attestés par des témoignages humains. Ils ne peuvent l'être par nulle autre voie ; je ne puis favoir que Sparte & Rome ont existé , que parce que des Auteurs contemporains me le disent , & entre moi & un autre homme qui a vécu loin de moi , il faut nécessairement des intermédiaires ; mais pourquoi en faut-il entre Dieu & moi , & pourquoi en faut-il de si éloignés , qui en ont besoin de tant d'autres ? Est-il simple , est-il naturel que Dieu ait été chercher Moïse pour parler à Jean-Jacques Rousseau ?

D'AILLEURS nul n'est obligé sous peine de damnation de croire que Sparte ait existé ; nul pour en avoir douté ne sera dévoré des flammes éternelles. Tout fait dont nous ne sommes pas les témoins , n'est établi pour nous que sur des preuves morales , & toute preuve morale est susceptible de plus & de moins. Croirai-je que la Justice Divine me précipite à jamais dans l'enfer, uniquement pour n'avoir pas su marquer bien exactement

ment le point où une telle preuve devient invincible ?

S'IL y a dans le monde une histoire attestée , c'est celle des Wampirs. Rien n'y manque ; procès verbaux , certificats de Notables , de Chirurgiens , de Curés , de Magistrats. La preuve juridique est des plus complète. Avec cela , qui est-ce qui croit aux Wampirs ? Serons-nous tous damnés pour n'y avoir pas cru ?

QUELQUE attestés que soient , au gré même de l'incrédule Cicéron , plusieurs des prodiges rapportés par Tite-Live , je les regarde comme autant de fables , & sûrement je ne suis pas le seul. Mon expérience constante & celle de tous les hommes est plus forte en ceci que le témoignage de quelques uns. Si Sparte & Rome ont été des prodiges elles-mêmes , c'étoient des prodiges dans le genre moral ; & comme on s'abuseroit en Laponie de fixer à quatre pieds la stature naturelle de l'homme , on ne s'abuseroit pas moins parmi nous de fixer la mesure des âmes humaines sur celle des gens que l'on voit autour de soi.

Vous vous souviendrez , s'il vous plaît , que je continue ici d'examiner vos raisonnemens en eux-mêmes , sans soutenir ceux que vous attaquez. Après ce mémoratif nécessaire , je me permettrai sur votre manière d'argumenter encore une supposition.

UN habitant de la rue St. Jacques vient tenir ce discours à Monsieur l'Archevêque de Paris.

„ Monfeigneur , je fais que vous ne croyez ni à
 „ la béatitude de Saint Jean de Pâris , ni aux
 „ miracles qu'il a plu à Dieu d'opérer en public
 „ fur fa tombe , à la vue de la Ville du monde la
 „ plus éclairée & la plus nombreufe. Mais je
 „ crois devoir vous attester que je viens de voir
 „ reffusciter le Saint en perfonne dans le lieu où
 „ fes os ont été déposés. ”

L'HOMME de la rue St. Jacques ajoute à cela le détail de toutes les circonftances qui peuvent frapper le fpectateur d'un pareil fait. Je fuis perfuadé qu'à l'ouïe de cette nouvelle , avant de vous expliquer fur la foi que vous y ajoutez, vous commencerez par interroger celui qui l'atteste, fur fon état , fur fes fentimens , fur fon Confefleur , fur d'autres articles femblables ; & lorsqu'à fon air comme à fes difcours vous aurez compris que c'est un pauvre Ouvrier , & que , n'ayant point à vous montrer de billet de confeffion , il vous confirmera dans l'opinion qu'il est Jansénifte ; „ Ah ah ! ” lui direz-vous d'un air railleur ; „ vous êtes confuffionnaire , & vous avez vu reffusciter Saint Pâris ? Cela n'est pas fort étonnant ; vous avez tant vu d'autres merveilles ! ”

TOUJOURS dans ma fuppoſition , fans doute il infiftera : il vous dira qu'il n'a point vu feul le miracle ; qu'il avoit deux ou trois perſonnes avec lui qui ont vu la même choſe , & que d'autres à qui il l'a voulu raconter difent l'avoir auffi vu eux-mêmes. Là-deffus vous demanderez ſi tous ces

témoins étoient Jansénistes ? „ Oui , Monseigneur , ” dira-t-il , „ mais n’importe ; ils sont en „ nombre suffisant , gens de bonnes mœurs , de „ bons sens , & non récusables ; la preuve est „ complète , & rien ne manque à notre déclaration , pour constater la vérité du fait. ”

D’AUTRES Evêques moins charitables enverroient chercher un Commissaire & lui consigneroient le bon homme honoré de la vision glorieuse , pour en aller rendre grâces à Dieu aux petites-maisons. Pour vous , Monseigneur , plus humain , mais non plus crédule , après une grave réprimande vous vous contenterez de lui dire : „ Je fais „ que deux ou trois témoins honnêtes gens & de „ bon sens , peuvent attester la vie ou la mort „ d’un homme ; mais je ne fais pas encore combien il en faut pour constater la résurrection „ d’un Janséniste. En attendant que je l’apprenne , „ allez mon enfant , tâchez de fortifier votre cerveau creux. Je vous dispense du jeûne , & voilà de quoi vous faire de bon bouillon. ”

C’EST à-peu-près , Monseigneur , ce que vous diriez , & ce que diroit tout autre homme sage à votre place. D’où je conclus que , même selon vous , & selon tout autre homme sage , les preuves morales suffisantes pour constater les faits qui sont dans l’ordre des possibilités morales , ne suffisent plus pour constater des faits d’un autre ordre , & purement surnaturels : sur quoi je vous laisse juger vous-même de la justice de votre comparaison.

VOICI pourtant la conclusion triomphante que vous en tirez contre moi. *Son scepticisme n'est donc ici fondé que sur l'intérêt de son incrédulité*(42). Monseigneur, si jamais elle me procure un Evêché de cent mille livres de rentes, vous pourrez parler de l'intérêt de mon incrédulité.

CONTINUONS maintenant à vous transcrire, en prenant seulement la liberté de restituer au besoin les passages de mon livre que vous tronquez.

„ QU'UN homme, *ajoute-t-il plus loin*, vienne nous tenir ce langage : Mortels, je vous annonce les volontés du Très-Haut; reconnoissez à ma voix celui qui m'envoie. J'ordonne au soleil de changer son cours, aux étoiles de former un autre arrangement, aux montagnes de se s'applanir, aux flots de s'élever, à la terre de prendre un autre aspect : à ces merveilles qui ne reconnoîtra pas à l'instant le maître de la nature ? ” *Qui ne croiroit M. T. C. F., que celui qui s'exprime de la sorte ne demande qu'à voir des miracles pour être Chrétien ?*

BIEN plus que cela, Monseigneur; puisque je n'ai pas même besoin des miracles pour être Chrétien.

„ *Ecoutez, toutefois, ce qu'il ajoute* : „ Reste enfin, dit-il, l'examen le plus important dans la doctrine annoncée; car puisque ceux qui disent que Dieu fait ici-bas des miracles, prétendent

(42) *Mandement in-4. p. 12. in-12. p. XXII.*

25 que le Diable les imite quelquefois , avec les
 25 prodiges les mieux constatés , nous ne sommes
 25 pas plus avancés qu'auparavant , & puisque les
 25 Magiciens de Pharaon osoient , en présence mê-
 25 me de Moïse , faire les mêmes signes qu'il fai-
 25 soit par l'ordre exprès de Dieu , pourquoi dans
 25 son absence n'eussent-ils pas , aux mêmes titres ,
 25 prétendu la même autorité ? Ainsi donc , après
 25 avoir prouvé la doctrine par le miracle , il faut
 25 prouver le miracle par la doctrine , de peur de
 25 prendre l'œuvre du Démon pour l'œuvre de
 25 Dieu (43). Que faire en pareil cas pour éviter
 25 le dialele ? Une seule chose ; revenir au raison-
 25 nement , & laisser là les miracles. Mieux eût
 25 valu n'y pas recourir. "

*C'est dire , qu'on me montre des miracles , & je
 croirai.* Oui , Monseigneur , c'est dire ; qu'on me
 montre des miracles & je croirai aux miracles.
*C'est dire ; qu'on me montre des miracles , & je re-
 fuserais encore de croire.* Oui , Monseigneur , c'est
 dire , selon le précepte même de Moïse (44) ;
 qu'on me montre des miracles , & je refuserai en-
 core de croire une doctrine absurde & déraisonna-
 ble qu'on voudroit étayer par eux. Je croirois
 plutôt à la magie que de reconnoître la voix de
 Dieu dans des leçons contre la raison.

(42) Je suis forcé de confondre ici la note avec le
 texte , à l'imitation de M. de Beaumont. Le Lecteur
 pourra consulter l'un & l'autre dans le Livre même. P.
 III. pag. 91 & suiv.

(44) Deutéron. C. XIII.

J'AI dit que c'étoit - là du bon sens le plus simple, qu'on n'obscurciroit qu'avec des distinctions tout au moins très-subtiles : c'est encore une de mes prédictions ; en voici l'accomplissement.

Quand une doctrine est reconnue vraie, divine, fondée sur une Révélation certaine, on s'en sert pour juger des miracles, c'est-à-dire, pour rejeter les prétendus prodiges que des imposteurs voudroient opposer à cette doctrine. Quand il s'agit d'une doctrine nouvelle qu'on annonce comme émanée du sein de Dieu, les miracles sont produits en preuves ; c'est-à-dire, que celui qui prend la qualité d'Envoyé du Très-Haut, confirme sa mission, sa prédication par des miracles qui sont le témoignage même de la divinité. Ainsi la doctrine & les miracles sont des argumens respectifs dont on fait usage, selon les divers points de vue où l'on se place dans l'étude & dans l'enseignement de la Religion. Il ne se trouve là ni abus du raisonnement, ni sophisme ridicule, ni cercle vicieux (45).

LE Lecteur en jugera. Pour moi je n'ajouterai pas un seul mot. J'ai quelquefois répondu ci-devant avec mes passages ; mais c'est avec le vôtre que je veux vous répondre ici.

Où est donc, M. T. C. F., la bonne-foi philosophique dont se pare cet Ecrivain ?

MONSEIGNEUR, je ne me suis jamais piqué d'une bonne-foi philosophique; car je n'en connois

(45) Mandement in-4 pag. 13. in-12 p. xxiii.

pas de telle. Je n'ose même plus trop parler de la Bonne-foi Chrétienne, depuis que les foi-difans Chétiens de nos jours trouvent si mauvais qu'on ne supprime pas les objections qui les embarrassent. Mais pour la bonne-foi pure & simple, je demande laquelle de la mienne ou de la vôtre est la plus facile à trouver ici ?

PLUS j'avance, plus les points à traiter deviennent intéressans. Il faut donc continuer à vous transcrire. Je voudrois dans des discussions de cette importance ne pas omettre un de vos mots.

On croiroit qu'après les plus grands efforts pour décréditer les témoignages humains qui attestent la Révélation Chrétienne, le même Auteur y défere cependant de la manière la plus positive, la plus solennelle.

ON auroit raison, sans doute, puisque je tiens pour révélée toute doctrine où je reconnois l'esprit de Dieu. Il faut seulement ôter l'amphibologie de votre phrase ; car si le verbe relatif *y défere* se rapporte à la Révélation Chrétienne, vous avez raison ; mais s'il se rapporte aux témoignages humains, vous avez tort. Quoi qu'il en soit, je prends acte de votre témoignage contre ceux qui osent dire que je rejette toute révélation ; comme si c'étoit rejeter une doctrine que de la reconnoître sujette à des difficultés insolubles à l'esprit humain ; comme si c'étoit la rejeter que ne pas l'admettre sur le témoignage des hommes, lorsqu'on a d'autres preuves équivalentes ou supérieures qui

dispensent de celle-là ? Il est vrai que vous dites conditionnellement , *on croiroit* ; mais *on croiroit* signifie *on croit*, lorsque la raison d'exception pour ne pas croire se réduit à rien , comme on verra ci-après de la vôtre. Commençons par la preuve affirmative.

Il faut pour vous en convaincre , M. T. C. F. , & en même tems pour vous édifier , mettre sous vos yeux cet endroit de son ouvrage. „ J'avoue que la majesté des Ecritures m'étonne; la sainteté de l'Evangile (46) parle à mon cœur. Voyez les Livres des Philosophes , avec toute leur pompe ; qu'ils sont petits près de celui-là ! Se peut-il qu'un livre à la fois si sublime & si simple soit l'ouvrage des hommes ? Se peut-il que celui dont il fait l'histoire ne soit qu'un homme lui-même ? Est-ce là le ton d'un enthousiaste ou d'un ambitieux sectaire ? Quelle douceur , quelle pureté dans ses mœurs ! Quelle grace touchante dans ses instructions ! quelle élévation dans ses maximes ! quelle profonde sagesse dans ses discours ! quelle présence d'esprit , quelle finesse & quelle justesse dans ses réponses ! quel empire sur les passions ! Où est l'homme , où est le Sage qui fait agir ,

(46) La négligence avec laquelle M. de Beaumont me transcrit lui a fait faire ici deux changemens dans une ligne. Il a mis , *la majesté de l'Ecriture* au lieu de , *la majesté des Ecritures* ; & il a mis , *la sainteté de l'Ecriture* au lieu de , *la sainteté de l'Evangile*. Ce n'est pas , à la vérité , me faire dire des hérésies ; mais c'est me faire parler bien naïvement.

souffrir & mourir sans foiblesse & sans ostenta-
 tion (47)? Quand Platon peint son juste imagi-
 naire couvert de tout l'opprobre du crime, &
 digne de tous les prix de la vertu, il peint trait
 pour trait Jésus-Christ : la ressemblance est si
 frappante que tous les peres l'ont sentie, &
 qu'il n'est pas possible de s'y tromper. Quels
 préjugés, quel aveuglement ne faut-il point
 avoir pour oser comparer le fils de Sophronisque
 au fils de Marie? Quelle distance de l'un à lau-
 tre! Socrate mourant sans douleur, sans igno-
 minie, soutint aisément jusqu'au bout son per-
 sonnage, & si cette facile mort n'eût honoré sa
 vie, on douterait si Socrate, avec tout son es-
 prit, fut autre chose qu'un Sophiste. Il inventa,
 dit-on, la morale. D'autres avant lui l'avoient
 mise en pratique; il ne fit que dire ce qu'ils
 avoient fait, ils ne fit que mettre en leçons leurs
 exemples. Aristide avoit été juste avant que So-
 crate eût dit ce que c'étoit que justice; Léonidas
 étoit mort pour son pays avant que Socrate eût
 fait un devoir d'aimer la patrie; Sparte étoit
 sobre avant que Socrate eût loué la sobriété :
 avant qu'il eût défini la vertu, Sparte abondoit

(47) Je remplis, selon ma coutume, les lacunes fai-
 tes par M. de Beaumont; non qu'absolument celles qu'il
 fait ici soient insidieuses, comme en d'autres endroits; mais
 parce que le défaut de suite & de liaison affoiblit le passa-
 ge quand il est tronqué; & aussi parce que mes persécuteurs
 supprimant avec soin tout ce que j'ai dit de si bon cœur
 en faveur de la Religion, il est bon de le rétablir à me-
 sure que l'occasion s'en trouve.

25 en hommes vertueux. Mais où Jésus avoit-il pris
 25 parmi les siens cette morale élevée & pure, dont
 25 lui seul a donné les leçons & l'exemple? Du
 25 sein du plus furieux fanatisme la plus haute sa-
 25 gesse se fit entendre, & la simplicité des plus hé-
 25 roïques vertus honora le plus vil de tous les
 25 peuples. La mort de Socrate philosopant tran-
 25 quillement avec ses amis est la plus douce qu'on
 25 puisse desirer; celle de Jésus expirant dans les
 25 tourmens, injurié, raillé, maudit de tout un
 25 peuple, est la plus horrible qu'on puisse crain-
 25 dre. Socrate prenant la coupe empoisonnée bé-
 25 nit celui qui la lui présente & qui pleure. Jésus,
 25 au milieu d'un supplice affreux, prie pour ses
 25 bourreaux acharnés. Oui, si la vie & la mort
 25 de Socrate font d'un Sage, la vie & la mort de
 25 Jésus font d'un Dieu. Disons-nous que l'his-
 25 toire de l'Évangile est inventée à plaisir? Non,
 25 ce n'est pas ainsi qu'on invente, & les faits de
 25 Socrate dont personne ne doute sont moins at-
 25 testés que ceux de Jésus-Christ. Au fond c'est
 25 reculer la difficulté sans la détruire. Il seroit
 25 plus inconcevable que plusieurs hommes d'ac-
 25 cord eussent fabriqué ce Livre qu'il ne l'est
 25 qu'un seul en ait fourni le sujet. Jamais des
 25 Auteurs Juifs n'eussent trouvé ni ce ton ni cette
 25 morale, & l'Évangile a des caractères de vérité
 25 si grands, si frappans, si parfaitement inimitables
 25 que l'inventeur en seroit plus étonnant que le
 25 Héros (48).

(48) *Emile* Part. III. p. 111. *Et suiv.*

(49) *Il seroit difficile , M. T. C. F. , de rendre un plus bel hommage à l'authenticité de l'Évangile. Je vous fais gré , Monseigneur , de cet aveu ; c'est une injustice que vous avez de moins que les autres. Venons maintenant à la preuve négative qui vous fait dire on croiroit au lieu d'on croit.*

Cependant l'Auteur ne la croit qu'en conséquence des témoignages humains. Vous vous trompez , Monseigneur , je la reconnois en conséquence de l'Évangile & de la sublimité que j'y vois , sans qu'on me l'atteste. Je n'ai pas besoin qu'on m'affirme qu'il y a un Évangile lorsque je le tiens. Ce sont toujours des hommes qui lui rapportent ce que d'autres hommes ont rapporté. Et point du tout ; on ne me rapporte point que l'Évangile existe ; je le vois de mes propres yeux , & quand tout l'Univers me soutiendrait qu'il n'existe pas , je saurois très-bien que tout l'Univers ment , ou se trompe. Que d'hommes entre Dieu & lui ? Pas un seul. L'Évangile est la piece qui décide , & cette piece est entre mes mains. De quelque maniere qu'elle y soit venue , & quelque Auteur qui l'ait écrite , j'y reconnois l'esprit divin : cela est immédiat autant qu'il peut l'être ; il n'y a point d'hommes entre cette preuve & moi ; & dans le sens où il y en auroit , l'historique de ce Saint Livre , de ses auteurs , du tēms où il a été composé , &c. rentre dans les

discussions de critique où la preuve morale est admise. Telle est la réponse du Vicaire Savoyard.

Le voilà donc bien évidemment en contradiction avec lui-même ; le voilà confondu par ses propres aveux. Je vous laisse jouir de toute ma confusion. Par quel étrange aveuglement a-t-il donc pu ajouter ?
 „ Avec tout cela ce même Evangile est plein de
 „ choses incroyables , de choses qui répugnent à
 „ la raison , & qu’il est impossible à tout homme
 „ sensé de concevoir ni d’admettre. Que faire au
 „ milieu de toutes ces contradictions ? Etre tou-
 „ jours modeste & circonspect ; respecter en silen-
 „ ce (50) ce qu’on ne sauroit ni rejeter ni com-
 „ prendre , & s’humilier devant le grand Etre qui
 „ seul fait la vérité. Voilà le scepticisme invo-
 „ lontaire où je suis resté.” *Mais le scepticisme ,*

(50) Pour que les hommes s’imposent ce respect & ce silence , il faut que quelqu’un leur dise une fois les raisons d’en user ainsi. Celui qui connoît ces raisons peut les dire , mais ceux qui censurent & n’en disent point , pourroient se taire. Parler au public avec franchise , avec fermeté , est un droit commun à tous les hommes , & même un devoir en toute chose utile : mais il n’est guere permis à un particulier d’en censurer publiquement un autre : c’est s’attribuer une trop grande supériorité de vertus , de talens , de lumières. Voilà pourquoi je ne me suis jamais ingéré de critiquer ni réprimander personne. J’ai dit à mon siècle des vérités dures , mais je n’en ai dit à aucun particulier , & s’il m’est arrivé d’attaquer & nommer quelques livres , je n’ai jamais parlé des Auteurs vivans qu’avec toute sorte de bienfaisance & d’égards. On voit comment ils me les rendent. Il me semble que tous ces Messieurs qui se mettent si fièrement en avant pour m’enseigner l’humilité , trouvent la leçon meilleure à donner qu’à suivre.

M. T. C. F., peut-il donc être involontaire, lorsqu'on refuse de se soumettre à la doctrine d'un Livre qui ne sauroit être inventé par les hommes ? Lorsque ce Livre porte des caractères de vérité si grands, si frappans, si parfaitement inimitables, que l'inventeur en seroit plus étonnant que le Héros ? C'est bien ici qu'on peut dire que l'iniquité a menti contre elle-même (51).

MONSEIGNEUR, vous me taxez d'iniquité sans sujet. Vous m'imputez souvent des mensonges & vous n'en montrez aucun. Je m'impose avec vous une maxime contraire, & j'ai quelquefois lieu d'en user.

LE scepticisme du Vicaire est involontaire par la raison même qui vous fait nier qu'il le soit. Sur les foibles autorités qu'on veut donner à l'Evangile il le rejetteroit par les raisons déduites auparavant, si l'esprit divin qui brille dans la morale & dans la doctrine de ce Livre ne lui rendoit toute la force qui manque au témoignage des hommes sur un tel point. Il admet donc ce Livre Sacré avec toutes les choses admirables qu'il renferme & que l'esprit humain peut entendre ; mais quant aux choses incroyables qu'il y trouve, lesquelles répugnent à sa raison, & qu'il est impossible à tout homme sensé de concevoir ni d'admettre, il les respecte en silence sans les comprendre ni les rejeter, & s'humilie devant le grand Etre qui seul

(51) Mandement in-4, p. 14. in-12, p. xxvi.

fait la vérité. Tel est son scepticisme ; & ce scepticisme est bien involontaire ; puisqu'il est fondé sur des preuves invincibles de part & d'autre, qui forcent la raison de rester en suspens. Ce scepticisme est celui de tout Chrétien raisonnable & de bonne foi qui ne veut savoir des choses du Ciel que celles qu'il peut comprendre , celles qui importent à sa conduite , & qui rejette avec l'Apôtre *les questions peu sensées , qui sont sans instruction , & qui n'engendrent que des combats.* (52).

D'ABORD vous me faites rejeter la révélation pour m'en tenir à la Religion naturelle , & premièrement , je n'ai point rejeté la Révélation. Ensuite vous m'accusez *de ne pas admettre même la Religion naturelle , ou du moins de n'en pas reconnoître la nécessité ;* & votre unique preuve est dans le passage suivant que vous raportez. „ Si je „ me trompe , c'est de bonne-foi. Cela suffit(53) „ pour que mon erreur ne me soit pas imputée à „ crime ; quand vous vous tromperiez de même , „ il y auroit peu de mal à cela. ” *C'est-à-dire , continuez - vous , que selon lui il suffit de se persuader qu'on est en possession de la vérité ; que cette persuasion , fût-elle accompagnée des plus monstrueuses erreurs , ne peut jamais être un sujet de reproche ; qu'on doit toujours regarder comme un homme sage & religieux , celui qui , adoptant les erreurs mêmes*

(52) Timoth. C. II. v. 23.

(53) Emile P. III. p. 13. M. de Beaumont a mis ; *cela me suffit.*

de l'Athéisme, dira qu'il est de bonne foi. Or n'est-ce pas - là ouvrir la porte à toutes les superstitions, à tous les systèmes fanatiques, à tous les délires de l'esprit humain ? (54)

POUR vous, Monseigneur, vous ne pourrez pas dire ici comme le Vicaire ; *Si je me trompe, c'est de bonne foi* : car c'est bien évidemment à dessein qu'il vous plaît de prendre le change & de le donner à vos Lecteurs ; c'est ce que je m'engage à prouver sans réplique, & je m'y engage ainsi d'avance, afin que vous y regardiez de plus près.

LA profession du Vicaire Savoyard est composée de deux parties. La première qui est la plus grande, la plus importante, la plus remplie de vérités frappantes & neuves est destinée à combattre le moderne matérialisme, à établir l'existence de Dieu & la Religion naturelle avec toute la force dont l'Auteur est capable. De celle - là, ni vous ni les Prêtres n'en parlez point ; parce qu'elle vous est fort indifférente, & qu'au fond la cause de Dieu ne vous touche guère, pourvu que celle du Clergé soit en sûreté.

LA seconde, beaucoup plus courte, moins régulière, moins approfondie, propose des doutes & des difficultés sur les révélations en général, donnant pourtant à la nôtre sa véritable certitude dans la pureté, la sainteté de sa doctrine, & dans

la sublimité toute divine de celui qui en fut l'Auteur. L'objet de cette seconde partie est de rendre chacun plus réservé dans sa Religion à taxer les autres de mauvaise foi dans la leur, & de montrer que les preuves de chacune ne sont pas tellement démonstratives à tous les yeux qu'il faille traiter en coupables ceux qui n'y voient pas la même clarté que nous. Cette seconde partie écrite avec toute la modestie, avec tout le respect convenable, est la seule qui ait attiré votre attention & celle des Magistrats. Vous n'avez eu que des buchers & des injures pour réfuter mes raisonnemens. Vous avez vu le mal dans le doute de ce qui est douteux; vous n'avez point vu le bien dans la preuve de ce qui est vrai.

EN effet, cette première partie, qui contient ce qui est vraiment essentiel à la Religion, est décisive & dogmatique. L'Auteur ne balance pas, n'hésite pas. Sa conscience & sa raison le déterminent d'une manière invincible. Il croit, il affirme: il est fortement persuadé.

IL commence l'autre au contraire par déclarer que *l'examen qui lui reste à faire est bien différent; qu'il n'y voit qu'embaras, mystère, obscurité; qu'il n'y porte qu'incertitude & défiance; qu'il n'y faut donner à ses discours que l'autorité de la raison; qu'il ignore lui-même s'il est dans l'erreur, & que toutes ses affirmations ne sont ici que des raisons de douter...* (55). Il propose donc ses objections, ses
diffi-

difficultés, les doutes. Il propose aussi les grandes & fortes raisons de croire; & de toute cette discussion résulte la certitude des dogmes essentiels & un scepticisme respectueux sur les autres. A la fin de cette seconde partie il insiste de nouveau sur la circonspection nécessaire en l'écoutant. *Si j'étois plus sûr de moi, j'aurois, dit-il, pris un ton dogmatique & décisif; mais je suis homme, ignorant, sujet à l'erreur: que pouvois-je faire? Je vous ai ouvert mon cœur sans réserve; ce que je tiens pour sûr, je vous l'ai donné pour tel: je vous ai donné mes doutes pour des doutes, mes opinions pour des opinions; je vous ai dit mes raisons de douter & de croire. Maintenant c'est à vous de juger* (56).

LORS donc que dans le même écrit l'auteur dit: *Si je me trompe, c'est de bonne foi; cela suffit pour que mon erreur ne me soit pas imputée à crime; je demande à tout lecteur qui a le sens commun & quelque sincérité, si c'est sur la première ou sur la seconde partie que peut tomber ce soupçon d'être dans l'erreur; sur celle où l'auteur affirme ou sur celle où il balance? Si ce soupçon marque la crainte de croire en Dieu mal-à-propos, ou celle d'avoir à tort des doutes sur la Révélation? Vous avez pris le premier parti contre toute raison, & dans le seul desir de me rendre criminel; je vous défie d'en donner aucun autre motif. Monseigneur, où sont, je ne dis pas l'équité, la charité Chrétienne, mais le bon sens & l'humanité?*

(56) Ibid. p. 119.

QUAND vous auriez pu vous tromper sur l'objet de la crainte du Vicaire, le texte seul que vous rapportez vous eût défabusé malgré vous. Car lorsqu'il dit ; *cela suffit pour que mon erreur ne me soit pas imputée à crime*, il reconnoît qu'une pareille erreur pourroit être un crime, & que ce crime lui pourroit être imputé, s'il ne procédoit pas de bonne-foi : mais quand il n'y auroit point de Dieu, où seroit le crime de croire qu'il y en a un ? Et quand ce seroit un crime, qui est-ce qui le pourroit imputer ? La crainte d'être dans l'erreur ne peut donc ici tomber sur la Religion naturelle, & le discours du Vicaire seroit un vrai galimatias dans le sens que vous lui prêtez. Il est donc impossible de déduire du passage que vous rapportez, que *je n'admets pas la Religion naturelle* ou que *je n'en reconnois pas la nécessité* ; il est encore impossible d'en déduire *qu'on doit toujours*, ce sont vos termes, *regarder comme un homme sage & religieux celui qui, adoptant les erreurs de l'Athéisme, dira qu'il est de bonne-foi* ; & il est même impossible que vous ayiez cru cette déduction légitime. Si cela n'est pas démontré, rien ne sauroit jamais l'être, ou il faut que je sois un insensé.

POUR montrer qu'on ne peut s'autoriser d'une mission divine pour débiter des absurdités, le Vicaire met aux prises un Inspiré, qu'il vous plaît d'appeler chrétien, & un Raisonneur, qu'il vous plaît d'appeler incrédule, & il les fait disputer chacun dans leur langage, qu'il désapprouve, & qui

très - sûrement n'est ni le sien ni le mien. (57) Là-dessus vous me taxez d'une *insigne mauvaise foi*, (58) & vous prouvez cela par l'ineptie des discours du premier. Mais si ces discours sont ineptes, à quoi donc le reconnoissez - vous pour Chrétien ? & si le raisonneur ne réfute que des inepties, quel droit avez-vous de le taxer d'incrédulité ? S'ensuit-il des inepties que débite un Inspiré que ce soit un catholique, & de celles que réfute un raisonneur, que ce soit un mécréant ? Vous auriez bien pu, Monseigneur, vous dispenser de vous reconnoître à un langage si plein de bile & de déraison ; car vous n'aviez pas encore donné votre Mandement.

Si la raison & la Révélation étoient opposées l'une à l'autre, il est constant, dites-vous, que Dieu seroit en contradiction avec lui-même (59). Voilà un grand aveu que vous nous faites là : car il est sûr que Dieu ne se contredit point. *Vous dites, ô Impies, que les dogmes que nous regardons comme révélés combattent les vérités éternelles : mais il ne suffit pas de le dire.* J'en conviens ; tâchons de faire plus.

JE suis sûr que vous pressentez d'avance où j'en vais venir. On voit que vous passez sur cet article des mystères comme sur des charbons ardents ; vous osez à peine y poser le pied. Vous me forcez

(57) Emile partie III. p. 94.

(58) Mandement in-4. p. 15. in-12. p. XXVIII.

(59) Mandement in-4. p. 15-16 in-12. p. XXVIII.

pourtant à vous arrêter un moment dans cette situation douloureuse. J'aurai la discrétion de rendre ce moment le plus court qu'il se pourra.

Vous conviendrez bien, je pense, qu'une de ces vérités éternelles qui servent d'éléments à la raison est que la partie est moindre que le tout, & c'est pour avoir affirmé le contraire que l'Inspiré vous paroît tenir un discours plein d'ineptie. Or selon votre doctrine de la transsubstantiation, lorsque Jésus fit la dernière Cène avec ses disciples & qu'ayant rompu le pain il donna son corps à chacun d'eux, il est clair qu'il tint son corps entier dans sa main, & s'il mangea lui-même du pain consacré, comme il put le faire, il mit sa tête dans sa bouche.

VOILA donc bien clairement, bien précisément la partie plus grande que le tout, & le contenant moindre que le contenu. Que dites-vous à cela, Monseigneur? Pour moi, je ne vois que M. le Chevalier de Caufans qui puisse vous tirer d'affaire.

JE fais bien que vous avez encore la ressource de Saint Augustin, mais c'est la même. Après avoir entassé sur la Trinité force discours inintelligibles il convient qu'ils n'ont aucun sens; mais, dit naïvement ce Père de l'Eglise, *on s'exprime ainsi, non pour dire quelque chose, mais pour ne pas rester muet* (60).

TOUT bien considéré, je crois, Monseigneur,

(60) *Dicitur est tamen tres personæ, non ut aliquid diceretur, sed ne taceretur.* Aug. de Trinit. L. V. c. 9.

que le parti le plus sûr que vous ayiez à prendre sur cet article & sur beaucoup d'autres est celui que vous avez pris avec M. de Montazet, & par la même raison.

*La mauvaise foi de l'Auteur d'Emile n'est pas moins révoltante dans le langage qu'il fait tenir à un Catholique prétendu. (61) „ Nos Catholiques, „ lui fait-il dire, „ font grand bruit de l'autorité „ de l'Eglise : mais que gagnent - ils à cela, s'il „ leur faut un aussi grand appareil de preuves „ pour cette autorité qu'aux autres sectes pour „ établir directement leur doctrine? L'Eglise dé- „ cide que l'Eglise a droit de décider. Ne voilà- „ t - il pas une autorité bien prouvée? „ Qui ne croiroit, M. T. C. F., à entendre cet imposeur, que l'autorité de l'Eglise n'est prouvée que par ses propres décisions, & qu'elle procede ainsi; je décide que je suis infailible; donc je le suis? imputation calomnieuse, M. T. C. F. Voilà, Monseigneur, ce que vous assurez : il nous reste à voir vos preuves. En attendant, oseriez vous bien affirmer que les Théologiens Catholiques n'ont jamais établi l'autorité de l'Eglise par l'autorité de l'Eglise, *ut in se virtualiter reflexam*? S'ils l'ont fait, je ne les charge donc pas d'une imputation calomnieuse.*

(62) *La constitution du Christianisme, l'esprit de l'Evangile, les erreurs mêmes & la foiblesse de l'esprit humain tendent à démontrer que l'Eglise éta-*

(61) *Mandement in-4. p. 15. in-12. p. xxvi.*

(62) *Mandement Ibid.*

blie par Jésus-Christ est une Eglise infallible. Monseigneur, vous commencez, par nous payer-là de mots, qui ne nous donnent pas le change : Les discours vagues ne font jamais preuve, & toutes ces choses qui tendent à démontrer, ne démontrent rien. Allons donc tout d'un coup au corps de la démonstration : le voici.

Nous assurons que comme ce divin Legislateur a toujours enseigné la vérité, son Eglise l'enseigne aussi toujours (63).

MAIS qui êtes-vous, vous qui nous assurez cela pour toute preuve? Ne seriez-vous point l'Eglise ou ses chefs? A vos manières d'argumenter vous paroissez compter beaucoup sur l'assistance du Saint Esprit. Que dites-vous donc, & qu'a dit l'Imposleur? De grace, voyez cela vous-mêmes; car je n'ai pas le courage d'aller jusqu'au bout.

Je dois pourtant remarquer que toute la force de l'objection que vous attaquez si bien, consiste dans cette phrase que vous avez eu soin de supprimer à la fin du passage dont il s'agit. *Sortez de là, vous rentrez dans toutes nos discussions (64).*

EN effet, quel est ici le raisonnement du Vicaire? Pour choisir entre les Religions diverses, il faut, dit-il, de deux choses l'une, ou entendre les preuves de chaque secte & les comparer, ou s'en rapporter à l'autorité de ceux qui nous inf-

(63) Ibid. cet endroit mérite d'être lu dans le Mandement même.

(64) Emile partie III. p. 102.

truifent. Or le premier moyen fuppofe des connoiffances que peu d'hommes font en état d'acquérir, & le fecond juftifie la croyance de chacun dans quelque Religion qu'il naiffe. Il cite en exemple la Religion catholique où l'on donne pour loi l'autorité de l'Eglife, & il établit là-deffus ce fecond dilemme. Ou c'eft l'Eglife qui s'attribue à elle-même cette autorité, & qui dit : *je décide que je fuis infaillible ; donc je le fuis* : & alors elle tombe dans le fophifme appellé cercle vicieux ; ou elle prouve qu'elle a reçu cette autorité de Dieu ; & alors il lui faut un auffi grand appareil de preuves pour montrer qu'en effet elle a reçu cette autorité, qu'aux autres fectes pour établir directement leur doctrine. Il n'y a donc rien à gagner pour la facilité de l'instruction, & le peuple n'eft pas plus en état d'examiner les preuves de l'autorité de l'Eglife chez les Catholiques, que la vérité de la doctrine chez les Proteftans. Comment donc fe déterminera-t-il d'une maniere raifonnable autrement que par l'autorité de ceux qui l'inftroifent ? Mais alors le Turc fe déterminera de même. En quoi le Turc eft-il plus coupable que nous ? Voilà, Monfeigneur, le raifonnement auquel vous n'avez pas répondu & auquel je doute qu'on puiſſe répondre (65). Votre franchise

(65) C'eft ici une de ces objections terribles auxquelles ceux qui m'attaquent fe gardent bien de toucher. Il n'y a rien de fi commode que de répondre avec des injures & de faintes déclamations ; on elude aifément tout

Episcopale se tire d'affaire en tronquant le passage de l'Auteur de mauvaise foi.

GRACES au ciel , j'ai fini cette ennuyeuse tâche. J'ai suivi pied-à-pied vos raisons , vos citations , vos censures , & j'ai fait voir qu'autant de fois que vous avez attaqué mon livre , autant de fois vous avez eu tort. Il reste le seul article du Gouvernement , dont je veux bien vous faire grace ; très-sûr que quand celui qui gémit sur les misères du peuple , & qui les éprouve , est accusé par vous d'empoisonner les sources de la félicité publique , il n'y a point de Lecteur qui ne sente ce que vaut un pareil discours. Si le Traité du Contrat Social n'existoit pas , & qu'il fallût prouver de nouveau les grandes vérités que j'y développe , les complimens que vous faites , à mes dépens , aux Puissances , seroient un des faits que je citerois en preuve , & le sort de l'Auteur en seroit un autre encore plus frappant. Il ne me reste plus rien à dire à cet égard ; mon seul exemple a tout dit , & la passion de l'intérêt particulier ne doit point fouiller les vérités utiles. C'est le Décret

ce qui embarrasse. Aussi faut-il avouer qu'en se chamaillant entr'eux les Théologiens ont bien des ressources qui leur manquent vis-à-vis des ignorans , & auxquelles il faut alors suppléer comme ils peuvent. Ils se paient réciproquement de mille suppositions gratuites qu'on n'ose récuser quand on n'a rien de mieux à donner soi-même. Telle est ici l'invention de je ne fais quelle foi infuse qu'ils obligent Dieu , pour les tirer d'affaire , de transmettre du pere à l'enfant. Mais ils réservent ce jargon pour disputer avec les Docteurs : s'ils s'en servoient avec nous autres profanes , ils auroient peur qu'on ne se moquât d'eux.

contre ma personne , c'est mon Livre brûlé par le bourreau, que je transmets à la postérité pour pièces justificatives : mes sentimens sont moins bien établis par mes Ecrits que par mes malheurs.

JE viens, Monseigneur, de discuter tout ce que vous alléguez contre mon Livre. Je n'ai pas laissé passer une de vos propositions sans examen ; j'ai fait voir que vous n'avez raison dans aucun point, & je n'ai pas peur qu'on réfute mes preuves ; elles sont au - dessus de toute réplique où regne le sens commun.

CEPENDANT quand j'aurois eu tort en quelques endroits, quand j'aurois eu toujours tort, quelle indulgence ne méritoit point un Livre où l'on sent par-tout, même dans les erreurs, même dans le mal qui peut y être, le sincere amour du bien & le zele de la vérité ? Un Livre où l'Auteur, si peu affirmatif, si peu décisif, avertit si souvent ses lecteurs de se défier de ses idées, de peser ses preuves, de ne leur donner que l'autorité de la raison ? Un Livre qui ne respire que paix, douceur, patience, amour de l'ordre, obéissance aux Loix en toute chose, & même en matiere de Religion ? Un Livre enfin où la cause de la divinité est si bien défendue, l'utilité de la Religion si bien établie, où les mœurs sont si respectées, où l'arme du ridicule est si bien ôtée au vice, où la méchanceté est peinte si peu sentée, & la vertu si aimable ? Eh ! quand il n'y auroit pas un mot de vérité dans cet ouvrage, on en devoit honorer & chérir les

rèveries , comme les chimères les plus douces qui puissent flatter & nourrir le cœur d'un homme de bien. Oui , je ne crains point de le dire : s'il existoit en Europe un seul gouvernement vraiment éclairé , un gouvernement dont les vues fussent vraiment utiles & saines , il eût rendu des honneurs publics à l'Auteur d'Emile , il lui eût élevé des statues. Je connoissois trop les hommes pour attendre d'eux de la reconnoissance ; je ne les connoissois pas assez , je l'avoue , pour en attendre ce qu'ils ont fait.

APRES avoir prouvé que vous avez mal raisonné dans vos censures , il me reste à prouver que vous m'avez calomnié dans vos injures : mais puisque vous ne m'injuriez qu'en vertu des torts que vous m'imputez dans mon Livre , montrer que mes prétendus torts ne sont que les vôtres , n'est-ce pas dire assez que les injures qui les suivent ne doivent pas être pour moi ? Vous chargez mon ouvrage des épithètes les plus odieuses , & moi je suis un homme abominable , un téméraire , un impie , un imposteur. Charité Chrétienne , que vous avez un étrange langage dans la bouche des Ministres de Jésus-Christ !

MAIS vous qui m'osez reprocher des blasphèmes , que faites-vous quand vous prenez les Apôtres pour complices des propos offensans qu'il vous plaît de tenir sur mon compte ? A vous entendre , on croiroit que Saint Paul m'a fait l'honneur de songer à moi , & de prédire ma venue com-

me celle de l'Antechrist. Et comment l'a-t-il prédite, je vous prie ? Le voici. C'est le début de votre Mandement.

Saint Paul a prédit, mes très-chers Freres, qu'il viendrait des jours périlleux où il y auroit des gens amateurs d'eux-mêmes, fiers, superbes, blasphémateurs, impies, calomnieux, enflés d'orgueil, amateurs des voluptés plutôt que de Dieu; des hommes d'un esprit corrompu & pervertis dans la foi (66).

JE ne conteste assurément pas que cette prédiction de Saint Paul ne soit très-bien accomplie; mais s'il eût prédit, au contraire, qu'il viendrait un tems où l'on ne verroit point de ces gens-là, j'aurois été, je l'avoue, beaucoup plus frappé de la prédiction, & sur-tout de l'accomplissement.

D'après une prophétie si bien appliquée, vous avez la bonté de faire de moi un portrait dans lequel la gravité Episcopale s'égaie à des antitheses, & où je me trouve un personnage fort plaisant. Cet endroit, Monseigneur, m'a paru le plus joli morceau de votre Mandement. On ne fauroit faire une satyre plus agréable, ni diffamer un homme avec plus d'esprit.

Du sein de l'erreur, (il est vrai que j'ai passé ma jeunesse dans votre Eglise) il s'est élevé (pas fort haut) un homme plein du langage de la philosophie, (comment prendrois-je un langage que je n'entens point?) sans être véritablement philosophe: (Oh!

d'accord : je n'aspirez jamais à ce titre , auquel je reconnois n'avoir aucun droit ; & je n'y renonce assurément pas par modestie.) *esprit doué d'une multitude de connoissances* : (J'ai appris à ignorer des multitudes de choses que je croyois savoir :) *qui ne l'ont pas éclairé* , (elles m'ont appris à ne pas penser l'être.) & *qui ont répandu les ténèbres dans les autres esprits* : (Les ténèbres de l'ignorance valent mieux que la fausse lumière de l'erreur.) *caractère livré aux paradoxes d'opinions & de conduite* ; (Y a-t il beaucoup à perdre à ne pas agir & penser comme tout le monde ?) *alliant la simplicité des mœurs avec le faste des pensées* , (La simplicité des mœurs élève l'ame ; quant au faste de mes pensées , je ne fais ce que c'est.) *le zèle des maximes antiques avec la fureur d'établir des nouveautés* , (Rien de plus nouveau pour nous que des maximes antiques : il n'y a point à cela d'alliage , & je n'y ai point mis de fureur.) *l'obscurité de la retraite avec le desir d'être connu de tout le monde* : (Monseigneur , vous voilà comme les faiseurs de Romans , qui devinent tout ce que leur Héros a dit & pensé dans sa chambre. Si c'est ce desir qui m'a mis la plume à la main , expliquez comment il m'est venu si tard , ou pourquoi j'ai tardé si long-tems à le satisfaire ?) *On l'a vu invectiver contre les sciences qu'il cultivoit* ; (Cela prouve que je n'imité pas vos gens de Lettres , & que dans mes écrits l'intérêt de la vérité marche avant le mien.) *préconiser l'excellence de l'Evangile* , (toujours & avec le plus vrai zèle.) *dont il*

détruisoit les dogmes ; (Non , mais j'en prêchois la charité , bien détruite par les Prêtres.) peindre la beauté des vertus qu'il éteignoit dans l'ame de ses Lecteurs. (Ames honnêtes , est-il vrai que j'éteins en vous l'amour des vertus !)

Il s'est fait le Précepteur du genre humain pour le tromper , le Moniteur public pour égarener tout le monde , l'oracle du siècle pour achever de le perdre. (Je viens d'examiner comment vous avez prouvé tout cela.) Dans un ouvrage sur l'inégalité des conditions , (Pourquoi des conditions ? ce n'est - là ni mon sujet ni mon titre.) il avoit rabaisé l'homme jusqu'au rang des bêtes ; (Lequel de nous deux l'élève ou l'abaisse , dans l'alternative d'être bête ou méchant ?) dans une autre production plus récente il avoit insinué le poison de la volupté : (Eh ! que ne puis-je aux horreurs de la débauche substituer le charme de la volupté ! Mais rassurez-vous , Monseigneur ; vos Prêtres font à l'épreuve de l'Héloïse ; ils ont pour préservatif l'Aloïsia.) Dans celui-ci , il s'empare des premiers momens de l'homme , afin d'établir l'empire de l'irréligion. (Cette imputation a déjà été examinée.)

VOILA , Monseigneur , comment vous me traitez , & bien plus cruellement encore ; moi que vous ne connoissez point , & que vous ne jugez que sur des oui-dire. Est-ce donc-là la morale de cet Evangile dont vous vous portez pour le défenseur ? Accordons que vous voulez préserver votre troupeau du poison de mon Livre ; pourquoi des

personnalités contre l'Auteur ? J'ignore quel effet vous attendez d'une conduite si peu chrétienne, mais je fais que défendre sa Religion par de telles armes, c'est la rendre fort suspecte aux gens de bien.

CEPENDANT c'est moi que vous appelez téméraire. Eh ! comment ai-je mérité ce nom, en ne proposant que des doutes, & même avec tant de réserve ; en n'avancant que des raisons, & même avec tant de respect, en n'attaquant personne, en ne nommant personne ? Et vous, Monseigneur, comment osez-vous traiter ainsi celui dont vous parlez avec si peu de justice & de bienfaisance, avec si peu d'égard, avec tant de légèreté ?

VOUS me traitez d'impie : & de quelle impiété pouvez-vous m'accuser, moi qui jamais n'ai parlé de l'Être suprême que pour lui rendre la gloire qui lui est due, ni du prochain que pour porter tout le monde à l'aimer ? Les impies sont ceux qui profanent indignement la cause de Dieu en la faisant servir aux passions des hommes. Les impies sont ceux qui, s'osant porter pour interprètes de la Divinité, pour arbitres entre elle & les hommes, exigent pour eux mêmes les honneurs qui lui sont dus. Les impies sont ceux qui s'arrogent le droit d'exercer le pouvoir de Dieu sur la terre & veulent ouvrir & fermer le Ciel à leur gré. Les impies sont ceux qui font lire des Libelles dans les Eglises..... A cette idée horrible tout mon sang s'allume, & des larmes d'indignation coulent de mes yeux. Prêtres du Dieu de paix,

vous lui rendrez compte un jour , n'en doutez pas , de l'usage que vous osez faire de sa maison.

Vous me traitez d'Impositeur ! & pourquoi ? Dans votre maniere de penser , j'erre ; mais où est mon imposture ? RaISONNER & se tromper ; est-ce en imposer ? Un sophiste même qui trompe sans se tromper n'est pas un impositeur encore , tant qu'il se borne à l'autorité de la raison , quoiqu'il en abuse. Un impositeur veut être cru sur sa parole , il veut lui-même faire autorité. Un impositeur est un fourbe qui veut en imposer aux autres pour son profit , & où est , je vous prie , mon profit dans cette affaire ? Les impositeurs sont , selon Ulpien , ceux qui font des prestiges , des imprécations , des exorcismes : or assurément je n'ai jamais rien fait de tout cela.

QUE vous discourez à votre aise , vous autres hommes constitués en dignité ! Ne reconnoissant de droits que les vôtres , ni de Loix que celles que vous imposez , loin de vous faire un devoir d'être justes , vous ne vous croyez pas même obligés d'être humains. Vous accablez fièrement le foible sans répondre de vos iniquités à personne : les outrages ne vous coûtent pas plus que les violences ; sur les moindres convenances d'intérêt ou d'état, vous nous balayez devant vous comme la poussière. Les uns décrètent & brûlent , les autres diffament & déshonorent sans droit , sans raison , sans mépris , même sans colère , uniquement parce que cela les arrange , & que

l'infortuné se trouve sur leur chemin. Quand vous nous insultez impunément, il ne nous est pas même permis de nous plaindre, & si nous montrons notre innocence & vos torts, on nous accuse encore de vous manquer de respect.

MONSEIGNEUR, vous m'avez insulté publiquement : je viens de prouver que vous m'avez calomnié. Si vous étiez un particulier comme moi, que je puisse vous citer devant un Tribunal équitable, & que nous y comparussions tous deux, moi avec mon Livre, & vous avec votre Mandement ; vous y seriez certainement déclaré coupable, & condamné à me faire une réparation aussi publique que l'offense l'a été. Mais vous tenez un rang où l'on est dispensé d'être juste ; & je ne suis rien. Cependant, vous qui professez l'Évangile ; vous Prélat fait pour apprendre aux autres leur devoir, vous savez le vôtre en pareil cas. Pour moi, j'ai fait le mien, je n'ai plus rien à vous dire, & je me tais.

DAIGNEZ, Monseigneur, agréer mon profond respect.

J. J. ROUSSEAU.

A Môtiers,
le 18 Novembre 1762.

LETTRES

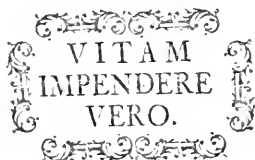
LETTRES

ECRITES DE LA

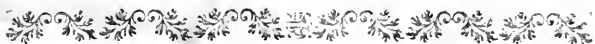
MONTAGNE.

Par J. J. ROUSSEAU.

EN DEUX PARTIES.







AVERTISSEMENT.

C'EST revenir tard , je le sens , sur un sujet trop rebattu & déjà presque oublié. Mon état , qui ne me permet plus aucun travail suivi , mon aversion pour le genre polémique , ont causé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout-à-fait supprimé ces Lettres , ou plutôt je ne les aurois point écrites , s'il n'eût été question que de moi : mais ma Patrie ne m'est pas tellement devenue étrangère que je puisse voir tranquillement opprimer ses Citoyens , sur-tout lorsqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma cause. Je serois le dernier des hommes si dans une telle occasion j'écoutois un sentiment qui n'est plus ni douceur ni patience , mais foiblesse & lâcheté , dans celui qu'il empêche de remplir son devoir.

RIEN de moins important pour le public , j'en conviens , que la matière de ces Lettres. La Constitution d'une petite République , le sort d'un petit particulier , l'exposé de quelques injustices , la réfutation de quelques sophismes ; tout cela n'a rien en soi d'assez considérable pour mériter beaucoup de Lecteurs : mais si mes sujets sont petits , mes objets sont grands , & dignes de l'attention de tout honnête homme. Laissons Geneve à sa place , & Rousseau dans sa dépression ; mais la Religion , mais la liberté ,

A V E R T I S S E M E N T.

la justice ! voilà , qui que vous soyiez , ce qui n'est pas au-dessous de vous.

QU'ON ne cherche pas même ici dans le style le dédommagement de l'aridité de la matière. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont si fort irrités trouveront de quoi s'apaiser dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eût enflammé mon cœur si j'avois parlé pour un autre. Réduit au triste emploi de me défendre moi-même , j'ai dû me borner à raisonner ; m'échauffer eût été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il est essentiel à la vérité d'être dite froidement ; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorsqu'une vive persuasion nous anime , le moyen d'employer un langage glacé ? Quand Archimede tout transporté couroit nu dans les rues de Syracuse , en avoit-il moins trouvé la vérité parce qu'il se passionnoit pour elle ? Tout au contraire , celui qui la sent ne peut s'abstenir de l'adorer ; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

QUOI qu'il en soit , je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre à part mon beau style , & d'examiner seulement si je raisonne bien ou mal ; car enfin , de cela-seul qu'un Auteur s'exprime en bons termes , je ne vois pas comment il peut s'ensuivre que cet Auteur ne fait ce qu'il dit.



LETTRES

ECRITES DE LA

MONTAGNE.

PREMIERE LETTRE.

NON, Monsieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Représentans pour soutenir ma cause. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche, je m'y suis opposé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en sont retirés à ma sollicitation. L'on s'est tû quand il falloit parler; on a parlé quand il ne restoit qu'à se taire. Je prévis l'inutilité des représentations, j'en pressentis les conséquences; je jugeai que leurs suites inévitables troubleroient le repos public, ou changeroient la constitution de l'Etat. L'événement a trop justifié mes craintes. Vous voilà réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La crise où vous êtes exige une autre délibération dont je ne suis plus l'objet. Sur ce qui a été fait vous demandez ce que vous devez faire: vous considérez que l'effet de ces démarches, étant relatif au corps de la Bourgeoisie, ne retombera pas moins sur ceux qui

2 PREMIERE LETTRE

s'en font abstenus que sur ceux qui les ont faites. Ainsi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute; il faut qu'ils soient reconnus ou anéantis, & c'est leur évidence qui les met en péril. Il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage; mais aujourd'hui le feu est à la maison.

QUOIQUEL ne s'agisse plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire; vous le savez, & vous me consultez toutefois comme un homme neutre; vous supposez que le préjugé ne m'aveuglera point & que la passion ne me rendra point injuste: je l'espère aussi; mais dans des circonstances si délicates; qui peut répondre de foi? Je sens qu'il m'est impossible de m'oublier dans une querelle dont je suis le sujet, & qui a mes malheurs pour première cause. Que ferai-je donc, Monsieur, pour répondre à votre confiance & justifier votre estime autant qu'il est en moi? Le voici. Dans la juste défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raisons: vous les peserez, vous comparerez; & vous choisirez. Faites plus; défiez-vous toujours, non de mes intentions; Dieu le fait, elles sont pures; mais de mon jugement. L'homme le plus juste, quand il est ulcéré, voit rarement les choses comme elles sont. Je ne

Je ne veux sûrement pas vous tromper , mais je puis me tromper : je le pourrois en toute autre chose , & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc sur vos gardes ; & quand je n'aurai pas dix fois raison , ne me l'accordez pas une.

VOILA , Monsieur , la précaution que vous devez prendre , & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi , de mes griefs ; des durs procédés de vos Magistrats ; quand cela fera fait & que j'aurai bien foulagé mon cœur , je m'oublierai moi-même ; je vous parlerai de vous , de votre situation , c'est-à-dire de la République ; & je ne crois pas trop présumer de moi , si j'espère , au moyen de cet arrangement , traiter avec équité la question que vous me faites.

J'AI été outragé d'une manière d'autant plus cruelle , que je me flattois d'avoir bien mérité de la Patrie. Si ma conduite eût eu besoin de grâce , je pouvois raisonnablement espérer de l'obtenir. Cependant , avec un empressement sans exemple , sans avertissement , sans citation , sans examen , on s'est hâté de flétrir mes Livres ; on a fait plus ; sans égard pour mes malheurs , pour mes maux , pour mon état , on a décrété ma personne avec la même précipitation , l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on emploie pour les malfaiteurs. Ces Messieurs n'ont pas été indulgens , ont-ils du

moins été justes? C'est ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je suis forcé de donner à ces Lettres. Dans la multitude de questions qui se présentent, je voudrois être sobre en paroles : mais, Monsieur, quoi qu'on puisse faire, il en faut pour raisonner.

RASSEMBLONS d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette procédure, non dans le réquisitoire, non dans l'arrêt, porté dans le secret, & resté dans les ténèbres (1); mais dans les réponses du Conseil aux Représentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les Lettres écrites de la Campagne : ouvrage qui leur sert de manifeste, & dans lequel seul ils daignent raisonner avec vous.

„ MES Livres sont, ” disent-ils, „ impies,
 „ scandaleux, téméraires, pleins de blasphèmes
 „ & de calomnies contre la Religion. Sous
 „ l'apparence des doutes l'Auteur y a rassem-
 „ blé tout ce qui peut tendre à sapper, ébran-
 „ ler & détruire les principaux fondemens de
 „ la Religion Chrétienne révélée.

(1) Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponse.

Du 25 Juin 1752.

„ En Conseil ordinaire, vu la présente Requête, ar-
 „ rêté qu'il n'y a lieu à accorder aux supplians les fins
 „ d'icelle. ”

LULLIN.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé aussi-tôt que rendu. Imaginez ce que c'est qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens !

„ ILS attaquent tous les Gouvernemens.

„ CES Livres font d'autant plus dangereux
 „ & répréhensibles qu'ils font écrits en fran-
 „ çois , du style le plus séducteur , qu'ils pa-
 „ roissent sous le nom & la qualification d'un
 „ Citoyen de Geneve , & que , selon l'inten-
 „ tion de l'Auteur , l'Emile doit servir de gui-
 „ de aux peres , aux meres , aux précepteurs.

„ EN jugeant ces Livres , il n'a pas été pos-
 „ sible au Conseil de ne jeter aucun regard sur
 „ celui qui en étoit présumé l'Auteur. ”

AU reste , le Décret porté contre moi „ n'est , ”
 continuent-ils , „ ni un jugement ni une sen-
 „ tence , mais un simple appointement provi-
 „ soire qui laissoit dans leur entier mes excep-
 „ tions & défenses , & qui dans le cas prévu
 „ servoit de préparatoire à la procédure pres-
 „ crite par les Edits & par l'Ordonnance Ecclé-
 „ siastique. ”

A CELA les Représentans , sans entrer dans
 l'examen de la doctrine , objectèrent ; „ que
 „ le Conseil avoit jugé sans formalités prélimi-
 „ naires : que l'Article 88 de l'Ordonnance Ec-
 „ clésiastique avoit été violé dans ce jugement :
 „ que la procédure faite en 1562 contre Jean
 „ Morelli à forme de cet Article en montrait
 „ clairement l'usage , & donnoit par cet exem-
 „ ple une jurisprudence qu'on n'auroit pas dû
 „ mépriser ; que cette nouvelle maniere de
 „ procéder étoit même contraire à la regle du

7
22 Droit naturel admise chez tous les peuples ;
22 laquelle exige que nul ne soit condamné sans
22 avoir été entendu dans ses défenses ; qu'on
22 ne peut flétrir un ouvrage sans flétrir en
22 même tems l'Auteur dont il porte le nom :
22 qu'on ne voit pas quelles exceptions & dé-
22 fenses il reste à un homme déclaré impie ,
22 téméraire , scandaleux , dans ses écrits , &
22 après la sentence rendue & exécutée contre
22 ces mêmes écrits , puisque les choses n'étant
22 point susceptibles d'infamie , celle qui résulte
22 de la combustion d'un livre par la main du
22 Bourreau réjaillit nécessairement sur l'Auteur :
22 d'où il suit qu'on n'a pu enlever à un Ci-
22 toyen le bien le plus précieux , l'honneur ;
22 qu'on ne pouvoit détruire sa réputation , son
22 état , sans commencer par l'entendre ; que les
22 ouvrages condamnés & flétris méritoient du
22 moins autant de support & de tolérance que
22 divers autres écrits où l'on fait de cruelles
22 satyres sur la Religion , & qui ont été répan-
22 dus & mêmes imprimés dans la Ville : qu'en-
22 fin par rapport aux Gouvernemens , il a tou-
22 jours été permis dans Geneve de raisonner
22 librement sur cette matiere générale , qu'on
22 n'y défend aucun livre qui en traite , qu'on
22 n'y flétrit aucun Auteur pour en avoir trait-
22 té , quel que soit son sentiment ; & que ,
22 loin d'attaquer le Gouvernement de la Ré-
22 publique en particulier , je ne laisse échapper

» aucune occasion d'en faire l'éloge. »

A ces objections il fut répliqué de la part du Conseil ; » que ce n'est point manquer à la » regle qui veut que nul ne soit condamné sans » l'entendre, que de condamner un livre après » en avoir pris lecture & l'avoir examiné suffisamment : que l'Article 88 des Ordonnances n'est applicable qu'à un homme qui dogmatise & non à un livre destructif de la » Religion Chrétienne : qu'il n'est pas vrai que la flétrissure d'un ouvrage se communique à » l'Auteur, lequel peut n'avoir été qu'imprudent ou mal-adroit : qu'à l'égard des ouvrages » scandaleux tolérés ou même imprimés dans » Geneve, il n'est pas raisonnable de prétendre que pour avoir dissimulé quelquefois, un » Gouvernement soit obligé de dissimuler toujours ; que d'ailleurs les livres où l'on ne fait que tourner en ridicule la Religion ne » ne sont pas à beaucoup près aussi punissables que ceux où sans détour on l'attaque par le » raisonnement. Qu'enfin ce que le Conseil doit » au maintien de la Religion Chrétienne dans » sa pureté, au bien public, aux Loix, & à » l'honneur du Gouvernement lui ayant fait » porter cette sentence, ne lui permet ni de » la changer ni de l'affoiblir. »

Ce ne sont pas-là toutes les raisons, objections & réponses qui ont été alléguées de part & d'autres, mais ce sont les principales & elles

PREMIERE LETTRE

suffisent pour établir par rapport à moi la question de fait & de droit.

CEPENDANT comme l'objet, ainsi présenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de précision, de peur que vous n'étendiez ma défense à la partie de cet objet que je n'y veux pas embrasser.

JE suis homme & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait aussi des erreurs (2). J'en apperçois moi même en assez grand nombre; je ne doute pas que d'autres n'en voient beaucoup davantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela j'y souscris.

MAIS quel Auteur n'est pas dans le même cas, ou s'ose flatter de n'y pas être? Là-dessus donc, point de dispute. Si l'on me réfute & qu'on ait raison, l'erreur est corrigée & je me tais. Si l'on me réfute & qu'on ait tort, je me tais encore; dois-je répondre du fait d'autrui? En tout état de cause, après avoir entendu les deux Parties, le public est juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe, & le procès est fini.

(2) Exceptons, si l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propositions mêmes, qui nous assurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode? Euclide démontre, & parvient à son but: mais quel chemin prend-il? combien n'erre-t-il pas dans sa route? La science a beau être infailible; l'homme qui la cultive se trompe souvent.

LES erreurs des Auteurs font souvent fort indifférentes ; mais il en est auffi de dommageables , même contre l'intention de celui qui les commet. On peut fe tromper au préjudice du public comme au sien propre ; on peut nuire innocemment. Les controverfes fur les matieres de jurisprudence , de morale , de Religion tombent fréquemment dans ce cas. Néceffairement un des deux disputans fe trompe , & l'erreux fur ces matieres important toujours devient faute ; cependant on ne la punit pas quand on la présume involontaire. Un homme n'est pas coupable pour nuire en voulant fervir , & fi l'on pourfuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance , pour de mauvaises maximes qu'on pourroit tirer de fes écrits très-conféquemment mais contre fon gré , quel Ecrivain pourroit fe mettre à l'abri des pourfuites ? Il faudroit être inspiré du Saint Esprit pour fe faire Auteur & n'avoir que des gens inspirés du Saint Esprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes , je ne m'en défends pas plus que des fimples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles , parce que je ne fuis pas un Ange ; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes Ecrits peuvent fort bien n'y pas être , parce que ceux qui les y trouvent ne font pas des Anges , non plus. Hommes & fujets à

Perreur ainsi que moi, sur quoi prétendent - ils que leur raison soit l'arbitre de la mienne & que je sois punissable pour n'avoir pas pensé comme eux ?

LE public est donc aussi le juge de semblables fautes ; son blâme en est le seul châtement. Nul ne peut se soustraire à ce Juge, & quant à moi je n'en appelle pas. Il est vrai que si le Magistrat trouve ces fautes nuisibles il peut défendre le Livre qui les contient : mais, je le répète, il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commises ; puisque ce seroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainsi ce n'est point encore là ce dont il s'agit.

MAIS il y a bien de la différence entre un Livre qui contient des erreurs nuisibles & un Livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raisonnement suivi, des conséquences déduites manifestent l'intention de l'Auteur, & cette intention dépendant de sa volonté rentre sous la juridiction des Loix. Si cette intention est évidemment mauvaise, ce n'est plus erreur, ni faute, c'est crime ; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une dispute littéraire dont le public juge selon la raison, mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux selon toute la rigueur des Loix ; telle est la position critique où m'ont mis des Magistrats qui se disent justes & des Ecrivains zélés qui

les trouvent trop clémens. Si-tôt qu'on m'apprête des prisons, des bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuse est un délateur ; il fait qu'il n'attaque pas seulement l'Auteur mais l'homme, il fait que ce qu'il écrit peut influer sur mon sort (3) ; ce n'est plus à ma seule réputation qu'il en veut, c'est à mon honneur, à ma liberté, à ma vie.

CECI, Monsieur, nous ramene tout d'un coup à l'état de la question dont il me paroît que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choses répréhensibles on peut m'en blâmer, on peut supprimer le Livre. Mais pour le flétrir, pour m'attaquer personnellement, il faut plus ; la faute ne suffit pas, il faut un délit, un crime ; il faut que j'aie écrit à mauvaise intention un Livre pernicieux, & que cela soit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur se trompe, mais comme un accusateur doit

(3) Il y a quelques années qu'à la première apparition d'un Livre célèbre je résolus d'en attaquer les principes, que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprise quand j'appris que l'Auteur étoit poursuivi. A l'instant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriser la bassesse de s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié j'eus occasion de dire mon sentiment sur le même sujet dans d'autres Ecrits ; mais je l'ai dit sans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajouter ce respect pour son malheur à l'estime que j'eus toujours pour sa personne. Je ne crois point que cette façon de penser me soit particulière ; elle est commune à tous les honnêtes gens. Si-tôt qu'une affaire est portée au criminel, ils doivent se taire, à moins qu'ils ne soient appelés pour témoigner.

convaincre devant le Juge l'accusé. Pour être traité comme un malfaiteur il faut que je sois convaincu de l'être. C'est la première question qu'il s'agit d'examiner. La seconde, en supposant le délit constaté, est d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis, le tribunal qui doit en juger, la Loi qui le condamne, & la peine qui doit le punir. Ces deux questions une fois résolues décideront si j'ai été traité justement ou non.

POUR savoir si j'ai écrit des Livres pernicieux il faut en examiner les principes, & voir ce qu'il en résulteroit si ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matières, je dois me restreindre à celles sur lesquelles je suis poursuivi, savoir, la Religion & le Gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne se sont pas expliqués sur le second.

ON trouve dans l'Emile la profession de foi d'un Prêtre Catholique, & dans l'Héloïse celle d'une femme dévote. Ces deux Pièces s'accordent assez pour qu'on puisse expliquer l'une par l'autre, & de cet accord on peut présumer avec quelque vraisemblance que si l'Auteur qui a publié les Livres où elles sont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favorise beaucoup. De ces deux professions de foi la première étant la plus étendue & la seule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

CET

CET examen, pour aller à son but, rend encore un éclaircissement nécessaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & distinguer les propositions que brouillent & confondent mes accusateurs, c'est leur répondre. Comme ils disputent contre l'évidence, quand la question est bien posée, ils sont réfutés.

JE distingue dans la Religion deux parties, outre la forme du culte, qui n'est qu'un cérémonial. Ces deux parties sont le dogme & la morale. Je divise les dogmes encore en deux parties; savoir, celle qui posant les principes de nos devoirs sert de base à la morale, & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes spéculatifs.

DE cette division, qui me paroît exacte; résulte celle des sentimens sur la Religion d'une part en vrais, faux ou douteux, & de l'autre en bons, mauvais ou indifférens.

LE jugement des premiers appartient à la raison seule, & si les Théologiens s'en sont emparés, c'est comme raisonneurs, c'est comme professeurs de la science par laquelle on parvient à la connoissance du vrai & du faux en matière de foi. Si l'erreur en cette partie est nuisible, c'est seulement à ceux qui errent, & c'est seulement un préjudice pour la vie à venir sur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorsqu'ils connoissent de cette matière, ce n'est plus comme

14 PREMIÈRE LETTRE

Juges du vrai & du faux , mais comme Ministres des Loix civiles qui reglent la forme extérieure du culte : il ne s'agit pas encore ici de cette partie ; il en sera traité ci-après

QUANT à la partie de la Religion qui regarde la morale ; c'est-à-dire, la justice, le bien public, l'obéissance aux Loix naturelles & positives, les vertus sociales & tous les devoirs de l'homme & du Citoyen , il appartient au Gouvernement d'en connoître : c'est en ce point seul que la Religion rentre directement sous sa juridiction , & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont il n'est pas juge , mais tout sentiment nuisible qui tend à couper le nœud social.

VOILA, Monsieur, la distinction que vous avez à faire pour juger de cette Piece, portée au Tribunal, non des Prêtres, mais des Magistrats. J'avoue qu'elle n'est pas toute affirmative. On y voit des objections & des doutes. Posons, ce qui n'est pas, que ces doutes soient des négations. Mais elle est affirmative dans sa plus grande partie ; elle est affirmative & démonstrative sur tous les points fondamentaux de la Religion civile ; elle est tellement décisive sur tout ce qui tient à la Providence éternelle, à l'amour du prochain, à la justice, à la paix, au bonheur des hommes, aux loix de la société, à toutes les vertus, que les objections, les doutes mêmes y ont pour objet quelque avantage, & je défie qu'on m'y montre un seul

point de doctrine attaqué que je ne prouve être nuisible aux hommes ou par lui-même ou par ses inévitables effets.

LA Religion est utile & même nécessaire aux Peuples. Cela n'est-il pas dit, soutenu, prouvé dans ce même écrit ? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les pose, les affermit de tout son pouvoir ; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'est le fanatisme aveugle, la superstition cruelle, le stupide préjugé. Mais il faut, disent-il, respecter tout cela. Mais pourquoi ? Parce que c'est ainsi qu'on mène les Peuples. Oui, c'est ainsi qu'on les mène à leur perte. La superstition est le plus terrible fléau du genre humain ; elle abrutit les simples, elle persécute les sages, elle enchaîne les Nations, elle fait partout cent maux effroyables : quel bien fait-elle ? Aucun ; si elle en fait, c'est aux Tyrans ; elle est leur arme la plus terrible, & cela même est le plus grand mal qu'elle ait-jamais fait.

Ils disent qu'en attaquant la superstition je veux détruire la Religion même : comment le savent-ils ? Pourquoi confondent-ils ces deux causes, que je distingue avec tant de soin ? Comment ne voient-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute sa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenseurs de la superstition ? Il seroit bien cruel qu'il fût si aisé d'inculper

l'intention d'un homme , quand il est si difficile de la justifier. Par cela même qu'il n'est pas prouvé qu'elle est mauvaise on la doit juger bonne. Autrement qui pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ses ennemis ? Quoi ! leur simple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent savoir , & la mienne , jointe à toute ma conduite , n'établit point mes propres sentimens ? Quel moyen me reste donc de les faire connoître ? Le bien que je sens dans mon cœur je ne puis le montrer , je l'avoue ; mais quel est l'homme abominable qui s'ose vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais ?

PLUS on seroit coupable de prêcher l'irréligion , dit très-bien M. d'Alembert , plus il est criminel d'en accuser ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Christianisme montrent seulement l'espece du leur , & la seule chose qu'ils ont prouvée est qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voilà précisément ce qui les fâche : on sent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils sont forcés de trouver dans mes Ecrits les dépite & les gêne ; réduits à le tourner en mal encore , ils sentent qu'ils se découvrent trop. Combien ils seroient plus à leur aise si ce bien n'y étoit pas !

QUAND on ne me juge point sur ce que j'ai dit , mais sur ce qu'on assure que j'ai voulu dire , quand on cherche dans mes intentions le mal

qui n'est pas dans mes Ecrits , que puis - je faire ? Ils démentent mes discours par mes pensées ; quand j'ai dit blanc ils affirment que j'ai voulu dire noir ; ils se mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable ; comment dérober ma tête à des coups portés de si haut ?

POUR prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent je ne vois qu'un moyen ; c'est d'en juger sur l'ouvrage. Ah ! qu'on en juge ainsi , j'y consens ; mais cette tâche n'est pas la mienne , & un examen suivi sous ce point de vue seroit de ma part une indignité. Non , Monsieur , il n'y a ni malheur ni flétrissure qui puissent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur , l'Editeur , le Lecteur même , par une justification d'autant plus honteuse qu'elle est plus facile ; c'est dégrader la vertu que montrer qu'elle n'est pas un crime ; c'est obscurcir l'évidence que prouver qu'elle est la vérité. Non , lisez & jugez vous-même. Malheur à vous , si , durant cette lecture , votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui ose instruire ainsi les humains !

EH ! comment me résoudrois - je à justifier cet ouvrage ? moi qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entière , moi qui mets les maux qu'il m'attire en compensation de ceux que j'ai faits , moi qui , plein de confiance , es-

pere un jour dire au Juge Suprême : daigne juger dans ta clémence un homme foible ; j'ai fait le mal sur la terre , mais j'ai publié cet Ecrit.

MON cher Monsieur , permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems ses soupirs ; mais foyez sûr que dans mes discussions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes. Je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adversaires ; je raisonnerai toujours de sang froid. Je reviens donc.

TACHONS de prendre un milieu qui vous satisfasse , & qui ne n'avilisse pas. Supposons un moment la profession de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde Chrétien , & voyons ce qu'il en résulteroit en bien & en mal. Ce ne fera ni l'attaquer ni la défendre ; ce fera la juger par ses effets.

JE vois d'abord les choses les plus nouvelles sans aucune apparence de nouveauté ; nul changement dans le culte & de grands changemens dans les cœurs , des conversions sans éclat , de la foi sans dispute , du zele sans fanatisme , de la raison sans impiété , peu de dogmes & beaucoup de vertus , la tolérance du Philosophe & la charité du Chrétien.

Nos profélytes auront deux regles de foi qu'n'en font qu'une , la raison & l'Evangile ; la seconde fera d'autant plus immuable qu'elle ne se fondera que sur la première , & nullement sur

Certains faits , lesquels ayant besoin d'être attestés , remettent la Religion sous l'autorité des hommes.

TOUTE la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens est que ceux-ci sont des gens qui disputent beaucoup sur l'Évangile sans se soucier de le pratiquer , au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique , & ne discuteront point.

QUAND les Chrétiens disputeurs viendront leur dire. Vous vous dites Chrétiens sans l'être ; car pour être Chrétien il faut croire en Jésus-Christ , & vous n'y croyez point ; les Chrétiens paisibles leur répondront : „ Nous
 „ ne savons pas bien si nous croyons en Jésus-
 „ Christ dans votre idée , parce que nous ne
 „ l'entendons pas. Mais nous tâchons d'observer ce qu'il nous prescrit. Nous sommes
 „ Chrétiens , chacun à notre manière , nous
 „ en gardant sa parole , & vous en croyant en
 „ lui. Sa charité veut que nous soyions tous
 „ frères , nous la suivons en vous admettant
 „ pour tels ; pour l'amour de lui ne nous ôtez
 „ pas un titre que nous honorons de toutes
 „ nos forces & qui nous est aussi cher qu'à
 „ vous. ”

LES Chrétiens disputeurs insisteront sans doute. En vous renommant de Jésus il faudroit nous dire à quel titre ? Vous gardez , dites-vous , sa parole , mais quelle autorité lui don-

nez - vous ? Reconnoïſſez-vous la Révélation ? Ne la reconnoïſſez-vous pas ? Admettez - vous l'Évangile en entier . ne l'admettez-vous qu'en partie ? Sur quoi fondez-vous ces diſtinctions ? Plaiſans Chrétiens , qui marchandent avec le maître , qui choiſiſſent dans ſa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre & de rejeter !

A CELA les autres dirent paſſiblement. „ Mes
 „ freres , nous ne marchandons point ; car no-
 „ tre foi n'eſt pas un commerce : vous ſup-
 „ poſez qu'il dépend de nous d'admettre ou de
 „ rejeter comme il nous plaît ; mais cela n'eſt
 „ pas , & notre raiſon n'obéit point à notre
 „ volonté. Nous aurions beau vouloir que ce
 „ qui nous paroît faux nous parût vrai , il
 „ nous paroîtroit faux malgré nous. Tout ce
 „ qui dépend de nous eſt de parler ſelon notre
 „ penſée ou contre notre penſée , & notre ſeul
 „ crime eſt de ne vouloir pas vous tromper.
 „ Nous reconnoiſſons l'autorité de Jéſus-
 „ Chriſt , parce que notre intelligence acquieſce
 „ à ſes préceptes & nous en découvre la ſu-
 „ blimité. Elle nous dit qu'il convient aux
 „ hommes de ſuivre ces préceptes , mais qu'il
 „ étoit au-deſſus d'eux de les trouver. Nous
 „ admettons la Révélation comme émanée de
 „ l'Éſprit de Dieu , ſans en ſavoir la maniere ,
 „ & ſans nous tourmenter pour la découvrir :
 „ pourvu que nous ſachions que Dieu a parlé ,
 „ peu nous importe d'expliquer comment il

7 s'y est pris pour se faire entendre. Ainsi
 22 reconnoissant dans l'Évangile l'autorité divi-
 22 ne, nous croyons Jésus-Christ revêtu de
 22 cette autorité ; nous reconnoissons une vertu
 22 plus qu'humaine dans sa conduite, & une sa-
 22 gesse plus qu'humaine dans ses leçons. Voi-
 22 là ce qui est bien décidé pour nous. Com-
 22 ment cela s'est-il fait ? Voilà ce qui ne l'est
 22 pas ; cela nous passe. Cela ne vous passe
 22 pas, vous ; à la bonne heure ; nous vous en
 22 félicitons de tout notre cœur. Votre raison
 22 peut être supérieure à la nôtre ; mais ce n'est
 22 pas à dire qu'elle doive nous servir de loi.
 22 Nous consentons que vous sachiez tout ;
 22 souffrez que nous ignorions quelque chose.

22 Vous nous demandez si nous admettons
 22 tout l'Évangile ; nous admettons tous les en-
 22 seignemens qu'a donné Jésus-Christ. L'uti-
 22 lité, la nécessité de la plupart de ses ensei-
 22 gnemens nous frappe, & nous tâchons de nous
 22 y conformer. Quelques-uns ne sont pas à
 22 notre portée ; ils ont été donnés sans doute
 22 pour des esprits plus intelligens que nous.
 22 Nous ne croyons point avoir atteint les li-
 22 mites de la raison humaine, & les hommes
 22 plus pénétrants ont besoin de préceptes plus
 22 élevés.

22 BEAUCOUP de choses dans l'Évangile pas-
 22 sent notre raison, & même la choquent ;
 22 nous ne les rejettons pourtant pas. Con-

„ vaincus de la foiblesse de notre entende-
 „ ment , nous savons respecter ce que nous ne
 „ pouvons concevoir , quand l'association de
 „ ce que nous concevons nous le fait juger
 „ supérieur à nos lumieres. Tout ce qui
 „ nous est nécessaire à savoir pour être saints
 „ nous paroît clair dans l'Evangile ; qu'avons-
 „ nous besoin d'entendre le reste ? Sur ce point
 „ nous demeurerons ignorans , mais exempts
 „ d'erreur , & nous n'en ferons pas moins gens
 „ de bien ; cette humble réserve elle - même
 „ est l'esprit de l'Evangile.

„ Nous ne respectons pas précisément ce
 „ Livre Sacré comme Livre , mais comme la
 „ parole & la vie de Jésus - Christ. Le carac-
 „ tere de vérité , de sagesse & de sainteté qui
 „ s'y trouve nous apprend que cette histoire
 „ n'a pas été essentiellement altérée (4) , mais
 „ il n'est pas démontré pour nous qu'elle ne
 „ l'ait point été du tout. Qui fait si les cho-
 „ ses que nous n'y comprenons pas ne sont
 „ point des fautes glissées dans le texte ? Qui
 „ fait si des disciples si fort inférieurs à leur
 „ maître l'ont bien compris & bien rendu par-
 „ tout ? Nous ne décidons point là - dessus ,
 „ nous ne présumons pas même , & nous ne

(4) Où en seroient les simples fideles , si l'on ne pou-
 voit savoir cela que par des discussions de critique , ou
 par l'autorité des Pasteurs ? De quel front ose-t-on faire
 dépendre la foi de tant de science ou de tant de sou-
 mission ?

5 vous proposons des conjectures que parce
 22 que vous l'exigez.

22 Nous pouvons nous tromper dans nos
 22 idées, mais vous pouvez aussi vous tromper
 22 dans les vôtres. Pourquoi ne le pourriez-
 22 vous pas étant hommes? Vous pouvez avoir
 22 autant de bonne-foi que nous, mais vous
 22 n'en fauriez avoir davantage : vous pouvez
 22 être plus éclairés, mais vous n'êtes pas in-
 22 faillibles. Qui jugera donc entre les deux
 22 partis? fera-ce vous? cela n'est pas juste.
 22 Bien moins fera-ce nous qui nous défions si
 22 fort de nous-mêmes. Laissons donc cette dé-
 22 cision au juge commun qui nous entend, &
 22 puisque nous sommes d'accord sur les regles
 22 de nos devoirs réciproques, supportez-nous
 22 sur le reste, comme nous vous supportons.
 22 Soyons hommes de paix, soyons freres ;
 22 unissons-nous dans l'amour de notre commun
 22 maître, dans la pratique des vertus qu'il
 22 nous prescrit. Voilà ce qui fait le vrai
 22 Chrétien.

22 QUE si vous vous obstinez à nous refuser
 22 ce précieux titre; après avoir tout fait pour vi-
 22 vre fraternellement avec vous, nous nous con-
 22 solerons de cette injustice, en songeant que les
 22 mots ne sont pas les choses, que les premiers
 22 disciples de Jésus ne prenoient point le nom
 22 de Chrétiens, que le martyr Etienne ne le
 22 porta jamais, & que quand Paul fut conyer-

PREMIERE LETTRE

Et à la foi de Christ, il n'y avoit encore
aucuns Chrétiens (5) sur la terre. ”

CROYEZ-VOUS, Monsieur, qu'une controverse
ainsi traitée sera fort animée & fort longue, &
qu'une des Parties ne sera pas bientôt réduite au
silence quand l'autre ne voudra point disputer?

SI nos Profélytes sont maîtres du pays où
ils vivent, ils établiront une forme de culte
aussi simple que leur croyance, & la Religion
qui résultera de tout cela sera la plus utile aux
hommes par sa simplicité même. Dégagée de
tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, &
n'ayant ni rites superstitieux, ni subtilités dans
la doctrine, elle ira toute entière à son vrai but,
qui est la pratique de nos devoirs. Les mots
de *dévoit* & d'*orthodoxé* y seront sans usage; la
monotonie de certains sons articulés n'y fera
pas la piété; il n'y aura d'impies que les mé-
chans, ni de fideles que les gens de bien.

CETTE institution une fois faite, tous seront
obligés par les Loix de s'y soumettre, parce
qu'elle n'est point fondée sur l'autorité des
hommes, qu'elle n'a rien qui ne soit dans l'or-
dre des lumières naturelles, qu'elle ne contient
aucun article qui ne se rapporte au bien de la
société, & qu'elle n'est mêlée d'aucun dogme

F (5) Ce nom leur fut donné quelques années après à
Antioche pour la première fois.

inutile à la morale, d'aucun point de pure spéculation.

Nos profélytes feront-ils intolérans pour cela ? Au contraire, ils seront tolérans par principe ; ils le feront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puisqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entre elles, c'est - à - dire, toutes celles qui ayant l'essentiel qu'elles négligent, font l'essentiel de ce qui ne l'est point. En s'attachant, eux, à ce seul essentiel, ils laisseront les autres en faire à leur gré l'accessoire, pourvu qu'ils ne le rejettent pas : ils les laisseront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laisseront à chacun ses rites, ses formules de foi, sa croyance : ils diront ; admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du Citoyen : du reste, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui sont essentiellement mauvaises, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne les toléreront point ; parce que cela même est contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolere point le crime, il ne tolere aucun dogme qui rende les hommes méchans.

MAINTENANT supposons au contraire, que nos Profélytes soient sous la domination d'autrui : comme gens de paix ils seront soumis aux Loix de leurs maîtres, même en matière de Reli-

gion, à moins que cette Religion ne fût essentiellement mauvaise ; car alors, sans outrager ceux qui la professent, ils refuseroient de la professer. Ils leur diroient ; puisque Dieu nous appelle à la servitude, nous voulons être de bons serviteurs & vos sentimens nous empêcheroient de l'être ; nous connoissons nos devoirs, nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache ; c'est afin de vous être fideles que nous n'adoptons pas la loi de l'iniquité.

MAIS si la Religion du pays est bonne en elle-même, & que ce qu'elle a de mauvais soit seulement dans des interprétations particulieres, ou dans des dogmes purement spéculatifs ; ils s'attacheront à l'essentiel & toléreront le reste, tant par respect pour les loix que par amour pour la paix. Quand ils seront appelés à déclarer expressément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir ; ils diront au besoin leur sentiment avec fermeté, même avec force ; ils se défendront par la raison si on les attaque. Du reste, ils ne disputeront point contre leurs freres, & sans s'obstiner à vouloir les convaincre, ils leur resteront unis par la charité, ils assisteront à leurs assemblées, ils adopteront leurs formules, & ne se croyant pas plus infallibles qu'eux, ils se soumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéresse pas leur conscience & ne leur paroît pas importer au salut.

VOILA le bien ; me direz-vous , voyons le mal. Il fera dit en peu de paroles. Dieu ne fera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne servira plus d'instrument à la tyrannie des gens d'Eglise & à la vengeance des usurpateurs ; elle ne servira plus qu'à rendre les Croyans bons & justes ; ce n'est pas-là le compte de ceux qui les menent : c'est pis pour eux que si elle ne servoit à rien.

AINSI donc la doctrine en question est bonne au genre humain & mauvaise à ses oppresseurs. Dans quelle classe absolue la faut-il mettre ? J'ai dit fidèlement le pour & le contre ; comparez & choisissez.

Tout bien examiné , je crois que vous deviendrez de deux choses : l'une que ces hommes que je suppose se conduiroient en ceci très - conséquemment à la profession de foi du Vicairé ; l'autre que cette conduite seroit non-seulement irréprochable mais vraiment Chrétienne, & qu'on auroit tort de refuser à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens ; puisqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite , & qu'ils seroient moins opposés par leurs sentimens à beaucoup de sectes qui le prennent & à qui on ne le dispute pas , que plusieurs de ces mêmes sectes ne sont opposées entre elles. Ce ne seroient pas , si l'on veut , des Chrétiens à la mode de Saint Paul qui étoit naturellement persécuteur , & qui n'avoit pas

entendu Jésus-Christ lui-même ; mais ce seroient des Chrétiens à la mode de Saint Jacques , choisi par le maître en personne & qui avoit reçu de sa propre bouche les instructions qu'il nous transmet. Tout ce raisonnement est bien simple , mais il me paroît concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Évangile est absurde & pernicieux à la société ? En avouant franchement que cet accord me paroît difficile , je vous demanderai à mon tour où est cet homme qui dit que l'Évangile est absurde & pernicieux ? Vos Messieurs m'accusent de l'avoir dit ; & où ? Dans le *Contrat social* au Chapitre de la Religion civile. Voici qui est singulier ! Dans ce même Livre & dans ce même Chapitre je pense avoir dit précisément le contraire : je pense avoir dit que l'Évangile est sublime & le plus fort lien de la société (6). Je ne veux pas taxer ces Messieurs de mensonge ; mais avouez que deux propositions si contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque , à la faveur de laquelle on me rendit plus coupable ou plus fou que je ne suis ? Ce

mot

(6) Contrat Social L. IV. Chap. 8. p. 310 - 311. de l'Édition in-8vo & pages 343-344. de cette nouvelle Édition.

mot de *Société* présente un sens un peu vague : il y a dans le monde des sociétés de bien des sortes , & il n'est pas impossible que ce qui sert à l'une nuise à l'autre. Voyons : la méthode favorite de mes agresseurs est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées ; continuons pour toute réponse à tâcher de les fixer.

LE Chapitre dont je parle est destiné , comme on le voit par le titre , à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'Etat. Ainsi ce dont il s'agit ici n'est point de considérer les Religions comme vraies ou fausses , ni même comme bonnes ou mauvaises en elles-mêmes , mais de les considérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques , & comme parties de la Législation.

DANS cette vue , l'Auteur fait voir que toutes les anciennes Religions , sans en excepter la Juive , furent nationales dans leur origine , appropriées , incorporées à l'Etat , & formant la base ou du moins faisant partie du Système législatif.

LE Christianisme , au contraire , est dans son principe une Religion universelle , qui n'a rien d'exclusif , rien de local , rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embrassant également tous les hommes dans sa charité sans bornes , est venu lever la barrière qui séparoit les Nations , & réunir tout le genre

humain dans un peuple de freres, *car en toute Nation celui qui le craint & qui s'adonne à la justice lui est agréable* (7). Tel est le véritable esprit de l'Évangile.

CEUX donc qui ont voulu faire du Christianisme une Religion nationale & l'introduire comme partie constitutive dans le système de la Législation, ont fait par - là deux fautes, nuisibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'Etat. Ils se font écartés de l'esprit de Jésus - Christ dont le regne n'est pas de ce monde, & mêlant aux intérêts terrestres ceux de la Religion, ils ont souillé sa pureté céleste, ils en ont fait l'arme des Tyrans & l'instrument des persécuteurs. Ils n'ont pas moins blessé les saines maximes de la politique, puisqu'au lieu de simplifier la machine du Gouvernement, ils l'ont composée, ils lui ont donné des ressorts étrangers, superflus, & l'assujettissant à deux mobiles différens, souvent contraires, ils ont causé les tiraillemens qu'on sent dans tous les Etats Chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le système politique.

LE parfait Christianisme est l'institution sociale universelle; mais pour montrer qu'il n'est point un établissement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes institutions particulières, il falloit ôter les sophismes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une prise avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établis-

(7) Act. X. 35.

semens humains sont fondés sur les passions humaines & se conservent par elles : ce qui combat & détruit les passions n'est donc pas propre à fortifier ces établissemens. Comment ce qui détache les cœurs de la terre nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait ? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre Patrie nous attacheroit-il davantage à celle-ci ?

LES Religions nationales sont utiles à l'Etat comme parties de sa constitution, cela est incontestable ; mais elles sont nuisibles au genre humain, & même à l'Etat dans un autre sens : j'ai montré comment & pourquoi.

Le Christianisme, au contraire, rendant les hommes justes, modérés, amis de la paix, est très-avantageux à la société générale ; mais il énerve la force du ressort politique ; il complique les mouvemens de la machine, il rompt l'unité du corps moral, & ne lui étant pas assez approprié il faut qu'il dégénere ou qu'il demeure une piece étrangere & embarrassante.

VOILA donc un préjudice & des inconvéniens des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'Etat ne soit pas sans Religion, & cela importe par des raisons graves, sur lesquelles j'ai par-tout fortement insisté : mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & persécutante qui, tyrannifiant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que

tout ce qui s'est passé dans Geneve à mon égard n'est fait que pour établir ce Chapitre en exemple, pour prouver par ma propre histoire que j'ai très-bien raisonné.

QUE doit faire un sage Législateur dans cette alternative ? De deux choses l'une. La première, d'établir une Religion purement civile, dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment utiles à la société, soit universelle soit particulière, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terrestre, unique objet de la Législation : car comment le mystere de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne constitution de l'Etat, en quoi ses membres seront-ils meilleurs Citoyens quand ils auront rejeté le mérite des bonnes œuvres, & que fait au lien de la société civile le dogme du péché originel ? Bien que le vrai Christianisme soit une institution de paix, qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou théologique est, par la multitude & l'obscurité de ses dogmes, sur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes ; & cela sans qu'à force d'interprétations & de décisions on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes ?

L'AUTRE expédient est de laisser le Christianisme tel qu'il est dans son véritable esprit, libre, dégagé de tout lien de chair, sans autre.

obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne & saine dans l'Etat, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion, sentiment, opinion, croyance; mais comme Loi politique, le Christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

TELLE est, Monsieur, la plus forte conséquence qu'on puisse tirer de ce Chapitre, où, bien loin de taxer le *pur Evangile* (8) d'être pernicieux à la société, je le trouve, en quelque sorte, trop sociable, embrassant trop tout le genre humain pour une Législation qui doit être exclusive; inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme, & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyens (9). Si je me suis

(8) Lettres écrites de la Campagne page. 30.

(9) C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentimens qu'on va nous entassant dans les Livres: il ne faut pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent guere; mais elles ne s'agent pas tout-à-fait ainsi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme & l'humanité sont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & sur-tout chez un peuple entier. Le Législateur qui les voudra toutes deux n'obtiendra ni l'une ni l'autre: cet accord ne s'est jamais vu; il ne se verra jamais, parce qu'il est contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même passion.

trompé, j'ai fait une erreur en politique, mais où est mon impiété ?

LA science du salut & celle du Gouvernement sont très-différentes ; vouloir que la première embrasse tout est un fanatisme de petit esprit ; c'est penser comme les Alchymistes, qui dans l'art de faire de l'or voient aussi la médecine universelle, ou comme les Mahométans qui prétendent trouver toutes les sciences dans L'Alcoran. La doctrine de l'Évangile n'a qu'un objet, c'est d'appeler & sauver tous les hommes ; leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien, Jésus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terrestres, c'est altérer sa simplicité sublime, c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains : c'est cela qui est vraiment une impiété.

CES distinctions sont de tout tems établies. On ne les a confondues que pour moi seul. En étant des Institutions nationales la Religion Chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre humain. L'Auteur de l'Esprit des Loix a fait plus ; il a dit que la Musulmane étoit la meilleure pour les Contrées Asiatiques. Il raisonnoit en politique, & moi aussi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (10) ? Pourquoi donc suis-je

(10) Il est bon de remarquer que le Livre de l'Esprit des Loix fut imprimé pour la première fois à Geneve, sans que les Scholarques y trouvassent rien à reprendre, & que ce fut un Pasteur qui corrigea l'Édition.

coupable , ou pourquoi ne l'étoit-il pas ?

VOILA , Monsieur , comment par des extraits fideles un critique équitable parvient à connoître les vrais sentimens d'un Auteur & le dessein dans lequel il a composé son Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode , je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'est pas ainsi que ces Messieurs s'y prennent , ils n'ont garde , ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix , ils écartent le vrai but de l'ouvrage ; ils lui donnent pour but chaque erreur , chaque négligence échappée à l'Auteur , & si par hasard il laisse un passage équivoque , ils ne manquent pas de l'interpréter dans le sens qui n'est pas le sien. Sur un grand champ couvert d'une moisson fertile , ils vont triant avec soin quelques mauvaises plantes , pour accuser celui qui l'a semé d'être un empoisonneur.

MES propositions ne pouvoient faire aucun mal à leur place ; elles étoient vraies , utiles , honnêtes dans le sens que je leur donnois. Ce sont leurs falsifications , leurs subreptions , leurs interprétations frauduleuses qui les rendent punissables : il faut les brûler dans leurs Livres , & les couronner dans les miens.

COMBIEN de fois les Auteurs diffamés & le public indigné n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuse de déchiqeter un ouvrage,

d'en défigurer toutes les parties , d'en juger sur des lambeaux enlevés çà & là au choix d'un accusateur infidèle qui produit le mal lui-même , en le détachant du bien qui le corrige & l'explique , en détordant par-tout le vrai sens ? Qu'on juge la Bruyère ou la Rochefoucault sur des maximes isolées , à la bonne heure ; encore fera-t-il juste de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raisonnement , combien de sens divers ne peut pas avoir la même proposition selon la manière dont l'Auteur l'emploie & dont il la fait envisager ? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute à laquelle au lieu où je l'ai mise la page qui précède ou celle qui suit ne serve de réponse , & que je n'aie prise en un sens différent de celui que lui donnent mes accusateurs. Vous verrez avant la fin de ces Lettres des preuves de cela qui vous surprendront.

MAIS qu'il y ait des propositions fausses , reprehensibles , blâmables en elles-mêmes , cela suffit-il pour rendre un Livre pernicieux ? Un bon Livre n'est pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puisse interpréter en mal ; autrement il n'y auroit point de bons Livres : mais un bon Livre est celui qui contient plus de bonnes choses que de mauvaises , un bon Livre est celui dont l'effet total est de mener au bien , malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh ! que seroit-ce , mon Dieu ! si dans un grand ouvrage plein de vérités utiles , de leçons d'humana-

nité, de piété, de vertu, il étoit permis d'aller
 cherchant avec une maligne exactitude toutes les
 erreurs, toutes les propositions équivoques, sus-
 pectes ou inconfidérées, toutes les inconséquen-
 ces qui peuvent échapper dans le détail à un Au-
 teur surchargé de sa matière, accablé des nom-
 breuses idées qu'elle lui suggère, distrait des
 unes par les autres, & qui peut à peine affem-
 bler dans sa tête toutes les parties de son vaste
 plan ? S'il étoit permis de faire un amas de tou-
 tes ses fautes, de les aggraver les unes par les
 autres, en rapprochant ce qui est épars, en liant
 ce qui est isolé ; puis, faisant la multitude de
 choses bonnes & louables qui les démentent,
 qui les expliquent, qui les rachètent, qui mon-
 trent le vrai but de l'Auteur, de donner cet af-
 freux recueil pour celui de ses principes, d'a-
 vancer que c'est-là le résumé de ses vrais sen-
 timens, & de le juger sur un pareil extrait ?
 Dans quel désert faudroit-il fuir, dans quel an-
 tre faudroit-il se cacher pour échapper aux pour-
 suites de pareils hommes, qui sous l'apparence
 du mal puniroient le bien, qui compteroient
 pour rien le cœur, les intentions, la droiture
 par-tout évidente, & traiteroient la faute la
 plus légère & la plus involontaire comme le cri-
 me d'un scélérat ? Y a-t-il un seul Livre au
 monde, quelque vrai, quelque bon, quelque
 excellent qu'il puisse être, qui pût échapper à cette
 infame inquisition ? Non, Monsieur, il n'y en

a pas un, pas un seul, non pas l'Evangile même : car le mal qui n'y feroit pas, ils fauroient l'y mettre par leurs extraits infideles, par leurs fausses interprétations.

Nous vous déferons, oseroient-ils dire, un Livre scandaleux, téméraire, impie, dont la morale est d'enrichir le riche & de dépouiller le pauvre (a), d'apprendre aux enfans à renier leur mere & leurs freres (b), de s'emparer sans scrupule du bien d'autrui (c), de n'instruire point les méchans, de peur qu'ils ne se corrigent & qu'ils ne soient pardonnés (d), de haïr pere, mere, femme, enfans, tous ses proches (e); un Livre où l'on souffle partout le feu de la discorde (f), où l'on se vante d'armer le fils contre le pere (g), les parens l'un contre l'autre (h), les domestiques contre leurs maîtres (i); où l'on approuve la violation des Loix (k), où l'on impose en devoir la persécution (l); où pour porter les peuples au brigandage on fait du bonheur éternel le prix de la force & la conquête des hommes violens (m).

(a) Matth. XIII. 12. Luc. XIX. 26.

(b) Matth. XIII. 48. Marc. III. 33.

(c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.

(d) Marc. IV. 12. Jean. XII. 40.

(e) Luc. XIV. 26.

(f) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.

(g) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.

(h) Ibid.

(i) Matth. X. 36.

(k) Matth. XII. 2. & seqq.

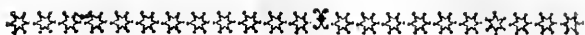
(l) Luc. XIV. 23.

(m) Matth. XI. 12.

FIGUREZ-VOUS une ame infernale analysant ainsi tout l'Évangile , formant de cette calomnieuse analyse sous le nom de *Profession de foi Évangélique* un Ecrit qui ferait horreur , & les dévots Pharisiens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jésus-Christ. Voilà pourtant jusqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes Livres & lira les imputations de ceux qui m'accusent , qui me jugent , qui me condamnent , qui me poursuivent , verra que c'est ainsi que tous m'ont traité.

JE crois vous avoir prouvé que ces Messieurs ne m'ont pas jugé selon la raison ; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé selon les Loix ; mais laissez-moi reprendre un instant haleine. A quels tristes essais me vois-je réduit à mon âge ? Devois-je apprendre si tard à faire mon apologie ? Etoit-ce la peine de commencer ?





SECONDE LETTRE.

J'AI supposé, Monsieur, dans ma précédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi les erreurs dont on m'accuse, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuisibles à la société n'étoient pas punissables devant la justice humaine. Dieu s'est réservé sa propre défense, & le châtement des fautes qui n'offensent que lui. C'est un sacrilege à des hommes de se faire les vengeurs de la divinité, comme si leur protection lui étoit nécessaire. Les Magistrats, les Rois n'ont aucune autorité sur les ames, & pourvu qu'on soit fidele aux Loix de la société dans ce monde, ce n'est point à eux de se mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inspection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les Loix faites pour le bonheur du genre humain en seroient bientôt le tourment, & sous leur inquisition terrible, les hommes, jugés par leur foi plus que par leurs œuvres, seroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité sur les sentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont point non plus en cette partie sur les écrits où l'on manifeste ces

sentimens. Si les Auteurs de ces Ecrits font punissables , ce n'est jamais précisément pour avoir enseigné l'erreur, puisque la Loi ni ses ministres ne jugent pas de ce qui n'est précisément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne paroît convenir de ce principe (n). Peut-être même en accordant que *la Politique & la Philosophie pourront soutenir la liberté de tout écrire*, le pousseroit-il trop loin (o). Ce n'est pas ce que je veux examiner ici.

MAIS voici comment vos Messieurs & lui tournent la chose pour autoriser le jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen ; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix ; ils voient moins en moi le péché que le crime , & l'hérésie que la défobéissance. J'ai, selon eux, attaqué la Religion de l'Etat ; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi contre ceux qui l'attaquent. Voilà, je crois, le sens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour justifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La première, de savoir quelle est cette Religion de l'Etat ; la seconde, de montrer com-

(n) *A cet égard*, dit-il page 22, *je retrouve assez mes maximes dans celles des représentations* ; & page 29, il regarde comme *incontestable que personne ne peut être poursuivi pour ses idées sur la Religion.*

(o) Page 30.

ment je l'ai attaquée ; la troisième , de trouver cette Loi selon laquelle j'ai été jugé.

QU'EST - CE que la Religion de l'Etat ? C'est la sainte Réformation Evangélique. Voilà sans contredit des mots biens sonnans. Mais qu'est-ce à Geneve aujourd'hui que la sainte Réformation Evangélique ? Le sauriez-vous , Monsieur , par hasard ? En ce cas je vous en félicite. Quant à moi , je l'ignore. J'avois cru le savoir ci-devant ; mais je me trompois ainsi que bien d'autres , plus savans que moi sur tout autre point , & non moins ignorans sur celui-là.

QUAND les Réformateurs se détachèrent de l'Eglise Romaine ils l'accuserent d'erreur ; & pour corriger cette erreur dans sa source , ils donnerent à l'Ecriture un autre sens que celui que l'Eglise lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainsi de la doctrine reçue ? Ils dirent que c'étoit de leur autorité propre , de celle de leur raison. Ils dirent que le sens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en ce qui étoit du salut , chacun étoit juge compétent de la doctrine , & pouvoit interpréter la Bible , qui en est la regle , selon son esprit particulier ; que tous s'accorderoient ainsi sur les choses essentielles , & que celles sur lesquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

VOILA donc l'esprit particulier établi pour unique interprete de l'Ecriture ; voilà l'autorité de l'Eglise rejetée ; voilà chacun mis pour la

doctrine sous sa propre juridiction. Tels sont les deux points fondamentaux de la Réforme : reconnoître la Bible pour regle de sa croyance, & n'admettre d'autre interprete du sens de la Bible que soi. Ces deux points combinés forment le principe sur lequel les Chrétiens Réformés se sont séparés de l'Eglise Romaine , & ils ne pouvoient moins faire sans tomber en contradiction ; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu se réserver, après avoir rejeté celle du corps de l'Eglise ?

MAIS, dira-t-on, comment sur un tel principe les Réformés ont-ils pu se réunir ? Comment voulant avoir chacun leur façon de penser ont-ils fait corps contre l'Eglise Catholique ? Ils le devoient faire : ils se réunissoient en ceci, que tous reconnoissoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les interprétations hors une, savoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proscrire de concert Rome seule, qui les proscrivoit également tous. La diversité même de leurs façons de penser sur tout le reste étoit le lien commun qui les unissoit. C'étoient autant de petits Etats ligués contre une grande Puissance, & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

VOILA comment la Réformation Evangélique

s'est établie, & voilà comment elle doit se conserver. Il est bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être proposée à tous, comme la plus probable ou la plus autorisée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la prescrire à ceux qu'il charge d'enseigner, parce qu'il faut quelque ordre, quelque règle dans les instructions publiques, & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de personne, puisque nul n'est forcé d'enseigner malgré lui: mais il ne s'enfuit pas de-là que les particuliers soient obligés d'admettre précisément ces interprétations qu'on leur donne & cette doctrine qu'on leur enseigne. Chacun en demeure seul juge pour lui-même, & ne reconnoît en cela d'autre autorité que la sienne propre. Les bonnes instructions doivent moins fixer le choix que nous devons faire que nous mettre en état de bien choisir. Tel est le véritable esprit de la Réformation; tel en est le vrai fondement. La raison particulière y prononce, en tirant la foi de la règle commune qu'elle établit, savoir l'Évangile; & il est tellement de l'essence de la raison d'être libre, que quand elle voudroit s'affervir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe, & tout l'Évangélisme croule à l'instant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matière de foi je suis obligé de me soumettre aux décisions de quelqu'un, dès
demain

demain je me fais Catholique , & tout homme conféquencé & vrai fera comme moi.

OR la libre interprétation de l'Écriture emporte non - seulement le droit d'en expliquer les passages , chacun selon son sens particulier , mais celui de rester dans le doute sur ceux qu'on trouve douteux , & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhensibles. Voilà le droit de chaque fidele , droit sur lequel ni les Pasteurs ni les Magistrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on respecte toute la Bible & qu'on s'accorde sur les points capitaux , on vit selon la Réformation Evangélique. Le serment des Bourgeois de Geneve n'emporte rien de plus que cela.

OR je vois déjà vos Docteurs triompher sur ces points capitaux , & prétendre que je m'en écarte. Doucement , Messieurs , de grace ; ce n'est pas encore de moi qu'il s'agit , c'est de vous. Sachons d'abord quels sont , selon vous , ces points capitaux , sachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas , & où peut-être vous ne les voyez pas vous - mêmes. N'oubliez point , s'il vous plaît , que me donner vos décisions pour Loix , c'est vous écarter de la sainte Réformation Evangélique , c'est en ébranler les vrais fondemens ; c'est vous qui par la Loi méritez punition.

SOIT que l'on considère l'état politique de

votre République lorsque la Réformation fut instituée, soit que l'on pese les termes de vos anciens édits par rapport à la Religion qu'ils prescrivent, on voit que la Réformation est partout mise en opposition avec l'Eglise Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, destructifs de la liberté dans tous les sens.

DANS cette position particulière l'Etat n'existoit, pour ainsi dire, que par la séparation des deux Eglises, & la République étoit anéantie si le Papisme reprenoit le dessus. Ainsi la Loi qui fixoit le culte Evangélique n'y considéroit que l'abolition du culte Romain. C'est ce qu'attestent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premières Ordonnances, & qu'on a sagement retranchées dans la suite, quand le même danger n'existoit plus : c'est ce qu'atteste aussi le serment du Consistoire, lequel consiste uniquement à empêcher *toutes idolâtries, blasphèmes, dissolutions, & autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la Réformation de l'Evangile*. Tels sont les termes de l'Ordonnance passée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576 on mit à la tête du serment, *de veiller sur tous scandales* (p) : ce qui montre que dans la première formule du serment on n'avoit pour objet que la séparation de l'Eglise Romaine; dans la suite on pourvut

(p) Ordon. Eccléf. Tit. III. Art. LXXV.

encore à la police : cela est naturel quand un établissement commence à prendre de la confiance : mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun serment de Magistrats, de Bourgeois, de Ministres, il n'est question ni d'erreur ni d'hérésie. Loin que ce fût-là l'objet de la Réformation ni des Loix, ç'eût été se mettre en contradiction avec soi-même. Ainsi vos édits n'ont fixé sous ce mot de *Réformation* que les points controversés avec l'Eglise Romaine.

JE fais que votre histoire & celle en général de la Réforme est pleine de faits qui montrent une inquisition très-sévère, & que de persécutés les Réformateurs devinrent bientôt persécuteurs : mais ce contraste, si choquant dans toute l'histoire du Christianisme, ne prouve autre chose dans la vôtre que l'inconséquence des hommes & l'empire des passions sur la raison. A force de disputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Protestant prit l'esprit disputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer sur tout : chacun proposoit modestement son sentiment pour Loi suprême à tous les autres ; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, sans doute, étoit un grand homme ; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis est, un Théologien : il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui sent sa supériorité, & qui s'indigne qu'on la lui dispute : la plupart de ses collègues étoient dans le même cas ; tous en cela

d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconféquens.

Aussi quelle prise n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'est-ce pas de voir dans leurs défenses ces favans hommes, ces esprits éclairés qui raisonnoient si bien sur tout autre article, déraisonner si sottement sur celui-là? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre chose, sinon qu'ils suivoient bien plus leurs passions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une hérésie. C'étoit bien là l'esprit des Réformateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

LA Religion Protestante est tolérante par principe, elle est tolérante essentiellement, elle l'est autant qu'il est possible de l'être, puisque le seul dogme qu'elle ne tolere pas est celui de l'intolérance. Voilà l'insurmontable barrière qui nous sépare des Catholiques & qui réunit les autres communions entr'elles; chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obstacle au salut (q).

LES Réformés de nos jours, du moins les Ministres, ne connoissent ou n'aiment plus leur

(q) De toutes les Sectes du Christianisme la Luthérienne me paroît la plus inconféquente. Elle a réuni comme à plaisir contre elle seule toutes les objections qu'elles se font l'une à l'autre. Elle est en particulier intolérante comme l'Eglise Romaine; mais le grand argument de celle-ci lui manque: elle est intolérante sans avoir pourquoy.

Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon Livre ils auroient poussé de concert un cri de joie, ils se feroient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adversaires; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cause que de soutenir la mienne: avec leur ton risiblement arrogant, avec leur rage de chicane & d'intolérance, ils ne savent plus ce qu'ils croient ni ce qu'ils veulent ni ce qu'ils disent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les servent moins par amour pour eux que par haine contre moi (r). Quand ils auront bien disputé, bien chamailé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain, qui maintenant rit & les laisse faire, viendra les chasser armé d'argumens *ad hominem* sans réplique, & les battant de leurs propres armes, il leur dira: *cela va bien; mais à présent ôtez-vous de là, méchans intrus que vous êtes; vous n'avez travaillé que pour nous.* Je reviens à mon sujet.

L'ÉGLISE de Geneve n'a donc & ne doit avoir comme Réformée aucune profession de foi précise, articulée, & commune à tous ses membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on blefferoit la Liberté Evangélique, on renonceroit au principe de la Réformation, on

(r) Il est assez superflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Pasteur, & ceux qui, sur ce point, pensent comme lui.

violeroit la Loi de l'Etat. Toutes les Eglises Protestantes qui ont dressé des formules de profession de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que prescrire aux Pasteurs celle qu'ils devoient enseigner, & cela étoit bon & convenable. Mais si ces Eglises & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules; & prescrire aux fideles ce qu'ils devoient croire; alors par de telles décisions ces assemblées n'ont prouvé autre chose, sinon qu'elles ignoroient leur propre Religion.

L'ÉGLISE de Geneve paroissoit depuis long-tems s'écarter moins que les autres du véritable esprit du Christianisme, & c'est sur cette trompeuse apparence que j'honorai ses Pasteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit assurément pas d'abuser le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Ministres, jadis si coulans & devenus tout-à-coup si rigides, chicaner sur l'orthodoxie d'un Laïque & laisser la leur dans une si scandaleuse incertitude? On leur demande si Jésus-Christ est Dieu, ils n'osent répondre; ont leur demande quels mysteres ils admettent, ils n'osent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels seront les articles fondamentaux, différens des miens, sur lesquels ils veulent qu'on se décide, si ceux-là n'y font pas compris?

UN Philosophe jette sur eux un coup-d'œil rapide; ils les pénètre, ils les voit Ariens, Soci-

niens ; il le dit , & pense leur faire honneur : mais il ne voit pas qu'il expose leur intérêt temporel ; la seule chose qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

AUSSI-TÔT alarmés , effrayés , ils s'assemblent , ils discutent , ils s'agitent , ils ne savent à quel saint se vouer ; & après force consultations (s), délibérations , conférences , le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non , & auquel il est aussi peu possible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyers de Rabelais (t). La doctrine orthodoxe n'est-elle pas bien claire , & ne la voilà-t-il pas en de sûres mains ?

CEPENDANT parce qu'un d'entr'eux compilant force plaifanteries scholastiques aussi bénignes qu'élégantes , pour juger mon Christianisme ne craint pas d'abjurer le sien ; tout charmés du savoir de leur confrere , & sur-tout de sa logique , ils avouent son docte ouvrage , & l'en remercient par une députation. Ce sont , en vérité , de singulieres gens que Messieurs vos Ministres ! on ne fait ni ce qu'ils croient ni ce qu'ils ne croient pas ; on ne fait pas même ce qu'ils font semblant de croire : leur seule maniere d'établir leur foi est d'attaquer celle des autres ;

(s) *Quand on est bien décidé sur ce qu'on croit , dit-foit à ce sujet un Journaliste , une profession de foi doit être bientôt faite.*

(t) Il y auroit peut-être eu quelques embarras à s'expliquer plus clairement sans être obligés de se rétracter sur certaines choses.

ils font comme les Jésuites qui, dit-on, forçoient tout le monde à signer la constitution sans vouloir la signer eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer sur la doctrine qu'on leur impute ils pensent donner le change aux autres Eglises en cherchant querelle à leur propre défenseur ; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas besoin de mes soins, & croient se montrer assez orthodoxes en se montrant persécuteurs.

DE tout ceci je conclus qu'il n'est pas aisé de dire en quoi consiste à Geneve aujourd'hui la sainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain sur cet article est, qu'elle doit consister principalement à rejeter les points contestés à l'Eglise Romaine par les premiers Réformateurs ; & sur-tout par Calvin. C'est-là l'esprit de votre institution ; c'est par-là que vous êtes un peuple libre, & c'est par ce côté seul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'Etat.

DE cette première question je passe à la seconde, & je dis ; dans un Livre où la vérité, l'utilité, la nécessité de la Religion en général est établie avec la plus grande force, où, sans donner aucune exclusion (u), l'Auteur préfère la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la Réformation Evangélique à toute autre secte,

(u) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & peser dans l'Enile ce qui suit immédiatement la profession de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

comment se peut-il que cette même Réformation soit attaquée ? Cela paroît difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'AI prouvé ci-devant en général & je prouverai plus en détail ci-après qu'il n'est pas vrai que le Christianisme soit attaqué dans mon Livre. Or lorsque les principes communs ne sont pas attaqués on ne peut attaquer en particulier aucune secte que de deux manières ; savoir, indirectement en soutenant les dogmes distinctifs de ses adversaires, ou directement en attaquant les siens.

MAIS comment aurois-je soutenu les dogmes distinctifs des Catholiques, puisqu'au contraire ce sont les seuls que j'aie attaqués, & puisque c'est cette attaque même qui a soulevé contre moi le parti Catholique, sans lequel il est sûr que les Protestans n'auroient rien dit ? Voilà, je l'avoue, une des choses les plus étranges dont on ait jamais oui parler, mais elle n'en est pas moins vraie. Je suis confesseur de la foi Protestante à Paris, & c'est pour cela que je le suis encore à Geneve.

ET comment aurois-je attaqué les dogmes distinctifs des Protestans, puisqu'au contraire ce sont ceux que j'ai soutenus avec le plus de force, puisque je n'ai cessé d'insister sur l'autorité de la raison en matière de foi, sur la libre interprétation des écritures, sur la tolérance évangélique, & sur l'obéissance aux Loix,

même en matière de culte ; tous dogmes distinctifs & radicaux de l'Eglise Réformée , & sans lesquels , loin d'être solidement établie , elle ne pourroit pas même exister.

IL y a plus ; voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoute aux argumens en faveur des Réformés. C'est un Prêtre Catholique qui parle , & ce Prêtre n'est ni un impie ni un libertin : c'est un homme croyant & pieux , plein de candeur , de droiture , & malgré ses difficultés , ses objections , ses doutes , nourrissant au fond de son cœur le plus vrai respect pour le culte qu'il professe ; un homme qui , dans les épanchemens les plus intimes , déclare qu'appelé dans ce culte au service de l'Eglise il y remplit avec toute l'exactitude possible les soins qui lui sont prescrits , que sa conscience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre chose , que dans le mystère qui choque le plus sa raison , il se recueille au moment de la consécration pour la faire avec toutes les dispositions qu'exigent l'Eglise & la grandeur du sacrement , qu'il prononce avec respect les mots sacramentaux , qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui , & que , quoi qu'il en soit de ce mystère inconcevable , il ne craint pas qu'au jour du jugement il soit puni pour l'avoir jamais profané dans son cœur (x).

VOILA comment parle & pense cet homme

(x) Emile P. III. p. 115 & 116.

vénérable, vraiment bon, sage, vraiment Chrétien, & le Catholique le plus sincère qui peut-être ait jamais existé.

ECOUTEZ toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Protestant qui s'étoit fait Catholique & auquel il donne des conseils. „ Retournez dans votre Patrie, reprenez la Religion de vos peres, suivez-la dans la sincérité de votre cœur & ne la quittez plus; elle est très-simple & très-sainte; je la crois de toutes les Religions qui sont sur la terre celle dont la morale est la plus pure, & dont la raison se contente le mieux (y). ”

IL ajoute un moment après. „ Quand vous voudrez écouter votre conscience, mille obstacles vains disparaîtront à sa voix. Vous sentirez que dans l'incertitude où nous sommes, c'est une inexcusable présomption de professer une autre Religion que celle où l'on est né; & une fausseté de ne pas pratiquer sincèrement celle qu'on professe. Si l'on s'égare, on s'ôte une grande excuse au tribunal du Souverain Juge. Ne pardonnera-t-il pas plutôt l'erreur où l'on fut nourri que celle qu'on osa choisir soi-même? (z). ”

QUELQUES pages auparavant il avoit dit: „ Si j'avois des Protestans à mon voisinage ou dans ma Paroisse, je ne les distinguerois point de mes Paroissiens en ce qui tient à la charité

(y) Ibid. p. 121.

(z) Ibid.

„ Chrétienne ; je les porterois tous également à
 „ s'entr'aimer , à se regarder comme freres , à
 „ respecter toutes les Religions & à vivre en
 „ paix chacun dans la sienne. Je pense que sol-
 „ liciter quelqu'un de quitter celle où il est né ,
 „ c'est le solliciter de mal faire & par conséquent
 „ faire mal foi - même. En attendant de plus
 „ grandes lumieres , gardons l'ordre public , dans
 „ tout pays respectons les Loix , ne troublons
 „ point le culte qu'elles prescrivent , ne portons
 „ point les Citoyens à la désobéissance : car nous
 „ ne savons point certainement si c'est un bien
 „ pour eux de quitter leurs opinions pour d'au-
 „ tres , & nous savons certainement que c'est un
 „ mal de désobéir aux Loix. ”

VOILA , Monsieur , comment parle un Prêtre
 Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'a-
 voir attaqué le culte des Réformés , & où il
 n'en est pas dit autre chose. Ce qu'on auroit pu
 me reprocher , peut-être , étoit une partialité ou-
 trée en leur faveur , & un défaut de convenan-
 ce , en faisant parler un Prêtre Catholique com-
 me jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainsi j'ai
 fait en toute chose précisément le contraire de
 ce qu'on m'accuse d'avoir fait. On diroit que
 vos Magistrats se sont conduits par gageure :
 quand ils auroient parié de juger contre l'é-
 vidence ils n'auroient pu mieux réussir.

MAIS ce Livre contient des objections , des
 difficultés , des doutes ! Et pourquoi non , je

vous prie ? Où est le crime à un Protestant de proposer ses doutes sur ce qu'il trouve douteux , & ses objections sur ce qu'il en trouve susceptible ? Si ce qui vous paroît clair me paroît obscur , si ce que vous jugez démontré ne me semble pas l'être , de quel droit prétendez - vous soumettre ma raison à la vôtre , & me donner votre autorité pour loi , comme si vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape ? N'est-il pas plaisant qu'il faille raisonner en Catholique pour m'accuser d'attaquer les Protestans ?

MAIS ces objections & ces doutes tombent sur les points fondamentaux de la foi ? Sous l'apparence de ces doutes on a rassemblé tout ce qui peut tendre à sapper , ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne ? Voilà qui change la these , & si cela est vrai , je puis être coupable ; mais aussi c'est un mensonge , & un mensonge bien imprudent de la part de gens qui ne savent pas eux-mêmes en quoi consistent les principes fondamentaux de leur Christianisme. Pour moi , je fais très-bien en quoi consistent les principes fondamentaux du mien , & je l'ai dit. Presque toute la profession de foi de la Julie est affirmative , toute la première partie de celle du Vicaire est affirmative , la moitié de la seconde partie est encore affirmative , une partie du chapitre de la Religion civile est affirmative , la Lettre à M. l'Archevêque de Paris est affirmative. Voilà , Messieurs ,

mes articles fondamentaux : voyons les vôtres.

ILS sont adroits , ces Messieurs ; ils établissent la méthode de discussion la plus nouvelle & la plus commode pour des persécuteurs. Ils laissent avec art tous les principes de la doctrine incertains & vagues. Mais un Auteur a-t-il le malheur de leur déplaire , ils vont furetant dans ses Livres quelles peuvent être ses opinions. Quand ils croient les avoir bien constatées , ils prennent les contraires de ces mêmes opinions & en font autant d'articles de foi. Ensuite ils crient à l'impie , au blasphème , parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ses Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

COMMENT les suivre dans ces multitudes de points sur lesquels ils m'ont attaqué ? comment rassembler tous leurs libelles , comment les lire ? Qui peut aller trier tous ces lambeaux , toutes ces guenilles chez les frippiers de Geneve ou dans le fumier du Mercure de Neuchatel ? Je me perds , je m'embourbe au milieu de tant de bêtises. Tirons de ce fatras un seul article pour servir d'exemple , leur article le plus triomphant , celui pour lequel leurs prédicans (*) se sont mis en campagne & dont ils ont fait le plus de bruit : les miracles.

(*) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois déprisant , si l'exemple du Conseil de Geneve , qui s'en servoit en écrivant au Cardinal de Fleury , ne m'eût appris que mon scrupule étoit mal fondé.

J'ENTRE dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous supplie. Je ne veux discuter ce point si terrible que pour vous épargner ceux sur lesquels ils ont moins insisté.

ILS disent donc : „ J. J. Rousseau n'est pas
 „ Chrétien, quoiqu'il se donne pour tel ; car
 „ nous, qui certainement le sommes, ne pen-
 „ sions pas comme lui. J. J. Rousseau ne croit
 „ point à la Révélation, quoiqu'il dise y croire :
 „ en voici la preuve.

„ DIEU ne révèle pas sa volonté immédiate-
 „ ment à tous les hommes. Il leur parle par ses
 „ Envoyés, & ces Envoyés ont pour preuve
 „ de leur mission les miracles. Donc quicon-
 „ que rejette les miracles rejette les Envoyés de
 „ Dieu, & qui rejette les Envoyés de Dieu re-
 „ jette la Révélation. Or Jean-Jacques Rouf-
 „ feau rejette les miracles. ”

ACCORDONS d'abord & le principe & le fait comme s'ils étoient vrais, nous y reviendrons dans la suite. Cela supposé, le raisonnement précédent n'a qu'un défaut : c'est qu'il fait directement contre ceux qui s'en servent. Il est très-bon pour les Catholiques, mais très-mauvais pour les Protestans. Il faut prouver à mon tour.

VOUS trouverez que je me répète souvent, mais qu'importe ? Lorsqu'une même proposition m'est nécessaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de la reprendre ? Cette affectation seroit puérile. Ce n'est pas de variété qu'il s'a-

git , c'est de vérité, de raisonnemens justes & concluans. Passez le reste , & ne songez qu'à cela.

QUAND les premiers Réformateurs commencerent à se faire entendre l'Eglise universelle étoit en paix ; tous les sentimens étoient unanimes ; il n'y avoit pas un dogme essentiel débattu parmi les Chrétiens.

DANS cet état tranquille , tout-à-coup deux ou trois hommes élevent leur voix , & crient dans toute l'Europe : Chrétiens , prenez garde à vous ; on vous trompe , on vous égare , on vous mene dans le chemin de l'enfer : le Pape est l'Antechrist , le suppôt de Satan , son Eglise est l'école du mensonge. Vous êtes perdus si vous ne nous écoutez.

A CES premieres clameurs l'Europe étonnée resta quelques momens en silence , attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de sa premiere surprise & voyant que ces nouveaux venus se faisoient des Sectateurs , comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatise , comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme ? Ceux - ci répondent fièrement qu'ils sont les Apôtres de la vérité , appelés à réformer l'Eglise & à ramener les fideles de la voie de perdition où les conduisoient les Prêtres.

MAIS , leur repliqua-t-on , qui vous a donné cette belle commission , de venir troubler la
paix

paix de l'Eglise & la tranquillité publique ? Notre conscience , dirent - ils , la raison , la lumiere intérieure , la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons résister sans crime : c'est lui qui nous appelle à ce saint ministere , & nous suivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu , reprirent les Catholiques. En ce cas , nous convenons que vous devez prêcher , réformer , instruire , & qu'on doit vous écouter, Mais pour obtenir ce droit commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétisez , guérissez , illuminez , faites des miracles , déployez les preuves de votre mission.

LA replique des Réformateurs est belle , & vaut bien la peine d'être transcrite.

„ OUI , nous sommes les Envoyés de Dieu :
 „ mais notre mission n'est point extraordinai-
 „ re : elle est dans l'impulsion d'une conscience
 „ droite , dans les lumieres d'un entendement
 „ sain. Nous ne vous apportons point une
 „ Révélation nouvelle , nous nous bornons à
 „ celle qui vous a été donnée , & que vous
 „ n'entendez plus. Nous venons à vous
 „ non pas avec des prodiges qui peuvent être
 „ trompeurs & dont tant de fausses doctrines
 „ se sont étayées , mais avec les signes de
 „ la vérité & de la raison qui ne trompent
 „ point ; avec ce Livre saint que vous défigu-
 „ rez & que nous vous expliquons. Nos mi-

» racles font des argumens invincibles , nos
 » prophéties font des démonstrations : nous
 » vous prédifons que fi vous n'écoutez la voix
 » de Christ qui vous parle par nos bouches ,
 » vous ferez punis comme des ferviteurs infi-
 » deles à qui l'on dit la volonté de leurs maî-
 » tres , & qui ne veulent pas l'accomplir. »

IL n'étoit pas naturel que les Catholiques convinffent de l'évidence de cette nouvelle doctrine , & c'est auffi ce que la plupart d'entre eux fe garderent bien de faire. Or on voit que la difpute étant réduite à ce point ne pouvoit plus finir , & que chacun devoit fe donner gain de caufe , les Proteftans foutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient fi claires qu'il falloit être de mauvaife foi pour s'y refufer ; & les Catholiques, de leur côté , trouvant que les petits argumens de quelques particuliers , qui même n'étoient pas fans replique , ne devoient pas l'emporter fur l'autorité de toute l'Eglife , qui de tout tems avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

TEL est l'état où la querelle est restée. On n'a cessé de difputer sur la force des preuves : difpute qui n'aura jamais de fin , tant que les hommes n'auront pas tous la même tête.

MAIS ce n'étoit pas de cela qu'il s'agiffoit pour les Catholiques. Ils prirent le change , & fi , fans s'amuser à chicaner les preuves de leurs adverfaires , ils s'en furent tenus à leur

disputer le droit de prouver, ils les auroient embarrassés, ce me semble.

„ PREMIÈREMENT, ” leur auroient-ils dit;
 „ votre maniere de raisonner n'est qu'une pé-
 „ tition de principe; car si la force de vos
 „ preuves est le signe de votre mission, il s'en-
 „ suit pour ceux qu'elles ne convainquent pas
 „ que votre mission est fausse, & qu'ainsi nous
 „ pouvons légitimement, tous tant que nous
 „ sommes, vous punir comme hérétiques,
 „ comme faux Apôtres, comme perturbateurs
 „ de l'Eglise & du genre humain.

„ Vous ne prêchez pas, dites-vous, des
 „ doctrines nouvelles: & que faites-vous donc
 „ en nous prêchant vos nouvelles explications?
 „ Donner un nouveau sens aux paroles de l'E-
 „ criture n'est-ce pas établir une nouvelle doc-
 „ trine? N'est-ce pas faire parler Dieu tout au-
 „ trement qu'il n'a fait? Ce ne sont pas les
 „ sens mais les mots qui sont révé-
 „ lés; changer ces sens reconnus & fixés par
 „ l'Eglise, c'est changer la Révélation.

„ VOYEZ, de plus, combien vous êtes in-
 „ justes: Vous convenez qu'il faut des mira-
 „ cles pour autoriser une mission divine, &
 „ cependant vous, simples particuliers de votre
 „ propre aveu, vous venez nous parler avec
 „ empire & comme les Envoyés de Dieu (aa).

(aa) Farel déclara en propres termes à Geneve devant le Conseil épiscopal qu'il étoit envoyé de Dieu: ce qui

„ Vous réclamez l'autorité d'interpréter l'Écri-
 „ ture à votre fantaisie , & vous prétendez
 „ nous ôter la même liberté. Vous vous arro-
 „ gez à vous seuls un droit que vous refusez
 „ & à chacun de nous & à nous tous qui com-
 „ posons l'Eglise. Quel titre avez - vous donc
 „ pour foumettre ainsi nos jugemens communs
 „ à votre esprit particulier ? Quelle insupportable
 „ suffisance de prétendre avoir toujours
 „ raison , & raison seuls contre tout le monde ,
 „ sans vouloir laisser dans leur sentiment ceux
 „ qui ne sont pas du vôtre , & qui pensent
 „ avoir raison aussi (*) ! Les distinctions dont
 „ vous nous payez seroient tout au plus tolé-
 „ rables si vous disiez simplement votre avis ,
 „ & que vous en restassiez - là ; mais point.
 „ Vous nous faites une guerre ouverte ; vous
 „ soufflez le feu de toutes parts. Résister à vos

fit dire à l'un des membres du Conseil ces paroles de
 Caïphe : *Il a blasphémé : qu'est-il besoin d'autre témoi-
 gnage ? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des mira-
 cles il en falloit un pour répondre à cela. Cependant Jésus
 n'en fit point en cette occasion , ni Farel non plus. Froment
 déclara de même au Magistrat qui lui défendoit de
 prêcher , *qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hom-
 mes* , & continua de prêcher malgré la défense ; conduite
 qui certainement ne pouvoit s'autoriser que par un ordre
 exprès de Dieu.

(*) Quel homme , par exemple , fut jamais plus tran-
 chant , plus impérieux , plus décisif , plus divinement in-
 faillible à son gré que Calvin , pour qui la moindre op-
 position , la moindre objection qu'on osoit lui faire étoit
 toujours une œuvre de Satan , un crime digne du feu ?
 Ce n'est pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour
 avoir osé penser autrement que lui.

5 leçons, c'est être rebelle, idolâtre, digne de
 23 l'enfer. Vous voulez absolument convertir,
 23 convaincre, contraindre même. Vous dogma-
 23 tisez, vous prêchez, vous censurez, vous ana-
 23 thématisiez, vous excommuniez, vous punissez,
 23 vous mettez à mort : vous exercez l'autorité
 23 des Prophetes, & vous ne vous donnez que
 23 pour des particuliers. Quoi ! vous Novateurs,
 23 sur votre seule opinion, soutenus de quelques
 23 centaines d'hommes vous brûlez vos adversai-
 23 res ; & nous, avec quinze siècles d'antiquité
 23 & la voix de cent millions d'hommes, nous au-
 23 rons tort de vous brûler ? Non, cessez de
 23 parler, d'agir en Apôtres, ou montrez vos ti-
 23 tres, ou quand nous ferons les plus forts vous
 23 ferez très-justement traités en imposteurs. ”

A CE discours, voyez-vous, Monsieur, ce que nos Réformateurs auroient eu de solide à répondre ? Pour moi je ne le vois pas. Je pense qu'ils auroient été réduits à se taire ou à faire des miracles. Triste ressource pour des amis de la vérité ?

JE conclus de-là qu'établir la nécessité des miracles en preuve de la mission des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'est renverser la Réformation de fond en comble ; c'est faire pour me combattre ce qu'on m'accuse faussement d'avoir fait.

JE n'ai pas tout dit, Monsieur, sur ce chapitre ; mais ce qui me reste à dire ne peut se couper, & ne fera qu'une trop longue lettre : il est tems d'achever celle-ci



LETTRE TROISIEME.

JE reprends, Monsieur, cette question des miracles que j'ai entrepris de discuter avec vous, & après avoir prouvé qu'établir leur nécessité c'étoit détruire le Protestantisme, je vais chercher à présent quel est leur usage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes si diversément organisées ne sauroient être affectés tous également des mêmes argumens, sur-tout en matieres de foi. Ce qui paroît évident à l'un ne paroît pas même probable à l'autre ; l'un par son tour d'esprit n'est frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'est que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes choses, mais il est très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raisons : ce qui, pour le dire en passant, montre combien la dispute en elle-même est peu sensée : autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

LORS donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous sont obligés de croire, il faut qu'il l'établisse sur des preuves bonnes pour tous, & qui par conséquent soient aussi diverses que les manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

SUR ce raisonnement, qui me paroît juste & simple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la mission de ses Envoyés divers caractères qui rendoient cette mission reconnoissable à tous les hommes, petits & grands, sages & fots, savans & ignorans. Celui d'entre eux qui a le cerveau assez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caractères est heureux sans doute : mais celui qui n'est frappé que de quelques-uns n'est pas à plaindre, pourvu qu'il en soit frappé suffisamment pour être persuadé.

LE premier, le plus important, le plus certain de ces caractères se tire de la nature de la doctrine ; c'est-à-dire, de son utilité, de sa beauté (1), de sa sainteté, de sa vérité, de sa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les instructions de la suprême sagesse, & les préceptes de la suprême bonté. Ce caractère est, comme j'ai dit,

(1) Je ne fais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la Philosophie la belle morale de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Évangile, étoit Chrétienne avant d'être philosophique. Les Chrétiens l'enseignent sans la pratiquer, je l'avoue ; mais que font de plus les philosophes, si ce n'est de se donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par personne autre, ne prouvent pas grand' chose, à mon avis ?

Les préceptes de Platon sont souvent très-sublimes, mais combien n'erre-t-il pas quelquefois, & jusqu'où ne vont pas ses erreurs ? Quant à Cicéron, peut-on croire que sans Platon ce Rhéteur eût trouvé ses offices ? L'Évangile seul est quant à la morale, toujours sûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours semblable à lui-même.

le plus sûr , le plus infailible , il porte en lui-même une preuve qui dispense de toute autre ; mais il est le moins facile à constater : il exige , pour être senti , de l'étude , de la réflexion , des connoissances , des discussions qui ne conviennent qu'aux hommes sages qui sont instruits & qui savent raisonner.

LE second caractère est dans celui des hommes choisis de Dieu pour annoncer sa parole ; leur sainteté , leur véracité , leur justice , leurs mœurs pures & sans tache , leurs vertus inaccessibles aux passions humaines font , avec les qualités de l'entendement , la raison , l'esprit , le savoir , la prudence , autant d'indices respectables , dont la réunion , quand rien ne s'y dément , forme une preuve complete en leur faveur , & dit qu'ils sont plus que des hommes. Ceci est le signe qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voient la vérité par-tout où ils voient la justice , & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractère a sa certitude encore , mais il n'est pas impossible qu'il trompe , & ce n'est pas un prodige qu'un imposteur abuse les gens de bien , ni qu'un homme de bien s'abuse lui-même , entraîné par l'ardeur d'un saint zèle qu'il prendra pour de l'inspiration.

LE troisième caractère des Envoyés de Dieu , est une émanation de la Puissance Divine , qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette

emanation. Ce caractère est sans contredit le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à fauter aux yeux, celui qui se marquant par un effet subit & sensible, semble exiger le moins d'examen & de discussion : par-là ce caractère est aussi celui qui saisit spécialement le peuple, incapable de raisonnemens suivis, d'observations lentes & sûres, & en toute chose esclave de ses sens : mais c'est ce qui rend ce même caractère équivoque, comme il sera prouvé ci-après ; & en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il est destiné qu'importe qu'il soit apparent ou réel ? C'est une distinction qu'ils sont hors d'état de faire : ce qui montre qu'il n'y a de signe vraiment certain que celui qui se tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conséquent que les bons raisonneurs qui puissent avoir une foi solide & sûre ; mais la bonté divine se prête aux foiblesses du vulgaire & veut bien lui donner des preuves qui fassent pour lui.

Je m'arrête ici sans rechercher si ce dénombrement peut aller plus loin : c'est une discussion inutile à la nôtre : car il est clair que quand tous ces signes se trouvent réunis c'en est assez pour persuader tous les hommes, les sages, les bons & le peuple ; tous, excepté les fous, incapables de raison, & les méchans qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caractères sont des preuves de l'autorité

de ceux en qui ils résident ; ce sont les raisons sur lesquelles on est obligé de les croire. Quand tout cela est fait , la vérité de leur mission est établie ; ils peuvent alors agir avec droit & puissance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves sont les moyens , la foi due à la doctrine est la fin. Pourvu qu'on admette la doctrine c'est la chose la plus vaine de disputer sur le nombre & le choix des preuves , & si une seule me persuade, vouloir m'en faire adopter d'autres est un soin perdu. Il seroit du moins bien ridicule de soutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parce qu'il ne le croit pas précisément par les mêmes raisons que nous disons avoir de le croire aussi.

VOILA , ce me semble, des principes clairs & incontestables : venons à l'application. Je me déclare Chrétien ; mes persécuteurs disent que je ne le suis pas. Ils prouvent que je ne suis pas Chrétien parce que je rejette la Révélation , & ils prouvent que je rejette la Révélation parce que je ne crois pas aux miracles.

MAIS pour que cette conséquence fût juste, il faudroit de deux choses l'une : ou que les miracles fussent l'unique preuve de la Révélation , ou que je rejettasse également les autres preuves qui l'attestent. Or il n'est pas vrai que les miracles soient l'unique preuve de la Révélation , & il n'est pas vrai que je rejette les autres preuves ; puisqu'au contraire on les trouve

établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuse de détruire la Révélation (2).

VOILA précisément à quoi nous en sommes. Ces Messieurs , déterminés à me faire malgré moi rejeter la Révélation , comptent pour rien que je l'admette sur les preuves qui me convainquent , si je ne l'admets encore sur celles qui ne me convainquent pas , & parce que je ne le puis ils disent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuste & de plus extravagant ?

ET voyez de grace si j'en dis trop ; lorsqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non-seulement Jésus n'a pas donnée , mais qu'il a refusée expressément.

IL ne s'annonça pas d'abord par des miracles mais par la prédication. A douze ans il disputoit déjà dans le Temple avec les Docteurs , tantôt les interrogeant & tantôt les surprenant par la sagesse de ses réponses. Ce fut - là le commencement de ses fonctions , comme il le déclara lui-même à sa mere & à Joseph (3) : Dans le pays avant qu'il fit aucun miracle il se mit à prêcher aux peuples le Royaume des

(2) Il importe de remarquer que le Vicairé pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique , qui sont nulles pour un Protestant. Ainsi le scepticisme dans lequel il reste ne prouve en aucune façon le mien , surtout après la déclaration très-expresse que j'ai faite à la fin de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que plusieurs des objections qu'il contient portent à faux.

(3) Luc. XI. 46. 47. 49.

Cieux (4), & il avoit déjà rassemblé plusieurs disciples sans s'être autorisé près d'eux d'aucun signe, puisqu'il est dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (5).

QUAND il fit ensuite des miracles, c'étoit le plus souvent dans des occasions particulières dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit si peu de manifester sa puissance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refusés. Voyez là-dessus toute l'histoire de sa vie ; écoutez surtout sa propre déclaration : elle est si décisive que vous n'y trouverez rien à repliquer.

SA carrière étoit déjà fort avancée, quand les Docteurs, le voyant faire tout de bon le Prophète au milieu d'eux, s'aviserent de lui demander un signe. A cela qu'auroit dû répondre Jésus, selon vos Messieurs ? „ Vous deman-
 „ dez un signe, vous en avez eu cent. Croyez-
 „ vous que je sois venu m'annoncer à vous
 „ pour le Messie sans commencer par rendre té-
 „ moignage de moi, comme si j'avois voulu
 „ vous forcer à me méconnoître & vous faire
 „ errer malgré vous ? Non, Cana, le Cente-
 „ nier, le Lépreux, ls aveugles, les paralyti-
 „ ques, la multiplication des pains, toute la

(4) Matth. IV. 17.

(5) Jean II. 11. Je ne puis penser que personne veuille mettre au nombre des signes publics de sa mission la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

Galilée , toute la judée déposent pour moi ;
Voilà mes signes ; pourquoi feignez-vous de
ne les pas voir ? ”

AU lieu de cette réponse , que Jésus ne fit point , voici , Monsieur , celle qu'il fit.

La Nation méchante & adulateur demande un signe , & il ne lui en sera point donné. Ailleurs il ajoute. Il ne lui sera point donné d'autre signe que celui de Jonas le Prophete. Et leur tournant le dos, il s'en alla (6).

VOYEZ d'abord comment , blâmant cette manie des signes miraculeux , il traite ceux qui les demandent. Et cela ne lui arrive pas une fois seulement mais plusieurs (7). Dans le système de vos Messieurs cette demande étoit très-légitime : pourquoi donc insulter ceux qui la faisoient ?

VOYEZ ensuite à qui nous devons ajouter foi par préférence ; d'eux , qui soutiennent que c'est rejeter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jésus pour les signes qui l'établissent ; ou de Jésus lui-même , qui déclare qu'il n'a point de signe à donner.

ILS demanderont ce que c'est donc que le signe de Jonas le Prophete ? Je leur répondrai que c'est sa prédication aux Ninivites , précisé-

(6) Marc. VIII. 12. Mattab. XVI. 4. Pour abrégé j'ai fondu ensemble ces deux passages , mais j'ai conservé la distinction essentielle à la question.

(7) Conférez les passages suivans. Matth. XII. 39. 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18. 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

ment le même signe qu'employoit Jésus avec les Juifs, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au second passage qu'un sens qui se rapporte au premier, autrement Jésus se feroit contredit. Or dans le premier passage où l'on demande un miracle en signe, Jésus dit positivement qu'il n'en fera donné aucun. Donc le sens du second passage n'indique aucun signe miraculeux.

UN troisieme passage, insisteront-ils, explique ce signe par la Résurrection de Jésus (9). Je le nie; il l'explique tout au plus par sa mort. Or la mort d'un homme n'est pas un miracle; ce n'en est pas même un qu'après avoir resté trois jours dans la terre un corps en soit retiré. Dans ce passage il n'est pas dit un mot de la résurrection. D'ailleurs quel genre de preuve seroit-ce de s'autoriser durant sa vie sur un signe qui n'aura lieu qu'après sa mort? Ce seroit vouloir ne trouver que des incrédules; ce seroit cacher la chandelle sous le boisseau: comme cette conduite seroit injuste, cette interprétation seroit impie.

DE plus, l'argument invincible revient encore. Le sens du troisieme passage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne sera point donné de signe, point du tout, aucun. Enfin, quoi qu'il en puisse être, il reste

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.

(9) Matth. XII. 40.

toujours prouvé par le témoignage de Jésus même , que , s'il a fait des miracles durant sa vie , il n'en a point fait en signe de sa mission.

TOUTES les fois que les Juifs ont insisté sur ce genre de preuves , il les a toujours renvoyés avec mépris , sans daigner jamais les satisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prît en ce sens ses œuvres de charité. *Si vous ne voyez des prodiges & des miracles , vous ne croyez point ;* disoit-il à celui qui le prioit de guérir son fils (10). Parle-t-on sur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves ?

COMBIEN n'étoit-il pas étonnant que , s'il en eût tant donné de telles , on continuât sans cesse à lui en demander ? *Quel miracle fais-tu ,* lui disoient les Juifs , *afin que l'ayant vu nous croyions à toi ? Moïse donna la manne dans le désert à nos peres ; mais toi , quelle œuvre fais-tu (a) ?* C'est à-peu-près , dans le sens de vos Messieurs , & laissant à part la Majesté Royale , comme si quelqu'un venoit dire à Frédéric. *On te dit un grand Capitaine ; & pourquoi donc ? Qu'as-tu fait qui te montre tel ? Gustave vainquit à Leipzig , à Lutzen , Charles à Fraustat , à Narva ; mais où sont tes monumens ? Quelle victoire as-tu remportée , quelle Place as-tu prise , quelle marche as-tu faite , quelle Campagne t'a couvert de gloire ? De quel droit portes-tu le nom de Grand ?* L'impudence d'un

(10) Jean IV. 48.

(a) Jean VI. 30 , 31 & suiv.

pareil discours est - elle concevable , & trouveroit - on sur la terre entiere un homme capable de le tenir ?

CEPENDANT , sans faire honte à ceux qui lui en tenoient un semblable , sans leur accorder aucun miracle , sans les édifier au moins sur ceux qu'il avoit faits , Jésus , en réponse à leur question , se contente d'allégoriser sur le pain du Ciel : aussi , loin que sa réponse lui donnât de nouveaux Disciples , elle lui en ôta plusieurs de ceux qu'il avoit , & qui , sans doute , pensoient comme vos Théologiens. La défection fut telle qu'il dit aux douze : *Et vous , ne voulez - vous pas aussi vous en aller ?* Il ne paroît pas qu'il eût fort à cœur de conserver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

LES Juifs demandoient un signe du Ciel. Dans leur système , ils avoient raison. Le signe qui devoit constater la venue du Messie ne pouvoit pour eux être trop évident , trop décisif , trop au-dessus de tout soupçon , ni avoir trop de témoins oculaires ; comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes , il étoit plus sûr d'en croire au signe même , qu'aux gens qui disoient l'avoir vu , & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la terre.

LES Juifs avoient donc raison dans leur vue , parce qu'ils vouloient un Messie apparent & tout miraculeux. Mais Jésus dit après le Prophete

phète que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence ; que celui qui l'annonce ne débat point ; ne crie point , qu'on n'entend point sa voix dans les rues. Tout cela ne respire pas l'ostentation des miracles ; aussi n'étoit-elle pas le but qu'il se propofoit dans les fiens. Il n'y mettoit ni l'appareil ni l'authenticité nécessaires pour constater de vrais signes , parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire il recommandoit le secret aux malades qu'il guériffoit , aux boiteux qu'il faisoit marcher , aux possédés qu'il délivroit du Démon. L'on eût dit qu'il craignoit que sa vertu miraculeuse ne fût connue ; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de sa mission.

MAIS tout cela s'explique de soi-même , si-tôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jésus ne vouloit pas qu'elle fût. *Celui qui me rejette a* , disoit-il , *qui le juge.* Ajoutoit-il , *les miracles que j'ai faits le condamneront ?* Non , mais *la parole que j'ai portée le condamnera.* La preuve est donc dans la parole & non pas dans les miracles.

ON voit dans l'Évangile que ceux de Jésus étoient tous utiles : mais ils étoient sans éclat , sans apprêt , sans pompe ; ils étoient simples comme ses discours , comme sa vie , comme toute sa conduite. Le plus apparent , le plus palpable qu'il ait fait est sans contredit celui de la

multiplication des cinq pains & des deux poissons qui nourrirent cinq mille hommes. Non seulement ses disciples avoient vu le miracle , mais il avoit pour ainsi dire passé par leurs mains ; & cependant ils n'y pensoient pas , ils ne s'en doutoient presque pas. Concevez - vous qu'on puisse donner pour signes notoires au genre humain dans tous les siècles des faits auxquels les témoins les plus immédiats font à peine attention (b) ?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jésus fût d'établir la foi , qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'est si fréquent dans l'Évangile. C'est précisément pour cela , c'est parce qu'un prophète n'est sans honneur que dans son pays , qu'il fit dans le sien très-peu de miracles (c) ; il est dit même qu'il n'en put faire , à cause de leur incrédulité (d). Comment ? c'étoit à cause de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre ; si ses miracles avoient eu cet objet ; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient simplement des actes de bonté , de charité , de bienfaisance , qu'il faisoit en faveur de ses amis & de ceux qui croyoient en lui , & c'étoit dans de pareils actes que consistoient les œuvres de miséricorde , vraiment dignes d'être siennes , qu'il disoit rendre témoignage

(b) Marc VI. 52. Il est dit que c'étoit à cause que leur cœur étoit stupide ; mais qui s'oseroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choses saintes que les disciples choisis par Jésus ?

(c) Matth. XIII. 58.

(d) Marc. VI. 5.

de lui (e). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'étonner, c'étoient des vertus (f) plus que des miracles. Et comment la suprême sagesse eût-elle employé des moyens si contraires à la fin qu'elle se propofoit ? Comment n'eût-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ses Envoyés produiroient un effet tout opposé, qu'ils feroient suspecter la vérité de l'histoire tant sur les miracles que sur la mission, & que parmi tant de solides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles sur toutes les autres les gens éclairés & vrais ? Oui, je le soutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance en est le plus grand obstacle : ôtez les miracles de l'Évangile & toute la terre est aux pieds de Jésus-Christ (g).

Vous voyez, Monsieur, qu'il est attesté par l'Écriture même que dans la Mission de Jésus-Christ les miracles ne sont point un signe tellement nécessaire à la foi qu'on n'en puisse avoir sans les admettre. Accordons que d'autres passages pré-

(e) Jean X. 25. 32. 38.

(f) C'est le mot employé dans l'Écriture ; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

(g) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paisiblement jusqu'à ce qu'il leur parla d'un homme ressus-cité. Alors les uns se mirent à rire : les autres lui dirent : *Cela suffit, nous entendrons le reste une autre fois.* Je ne fais pas bien ce que pensent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode ; mais s'ils croient à Jésus par ses miracles, moi j'y crois malgré ses miracles, & j'ai dans l'esprit que ma foi vaut mieux que la leur.

sentent un sens contraire à ceux-ci ; ceux-ci réciproquement présentent un sens contraire aux autres , & alors je choisís, usant de mon droit , celui de ces sens qui me paroít le plus raisonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer , je pourrois en vrai Théologien tordre & tirer chaque passage à mon sens ; mais la bonne-foi ne me permet point ces interprétations Sophistiques ; suffisamment autorisé dans mon sentiment (b) par ce que je com-

(h) Ce sentiment ne m'est point tellement particulier qu'il ne soit aussi celui de plusieurs Théologiens dont l'orthodoxie est mieux établie que celle du Clergé de Geneve. Voici ce que m'écrivoit là-dessus un de ces Messieurs le 28 Février 1764.

„ Quoi qu'en dise la cohue des modernes apologistes
 „ du Christianisme , je suis persuadé qu'il n'y a pas un
 „ mot dans les Livres sacrés d'où l'on puisse légitime-
 „ ment conclure que les miracles aient été destinés à
 „ servir de preuve pour les hommes de tous les tems &
 „ de tous les lieux. Bien loin de-là , ce n'étoit pas à
 „ mon avis le principal objet pour ceux qui en furent les
 „ témoins oculaires. Lorsque les Juifs demandoient des
 „ miracles à Saint Paul , pour toute réponse il leur prê-
 „ choit Jésus crucifié. A coup sûr si Grotius , les Au-
 „ teurs de la société de Boyle , Vernes , Vernet , &c.
 „ eussent été à la place de cet Apôtre , ils n'auroient
 „ rien eu de plus pressé que d'envoyer chercher des tré-
 „ teaux pour satisfaire à une demande qui quadre si bien
 „ avec leurs principes. Ces gens-là croient faire merveil-
 „ les avec leurs ramas d'argumens ; mais un jour on
 „ doutera , j'espère , s'ils n'ont pas été compilés par une
 „ société d'incrédules , sans qu'il faille être Hardouin
 „ pour cela. ”

¶ Qu'on ne pense pas , au reste que l'Auteur de cette Lettre soit mon partisan ; tant s'en faut : il est un de mes

prends, je reste en paix sur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expliquent me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Évangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les soumettre à la mienne que me soumettre à la leur. La règle est commune, & claire en ce qui importe; la raison qui l'explique est particulière, & chacun a la sienne qui ne fait autorité que pour lui. Se laisser mener par autrui sur cette matière c'est substituer l'explication au texte, c'est se soumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raisonnement, & après avoir établi que les miracles ne sont pas un signe nécessaire à la foi, je vais montrer en confirmation de cela que les miracles ne sont pas un signe infallible & dont les hommes puissent juger.

UN miracle est, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puissance divine, un changement sensible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & visible à ses Loix. Voilà l'idée dont il ne faut pas s'écarter si l'on veut s'entendre en raisonnant sur cette matière. Cette idée offre deux questions à résoudre.

adversaires. Il trouve seulement que les autres ne savent ce qu'ils disent. Il soupçonne peut-être pis : car la foi de ceux qui croient sur les miracles, fera toujours très-suspecte aux gens éclairés.

LA premiere: Dieu peut - il faire des miracles? C'est - à - dire , peut - il déroger aux Loix qu'il a établies? Cette question sérieusement traitée seroit impie si elle n'étoit absurde: ce seroit faire trop d'honneur à celui qui la résoudroit négativement que de le punir; il suffiroit de l'enfermer. Mais aussi quel homme a jamais nié que Dieu pût faire des miracles? Il falloit être Hébreu pour demander si Dieu pouvoit dresser des tables dans le désert.

SECONDE question: Dieu veut - il faire des miracles? C'est autre chose. Cette question en elle - même & abstraction faite de toute autre considération est parfaitement indifférente; elle n'intéresse en rien la gloire de Dieu dont nous ne pouvons sonder les desseins. Je dirai plus; s'il pouvoit y avoir quelque différence quant à la foi dans la maniere d'y répondre, les plus grandes idées que nous puissions avoir de la sagesse & de la majesté divine seroient pour la négative, il n'y a que l'orgueil humain qui soit contre. Voilà jusqu'où la raison peut aller. Cette question, du reste, est purement oiseuse, & pour la résoudre il faudroit lire dans les décrets éternels; car, comme on verra tout à l'heure, elle est impossible à décider par les faits. Gardons - nous donc d'oser porter un œil curieux sur ces mysteres. Rendons ce respect à l'essence infinie de ne rien prononcer d'elle: nous n'en connoissons que l'immensité.

CEPENDANT quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle , il tranche net cette grande question ; jugez si l'on doit l'en croire sur sa parole ! Ils seroient mille que je ne les en croirois pas.

JE laisse à part le grossier sophisme d'employer la preuve morale à constater des faits naturellement impossibles , puisqu'alors le principe même de la crédibilité fondé sur la possibilité naturelle est en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choses de pure spéculation , ou dans des faits dont la vérité ne les touche guere , assurons-nous qu'ils seroient plus difficiles s'il s'agissoit pour eux du moindre intérêt temporel. Supposons qu'un mort vint redemander ses biens à ses héritiers affirmant qu'il est ressuscité & requérant d'être admis à la preuve (1), croyez-vous qu'il y ait un seul tribunal sur la terre où cela lui fût accordé ? Mais encore un coup n'entamons pas ici ce débat ; laissons aux faits toute la certitude qu'on leur donne , & contentons-nous de distinguer ce que le sens peut attester de ce que la raison peut conclure.

PUISQU'UN miracle est une exception aux Loix de la nature , pour en juger il faut connoître ces Loix , & pour en juger sûrement il

(1) Prenez bien garde que dans ma supposition c'est une résurrection véritable & non pas une fausse mort qu'il s'agit de constater.

faut les connoître toutes : car une seule qu'on ne connoitroit pas pourroit en certains cas inconnus aux Spectateurs changer l'effet de celles qu'on connoitroit. Ainsi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte est un miracle déclare qu'il connoit toutes les Loix de la nature & qu'il fait que cet acte en est une exception.

MAIS quel est ce mortel qui connoit toutes les Loix de la nature ? Newton ne se vançoit pas de les connoître. Un homme sage témoin d'un fait inoui peut attester qu'il a vu ce fait & l'on peut le croire ; mais ni cet homme sage ni nul autre homme sage sur la terre n'affirmera jamais que ce fait , quelque étonnant qu'il puisse être , soit un miracle ; car comment peut-il le savoir ?

TOUT ce qu'on peut dire de celui qui se vante de faire des miracles est qu'il fait des choses fort extraordinaires ; mais qui est-ce qui nie qu'il se fasse des choses fort extraordinaires ? J'en ai vu , moi , de ces choses - là , & même j'en ai fait. (*k*)

(*k*) J'ai vu à Venise en 1743 une maniere de forts assez nouvelle , & plus étrange que ceux de Préneste. Celui qui les vouloit consulter entroit dans une chambre , & y restoit seul s'il le desiroit. Là d'un Livre plein de feuillets blancs il en tiroit un à son choix ; puis tenant cette feuille il demandoit , non à voix haute , mais mentalement ce qu'il vouloit savoir. Ensuite il plioit sa feuille blanche , l'enveloppoit , la cachetoit , la plaçoit dans un Livre ainsi cachetée : enfin après avoir récité certaines formules fort baroques sans perdre son Livre de vue , il en alloit tirer le papier , reconnoître le cachet , l'ouvrir , & il trouvoit sa réponse écrite.

L'ÉTUDE de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'industrie humaine se perfectionne tous les jours. La Chymie curieuse a des transmutations, des précipitations, des détonations, des explosions, des phosphores, des pyrophores, des tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire signer mille fois le peuple qui les verroit. L'huile de gayac & l'esprit de nitre ne sont pas des liqueurs fort rares ; mêlez - les ensemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera ; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la maison (1). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux leur bûcher eût pris feu de lui-même & Elie eût été pris pour dupe,

Vous versez de l'eau dans de l'eau, voilà de l'encre ; vous versez de l'eau dans de l'eau, voilà un corps dur. Un Prophete du College de Harcourt va en Guinée & dit au peuple ; reconnoissez le pouvoir de celui qui m'envoie ; je vais convertir de l'eau en pierre ; par des

Le magicien qui faisoit ces forts étoit le premier Secrétaire de l'Ambassadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rousseau.

Je me contentois d'être forcier, parce que j'étois modeste ; mais si j'avois eu l'ambition d'être Prophete, qui m'eût empêché de le devenir ?

(1) Il y a des précautions à prendre pour réussir dans cette opération : l'on me dispensera bien, je pense, d'en mettre ici le Récipé.;

moyens connus du moindre écolier il fait de la glace : voilà les Negres prêts à l'adorer.

JADIS les Prophetes faisoient descendre à leur voix le feu du Ciel ; aujourd'hui les enfans en font autant avec un petit morceau de verre. Josué fit arrêter le Soleil ; un faiseur d'almanachs va le faire éclipser ; le prodige est encore plus sensible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet est un laboratoire de magie , les récréations mathématiques font un recueil de miracles ; que dis-je ? les foires même en fourmillent , les Briochés n'y font pas rares ; le seul Payfan de Nort Hollande que j'ai vu vingt fois allumer sa chandelle avec son couteau a de quoi subjuguier tout le peuple, mènè à Paris ; que pensez-vous qu'il eût fait en Syrie ?

C'EST un spectacle bien singulier que ces foires de Paris ; il n'y en a pas une où l'on ne voie les choses les plus étonnantes , sans que le public daigne presque y faire attention ; tant on est accoutumé aux choses étonnantes , & même à celles qu'on ne peut concevoir ? On y voit au moment que j'écris ceci deux machines portatives séparées , dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit , & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le Grand. J'ai vu même une chose plus surprenante ; c'étoit force têtes d'hommes , de savans , d'Académiciens qui couroient aux miracles des convulsions , & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le barometre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorans ? Les Européens avec leurs arts ont toujours passé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le sein même des Arts, des Sciences, des Colleges, des Académies ; si dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fût venu le siècle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité que nos physiciens operent aujourd'hui, l'eût-on brûlé comme un forcier, l'eût-on suivi comme un Prophete ? Il est à présumer qu'on eût fait l'un ou l'autre : il est certain qu'on auroit eu tort.

Je ne fais si l'art de guérir est trouvé, ni s'il se trouvera jamais : ce que je fais c'est qu'il n'est pas hors de la nature. Il est tout aussi naturel qu'un homme guérisse qu'il l'est qu'il tombe malade ; il peut tout aussi bien guérir subitement que mourir subitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guérisons, c'est qu'elles sont surprenantes, mais non pas qu'elles sont impossibles ; comment prouverez-vous donc que ce sont des miracles ? Il y a pourtant, je l'avoue, des choses qui m'étonneroient fort si j'en étois le témoin : ce ne seroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambe, ni de voir un paralytique mouvoir son bras qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir ressusciter un mort ; car enfin

un mort peut n'être pas mort (*m*). Voyez le Livre de M. Bruhier.

AU reste , quelque frappant que pût me paroître un pareil spectacle , je ne voudrois pour rien au monde en être témoin : car que fais je ce qu'il en pourroit arriver ? Au lieu de me rendre crédule , j'aurois grand peur qu'il ne me rendit que fou : mais ce n'est pas de moi qu'il s'agit ; revenons.

ON vient de trouver le secret de ressusciter des noyés ; on a déjà cherché celui de ressusciter les pendus ; qui fait si dans d'autres genres de mort , on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne savoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte ; c'est un jeu maintenant pour nos chirurgiens. Qui fait s'il n'y a pas quelque secret trouvable pour la faire tomber tout d'un coup ? Qui fait si le possesseur d'un pareil secret ne peut pas faire avec simplicité ce qu'un specta-

(*m*) *Lazare étoit déjà dans la terre.* Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant ? *Il y étoit depuis quatre jours.* Qui les a comptés ? Ce n'est pas Jésus qui étoit absent. *Il puoit déjà.* Qu'en savez-vous ? Sa sœur le dit ; voilà toute la preuve. L'effroi , le dégoût en eût fait dire autant à toute autre femme , quand même cela n'eût pas été vrai. *Jésus ne fait que l'appeller , & il sort.* Prenez garde de mal raisonner. Il s'agissoit de l'impossibilité physique ; elle n'y est plus. Jésus faisoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles : voyez la note qui suit. Pourquoi cette différence , si tout étoit également miraculeux ? Ceci peut être une exagération , & ce n'est pas la plus forte que Saint Jean ait faite ; j'en atteste le dernier verset de son Evangile.

teur ignorant va prendre pour un miracle , & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel (n) ? Tout cela n'est pas vraisemblable , soit : mais nous n'avons point de preuve que cela soit impossible , & c'est de l'impossibilité physique qu'il s'agit ici. Sans cela , Dieu déployant à nos yeux sa puissance n'auroit pu nous donner que des signes vraisemblables , de simples probabilités ; & il arriveroit de -là que l'autorité des miracles n'étant fondée que sur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits , ce qui seroit miraculeux pour un siecle ou pour un peuple ne le seroit plus pour d'autres ; de forte

(n) On voit quelquefois dans le détail des faits rapportés une gradation qui ne convient point à une opération surnaturelle. On présente à Jésus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'instant , il l'emmene hors de la bourgade. Là il oint ses yeux de salive , il pose ses mains sur lui ; après quoi il lui demande s'il voit quelque chose. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroissent comme des arbres : sur quoi , jugeant que la première opération n'est pas suffisante , Jésus la recommence , & enfin l'homme guérit.

Une autre fois , au lieu d'employer de la salive pure , il la delaye avec de la terre.

Or je le demande , à quoi bon tout cela pour un miracle ? La nature dispute-t-elle avec son maître ? A-t-il besoin d'effort , d'obstination , pour se faire obéir ? A-t-il besoin de salive , de terre , d'ingrédients ? A-t-il même besoin de parler , & ne suffit-il pas qu'il veuille ? Ou bien osera-t-on dire que Jésus , sûr de son fait , ne laisse pas d'user d'un petit manège de charlatan , comme pour se faire valoir davantage , & amuser les spectateurs ? Dans le système de vos Messieurs , il faut pourtant l'un ou l'autre. Choisissez.

que la preuve universelle étant en défaut, le système établi sur elle seroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels quoi qu'il arrive, dans tous les tems & dans tous les lieux. Si plusieurs de ceux qui sont rapportés dans la Bible paroissent être dans ce cas, d'autres aussi paroissent n'y pas être. Réponds-moi donc, Théologien, prétends-tu que je passe le tout en bloc, ou si tu me permets le triage? Quand tu m'auras décidé ce point, nous verrons après.

REMARQUEZ bien, Monsieur, qu'en supposant tout au plus quelque amplification dans les circonstances, je n'établis aucun doute sur le fond de tous les faits. C'est ce que j'ai déjà dit, & qu'il n'est pas superflu de redire. Jésus, éclairé de l'esprit de Dieu, avoit des lumieres si supérieures à celles de ses disciples, qu'il n'est pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choses extraordinaires où l'ignorance des spectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres, pouvoit-il agir par des voies naturelles, inconnues à eux & à nous? (o) Voilà ce que nous ne savons point & ce que nous ne pou-

(o) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aie fait de Jésus un Imposteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accusation, afin qu'on pense que je l'ai faite; ils la supposent avec un air de certitude; ils y insistent, ils y reviennent affectueusement. Ah! si ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blasphème, quel triomphe! quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames! Avec quelle sainte joie ils apporteroient les tisons allumés au feu de leur zele, pour embraser mon bûcher!

vous favoir. Les spectateurs des choses merveilleuses sont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-dessus on peut de très-bonne-foi s'abuser soi-même en abusant les autres : pour peu qu'un fait soit au-dessus de nos lumières nous le supposons au dessus de la raison, & l'esprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait desirer fortement d'en voir.

LES miracles sont, comme j'ai dit, les preuves des simples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très-étroit autour d'eux. Mais la sphere s'étend à mesure que les hommes s'instruisent & qu'ils sentent combien il leur reste encore à savoir. Le grand Physicien voit si loin les bornes de cette sphere qu'il ne sauroit discerner un miracle au-delà. *Cela ne se peut* est un mot qui fort rarement de la bouche des sages ; ils disent plus fréquemment, *je ne fais*.

QUE devons-nous donc penser de tant de miracles rapportés par des Auteurs, véridiques, je n'en doute pas, mais d'une si crasse ignorance, & si pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître ? Faut-il rejeter tous ces faits ? Non. Faut-il tous les admettre ? Je l'ignore (*p*).

(*p*) Il y en a dans l'Évangile qu'il n'est pas même possible de prendre au pied de la lettre sans renoncer au bon sens. Tels sont, par exemple, ceux des possédés. On reconnoît le Diable à son œuvre, & les vrais possédés sont les méchans ; la raison n'en reconnoîtra jamais d'autres. Mais passons : voici plus.

Jésus demande à un groupe de Démons comment il s'appelle. Quoi ! Les démons ont des noms ? Les Anges ont des noms ? Les purs Esprits ont des noms ? Sans

Nous devons les respecter sans prononcer sur leur nature, dussions-nous être cent fois décrétés. Car enfin l'autorité des loix ne peut s'étendre jusqu'à nous forcer de mal raisonner; & c'est pourtant ce qu'il faut faire pour trouver nécessairement un miracle où la raison ne peut voir qu'un fait étonnant.

QUAND il seroit vrai que les Catholiques ont un moyen sûr pour eux de faire cette distinction, que s'ensuivroit-il pour nous? Dans leur système, lorsque l'Eglise une fois reconnue a décidé qu'un tel fait est un miracle, il est un miracle; car l'Eglise ne peut se tromper. Mais ce n'est pas aux Catholiques que
j'ai

doute pour s'entr'appeller entr'eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle? Mais qui leur a donné ces noms? En quelle langue en sont les mots? Quelles sont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs sons frappent? Ce nom c'est *Légion*, car ils sont plusieurs, ce qu'apparemment Jésus ne savoit pas. Ces Anges, ces Intelligences sublimes dans le mal comme dans le bien, ces Etres Célestes qui ont pu se révolter contre Dieu, qui osent combattre ses Décrets éternels, se logent en tas dans le corps d'un homme: forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de se jeter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent; ces cochons se précipitent dans la mer; & ce sont-là les augustes preuves de la mission du Rédempteur du genre humain, les preuves qui doivent l'attester à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne sauroit douter, sous peine de damnation! Juste Dieu! La tête tourne; on ne fait où l'on est. Ce sont donc-là, Messieurs, les fondemens de votre foi? La mienne en a de plus sûrs, ce me semble.

J'ai à faire ici, c'est aux Réformés. Ceux-ci ont très-bien réfuté quelques parties de la profession de foi du Vicaire, qui, n'étant écrite que contre l'Eglise Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contr'eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aisément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne sont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'est-là que mes adverfaires triomphent.

DE tout ce que je viens d'exposer je conclus que les faits les plus attestés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonstances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y soupçonner de l'exagération dans les circonstances, sans inculper la bonne-foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui se font dans les loix de la nature, celles qui probablement se feront encore, celles qui resteront toujours à faire; les progrès passés, présens & futurs de l'industrie humaine; les diverses bornes que donnent les peuples à l'ordre des possibles selon qu'ils sont plus ou moins éclairés; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel les passe. Soit donc qu'il y ait des miracles, soit qu'il n'y en ait pas, il est im-

possible au sage de s'affurer que quelque fait que ce puisse être en est un.

INDÉPENDAMMENT des preuves de cette impossibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la supposition même : car, accordons qu'il y ait de vrais miracles ; de quoi nous serviront-ils s'il y a aussi de faux miracles desquels il est impossible de les discerner ? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle un miracle qui n'est pas réel, mais un acte bien réellement surnaturel fait pour soutenir une fausse doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce sens peut blesser les oreilles pieuses, employons un autre mot & donnons-lui le nom de *prestige* : mais souvenons-nous qu'il est impossible aux sens humains de discerner un prestige d'un miracle.

LA même autorité qui atteste les miracles atteste aussi les prestiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des prestiges ne diffère en rien de celle des miracles. Comment donc distinguer les uns des autres, & que peut prouver le miracle, si celui qui le voit ne peut discerner par aucune marque assurée & tirée de la chose même si c'est l'œuvre de Dieu ou si c'est l'œuvre du Démon ? Il faudroit un second miracle pour certifier le premier.

QUAND Aaron jetta sa verge devant Pharaon & qu'elle fut changée en serpent, les magiciens jetterent aussi leurs verges & elles furent chan-

gées en serpens. Soit que ce changement fût réel des deux côtés, comme il est dit dans l'Écriture, soit qu'il n'y eût de réel que le miracle d'Aaron & que le prestige des magiciens ne fût qu'apparent, comme le disent quelques Théologiens, il n'importe; cette apparence étoit exactement la même; l'Exode n'y remarque aucune différence, & s'il y en eût eu, les magiciens se feroient gardés de s'exposer au parallèle, ou s'ils l'avoient fait, ils auroient été confondus.

OR les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs sens, & si la sensation est la même, la différence réelle qu'ils ne peuvent appercevoir n'est rien pour eux. Ainsi le signe, comme signe, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophete en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'est encore là de mon beau style, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

IL est vrai que le serpent d'Aaron dévora les serpens des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la Magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre chose, sinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art; c'est ainsi que Simon ravi des choses que faisoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le secret d'en faire autant qu'eux.

D'AILLEURS l'infériorité des Magiciens étoit due à la présence d'Aaron. Mais Aaron absent, eux faisant les mêmes signes, avoient droit de

prétendre à la même autorité. Le signe en lui-même ne prouvoit donc rien.

QUAND Moïse changea l'eau en sang , les Magiciens changerent l'eau en sang ; quand Moïse produisit des grenouilles , les Magiciens produisirent des grenouilles. Ils échouèrent à la troisieme plaie ; mais tenons - nous aux deux premieres dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir divin (*q*). Les Magiciens firent aussi cette preuve - là.

QUANT à la troisieme plaie qu'ils ne purent imiter , on ne voit pas ce qui la rendoit si difficile , au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit là*. Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent - ils produire un insecte , & comment , après avoir fait des grenouilles , ne purent - ils faire des poux ? S'il est vrai qu'il n'y ait dans ces choses - là que le premier pas qui coûte , c'étoit assurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moïse , instruit par toutes ces expériences , ordonne que si un faux Prophete vient annoncer d'autres Dieux , c'est - à - dire , une fausse doctrine , & que ce faux Prophete autorise son dire par des prédictions ou des prodiges qui réussissent , il ne faut point l'écouter mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais signes en faveur d'une fausse

(*q*) Exode VII. 17.

doctrine ; un signe en lui-même ne prouve donc rien.

LA même doctrine des signes par des prestiges est établie en mille endroits de l'Écriture. Bien plus : après avoir déclaré qu'il ne fera point de signes , Jésus annonce de faux Christs qui en feront : il dit qu'*ils feront de grands signes , des miracles capables de séduire les élus mêmes , s'il étoit possible (r)*. Ne seroit-on pas tenté sur ce langage de prendre les signes pour des preuves de fausseté ?

QUOI ! Dieu , maître du choix de ses preuves , quand il veut parler aux hommes , choisit par préférence celles qui supposent des connoissances qu'il fait qu'ils n'ont pas ! Il prend pour les instruire la même voie qu'il fait que prendra le Démon pour les tromper ! Cette marche seroit-elle donc celle de la divinité ? Se pourroit-il que Dieu & le Diable suivissent la même route ? Voilà ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens , meilleurs raisonneurs mais de moins bonne foi que les anciens , sont fort embarrassés de cette magie : ils voudroient bien pouvoir tout-à-fait s'en délivrer , mais ils n'osent ; ils sentent que la nier seroit nier trop. Ces gens toujours si décisifs changent ici de langage ; ils ne la nient ni ne l'admettent ; ils prennent le parti de tergiverser , de chercher

(f) Matth. XXIV. 24. Matth. XIII. 22.

de faux - fuyans ; à chaque pas ils s'arrêtent ; ils ne savent sur quel pied danser.

Je crois , Monsieur , vous avoir fait sentir où gît la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté , la voici mise en dilemme.

SI l'on nie les prestiges , on ne peut prouver les miracles ; parce que les uns & les autres sont fondés sur la même autorité.

ET si l'on admet les prestiges avec les miracles , on n'a point de regle sûre , précise & claire pour distinguer les uns des autres : ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je fais bien que nos gens ainsi pressés reviennent à la doctrine : mais ils oublient bonnement que si la doctrine est établie , le miracle est superflu , & que si elle ne l'est pas , elle ne peut rien prouver.

NE prenez pas ici le change , je vous supplie , & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essentiels au Christianisme , n'allez pas conclure que j'ai rejeté les miracles. Non , Monsieur , je ne les ai rejetés ni ne les rejette ; si j'ai dit des raisons pour en douter , je n'ai point dissimulé les raisons d'y croire ; il y a une grande différence entre nier une chose & ne la pas affirmer , entre la rejeter & ne pas l'admettre , & j'ai si peu décidé ce point , que je défie qu'on trouve un seul endroit dans tous mes écrits où je sois affirmatif contre les miracles.

EH ! comment l'aurois - je été malgré mes propres doutes , puisque par-tout où je suis quant à moi , le plus décidé , je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainsi dès sa Préface (f).

„ A L'ÉGARD de ce qu'on appellera la partie
 „ systématique , qui n'est autre chose ici que
 „ la marche de la nature , c'est-là ce qui déroutera
 „ le plus les lecteurs ; c'est aussi par-là qu'on
 „ m'attaquera sans doute , & peut-être n'aura-t-on
 „ pas tort. On croira moins lire un Traité
 „ d'éducation que les rêveries d'un visionnaire
 „ sur l'éducation. Qu'y faire ? Ce n'est pas sur
 „ les idées d'autrui que j'écris , c'est sur les miennes.
 „ Je ne vois point comme les autres hommes ; il y a
 „ long-tems qu'on me l'a reproché. Mais dépend-il
 „ de moi de me donner d'autres yeux , & de m'affec-
 „ ter d'autres idées ? Non ; il dépend de moi de ne
 „ point abonder dans mon sens , de ne point croire
 „ être seul plus sage que tout le monde ; il dépend
 „ de moi , non de changer de sentiment , mais de
 „ me défier du mien : voilà tout ce que je puis
 „ faire , & ce que je fais. Que si je prends quelque-
 „ fois le ton affirmatif , ce n'est point pour en
 „ imposer au lecteur ; c'est pour lui parler
 „ comme je pense. Pourquoi proposerois-je par
 „ forme de doute ce dont quant à moi je ne doute

(f) Préface d'Emile. p. VIII.

„ point ? Je dis exactement ce qui se passe dans
 „ mon esprit.

„ EN exposant avec liberté mon sentiment ,
 „ j'entends si peu qu'il fasse autorité , que j'y
 „ joins toujours mes raisons , afin qu'on les
 „ pese & qu'on me juge. Mais quoique je ne
 „ veuille point m'obstiner à défendre mes idées ,
 „ je ne me crois pas moins obligé de les propo-
 „ ser ; car les maximes sur lesquelles je suis
 „ d'un avis contraire à celui des autres ne sont
 „ point indifférentes. Ce sont de celles dont la
 „ vérité ou la fausseté importe à connoître , &
 „ qui sont le bonheur ou le malheur du gen-
 „ re humain. ”

UN Auteur qui ne fait lui-même s'il n'est point dans l'erreur , qui craint que tout ce qu'il dit ne soit un tissu de rêveries , qui , ne pouvant changer de sentimens , se défie du sien , qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner , mais pour parler comme il pense , qui , ne voulant point faire autorité , dit toujours ses raisons afin qu'on le juge , & qui même ne veut point s'obstiner à défendre ses idées ; un Auteur qui parle ainsi à la tête de son Livre y veut-il prononcer des oracles ? veut-il donner des décisions , & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ses plus fortes assertions ?

ET qu'on ne dise point que je manque à mes engagements en m'obstinant à défendre

ici mes idées. Ce feroit le comble de l'injustice. Ce ne font point mes idées que je défends, c'est ma personne. Si l'on n'eût attaqué que mes Livres, j'aurois constamment gardé le silence ; c'étoit un point résolu. Depuis ma déclaration faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quelqu'un, ou me taïsois-je faute d'agresseurs ? Mais quand on me poursuit, quand on me décrete, quand on me déshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien pour me défendre montrer que je ne l'ai pas dit. Ce sont mes ennemis qui, malgré moi, me remettent la plume à la main. Eh ! qu'ils me laissent en repos, & j'y laisserai le public ; j'en donne de bon cœur ma parole.

CECI sert déjà de réponse à l'objection rétorfitive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon siècle ; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'est pas assurément prendre un ton de Prophète que de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en choses importantes & utiles ; mais ai-je dit un mot, ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres ; quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à se faire des sectateurs ?

EN transcrivant l'Ecrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi, j'avertis encore le lecteur qu'il doit se défier de mes

jugemens , que c'est à lui de voir s'il peut tirer de cet Ecrit quelques réflexions utiles , que je ne lui propose ni le sentiment d'autrui ni le mien pour regle , que je le lui présente à examiner (t).

ET lorsque je reprends la parole voici ce que j'ajoute encore à la fin.

„ J'AI transcrit cet Ecrit , non comme une
 „ regle des sentimens qu'on doit suivre en ma-
 „ tiere de Religion , mais comme un exemple
 „ de la maniere dont on peut raisonner avec son
 „ élève pour ne point s'écarter de la méthode
 „ que j'ai tâché d'établir. Tant qu'on ne don-
 „ ne rien à l'autorité des hommes ni aux pré-
 „ jugés des pays où l'on est né , les seules lu-
 „ mieres de la raison ne peuvent dans l'institu-
 „ tion de la Nature nous mener plus loin que
 „ la Religion naturelle , & c'est à quoi je me
 „ borne avec mon Emile. S'il en doit avoir une
 „ autre , je n'ai plus en cela le droit d'être son
 „ guide ; c'est à lui seul de la choisir. (v) ”

QUEL est après cela l'homme assez impudent pour m'oser taxer d'avoir nié les miracles qui ne sont pas mêmes niés dans cet Ecrit ? Je n'en ai pas parlé ailleurs (x).

QUOI ! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié

(t) Emile P. II. p. 520.

(v) Ibid. P. III. p. 127.

(x) J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont : mais outre qu'on n'a rien dit sur cette lettre , ce n'est pas sur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

par un autre y introduit un raisonneur qu'il désapprouve (y), & qui dans une dispute rejette les miracles, il s'ensuit de-là que non-seulement l'Auteur de cet Ecrit mais l'Editeur rejette aussi les miracles? Quel tissu de témérités! Qu'on se permette de telles présomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela est très-blâmable & trop commun; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux! Voilà une jurisprudence à faire trembler l'homme le plus juste & le plus ferme qui a le malheur de vivre sous de pareils magistrats.

L'AUTEUR de la profession de foi fait des objections tant sur l'utilité que sur la réalité des miracles, mais ces objections ne sont point des négations. Voici là-dessus ce qu'il dit de plus fort. „ C'est l'ordre inaltérable de la nature qui „ montre le mieux l'Être suprême. S'il arrivoit „ beaucoup d'exceptions, je ne saurois plus qu'en „ penser, & pour moi je crois trop en Dieu pour „ croire à tant de miracles si peu dignes de lui.”

OR je vous prie, qu'est-ce que cela dit? Qu'une trop grande multitude de miracles les rendroit suspects à l'Auteur. Qu'il n'admet point indistinctement toute sorte de miracles, & que sa foi en Dieu lui fait rejeter tous ceux qui ne sont pas dignes de Dieu. Quoi donc? Celui qui n'admet pas tous les miracles rejette-t-il tous

(y) Emile, P. III. p. 90.

les miracles , & faut - il croire à tous ceux de la Légende pour croire l'ascension de Christ ?

POUR comble. Loin que les doutes contenus dans cette seconde partie de la profession de foi puissent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être prises que pour des doutes. C'est la déclaration de l'Auteur, en la commençant, sur les sentimens qu'il va combattre. *Ne donnez, dit - il, à mes discours que l'autorité de la raison. J'ignore si je suis dans l'erreur. Il est difficile, quand on discute, de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif; mais souvenez - vous qu'ici toutes mes affirmations ne sont que des raisons de douter* (2). Peut - on parler plus positivement ?

QUANT à moi, je vois des faits attestés dans les saintes Ecritures ; cela suffit pour arrêter sur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je rejetterois ces faits, ou je leur ôteroïis le nom de miracles; mais parce qu'ils sont dans l'Écriture je ne les rejette point. Je ne les ad mets pas, non plus, parce que ma raison s'y refuse, & que ma décision sur cet article n'intéresse point mon salut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout soit inspiré dans la Bible, jusqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inspiré est tout ce qui tient à nos devoirs ; car pourquoi Dieu auroit - il inspiré

(2) Emile P. III. p. 21.

le reste ? Or la doctrine des miracles n'y tient nullement ; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux Livres sacrés.

D'AILLEURS , il est impossible aux hommes de s'affurer que quelque fait que ce puisse être est un miracle (aa) ; c'est encore ce que j'ai prouvé. Donc en admettant tous les faits contenus dans la Bible , on peut rejeter les miracles sans impiété , & même sans inconféquence. Je n'ai pas été jusques - là.

VOILA comment vos Messieurs tirent des miracles , qui ne sont pas certains , qui ne sont pas nécessaires , qui ne prouvent rien , & que je n'ai pas rejetés , la preuve évidente que je renverse les fondemens du Christianisme , & que je ne suis pas Chrétien.

L'ENNUI vous empêcheroit de me suivre si j'entrois dans le même détail sur les autres accusations qu'ils entassent , pour tâcher de couvrir par le nombre l'injustice de chacune en particulier. Ils m'accusent par exemple de rejeter la prière. Voyez le Livre , & vous trouverez une prière dans l'endroit même dont il

(aa) Si ces Messieurs disent que cela est décidé dans l'Écriture , & que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel ; je réponds que c'est ce qui est en question , & j'ajoute que ce raisonnement de leur part est un cercle vicieux. Car puisqu'ils veulent que le miracle serve de preuve à la Révélation , ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation pour constater le miracle.

s'agit. L'homme pieux qui parle (*bb*) ne croit pas , il est vrai , qu'il soit absolument nécessaire de demander à Dieu telle ou telle chose en particulier (*cc*). Il ne désapprouve point qu'on le fasse ; quant à moi , dit-il , je ne le fais pas , persuadé que Dieu est un bon pere qui fait mieux que ses enfans ce qui leur convient. Mais ne peut-on lui rendre aucun autre culte aussi digne de lui ? Les hommages d'un cœur plein de zele , les ado-

(*bb*) Un Ministre de Geneve, difficile assurément en Christianisme dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rousseau, que je ne priois pas Dieu : il l'assure en tout autant de termes, cinq ou six fois de suite, & toujours en me nommant. Je veux porter respect à l'Eglise, mais oserois-je lui demander où j'ai dit cela ? Il est permis à tout barbouilleur de papier de déraisonner & bavarder tant qu'il veut ; mais il n'est pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

(*cc*) *Quand vous prierez*, dit Jésus, *priez ainsi*. Quand on prie avec des paroles, c'est bien fait de préférer celles-là ; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere est préférable ; c'est d'être disposé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté*. De toutes les formules, l'Oraison dominicale est, sans contredit, la plus parfaite ; mais ce qui est plus parfait encore est l'entiere résignation aux volontés de Dieu. *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux*. Que dis-je ? C'est l'Oraison dominicale elle-même. Elle est toute entiere dans ces paroles ; *Que ta volonté soit faite*. Toute autre priere est superflue & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui pense ainsi se trompe, cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuse à cause de cela de détruire la Morale Chrétienne & de n'être pas Chrétien, est-il un fort bon Chrétien lui-même ?

rations , les louanges, la contemplation de sa grandeur , l'aveu de notre néant , la résignation à sa volonté, la soumission à ses loix , une vie pure & sainte , tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéressés & mercenaires ? Près d'un Dieu juste la meilleure maniere de demander est de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de son Trône le prient - ils ? qu'auroient-ils à lui demander ? Ce mot de *prière* est souvent employé dans l'Écriture pour *hommage, adoration*, & qui fait le plus est quitte du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manieres d'honorer Dieu ; j'ai toujours approuvé qu'on se joignît à l'Église qui le prie ; je le fais ; le Prêtre Savoyard le faisoit lui-même (*dd*). L'Écrit si violemment attaqué est plein de tout cela. N'importe : je rejette , dit-on , la prière ; je suis un impie à brûler. Me voilà jugé.

ILS disent encore que j'accuse la Morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La Morale Chrétienne est celle de l'Évangile ; je n'en reconnois point d'autre , & c'est en ce sens aussi que l'entend mon accusateur , puisque c'est des imputations où celle-là se trouve comprise qu'il conclut , quelques lignes après , que c'est par dérision que j'appelle l'Évangile divin (*ee*).

OR voyez si l'on peut avancer une fausseté

(*dd*) Emile P. III. p. 115.

(*ee*) Lettres écrites de la Campagne p. 11.

plus noire & montrer une mauvaife foi plus marquée , puisque dans le passage de mon Livre où ceci se rapporte , il n'est pas même possible que j'aie voulu parler de l'Évangile.

VOICI , Monsieur , ce passage : il est dans le quatrième Tome d'Émile , page 284. „ En n'af-
 „ servant les honnêtes femmes qu'à de tristes
 „ devoirs , on a banni du mariage tout ce
 „ qui pouvoit le rendre agréable aux hommes.
 „ faut-il s'étonner si la taciturnité qu'ils voient
 „ régner chez eux les en chasse , ou s'ils sont
 „ peu tentés d'embrasser un état si déplaisant ?
 „ A force d'outrer tous les devoirs , le Chris-
 „ tianisme les rend impraticables & vains : à
 „ force d'interdire aux femmes le chant , la
 „ danse & tous les amusemens du monde , il
 „ il les rend mauffades , grondeuses , insupport-
 „ tables dans leurs maisons. ”

MAIS où est-ce que l'Évangile interdit aux femmes le chant & la danse ? où est-ce qu'il les asservit à de tristes devoirs ? Tout au contraire il y est parlé des devoirs des maris , mais il n'y est pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Évangile ce que je n'ai dit que des Jansénistes , des Méthodistes , & d'autres dévots d'aujourd'hui , qui font du Christianisme une Religion aussi terrible & déplaisante (ff) , qu'elle est agréable & douce

(ff) Les premiers Réformés donnerent d'abord dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites , &

douce sous la véritable loi de Jésus - Christ.

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime guere, & que je trouve même de très-mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choses qui me charment dans le caractère de Jésus, n'est pas seulement la douceur des mœurs, la simplicité, mais la facilité, la grace & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaisirs ni les fêtes; il alloit aux noces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfans, il aimoit les parfums, il mangeoit chez les financiers. Ses disciples ne jeûnoient point; son austerité n'étoit point fâcheuse. Il étoit à la fois indulgent & juste, doux aux foibles & terrible aux méchans. Sa morale avoit quelque chose d'attrayant, de careffant, de tendre; il avoit le cœur sensible, il étoit homme de bonne société. Quand il n'eût pas été le plus sage des mortels, il en eût été le plus aimable.

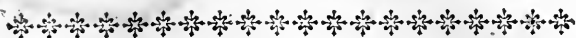
CERTAINS passages de Saint Paul outrés ou

les premiers Jansénistes ne manquèrent pas de les imiter en cela. Un Prédicateur de Geneve, appelé Henri de la Marre, soutenoit en chaire que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeusement que Jésus-Christ n'étoit allé à la mort. Un Curé Janséniste soutenoit de même que les festins des noces étoient une invention du Diable. Quelqu'un lui objecta là-dessus que Jésus-Christ y avoit pourtant assisté, & qu'il avoit même daigné y faire son premier miracle pour prolonger la gaieté du festin. Le Curé, un peu embarrassé, répondit en grondant: *Ce n'est pas ce qu'il fit de mieux.*

mal-entendus ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont souvent défigurés & déshonorés le Christianisme. Si l'on s'en fût tenu à l'esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pas toujours de l'avis de Saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquefois raison de n'en pas être. Mais il ne s'enfuivra jamais de-là que ce soit par dérision que je trouve l'Évangile divin. Voilà pourtant comment raisonnent mes persécuteurs.

PARDON, Monsieur; je vous excède avec ces longs détails; je le sens & je les termine; je n'en ai déjà que trop dit pour ma défense, & je m'ennuie moi-même de répondre toujours par des raisons à des accusations sans raison.





QUATRIEME LETTRE.

JE vous ai fait voir, Monsieur, que les imputations tirées de mes Livres en preuve que j'attaquois la Religion établie par les loix étoient fausses, C'est, cependant, sur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Supposons maintenant que je le fusse en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainsi que la vertu le vice a ses degrés.

POUR être coupable d'un crime on ne l'est pas de tous. La justice consiste à mesurer exactement la peine à la force, & l'extrême justice elle-même est une injure, lorsqu'elle n'a nul égard aux considérations raisonnables qui doivent tempérer la rigueur de la loi.

LE délit supposé réel, il nous reste à chercher quelle est sa nature & quelle procédure est prescrite en pareil cas par vos loix.

SI j'ai violé mon serment de Bourgeois, comme on m'en accuse, j'ai commis un crime d'Etat, & la connoissance de ce crime appartient directement au Conseil; cela est incontestable.

MAIS si tout mon crime consiste en erreur sur

la doctrine , cette erreur fût - elle même une impiété ; c'est autre chose. Selon vos Edits il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier ressort.

ET quand même mon crime feroit un crime d'Etat , si pour le déclarer tel il faut préalablement une décision sur la doctrine , ce n'est pas au Conseil de la donner. C'est bien à lui de punir le crime , mais non pas de le constater. Cela est formel par vos Edits , comme nous verrons ci - après.

IL s'agit d'abord de savoir si j'ai violé mon serment de Bourgeois , c'est-à-dire , le serment qu'ont prêté mes ancêtres , quand ils ont été admis à la Bourgeoisie ; car pour moi , n'ayant pas habité la Ville & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen , je n'en ai point prêté le serment : mais passons.

DANS la formule de ce serment , il n'y a que deux articles qui puissent regarder mon délit. On promet par le premier , *de vivre selon la Réformation du St. Evangile* , & par le dernier , *de ne faire ni souffrir aucunes pratiques , machinations ou entreprises contre la Réformation du St. Evangile.*

OR loin d'enfreindre le premier article , je m'y suis conformé avec une fidélité & même une hardiesse qui ont peu d'exemples , professant hautement ma Religion chez les Catholiques , quoique j'eusse autrefois vécu dans la

leur ; & l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au ferment , surtout depuis ma réunion authentique à votre Eglise en 1754. & mon rétablissement dans mes droits de Bourgeoisie , notoire à tout Geneve , & dont j'ai d'ailleurs des preuves positives.

ON ne fauroit dire , non plus , que j'aie enfreint ce premier article par les Livres condamnés ; puisque je n'ai point cessé de m'y déclarer Protestant. D'ailleurs , autre chose est la conduite , autre chose sont les Ecrits. Vivre selon la Réformation c'est professer la Réformation , quoiqu'on se puisse écarter par erreur de sa doctrine dans de blâmables Ecrits , ou commettre d'autres péchés qui offensent Dieu , mais qui par le seul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Eglise. Cette distinction , quand on pourroit la disputer en général , est ici dans le ferment même ; puisqu'on y sépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un , si la profession de la Religion étoit incompatible avec toute entreprise contre la Religion. On y jure par le premier de vivre selon la Réformation , & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles sont très-distincts & même séparés par beaucoup d'autres. Dans le sens du Législateur ces deux choses sont donc séparables. Donc quand j'aurois violé ce dernier article , il ne s'ensuit pas que j'aie violé le premier.

114 QUATRIÈME LETTRE

MAIS ai-je violé ce dernier article ?

VOICI comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 304 :

„ LE serment des Bourgeois leur impose l'obligation de *ne faire ni souffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre la Sainte Réformation Evangélique*. Il semble que c'est *un peu* (a) pratiquer & machiner contre elle que de chercher à prouver dans deux Livres si séduifans que le pur Evangile est absurde en lui-même & pernicieux à la société. Le Conseil étoit donc obligé de jeter un regard sur celui que tant de présomp-
 „ tions si véhémentes accusoient de cette entre-
 „ prise. ”

VOYEZ d'abord que ces Messieurs sont agréables ! Il leur semble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit semblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard sur celui qu'ils en présument l'Auteur ; & ce regard est un décret de prise de corps.

IL est vrai que le même Auteur s'égaie à prouver ensuite que c'est par pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conseil*, dit-il, *pouvoit ajourner personnellement M. Rousseau, il*

(a) Cet *un peu*, si plaisant & si différent du ton grave & décent du reste des Lettres, ayant été retranché dans la seconde édition, je m'abstiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

pouvoit l'assigner pour être oui, il pouvoit le décréter. . . . De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux. . . . ce n'étoit au fond qu'un avertissement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure, ou s'il vouloit s'y exposer de bien préparer ses défenses (b).

AINSI plaisantoit, dit Brantome, l'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos Infant d'Espagne. Comme le Prince crioit & vouloit se débattre. *Paix, Monseigneur*, lui disoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'est que pour votre bien.*

MAIS quelles sont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuse? *Pratiquer*, si j'entends ma langue, c'est se ménager des intelligences secrètes; *machiner*, c'est faire de fourdes menées, c'est faire ce que certaines gens font contre le Christianisme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins secret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un Livre & d'y mettre son nom. Quand j'ai dit mon sentiment sur quelque matiere que ce fût, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me suis nommé, & puis je suis demeuré tranquille dans ma retraite: on me persuadera difficilement que cela ressemble à des pratiques & machinations.

POUR bien entendre l'esprit du serment & le sens des termes, il faut se transporter au tems où la formule en fut dressée & où il s'agissoit
, (b) Pag, 31.

essentiellement pour l'Etat de ne pas retomber sous le double joug qu'on venoit de secouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maison de Savoye ou des Evêques, sous prétexte de Religion. Voilà sur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la langue françoise existe, n'ont sûrement jamais été employés pour les sentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il se nomme, sans projet, sans objet, sans vue particuliere, & sans trait à aucun Gouvernement. Cette accusation paroît si peu sérieuse à l'Auteur même qui l'ose faire, qu'il me reconnoît *fidele aux devoirs du Citoyen* (c). Or comment pourrois-je l'être, si j'avois enfreint mon serment de Bourgeois ?

IL n'est donc pas vrai que j'aie enfreint ce serment. J'ajoute que quand cela seroit vrai, rien ne seroit plus inoui dans Geneve en choses de cette espece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce serment en quelque article (d), sans qu'on s'avise pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

ON ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général

(c) Pag. 8.

(d) Par exemple, de ne point sortir de la Ville pour aller habiter ailleurs sans permission. Qui est-ce qui demande cette permission ?

sur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu ; seul principe sur lequel la morale puisse être fondée , pour être réelle & passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi ni l'ordre public , puisqu'au contraire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux formes établies , sur l'obéissance aux loix en toute chose , même en matière de Religion , & puisque c'est de cette obéissance prescrite qu'un Prêtre de Geneve m'a le plus aigrement repris.

Ce délit si terrible & dont on fait tant de bruit se réduit donc , en l'admettant pour réel , à quelque erreur sur la foi , qui , si elle n'est avantageuse à la société , lui est du moins très-indifférente , le plus grand mal qui en résulte étant la tolérance pour les sentimens d'autrui , par conséquent la paix dans l'Etat & dans le monde sur les matières de Religion.

MAIS je vous demande , à vous , Monsieur , qui connoissez votre Gouvernement & vos loix , à qui il appartient de juger , & sur-tout en première instance , des erreurs sur la foi que peut commettre un particulier ? Est-ce au Conseil , est-ce au Consistoire ? Voilà le nœud de la question.

IL falloit d'abord réduire le délit à son espèce. A présent qu'elle est connue , il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi & qui publie son erreur. Mais par l'Article 88 de l'Ordonnance ecclésiastique, au Chapitre du Consistoire, ils reglent l'Ordre de la procédure contre celui qui dogmatise. Cet Article est couché en ces termes.

S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appelé pour conférer avec lui : s'il se range, qu'on le supporte sans scandale ni diffame : s'il est opiniâtre, qu'on l'admoneste par quelques fois pour essayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Sainte Cene, & qu'on en avertisse le Magistrat afin d'y pourvoir.

ON voit par-là.

1°. QUE la premiere inquisition de cette espece de délit appartient au Consistoire.

2°. QUE le Législateur n'entend point qu'un tel délit soit irrémissible, si celui qui l'a commis se repent & se range.

3°. QU'IL prescrit les voies qu'on doit suivre pour ramener le coupable à son devoir.

4°. QUE ces voies sont pleines de douceur, d'égards, de commiseration ; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en user, à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile & n'intéressent que la Religion.

5°. QU'ENFIN la derniere & plus grande peine qu'il prescrit est tirée de la nature du délit,

comme cela devoit toujours être, en privant le coupable de la Sainte Cene & de la communion de l'Eglise, qu'il a offensée, & qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat qui doit alors y pourvoir ; parce que la Loi ne souffrant dans l'Etat qu'une seule Religion, celui qui s'obstine à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'Etat.

ON voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 1563 contre Jean Morelli.

JEAN Morelli habitant de Geneve avoit fait & publié un Livre dans lequel il attaquoit la discipline Ecclésiastique & qui fut censuré au Synode d'Orléans. L'Auteur, se plaignant beaucoup de cette censure & ayant été, pour ce même Livre, appelé au Consistoire de Geneve, n'y voulut point comparoître & s'enfuit ; puis étant revenu avec la permission du Magistrat pour se réconcilier avec les Ministres, il ne tint compte de leur parler ni de se rendre au Consistoire, jusqu'à ce qu'y étant cité de nouveau il comparut enfin, & après de longues disputes, ayant refusé toute espece de satisfaction, il fut déferé & cité au Conseil, où, au lieu de comparoître, il fit présenter par sa femme une excuse par écrit, & s'enfuit derechef de la Ville.

IL fut donc enfin procédé contre lui, c'est-à-dire, contre son Livre, & comme la sentence rendue en cette occasion est importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la transcrire ici toute entière; elle peut avoir son utilité.

„ (e) Nous Syndics Juges des causes cri-
 „ minelles de cette Cité, ayant entendu le
 „ rapport du vénérable Consistoire de cette
 „ Eglise, des procédures tenues envers Jean
 „ Morelli habitant de cette Cité: d'autant que
 „ maintenant pour la seconde fois il a aban-
 „ donné cette Cité, & au lieu de comparoître
 „ devant nous & notre Conseil, quand il y
 „ étoit renvoyé, s'est montré défobéissant: à
 „ ces causes & autres justes à ce nous mou-
 „ vantes, féans pour Tribunal au lieu de nos
 „ Ancêtres, selon nos anciennes coutumes,
 „ après bonne participation du Conseil avec
 „ nos Citoyens, ayant Dieu & ses Saintes Ecri-
 „ tures devant nos yeux & invoqué son Saint
 „ Nom pour faire droit jugement; disant. Au
 „ nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit.
 „ Amen. Par cette notre définitive sentence,
 „ laquelle donnons ici par écrit, avons avisé
 „ par mûre délibération de procéder plus ou-

(e) Extrait des Procédures faites & tenues contre Jean Morelli. Imprimé à Geneve chez François Perrin 1563, page 10.

tre , comme en cas de contumace dudit
 Morelli : sur - tout afin d'avertir tous ceux
 qu'il appartiendra , de se donner garde du
 Livre , afin de n'y être point abusés. Etant
 donc duement informés des rêveries & er-
 reurs qui y sont contenues , & sur - tout que
 ledit Livre tend à faire schismes & troubles
 dans l'Eglise d'une façon séditionneuse ; l'avons
 condamné & condamnons comme un Livre
 nuisible & pernicieux , & pour donner exem-
 ple , ordonné & ordonnons que l'un d'iceux
 soit présentement brûlé. Défendant à tous
 Libraires d'en tenir ni exposer en vente :
 & à tous Citoyens , Bourgeois & Habitans de
 cette Ville de quelque qualité qu'ils soient ,
 d'en acheter ni avoir pour y lire : comman-
 dant à tous ceux qui en auroient de nous
 les apporter , & ceux qui sauroient où il y
 en a , de le nous révéler dans vingt-quatre
 heures , sous peine d'être rigoureusement
 punis.

„ Et à vous notre Lieutenant commandons
 que fassiez mettre notre présente sentence à
 due & entiere exécution. ”

*Prononcée & exécutée le Jeudi seizieme jour
 de Septembre mil cinq cent soixante-trois.*

„ Ainsi signé P. Chenelat. ”

Vous trouverez , Monsieur , des observations
 de plus d'un genre à faire en tems & lieu sur

cette piece. Quant à présent ne perdons pas notre objet de vue. Voilà comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le Livre ne fut brûlé qu'à la fin du procès, sans qu'il fût parlé de Bourreau ni de flétrissure, & dont la personne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fût opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun fait comment le Conseil a procédé contre moi dans l'instant que l'ouvrage a paru, & sans qu'il ait même été fait mention du Consistoire. Recevoir le Livre par la poste, le lire, l'examiner, le déferer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours : on ne fauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me suppose ici dans le cas de la loi, dans le seul cas où je puisse être punissable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent personne & sur lesquelles les Loix n'ont rien prononcé ?

L'ÉDIT a-t-il donc été observé dans cette affaire ? Vous autres gens de bon sens vous imaginerez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaisir dans toutes ses parties. „ Le Sr. Rouf-
 „ feau ”, disent les Représentans, „ n'a point
 „ été appelé au Consistoire, mais le Magnifi-
 „ que Conseil a d'abord procédé contre lui ; il
 „ doit être *supporté sans scandale*, mais ses
 „ écrits ont été traités par un jugement public,
 „ comme *téméraires, impies, scandaleux* ; il de-

voit être *supporté sans diffame* ; mais il a été flétri de la manière la plus diffamante, ses deux Livres ayant été lacérés & brûlés par la main du Bourreau.

„ L'EDIT n'a donc pas été observé ”, continuent-ils, „ tant à l'égard de la juridiction qui appartient au Consistoire, que relativement au Sr. Rousseau, qui devoit être appelé, supporté sans scandale ni diffame, admonesté par quelques fois, & qui ne pouvoit être jugé qu'en cas d'opiniâtreté obstinée. ”

VOILA, sans doute, qui vous paroît plus clair que le jour, & à moi aussi. Hé bien non : vous allez voir comment ces gens qui savent montrer le Soleil à minuit savent le cacher à midi.

L'ADRESSE ordinaire aux sophistes est d'entasser force argumens pour en couvrir la foiblesse. Pour éviter des répétitions & gagner du tems, divisons ceux des Lettres écrites de la Campagne ; bornons-nous aux plus essentiels, laissons ceux que j'ai ci-devant réfutés, & pour ne point altérer les autres rapportons-les dans les termes de l'Auteur.

C'est d'après nos Loix, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'est fait à l'égard de M. Rousseau.* Fort bien : voyons.

Le premier Article du serment des Bourgeois les oblige à vivre selon la Réformation du Saint Evangile. Or, je le demande, est-ce vivre selon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile ?

PREMIER sophisme. Pour voir clairement si c'est-là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot *Réformation* que l'Auteur en ôte, & qui est nécessaire pour que son raisonnement soit concluant.

SECOND sophisme. Il ne s'agit pas dans cet article du serment d'écrire selon la Réformation, mais de vivre selon la Réformation. Ces deux choses, comme on l'a vu ci-devant, sont distinguées dans le serment même; & l'on a vu encore s'il est vrai que j'aie écrit ni contre la Réformation ni contre l'Évangile.

Le premier devoir des Syndics & Conseil est de maintenir la pure Religion.

TROISIEME sophisme. Leur devoir est bien de maintenir la pure Religion, mais non pas de prononcer sur ce qui n'est ou n'est pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela juges de la doctrine. C'est un autre Corps qu'il a chargé de ce soin, & c'est ce Corps qu'ils doivent consulter sur toutes les matières de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement existe. En cas de délit en ces matières, deux Tribunaux sont établis, l'un pour le constater, & l'autre pour le punir; cela est évident par les termes de l'Ordonnance: nous y reviendrons ci-après.

SUIVENT les imputations ci-devant examinées, & que par cette raison je ne répéterai pas

pas ; mais je ne puis m'abstenir de transcrire ici l'article qui les termine : il est curieux.

Il est vrai que M. Rousseau & ses partisans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Christianisme , qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais si un Livre caractérisé , comme l'Evangile l'est dans les ouvrages de M. Rousseau , peut encore être appelé divin , qu'on me dise quel est donc le nouveau sens attaché à ce terme ? En vérité si c'est une contradiction , elle est choquante ; si c'est une plaisanterie , convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet (f) ?

J'ENTENDS. Le culte spirituel , la pureté du cœur , les œuvres de miséricorde , la confiance ; l'humilité , la résignation , la tolérance , l'oubli des injures , le pardon des ennemis , l'amour du prochain , la fraternité universelle & l'union du genre humain par la charité , sont autant d'inventions du diable. Seroit-ce-là le sentiment de l'Auteur & de ses amis ? On le diroit à leurs raisonnemens & sur-tout à leurs œuvres.

En vérité , si c'est une contradiction , elle est choquante. Si c'est une plaisanterie , convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet.

AJOUTEZ que la plaisanterie sur un pareil sujet est si fort du goût de ces Messieurs , que , selon leurs propres maximes , elle eût dû , si je l'avois faite , me faire trouver grace devant eux (g).

APRES l'exposition de mes crimes, écoutez les raisons pour lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la Loi dans la poursuite du criminel.

Ces deux Livres paroissent sous le nom d'un Citoyen de Geneve. L'Europe en témoigne son scandale. Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Geneve ?

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque mensonge.

SELON notre Auteur le scandale de l'Europe força le Conseil de Geneve de sévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris : mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui causèrent le scandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris lorsque le Parlement le condamna. (h) ; il ne paroissoit encore en nul autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé ; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conseil de Geneve que neuf jours d'intervalle (i) ; le tems à-peu-près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de

(h) C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parût.

(i) Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin, & celui du Conseil le 19.

chez mon ami , les tentatives faites à Neuchatel & même à la Cour pour m'ôter mon dernier asyle , tout cela vint de Geneve & des environs , après le décret. On fait quels furent les instigateurs , on fait quels furent les émissaires , leur activité fut sans exemple , il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtât le feu & l'eau dans l'Europe entière , qu'il ne me restât pas une terre pour lit , pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses , & ne donnons point pour motif du décret de Geneve le scandale qui en fut l'effet.

*Le Premier Parlement d'un Royaume voisin pour-
suit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement
de Geneve ?*

LA réponse est simple. Il ne fera rien , il ne doit rien faire , ou , plutôt il doit ne rien faire. Il renverferoit tout ordre judiciaire , il brave-
roit le Parlement de Paris , il lui disputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pou-
vois l'être à Geneve. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique ; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats , qu'il ne peut être en deux lieux dans le même tems , & s'il veut purger les deux décrets , comment voulez - vous qu'il se partage ? En effet , avez-vous jamais oui dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait ? C'en est ici le premier exemple , & probablement ce sera le

dernier. J'aurai dans mes malheurs le triste honneur d'être à tous égards un exemple unique.

LES crimes les plus atroces, les assassins même ne font pas & ne doivent pas être poursuivis par devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Genevois tuoit un homme, même un autre Genevois en pays étranger, le Conseil de Geneve ne pourroit s'attribuer la connoissance de ce crime : il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclamé, il pourroit en solliciter le châtement, mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement avec les pieces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations nécessaires pour le constater. Voilà la regle & voilà la réponse à la question, *que fera le Gouvernement de Geneve ?* Ce sont ici les plus simples notions du droit public qu'il seroit honteux au dernier Magistrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enseigne à mes dépens les élémens de la jurisprudence à mes Juges ?

Il devoit suivant les Auteurs des Représentations se borner à défendre provisionnellement le délit dans la Ville (k). C'est, en effet, tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter

(k) Page 12.

son animosité ; c'est ce qu'il avoit déjà fait pour la nouvelle Héloïse, mais voyant que le Parlement de Paris ne disoit rien, & qu'on ne faisoit nulle part une semblable défense, il en eut honte & la retira tout doucement (1). *Mais une improbation si foible n'auroit-elle pas été taxée de secreta connivence ?* Mais il y a long - tems que, pour d'autres écrits beaucoup moins tolérables, on taxe le Conseil de Geneve d'une connivence assez peu secreta, sans qu'il se mette fort en peine de ce jugement. *Personne, dit-on, n'auroit pu se scandaliser de la modération dont on auroit usé.* Le cri public vous apprend combien on est scandalisé du contraire. *De bonne-foi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au public que M. Rousseau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable ?* Cè n'auroit pas été un si grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms si honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes écrits, ni au support que l'on prête à ceux d'un autre.

EN continuant de me supposer coupable, supposons, de plus, que le Conseil de Geneve avoit droit de me punir, que la procédure eût été conforme à la Loi, & que cependant, sans vouloir même censurer mes Livres, il m'eût

(1) Il faut convenir que si l'Emile doit être défendu, l'Héloïse doit être tout au moins brûlée. Les notes surtout en font d'une hardiesse dont la profession de foi du Vicaire n'approche assurément pas.

reçu paisiblement arrivant de Paris ; qu'auroient dit les honnêtes gens ? Le voici.

„ Ils ont fermé les yeux , ils le devoient.
 5 Que pouvoient - ils faire ? Uſer de rigueur en
 „ cette occaſion eût été barbarie , ingratitude ,
 „ injustice même , puisſque la véritable justice
 „ compenſe le mal par le bien. Le coupable
 „ a tendrement aimé ſa Patrie , il en a bien
 „ mérité ; il l'a honorée dans l'Europe , & tan-
 „ dis que ſes compatriotes avoient honte du
 „ nom Genevois , il en a fait gloire , il l'a ré-
 „ habilité chez l'étranger. Il a donné ci - de-
 „ vant des conſeils utiles , il vouloit le bien
 „ public , il s'eſt trompé , mais il étoit pardon-
 „ nable. Il a fait les plus grands éloges des
 „ Magiſtrats , il cherchoit à leur rendre la con-
 „ fiance de la Bourgeoisie ; il a défendu la Re-
 „ ligion des Miniſtres , il méritoit quelque re-
 „ tour de la part de tous. Et de quel front
 „ euſſent - ils oſé ſévir pour quelques erreurs
 „ contre le défendeur de la Divinité , contre
 „ l'apologiſte de la Religion ſi généralement
 „ attaquée , tandis qu'ils toléroient , qu'ils per-
 „ mettoient même les Ecrits les plus odieux , les
 „ plus indécents , les plus injurieux au Chriſtia-
 „ niſme , aux bonnes mœurs , les plus destruc-
 „ tifs de toute vertu , de toute morale , ceux
 „ mêmes que Rouſſeau a cru devoir réfuter ?
 „ On eût cherché les motifs ſecrets d'une par-
 „ tialité ſi choquante ; on les eût trouvés dans

» le zele de l'accusé pour la liberté & dans les
 » projets des Juges pour la détruire. Rousseau
 » eût passé pour le martyr des loix de sa patrie.
 » Ses persécuteurs en prenant en cette seule
 » occasion le masque de l'hypocrisie eussent été
 » taxés de se jouer de la Religion, d'en faire
 » l'arme de leur vengeance & l'instrument de
 » leur haine. Enfin par cet empressement de
 » punir un homme dont l'amour pour sa patrie
 » est le plus grand crime, ils n'eussent fait que
 » se rendre odieux aux gens de bien, suspects à
 » la bourgeoisie & méprisables aux étrangers."
 Voilà, Monsieur, ce qu'on auroit pu dire; voi-
 là tout le risque qu'auroit couru le Conseil dans
 le cas supposé du délit, en s'abstenant d'en
 connoître.

*Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit brû-
 ler l'Evangile ou les Livres de M. Rousseau.*

LA commode méthode que suivent toujours ces Messieurs contre moi! s'il leur faut des preuves, ils multiplient les assertions, & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

LA sentence de celui-ci n'a qu'un sens qui ne soit pas extravagant, & ce sens est un blasphème.

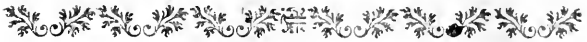
CAR quel blasphème n'est-ce pas de supposer l'Evangile & le recueil de mes Livres si semblables dans leurs maximes qu'ils se suppléent mutuellement, & qu'on en puisse indifféremment brûler un comme superflu, pourvu que l'on conserve l'autre? Sans doute, j'ai suivi du plus

près que j'ai pu la doctrine de l'Évangile ; je l'ai aimée, je l'ai adoptée, étendue, expliquée, sans m'arrêter aux obscurités, aux difficultés, aux mystères, sans me détourner de l'essentiel : je m'y suis attaché avec tout le zèle de mon cœur ; je me suis indigné, récrié, de voir cette sainte doctrine ainsi profanée, avilie par nos prétendus Chrétiens, & sur-tout par ceux qui font profession de nous en instruire. J'ose même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Christianisme & de son Auteur. J'ai là-dessus le témoignage, l'applaudissement même de mes adversaires ; non de ceux de Geneve à la vérité, mais de ceux dont la haine n'est point une rage, & à qui la passion n'a point ôté tout sentiment d'équité. Voilà ce qui est vrai, voilà ce que prouvent, & ma réponse au Roi de Pologne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïse, & l'Emile, & tous mes Écrits, qui respirent le même amour pour l'Évangile, la même vénération pour Jésus-Christ. Mais qu'il s'ensuive de-là qu'en rien je puisse approcher de mon Maître & que mes Livres puissent suppléer à ses leçons, c'est ce qui est faux, absurde, abominable ; je déteste ce blasphème & défavoue cette témérité. Rien ne peut se comparer à l'Évangile. Mais sa sublime simplicité n'est pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois pour l'y mettre l'exposer sous bien des jours. Il faut conserver ce

Livre sacré comme la regle du Maître, & les miens comme les commentaires de l'écolier.

J'AI traité jusqu'ici la question d'une maniere un peu générale ; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallele des procédures de 1563 & de 1762, & des raisons qu'on donne de leurs différences. Comme c'est ici le point décisif par rapport à moi, je ne puis, sans négliger ma cause, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéressans, à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'est une autre discussion qui ne peut être interrompue & qui tiendra seule une longue lettre. Mais, Monsieur, encore un peu de courage; ce fera la dernière de cette espece dans laquelle je vous entretiendrai de moi.





CINQUIEME LETTRE.

Après avoir établi, comme vous avez vu, la nécessité de sévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoiqu'exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas semblable au mien, n'étoit point un exemple à suivre à mon égard; attendu, premièrement, que le Conseil étant au-dessus de l'Ordonnance n'est point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli devoit être traité plus sévèrement. A ces preuves l'Auteur ajoute, qu'il n'est pas vrai qu'on m'ait jugé sans m'entendre, puisqu'il suffisoit d'entendre le Livre même & que la flétrissure du Livre ne tombe en aucune façon sur l'Auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conseil d'avoir tolérés sont innocens & tolérables en comparaison des miens.

QUANT au premier Article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait osé mettre sans façon le Petit-Conseil au-dessus des Loix. Je ne connois rien de plus sûr pour vous en convaincre que de vous transcrire le passage où ce principe est établi, & de peur de changer le

fens de ce passage en le tronquant , je le transcrirai tout entier.

» (a) L'ORDONNANCE a-t-elle voulu lier les
 » mains à la Puissance civile & l'obliger à ne
 » réprimer aucun délit contre la Religion qu'a-
 » près que le Consistoire en auroit connu ? Si
 » cela étoit , il en résulteroit qu'on pourroit
 » impunément écrire contre la Religion , que
 » le Gouvernement seroit dans l'impuissance de
 » réprimer cette licence , & de flétrir aucun
 » Livre de cette espece ; car si l'Ordonnance
 » veut que le délinquant paroisse d'abord au
 » Consistoire , l'Ordonnance ne prescrit pas
 » moins que *s'il se range on le supporte sans*
 » *diffame*. Ainsi quel qu'ait été son délit con-
 » tre la Religion , l'accusé en faisant semblant
 » de se ranger pourra toujours échapper ; &
 » celui qui auroit diffamé la Religion par toute
 » la terre , au moyen d'un repentir simulé de-
 » vroit être supporté *sans diffame*. Ceux qui
 » connoissent l'esprit de sévérité , pour ne rien
 » dire de plus , qui régnoit , lorsque l'Ordon-
 » nance fut compilée , pourront-ils croire que
 » ce soit-là le sens de l'Article 88. de l'Or-
 » donnance ?

» Si le Consistoire n'agit pas , son inaction
 » enchaînera-t-elle le Conseil ? Ou du moins
 » sera-t-il réduit à la fonction de délateur au-
 » près du Consistoire ? Ce n'est pas-là ce qu'a

(a) Page 14.

„ entendu l'Ordonnance , lorsqu'après avoir
 „ traité de l'établissement du devoir & du pou-
 „ voir du Consistoire, elle conclut que la puis-
 „ sance civile reste en son entier ; en sorte
 „ qu'il ne soit en rien dérogé à son autorité,
 „ ni au cours de la justice ordinaire par aucu-
 „ nes remontrances ecclésiastiques. Cette Or-
 „ donnance ne suppose donc point, comme on
 „ le fait dans les Représentations , que dans
 „ cette matiere les Ministres de l'Évangile
 „ soient des juges plus naturels que les Con-
 „ seils. Tout ce qui est du ressort de l'autorité
 „ en matiere de Religion est du ressort du
 „ Gouvernement. C'est le principe des Protes-
 „ tans , & c'est singulièrement le principe de
 „ notre Constitution , qui , en cas de dispute , at-
 „ tribue aux Conseils le droit de décider sur le
 „ dogme. ”

Vous voyez , Monsieur , dans ces dernières
 lignes le principe sur lequel est fondé ce qui
 les précède. Ainsi pour procéder dans cet exa-
 men avec ordre , il convient de commencer
 par la fin.

*Tout ce qui est du ressort de l'Autorité en ma-
 tiere de Religion est du ressort du Gouvernement.*

IL y a ici dans le mot *Gouvernement* une
 équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir ,
 & je vous conseille, si vous aimez la constitu-
 tion de votre patrie, d'être attentif à la distinc-
 tion que je vais faire ; vous en sentirez bientôt l'utilité.

LE mot de *Gouvernement* n'a pas le même sens dans tous les pays, parce que la constitution des Etats n'est pas par-tout la même.

DANS les Monarchies où la puissance exécutive est jointe à l'exercice de la souveraineté, le Gouvernement n'est autre chose que le Souverain lui-même, agissant par ses Ministres, par son Conseil, ou par des Corps qui dépendent absolument de sa volonté. Dans les Républiques, sur-tout dans les Démocraties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'est autre chose. Le Gouvernement n'est alors que la puissance exécutive, & il est absolument distinct de la souveraineté.

CETTE distinction est très-importante en ces matieres. Pour l'avoir bien présente à l'esprit, on doit lire avec quelque soin dans le *Contrat Social* les deux premiers Chapitres du Livre troisieme, où j'ai tâché de fixer par un sens précis des expressions qu'on laissoit avec art incertaines, pour leur donner au besoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrêmement à employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui semblent consacrés, ils savent amener peu-à-peu les choses que ces mots signifient. C'est ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot de *Gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la souveraineté, qui seroit

révoltant , attribué fans détour au Petit - Conseil.

C'EST ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre passage (*b*) où , après avoir dit que *le Petit - Conseil est le Gouvernement même* , ce qui est vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un sens subordonné , il ose ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres Corps de l'Etat ; prenant ainsi le mot de Gouvernement dans le sens de la souveraineté , comme si tous les Corps de l'Etat , & le Conseil-Général lui-même , étoient institués par le Petit-Conseil : car ce n'est qu'à la faveur de cette supposition qu'il peut s'attribuer à lui seul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expressément à personne. Je reprendrai ci-après cette question.

CETTE équivoque éclaircie , on voit à découvert le sophisme de l'Auteur. En effet , dire que tout ce qui est du ressort de l'autorité en matière de Religion est du ressort du Gouvernement , est une proposition véritable , si par ce mot de Gouvernement on entend la puissance législative ou le Souverain ; mais elle est très-fausse si l'on entend la puissance exécutive ou le Magistrat ; & l'on ne trouvera jamais dans votre République que le Conseil - Général ait attribué au Petit - Conseil le droit de régler en dernier ressort tout ce qui concerne la Religion.

(*b*) Page 66.

UNE seconde équivoque plus subtile encore vient à l'appui de la première dans ce qui suit. *C'est le principe des Protestans, & c'est singulièrement l'esprit de notre constitution, qui, dans le cas de dispute, attribue aux Conseils le droit de décider sur le dogme.* Ce droit, soit qu'il y ait dispute ou qu'il n'y en ait pas, appartient sans contredit aux *Conseils* mais non pas au *Conseil*. Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la constitution d'un Etat.

DANS les principes des Protestans, il n'y a point d'autre Eglise que l'Etat, & point d'autre Législateur Ecclésiastique que le Souverain. C'est ce qui est manifeste, sur-tout à Geneve, où l'Ordonnance Ecclésiastique a reçu du Souverain dans le Conseil - Général la même sanction que les édits civils.

LE Souverain ayant donc prescrit sous le nom de Réformation la doctrine qui devoit être enseignée à Geneve & la forme de culte qu'on y devoit suivre, a partagé entre deux Corps le soin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils sont fixés par la Loi. A l'un il a remis la matière des enseignemens publics, la décision de ce qui est conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertissemens & admonitions convenables, & même les punitions spirituelles, telles que l'excommunication. Il a chargé l'autre de pourvoir à

l'exécution des Loix sur ce point comme sur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obstinés.

AINSI toute procédure régulière sur cette matière doit commencer par l'examen du fait; savoir, s'il est vrai que l'accusé soit coupable d'un délit contre la Religion, & par la Loi cet examen appartient au seul Consistoire.

QUAND le délit est constaté & qu'il est de nature à mériter une punition civile, c'est alors au Magistrat seul de faire droit & de décerner cette punition. Le Tribunal ecclésiastique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voilà comment s'établit sur cette matière la compétence du Conseil.

MAIS lorsque le conseil veut prononcer en Théologien sur ce qui est ou n'est pas du dogme, lorsque le Consistoire veut usurper la juridiction civile, chacun de ces corps sort de sa compétence; il défobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'est pas moins Législateur en matière ecclésiastique qu'en matière civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

LE Magistrat est toujours juge des Ministres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'est le Consistoire. Si le Conseil prononçoit les jugemens de l'Eglise, il auroit le droit d'excommunication, & au contraire ses membres y sont soumis eux-mêmes.

Une

Une contradiction bien plaisante dans cette affaire est que je suis décrété pour mes erreurs & que je ne suis pas excommunié ; le Conseil me poursuit comme apostat & le Consistoire me laisse au rang des fideles ! Cela n'est-il pas singulier ?

IL est bien vrai que s'il arrive des dissentions entre les Ministres sur la doctrine, & que par l'obstination d'une des parties ils ne puissent s'accorder ni entre eux ni par l'entremise des Anciens, il est dit par l'Article 18 que la cause doit être portée au Magistrat *pour y mettre ordre.*

MAIS mettre ordre à la querelle n'est pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magistrat ; c'est l'obstination d'une des parties. Or la police dans tout l'Etat, l'inspection sur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obstinés, sont incontestablement du ressort du Magistrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'assemblée l'ordre convenable pour qu'elle puisse en juger.

Et quand le Conseil seroit juge de la doctrine en dernier ressort, toujours ne lui seroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Consistoire la premiere connoissance en ces matieres ; tout de même qu'il ne lui est pas permis, bien que juge suprême, d'évoquer à soi les causes civiles, avant qu'elles aient passé aux premieres appellations.

L'ARTICLE 18 dit bien qu'en cas que les Mi-

nistres ne puissent s'accorder , la cause doit être portée au Magistrat pour y mettre ordre ; mais il ne dit point que la premiere connoissance de la doctrine pourra être ôtée au Consistoire par le Magistrat ; & il n'y a pas un seul exemple de pareille usurpation depuis que la République existe (c). C'est de quoi l'Auteur des Lettres

(c) Il y eut dans le seizieme siecle beaucoup de disputes sur la prédestination , dont on auroit dû faire l'amusement des écoliers , & dont on ne manqua pas , selon l'usage , de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Ministres qui la décidèrent , & même contre l'intérêt public. Jamais , que je sache , depuis les Edits , le Petit-Conseil ne s'est avisé de prononcer sur le dogme sans leur concours. Je ne connois qu'un Jugement de cette espece , & il fut rendu par le deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 sur la grace particulière. Après de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Consistoire , les Professeurs , ne pouvant s'accorder , porterent l'affaire au Petit-Conseil , qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante question dont il s'agissoit étoit de savoir si Jésus étoit mort seulement pour le salut des Elus , ou s'il étoit mort aussi pour le salut des damnés. Après bien des séances & de mûres délibérations , le Magnifique Conseil des Deux - Cents prononça que Jésus n'étoit mort que pour le salut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur , & que Jésus seroit niort pour les damnés , si le Professeur Fronchin avoit eu plus de crédit que son adverfaire. Tout cela sans doute est fort ridicule : on peut dire toutefois qu'il ne s'agissoit pas ici d'un dogme de foi , mais de l'uniformité de l'instruction publique , dont l'inspection appartient sans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention que toute la Ville étoit en rumeur. Mais n'importe ; les Conseils devoient apaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine. La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne & où qui que ce soit ne comprend rien doit toujours être laissée aux Théologiens.

paroît convenir lui-même en disant qu'*en cas de dispute* les Conseils ont le droit de décider sur le dogme, car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique sont claires, & fondées; non seulement sur la Loi, mais sur la raison, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend le sort des particuliers, en puissent décider autrement que sur des faits constants, sur des corps de délit positifs, bien avérés, & non sur des imputations aussi vagues, aussi arbitraires que celles des erreurs sur la Religion; & de quelle sûreté jouiroient les Citoyens; si, dans tant de dogmes obscurs, susceptibles de diverses interprétations, le Juge pouvoit choisir au gré de sa passion celui qui chargeroit ou disculperoit l'accusé, pour le condamner ou l'absoudre?

La preuve de ces distinctions est dans l'institution même, qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile; puisque si le Conseil pouvoit juger, surtout en premier ressort, des matières ecclésiastiques, l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

ELLE est encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Législateur distingue avec tant de soin l'autorité des deux Ordres; distinction bien vaine, si dans l'exercice de ses fonctions l'un

étoit en tout fournis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV. la spécification des crimes punissables par les Loix, & de ceux dont *la premiere inquisition appartient au Consistoire.*

VOYEZ la fin du même Article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas après la conviction du coupable le Consistoire en fasse rapport au Conseil, en y ajoutant son avis. *Afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement concernant la punition soit toujours réservé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Consistoire.

VOYEZ le serment des Ministres, qui jurent de se rendre pour leur part sujets & obéissans aux Loix; & au Magistrat en tant que leur Ministère le porte: c'est-à-dire, sans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enseigner selon que Dieu le leur commande. Mais où seroit cette liberté s'ils étoient par les Loix sujets pour cette doctrine aux décisions d'un autre Corps que le leur?

VOYEZ l'Article 80, où non-seulement l'Edit prescrit au Consistoire de veiller & pourvoir aux désordres généraux & particuliers de l'Eglise, mais où il l'institue à cet effet. Cet article a-t-il un sens ou n'en a-t-il point? est-il absolu, n'est-il que conditionnel; & le Consistoire établi par la Loi n'auroit-il qu'une existence précaire, & dépendante du bon plaisir du Conseil?

VOYEZ l'Article 97 de la même Ordonnance, où, dans les cas qui exigent punition civile, il est dit que le Consistoire ayant oui les parties & fait les remontrances & Censures Ecclésiastiques doit rapporter le tout au Conseil, lequel *sur son rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *avisera d'ordonner & faire jugement, selon l'exigence du cas.* Voyez, enfin, ce qui suit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'est le Souverain qui parle. *Car combien que ce soient choses conjointes & inseparables que la Seigneurie & supériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement spirituel qu'il a établi dans son Eglise, elles ne doivent nullement être confuses; puisque celui qui a tout empire de commander & auquel nous voulons rendre toute sujétion comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & ecclésiastique, que cependant il a expressément discerné tant les vocations que l'administration de l'un & de l'autre.*

MAIS comment ces administrations peuvent-elles être distinguées sous l'autorité commune du Législateur, si l'une peut empiéter à son gré sur celle de l'autre? S'il n'y a pas-là de la contradiction, je n'en saurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui prescrit expressément l'ordre de procédure qu'on doit observer contre ceux qui dogmatifent, j'en joins un autre qui n'est pas moins important; c'est l'article 53 au

titre du *Cathéchisme*, où il est ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés suffisamment, s'ils persistent, soient appelés au Consistoire, & si lors ils ne veulent obtempérer aux remontrances qui leur seront faites, qu'il en soit fait rapport à la Seigneurie.

DE quel bon ordre est-il parlé - là ? Le Titre le dit ; c'est du bon ordre en matière de doctrine, puisqu'il ne s'agit que du *Cathéchisme* qui en est le sommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général paroît bien plus appartenir au Magistrat qu'au Tribunal Ecclésiastique. Cependant voyez quelle gradation. Premièrement il faut remontrer ; si le coupable persiste, il faut l'appeler au Consistoire ; enfin s'il ne veut obtempérer, il faut faire rapport à la Seigneurie. En toute matière de foi, le dernier ressort est toujours attribué aux Conseils ; telle est la Loi, telles sont toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque passage dans vos Edits, en vertu duquel le Petit-Conseil s'attribue aussi le premier ressort, & puisse faire tout d'un coup d'un pareil délit le sujet d'une procédure criminelle.

CETTE marche n'est pas seulement contraire à la Loi, elle est contraire à l'équité, au bon sens, à l'usage universel. Dans tous les pays du monde la règle veut qu'en ce qui concerne une science ou un art, on prenne, avant que

de prononcer , le jugement des Professeurs dans cette science ou des Experts en cet art ; pourquoi , dans la plus obscure , dans la plus difficile de toutes les sciences , pourquoi , lorsqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme , d'un Citoyen , les Magistrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus mécanique au sujet du plus vil intérêt ?

ENCORE une fois , à tant d'autorités , à tant de raisons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure , quelle Loi , quel Edit oppose - t - on pour la justifier ? Le seul passage qu'ait pu citer l'Auteur des Lettres est celui - ci , dont encore il transpose les termes pour en altérer l'esprit.

Que toutes les remontrances ecclésiastiques se fassent en telle sorte que par le Conseil ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la justice ordinaire ; mais que la puissance civile demeure en son entier (d).

OR voici la conséquence qu'il en tire. „ Cette „ Ordonnance ne suppose donc point , comme „ on le fait dans les Représentations , que les „ Ministres de l'Evangile soient dans ces ma- „ tieres des Juges plus naturels que les Con- „ seils. ” Commençons d'abord par remettre le mot Conseil au singulier , & pour cause.

MAIS où est - ce que les Représentans ont supposé que les Ministres de l'Evangile fussent

(d) Ordonnances Ecclésiastiques Art. XCVII.

dans ces matieres des Juges plus naturels qu' le Conseil (e) ?

SELON l'Edit le Consistoire & le Conseil sont Juges naturels chacun dans sa partie , l'un de la doctrine , & l'autre du délit. Ainsi la Puissance Civile & Ecclésiastique restent chacune en son entier sous l'autorité commune du Souverain ; & que signifieroit ici ce mot même de *Puissance Civile* , s'il n'y avoit une autre *Puissance* sous-entendue ? Pour moi je ne vois rien dans ce passage qui change le sens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de-là ; les lignes qui suivent les confirment , en déterminant l'état où le Consistoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle soit portée au Conseil. C'est précisément la conclusion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

MAIS voyez comment , n'osant attaquer l'Ordonnance par les termes , il l'attaque par les conséquences.

„ L'ORDONNANCE a - t - elle voulu lier les

(e) *L'examen & la discussion de cette matiere* , disent-ils page 42 , *appartiennent mieux aux Ministres de l'Evangile qu'au Magnifique Conseil*. Quelle est la matiere dont il s'agit dans ce passage ? C'est la question si sous l'apparence des doutes j'ai rassemblé dans mon Livre tout ce qui peut tendre à sapper , ébranler , & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. L'Auteur des Lettres part de-là pour faire dire aux Représentans que dans ces matieres les Ministres sont des Juges plus naturels que les Conseils. Ils sont sans contredit des Juges plus naturels de la question de Théologie , mais non pas de la peine due au délit , & c'est aussi ce que les Représentans n'ont ni dit ni fait entendre.

„ mains à la puissance civile, & l'obliger à ne
 „ réprimer aucun délit contre la Religion qu'a-
 „ près que le Consistoire en auroit connu ? Si
 „ cela étoit ainsi il en résulteroit qu'on pourroit
 „ impunément écrire contre la Religion ; car
 „ en faisant semblant de se ranger l'accusé pour-
 „ roit toujours échapper , & celui qui auroit
 „ diffamé la Religion par toute la terre devoit
 „ être supporté sans diffame au moyen d'un
 „ repentir simulé (f). ”

C'EST donc pour éviter ce malheur affreux ,
 cette impunité scandaleuse , que l'Auteur ne
 veut pas qu'on suive la Loi à la lettre. Toute-
 fois seize pages après , le même Auteur vous
 parle ainsi.

„ LA politique & la philosophie pourront
 „ soutenir cette liberté de tout écrire , mais
 „ nos loix l'ont réprouvée : or il s'agit de fa-
 „ voir si le jugement du Conseil contre les Ou-
 „ vrages de M. Rousseau & le décret contre sa
 „ personne sont contraires à nos Loix , & non
 „ de favoir s'ils sont conformes à la philosophie
 „ & à la politique (g). ”

AILLEURS encore cet Auteur , convenant que
 la flétrissure d'un Livre n'en détruit pas les
 argumens & peut même leur donner une pu-
 blicité plus grande , ajoute : „ A cet égard ,
 „ je retrouve assez mes maximes dans celles

(f) Page 14.

(g) Page 30.

„ des Représentations. Mais ces maximes ne
 „ sont pas celles de nos Loix (b).”

EN resserrant & liant tous ces passages , je leur trouve à - peu - près le sens qui suit.

Quoique la Philosophie , la Politique & la raison puissent soutenir la liberté de tout écrire , on doit dans notre état punir cette liberté , parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas suivre nos Loix à la lettre , parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.

A PARLER vrai , j'entrevois là je ne fais quel galimatias qui me choque ; & pourtant l'Auteur me paroît homme d'esprit : ainsi dans ce résumé je penche à croire que je me trompe , sans qu'il me soit possible de voir en quoi. Comparez donc vous - même les pages 14 , 22 , 30 , & vous verrez si j'ai tort ou raison.

QUOI qu'il en soit , en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix où les préceptes de la Philosophie & de la Politique sont réprouvés , reprenons l'examen de ses objections contre celle-ci.

PREMIÈREMENT , loin que , de peur de laisser un délit impuni , il soit permis dans une République au Magistrat d'aggraver la Loi , il ne lui est pas même permis de l'étendre aux délits sur lesquels elle n'est pas formelle , & l'on fait combien de coupables échappent en Angleterre à la faveur de la moindre distinction subtile dans les termes de la Loi. *Quiconque est*

(h) Pag. 22.

plus sévère que les Loix, dit Vauvenargue, *est un Tyran (i)*.

MAIS voyons si la conséquence de l'impunité, dans l'espece dont il s'agit, est si terrible que l'a fait l'Auteur des Lettres.

IL faut, pour bien juger de l'esprit de la Loi, se rappeler ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles sont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur sont imposés. Ainsi les assassins doivent être punis de mort, les voleurs, de la perte de leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui est alors le seul bien qui leur reste. De même, dans les délits qui sont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; telle est, par exemple, la privation de la preuve par serment en choses qui l'exigent; telle est encore l'excommunication, prescrite ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatisé contre la Religion. Sauf, ensuite, le renvoi

(i) Comme il n'y a point à Geneve de Loix pénales proprement dites, le Magistrat inflige arbitrairement la peine des crimes; ce qui est assurément un grand défaut dans la Législation & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magistrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle & reconnus tels dans toute société, ou aux choses spécialement défendues par la loi positive; elle ne va pas jusqu'à forger un délit imaginaire ou il n'y en a point, ni, sur quelque délit que ce puisse être, jusqu'à renverser, de peur qu'un coupable n'échappe, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.

au Magistrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

OR il faut se ressouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit simple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme si, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat sans permission, il est incontestable que pour être absous devant le Consistoire, je ne le ferois pas devant le Magistrat.

CETTE distinction faite, je reviens & je dis: il y a cette différence entre les délits contre la Religion & les délits civils, que les derniers font aux hommes ou aux Loix un tort, un mal réel pour lequel la sûreté publique exige nécessairement réparation & punition; mais les autres font seulement des offenses contre la Divinité, à qui nul ne peut nuire & qui pardonne au repentir. Quand la divinité est apaisée, il n'y a plus de délit à punir, sauf le scandale, & le scandale se répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La Charité Chrétienne imite alors la clémence divine, & ce seroit une inconséquence absurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve. La justice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voilà précisément pourquoi, dans une espèce de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a

pris des mesures pour que le Tribunal civil n'en prit pas d'abord connoissance.

L'INCONVÉNIENT terrible que l'Auteur trouve à laisser impunis civilement les délits contre la Religion n'a donc pas la réalité qu'il lui donne ; & la conséquence qu'il en tire pour prouver que tel n'est pas l'esprit de la Loi, n'est point juste, contre les termes formels de la Loi.

Ainsi quel qu'ait été le délit contre la Religion, ajoute-t-il, l'accusé en faisant semblant de se ranger pourra toujours échapper. L'Ordonnance ne dit pas ; *s'il fait semblant de se ranger*, elle dit ; *s'il se range*, & il y a des regles aussi certaines qu'on en puisse avoir en tout autre cas pour distinguer ici la réalité de la fausse apparence, surtout quant aux effets extérieurs, seuls compris sous ce mot, *s'il se range*.

Si le délinquant s'étant rangé retombe, il commet un nouveau délit plus grave & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il est relaps, & les voies de le ramener à son devoir sont plus sévères. Le Conseil a là-dessus pour modele les formes judiciaires de l'Inquisition (k), & si l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il soit aussi doux qu'elle, il doit au moins lui laisser toujours la distinction des cas, car il n'est pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déjà retombé.

(k). Voyez le manuel des Inquisiteurs.

C'EST pourtant sur ces fausses conséquences que cet Auteur s'appuie pour affirmer que l'Edit dans cet Article n'a pas eu pour objet de régler la procédure & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit , selon lui ? Le voici.

IL a voulu empêcher que le Consistoire ne sévît contre des gens auxquels on imputerait ce qu'ils n'auroient peut-être point dit , ou dont on auroit exagéré les écarts ; qu'il ne sévît, dis-je , contre ces gens-là sans en avoir conféré avec eux , sans avoir essayé de les gagner.

MAIS qu'est-ce que sévir , de la part du Consistoire ? C'est excommunier , & déférer au Conseil. Ainsi , de peur que le Consistoire ne défere trop légèrement un coupable au Conseil , l'Edit le livre tout d'un coup au Conseil. C'est une précaution d'une espece toute nouvelle. Cela est admirable , que , dans le même cas , la Loi prenne tant de mesures pour empêcher le Consistoire de sévir précipitamment , & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conseil de sévir précipitamment ; qu'elle porte une attention si scrupuleuse à prévenir la diffamation , & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le supplice ; qu'elle pourvoie à tant de choses pour qu'un homme ne soit pas excommunié mal - à - propos , & qu'elle ne pourvoie à rien pour qu'il ne soit pas brûlé mal - à - propos ; qu'elle craigne si fort la rigueur des Ministres , & si peu celle des Ju-

ges ! C'étoit bien fait assurément de compter pour beaucoup la communion des fideles ; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sûreté , leur liberté , leur vie ; & cette même Religion qui prescrivoit tant d'indulgence à ses gardiens , ne devoit pas donner tant de barbarie à ses vengeurs.

VOILA toutefois , selon notre Auteur , la solide raison pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'exposer c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application ; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'interprétation.

L'ARTICLE 88 n'a pour objet que celui qui dogmatise , qui enseigne , qui instruit. Il ne parle point d'un simple Auteur , d'un homme qui ne fait que publier un Livre , & qui , au surplus , se tient en repos. A dire la vérité , cette distinction me paroît un peu subtile ; car , comme disent très-bien les Représentans , on dogmatise par écrit , tout comme de vive voix. Mais admettons cette subtilité ; nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la Loi , non de rigueur pour l'aggraver.

DANS tous les Etats du monde la police veille avec le plus grand soin sur ceux qui instruisent , qui enseignent , qui dogmatisent ; elle ne permet ces sortes de fonctions qu'à gens autorisés. Il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine si l'on n'est reçu prédicateur

Le peuple aveugle est facile à séduire; un homme qui dogmatise, attroupe, & bientôt il peut amener. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable, à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

IL n'en est pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enseigne, au moins il n'attroupe point, il n'amène point, il ne force personne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laisse réfléchir sur ce qu'il vous dit, il ne dispute point avec vous, ne s'anime point, ne s'obstine point, ne leve point vos doutes, ne résout point vos objections, ne vous poursuit point; voulez-vous le quitter, il vous quitte, &, ce qui est ici l'article important, il ne parle pas au peuple.

Aussi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiseur. Il y a même des pays où la liberté de la presse est entière; mais il n'y en a aucun où il soit permis à tout le monde de dogmatiser indifféremment. Dans les pays où il est défendu d'imprimer des livres sans permission, ceux qui désobéissent sont punis quelquefois pour avoir désobéi; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un livre comme une chose fort importante, est la facilité avec laquelle on laisse

entrer

entrer dans l'Etat ces mêmes Livres que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laisse pas imprimer.

TOUT ceci est vrai, sur-tout, des Livres qui ne sont point écrits pour le peuple, tels qu'ont toujours été les miens. Je fais que votre Conseil affirme dans ses réponses que, *selon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit servir de guide aux peres & aux meres (1)* : mais cette assertion n'est pas excusable, puisque j'ai manifesté dans la préface & plusieurs fois dans le Livre une intention toute différente. Il s'agit d'un nouveau système d'éducation dont j'offre le plan à l'examen des sages, & non pas d'une méthode pour les peres & les meres, à laquelle je n'ai jamais songé. Si quelquefois, par une figure assez commune, je paroïs leur adresser la parole, c'est ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il est vrai que j'entrepris mon Livre à la sollicitation d'une mere ; mais cette mere, toute jeune & toute aimable qu'elle est, a de la philosophie & connoît le cœur humain ; elle est par la figure un ornement de son sexe, & par le génie une exception. C'est pour les esprits de la trempe du sien que j'ai pris la plume, non pour des Messieurs tel ou tel, ni pour d'autres Messieurs de pareille étoffe, qui me lisent sans m'entendre, & qui m'outragent sans me fâcher.

(1) Page 22 & 23, des Représentations imprimées.

IL résulte de la distinction supposée que si la procédure prescrite par l'Ordonnance contre un homme qui dogmatise n'est pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'est qu'elle est trop sévère pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle, cette conséquence que vous & tous mes lecteurs tirez sûrement ainsi que moi, n'est point celle de l'Auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même: vous ne m'en croiriez pas, si je vous parlois d'après lui.

„ IL ne faut que lire cet Article de l'Ordon-
 „ nance pour voir évidemment qu'elle n'a en
 „ vue que cet ordre de personnes qui répandent
 „ par leurs discours des principes estimés
 „ dangereux. *Si ces personnes se rangent, y est-*
 „ *il dit, qu'on les supporte sans diffame.* Pour-
 „ quoi? C'est qu'alors on a une sûreté raison-
 „ nable qu'elles ne répandront plus cette ivraie,
 „ c'est qu'elles ne font plus à craindre. Mais
 „ qu'importe la rétractation vraie ou simulée
 „ de celui qui par la voie de l'impression a im-
 „ bu tout le monde de ses opinions? Le délit
 „ est consommé; il subsistera toujours, & ce
 „ délit, aux yeux de la Loi, est de la même
 „ espèce que tous les autres, où le repentir
 „ est inutile dès que la justice en a pris con-
 „ noissance. ”

IL y a là de quoi s'émouvoir; mais calmons-nous, & raisonnons. Tant qu'un homme dog-

matise , il fait du mal continuellement ; jusqu'à ce qu'il se soit rangé cet homme est à craindre ; sa liberté même est un mal , parce qu'il en use pour nuire , pour continuer de dogmatifer. Que s'il se range à la fin , n'importe ; les enseignemens qu'il a donnés sont toujours donnés , & le délit à cet égard est autant consommé qu'il peut l'être. Au contraire , aussi-tôt qu'un Livre est publié , l'Auteur ne fait plus de mal , c'est le Livre seul qui en fait. Que l'Auteur soit libre ou soit arrêté , le Livre va toujours son train. La détention de l'Auteur peut être un châtiment que la Loi prononce , mais elle n'est jamais un remede au mal qu'il a fait , ni une précaution pour en arrêter le progrès.

AINSI les remedes à ces deux maux ne sont pas les mêmes. Pour tarir la source du mal que fait le dogmatiseur , il n'y a nul moyen prompt & sûr que de l'arrêter : mais arrêter l'Auteur c'est ne remédier à rien du tout ; c'est au contraire augmenter la publicité du Livre , & par conséquent empirer le mal , comme le dit très-bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'est donc pas-là un préliminaire à la procédure , ce n'est pas une précaution convenable à la chose ; c'est une peine qui ne doit être infligée que par jugement , & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que son délit ne soit un délit civil , il faut commencer par raisonner avec lui , l'admonester , le convaincre , l'ex-

horter à réparer le mal qu'il a fait , à donner une rétractation publique , à la donner librement afin qu'elle fasse son effet , & à la motiver si bien que ces derniers sentimens ramènent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de se ranger il s'obstine , alors seulement on doit sévir contre lui. Telle est certainement la marche pour aller au bien de la chose ; tel est le but de la Loi , tel sera celui d'un sage Gouvernement , qui *doit bien moins se proposer de punir l'Auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage (m).*

COMMENT ne le feroit - ce pas pour l'Auteur d'un Livre , puisque l'Ordonnance , qui suit en tout les voies convenables à l'esprit du Christianisme , ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiseur avant d'avoir épuisé tous les moyens possibles pour le ramener au devoir ? elle aime mieux courir les risques du mal qu'il peut continuer de faire que de manquer à la charité. Cherchez , de grace , comment de cela seul on peut conclure que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de prise de corps ?

CEPENDANT l'Auteur des Lettres , après avoir déclaré qu'il retrouvoit assez ses maximes sur cet article dans celles des Représentans , ajoute ; *mais ces maximes ne sont pas celles de nos Loix* , & un moment après il ajoute encore que *ceux qui inclinent à une plaine tolérance pourroient tout*

(m) Page 25.

au plus critiquer le Conseil de n'avoir pas dans ce cas fait taire une Loi dont l'exercice ne leur paroît pas convenable (n). Cette conclusion doit surprendre, après tant d'efforts pour prouver que la seule Loi qui paroît s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas nécessairement. Ce qu'on reproche au Conseil n'est point de n'avoir pas fait taire une Loi qui existe, c'est d'en avoir fait parler une qui n'existe pas.

LA Logique employée ici par l'Auteur ne paroît toujours nouvelle. Qu'en pensez-vous, Monsieur ? connoissez-vous beaucoup d'arguments dans la forme de celui-ci ?

La Loi force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre.

ET où est-elle cette Loi qui force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre ?

Elle n'existe pas, à la vérité : mais il en existe une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatise, ordonne, par conséquent, de traiter avec rigueur l'Auteur, dont elle ne parle point.

CE raisonnement devient bien plus étrange encore pour qui fait que ce fut comme Auteur & non comme dogmatiseur que Morelli fut poursuivi ; il avoit aussi fait un Livre, & ce fut pour ce Livre seul qu'il fut accusé. Le corps du délit, selon la maxime de notre Auteur étoit dans le Livre même, l'Auteur n'avoit pas besoin d'être

(n) Page 23.

tre entendu ; cependant il le fut , & non seulement on l'entendit , mais on l'attendit ; on suivit de point en point toute la procédure prescrite par ce même article de l'Ordonnance qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Auteurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur , jamais il ne fut décrété , l'on ne parla pas du Bourreau (o) ; enfin tout cela se fit sous les yeux du Législateur , par les rédacteurs de l'Ordonnance , au moment qu'elle venoit de passer , dans le tems même où régnoit cet esprit de sévérité , qui , selon notre Anonyme , l'avoit dictée , & qu'il allegue en justification très-claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

OR écoutez là-dessus la distinction qu'il fait. Après avoir exposé toutes les voies de douceur dont on usa envers Morelli , le tems qu'on lui donna pour se ranger , la procédure lente & ré-

(o) Ajoutez la circonspection du Magistrat dans toute cette affaire , sa marche lente & graduelle dans la procédure , le rapport du Consistoire , l'appareil du jugement. Les Syndics montent sur leur Tribunal public , ils invoquent le nom de Dieu , ils ont sous leurs yeux la sainte Ecriture ; après une mûre délibération , après avoir pris conseil des Citoyens , ils prononcent leur jugement devant le peuple , afin qu'il en sache les causes , ils le font imprimer & publier , & tout cela pour la simple condamnation d'un Livre , sans flétrissure , sans décret contre l'Auteur , opiniâtre & contumax. Ces Messieurs , depuis lors , ont appris à disposer moins cérémonieusement de l'honneur & de la liberté des hommes , & surtout des Citoyens : car il est à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

guliere qu'on suivit avant que son livre fût brûlé, il ajoute. „ Toute cette marche est très - sage. „ Mais en faut-il conclure que dans tous les „ cas & dans des cas très - différens , il en faille „ absolument tenir une semblable? Doit-on pro- „ céder contre un homme absent qui attaque la „ Religion de la même maniere qu'on procéde- „ roit contre un homme présent qui censure la „ discipline (p)? ” C'est-à-dire en d'autres ter- mes; „ doit-on procéder contre un homme qui „ n'attaque point les Loix, & qui vit hors de „ leur juridiction , avec autant de douceur „ que contre un homme qui vit sous leur jurif- „ diction & qui les attaque? ” Il ne sembleroit pas, en effet, que cela dût faire une question. Voici, j'en suis sûr, la première fois qu'il a passé par l'esprit humain d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement parce que le crime n'a pas été commis dans l'Etat.

„ A LA vérité, ” continue-t-il, „ on remar- „ que dans les Représentations à l'avantage de „ M. Rousseau, que Morelli avoit écrit contre „ un point de discipline, au lieu que les Li- „ vres de M. Rousseau, au sentiment de ses „ Juges, attaquent proprement la Religion. „ Mais cette remarque pourroit bien n'être pas „ généralement adoptée, & ceux qui regardent „ la Religion comme l'Ouvrage de Dieu & l'ap- „ pui de la constitution pourront penser qu'il

„ est moins permis de l'attaquer que des points
 „ de discipline , qui , n'étant que l'Ouvrage
 „ des hommes peuvent être suspects d'erreur ,
 „ & du moins susceptibles d'une infinité de for-
 „ mes & de combinaisons différentes (g) ? ”

CE discours , je vous l'avoue , me paroîtroit tout au plus passable dans la bouche d'un Capucin , mais il me choqueroit fort sous la plume d'un Magistrat. Qu'importe que la remarque des Représentans ne soit pas généralement adoptée , si ceux qui la rejettent ne le font que parce qu'ils raisonnent mal ?

ATTAQUER la Religion est sans contredit un plus grand péché devant Dieu que d'attaquer la discipline. Il n'en est pas de même devant les Tribunaux humains qui sont établis pour punir les crimes , non les péchés , & qui ne sont pas les vengeurs de Dieu mais des Loix.

LA Religion ne peut jamais faire partie de la Législation qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abstenir , mais elle ne peut ordonner de croire. Ainsi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion n'attaque point la Loi.

MAIS la discipline établie par la Loi fait essentiellement partie de la Législation , elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque attaque la Loi & ne tend pas à moins qu'à troubler la constitution de l'Etat. Que cette constitution fût ,

(g) Page 18.

avant d'être établie , susceptible de plusieurs formes & combinaifons différentes , en est-elle moins respectable & sacrée fous une de ces formes, quand elle en est une fois revêtue à l'exclusion de toutes les autres ; & dès lors la Loi politique n'est-elle pas constante & fixe ainfi que la Loi divine ?

CEUX donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Représentans auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut faite par le Conseil même dans la sentence contre le Livre de Morelli , qu'elle accuse fur - tout de *tendre à faire schifme & trouble dans l'Etat d'une maniere séditieufe* ; imputation dont il feroit difficile de charger le mien.

CE que les Tribunaux civils ont à défendre n'est pas l'Ouvrage de Dieu , c'est l'Ouvrage des hommes ; ce n'est pas des ames qu'ils font chargés, c'est des corps ; c'est de l'Etat & non de l'Eglise qu'ils font les vrais gardiens , & lorsqu'ils se mêlent des matieres de Religion , ce n'est qu'autant qu'elles font du ressort des Loix , autant que ces matieres importent au bon ordre & à la sûreté publique. Voilà les saines maximes de la Magiftrature. Ce n'est pas , fi l'on veut , la doctrine de la puiffance abfolute , mais c'est celle de la justice & de la raifon. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils fans donner dans les plus funeftes abus , fans mettre l'Etat en combustion , fans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage.

Je suis fâché pour le peuple de Geneve que le Conseil le méprise assez pour l'oser leurrer par de tels discours, dont les plus bornés & les plus superstitieux de l'Europe ne sont plus les dupes. Sur cet Article vos Représentans raisonnent en hommes d'Etat, & vos Magistrats raisonnent en Moines.

POUR prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas regle, l'Auteur des Lettres oppose à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou qu'à la sollicitation des Ministres le Conseil fit brûler pour le bien de son ame. Ces Auto-da-fé n'étoient pas rares jadis à Geneve, & il paroît par ce qui me regarde que ces Messieurs ne manquent pas de goût pour les renouveler.

COMMENÇONS toujours par transcrire fidèlement les passages, pour ne pas imiter la méthode de mes persécuteurs.

„ QU'ON voie le procès de *Nicolas Antoine*.
 „ L'Ordonnance ecclésiastique existoit, & on
 „ étoit assez près du tems où elle avoit été ré-
 „ digée pour en connoître l'esprit; *Antoine*
 „ fut-il cité au Consistoire? Cependant parmi
 „ tant de voix qui s'éleverent contre cet Arrêt
 „ sanguinaire, & au milieu des efforts que fi-
 „ rent pour le sauver les gens humains & mo-
 „ dérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât con-
 „ tre l'irrégularité de la procédure? *Morelli*
 „ fut cité au Consistoire, *Antoine* ne le fut

pas ; la citation au Consistoire n'est donc pas nécessaire dans tous les cas (r). ”

Vous croirez là - dessus que le Conseil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine comme il a fait contre moi , & qu'il ne fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres : vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été , dans un de ses accès de fureur , sur le point de se précipiter dans le Rhône , le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit , pour le mettre à l'Hôpital , où les Médecins le traitèrent. Il y resta quelque tems proférant divers blasphèmes contre la Religion Chrétienne. „ Les „ Ministres le voyoient tous les jours , & tâ- „ choient , lorsque sa fureur paroissoit un peu „ calmée , de le faire revenir de ses erreurs , ce „ qui n'aboutit à rien , Antoine ayant dit qu'il „ persisteroit dans ses sentimens jusqu'à la mort „ qu'il étoit prêt de souffrir pour la gloire *du* „ *grand Dieu d'Israël*. N'ayant pu rien gagner „ sur lui , ils en informèrent le Conseil , où ils „ le représenterent pire que Servet , Gentilis & „ tous les autres Anti-Trinitaires , concluant à „ ce qu'il fût mis en chambre close ; ce qui fut „ exécuté. ” (s)

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas

(r) Page 17.

(s) Histoire de Geneve , in-12. T. 2 Page 550. & suiv. à la note.

cité au Consistoire ; c'est qu'étant grièvement malade & entre les mains des Médecins, il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au Consistoire, le Consistoire ou ses membres alloient vers lui. Les Ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin n'ayant pu rien gagner sur lui, ils le dénoncent au Conseil, le représentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requierent qu'il soit mis en prison : & sur leur réquisition cela est exécuté.

EN prison même les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entrèrent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testament, & le conjurerent par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ses erreurs (*t*), mais il y demeura ferme. Il le fut aussi devant le Magistrat, qui lui fit subir les interrogatoires ordinaires. Lorsqu'il fut question de juger cette affaire, le Magistrat consulta encore les Ministres, qui comparurent en Conseil au nombre de quinze, tant Pasteurs que Professeurs. Leurs opinions furent partagées, mais l'avis du plus grand nombre fut suivi & Nicolas exécuté. De sorte que le

(*t*) S'il y eût renoncé, eût-il également été brûlé ? Selon la maxime de l'Auteur des Lettres il auroit dû l'être. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été ; puisque, malgré son obstination, le Magistrat ne laissa pas de consulter les Ministres. Il le regardoit, en quelque sorte, comme étant encore sous leur juridiction.

procès fut tout Ecclésiastique , & que Nicolas fut , pour ainsi dire , brûlé par la main des Ministres.

TEL fut , Monsieur, l'ordre de la procédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous assure qu'Antoine ne fut pas cité au Consistoire. D'où il conclut que cette citation n'est donc pas toujours nécessaire. L'exemple vous paroît-il bien choisi ?

SUPPOSONS qu'il le soit , que s'enfuivra-t-il ? Les Représentans concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclut d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre , reste la Loi dans son entier. Cette Loi , quoiqu'une fois enfreinte , en est-elle moins expresse , & suffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours ?

CONCLUONS à notre tour. Si j'ai dogmatifé , je suis certainement dans le cas de la Loi : si je n'ai pas dogmatifé , qu'a-t-on à me dire ? aucune Loi n'a parlé de moi (u). Donc on a transgressé la Loi qui existe , ou supposé celle qui n'existe pas.

IL est vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas

(u) Rien de ce qui ne blesse aucune Loi naturelle ne devient criminel , que lorsqu'il est défendu par quelque Loi positive. Cette remarque a pour but de faire sentir aux raisonneurs superficiels que mon dilemme est exact.

jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le décréter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur, cependant; mais ne soyons jamais injustes, même envers ceux qui le font envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conseil, ni même à l'Auteur des Lettres de la distinction qu'ils mettent entre l'homme & le Livre, pour se disculper de m'avoir jugé sans m'entendre. Les Juges ont pu voir la chose comme ils la montrent, ainsi je ne les accuse en cela ni de supercherie ni de mauvaise foi. Je les accuse seulement de s'être trompés à mes dépens en un point très-grave; & se tromper pour absoudre est pardonnable, mais se tromper pour punir est une erreur bien cruelle.

LE Conseil avançoit dans ses réponses que; malgré la flétrissure de mon Livre, je restois, quant à ma personne, dans toutes mes exceptions & défenses.

LES Auteurs des Représentations repliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenses il reste à un homme déclaré impie, téméraire, scandaleux, & flétri même par la main du Bourreau dans des ouvrages qui portent son nom.

„ Vous supposez ce qui n'est point, ” dit à cela l'Auteur des Lettres; „ savoir, que le jugement porte sur celui dont l'Ouvrage porte le nom: mais ce jugement ne l'a pas encore

„ effleuré ; ses exceptions & défenses lui restent
 „ donc entières. ” (x)

Vous vous trompez vous-même , dirois-je à cet écrivain. Il est vrai que le jugement qui qualifie & flétrit le Livre n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur , mais il a déjà tué son honneur : ses exceptions & défenses lui restent encore entières pour ce qui regarde la peine afflictive , mais il a déjà reçu la peine infamante : il est déjà flétri & déshonoré , autant qu'il dépend de ses jugés : la seule chose qui leur reste à décider , c'est s'il fera brûlé ou non.

LA distinction sur ce point entre le Livre & l'Auteur est inepte , puisqu'un Livre n'est pas punissable. Un Livre n'est en lui-même ni impie ni téméraire ; ces épithetes ne peuvent tomber que sur la doctrine qu'il contient , c'est-à-dire sur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre , que fait là le Bourreau ? Déshonore-t-il les feuillets du Livre ? qui jamais ouit dire qu'un Livre eût de l'honneur ?

VOILA l'erreur ; en voici la source : un usage mal-entendu.

ON écrit beaucoup de Livres ; on en écrit peu avec un desir sincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroissent , soixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêts & d'ambition. Trente autres , dictés par l'esprit de parti , par la haine , vont , à la faveur de l'anony-

(x) Page 21.

me porter dans le public le poison de la calomnie & de la fatyre. Dix, peut-être, & c'est beaucoup, font écrits dans de bonnes vues : on y dit la vérité qu'on fait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui ; mais où est l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc se cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche son Livre dans le public & l'on fait le plongeon.

DE ces divers Livres, quelques-uns des mauvais & à-peu-près tous les bons font dénoncés & proscrits dans les Tribunaux : la raison de cela se voit sans que je la dise. Ce n'est, au surplus, qu'une simple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reste, pourvu que les noms des Auteurs n'y soient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoisse & les nomme, ne sont pas connus du Magistrat. Plusieurs même font dans l'usage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour se mettre à couvert ; le même homme fera l'Auteur ou ne le fera pas, devant le même homme, selon qu'ils seront à l'audience ou dans un soupé. C'est alternativement oui & non, sans difficulté, sans scrupule. De cette façon la sûreté ne coûte rien à la vanité. C'est-là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me semble, que pour l'avoir on se mette en grands frais d'esprit.

CETTE

CETTE maniere de procéder contre des Livres anonymes dont on ne veut pas connoître les Auteurs est devenue un usage judiciaire. Quand on veut sévir contre le Livre on le brûle, parce qu'il n'y a personne à entendre, & qu'on voit bien que l'Auteur qui se cache n'est pas d'humeur à l'avouer ; fauf à rire le soir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel est l'usage.

MAIS lorsqu'un Auteur mal-adroit, c'est-à-dire, un Auteur qui connoît son devoir, qui le veut remplir, se croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue, qu'il ne se nomme, qu'il ne se montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal adresse d'un homme d'honneur, veut qu'on procede avec lui d'une autre maniere ; elle veut qu'on ne sépare point la cause du Livre de celle de l'homme, puisqu'il déclare en mettant son nom ne les vouloir point séparer ; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre, qu'après avoir oui l'Auteur qui répond pour lui. Ainsi, bien que condamner un Livre anonyme soit en effet ne condamner que le Livre, condamner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'est condamner l'Auteur même, & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'est le juger sans l'avoir entendu.

L'ASSIGNATION préliminaire, même, si l'on veut, le décret de prise de corps est donc in-

dispensable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre, & vainement diroit-on avec l'Auteur des Lettres que le délit est évident, qu'il est dans le Livre même, cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire qu'on suit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés : car quand toute la Ville auroit vu un homme en assassiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre, ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

ET pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme tourneroit-elle ainsi contre lui ? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards ? Ne doit-elle pas imposer aux Juges plus de circonspection que s'il ne se fût pas nommé ? Pourquoi, quand il traite des questions hardies, s'exposeroit-il ainsi, s'il ne se sentoît rassuré contre les dangers, par des raisons qu'il peut alléguer en sa faveur & qu'on peut présumer sur sa conduite même valoir la peine d'être entendues ? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudencé, & de mal-adresse ; elle n'en est pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit son devoir où d'autres voient cette imprudencé, qui sent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui justement, & qui regarde comme une lâcheté punissable de publier des choses qu'on ne veut pas avouer.

S'IL n'est question que de la réputation d'Auteur, a-t-on besoin de mettre son nom à son Livre ? Qui ne fait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur sans rien risquer, pour s'en glorifier sans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité ? De quels Auteurs d'une certaine volée ce petit tour d'adresse est-il ignoré ? Qui d'entr'eux ne fait qu'il est même au-dessous de la dignité de se nommer, comme si chacun ne devoit pas en lisant l'ouvrage deviner le grand homme qui l'a composé ?

MAIS ces Messieurs n'ont vu que l'usage ordinaire, & loin de voir l'exception qui faisoit en ma faveur, ils l'ont fait servir contre moi. Ils devoient brûler le Livre sans faire mention de l'Auteur, ou s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fût présent ou contumax pour brûler le Livre. Mais point ; ils brûlent le Livre comme si l'Auteur n'étoit pas connu, & décrètent l'Auteur comme si le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé ! que me vouloient-ils donc encore ? Que me réservoient-ils de pis dans la suite ? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui est plus cher que la vie ? Quel mal reste-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir ? Que me sert de me présenter innocent devant les Juges, quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre est la plus cruelle peine qu'ils

pourroient m'imposer si j'étois jugé criminel ?

ON commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre & qu'on ne peut punir désormais que dans son corps, & puis on dit tranquillement que je reste dans toutes mes exceptions & défenses ! Mais comment ces exceptions & défenses effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait souffrir d'avance & dans mon Livre & dans ma personne, quand j'aurai été promené dans les rues par des archers, quand aux maux qui m'accablent on aura pris soin d'ajouter les rigueurs de la prison ? Quoi donc ! pour être juste doit-on confondre dans la même classe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? pour un acte de franchise appellé mal-adresse, faut-il débiter par traîner un Citoyen sans reproche dans les prisons comme un scélérat ? Et quel avantage aura donc devant les juges l'estime publique & l'intégrité de la vie entière, si cinquante ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice (y) ne sauvent un homme d'aucun affront ?

(y) Il y auroit, à l'examen, beaucoup à rabattre des présomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déferés paroissent sous le même format que mes autres ouvrages. Il est vrai qu'ils étoient in-douze & in-octavo; sous quel format sont donc ceux des autres Auteurs ? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire; voilà ce qui n'est pas. L'Emile fut imprimé par des Li-

„ LA comparaison d'Emile & du Contrat So-
 „ cial avec d'autres Ouvrages qui ont été tolé-
 „ rés, & la partialité qu'on en prend occasion
 „ de reprocher au Conseil ne me semblent pas
 „ fondées. Ce ne seroit pas bien raisonner que
 „ de prétendre qu'un Gouvernement parce
 „ qu'il auroit une fois dissimulé seroit obligé
 „ de dissimuler toujours : si c'est une négligen-
 „ ce, on peut la redresser ; si c'est un silence
 „ forcé par les circonstances ou par la politi-
 „ que, il y auroit peu de justice à en faire la
 „ matiere d'un reproche. Je ne prétends point
 „ justifier les Ouvrages désignés dans les Représen-
 „ tations ; mais en conscience y a-t-il parité
 „ entre des Livres où l'on trouve des traits
 „ épars & indiscrets contre la Religion, & des
 „ Livres où sans détour, sans ménagement on
 „ l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale,
 „ dans son influence sur la Société civile ? Fai-
 „ sons impartialement la comparaison de ces
 „ Ouvrages, jugeons-en par l'impression qu'ils
 „ ont faite dans le monde ; les uns s'impriment
 „ & se débitent par-tout ; on sait comment y
 „ ont été reçus les autres (2). ”

J'AI CRU devoir transcrire d'abord ce para-

braires différens du mien, & avec des caracteres qui n'avoient servi à nul autre de mes Ecrits. Ainsi l'indice qui resuoltoit de cette confrontation n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

(2) Page 23 & 24.

graphie en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyse.

QUE n'imprime-t-on pas à Geneve ; que n'y tolere-t-on pas ? Des Ouvrages qu'on a peine à lire sans indignation s'y débitent publiquement ; tout le monde les lit, tout le monde les aime, les Magistrats se taisent, les Ministres sourient, l'air austere n'est plus du bon air. Moi seul & mes Livres avons mérité l'animadversion du Conseil, & quelle animadversion ? L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu ! Je n'aurois jamais cru d'être un si grand scélérat.

La comparaison d'Emile & du Contrat Social avec d'autres Ouvrages tolérés ne me semble pas fondée. Ah ! je l'espère !

Ce ne seroit pas bien raisonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois dissimulé, seroit obligé de dissimuler toujours. Soit ; mais voyez les tems, les lieux, les personnes ; voyez les écrits sur lesquels on dissimule, & ceux qu'on choisit pour ne plus dissimuler ; voyez les Auteurs qu'on fête à Geneve, & voyez ceux qu'on y poursuit.

Si c'est une négligence on peut la redresser. On le pouvoit, on l'auroit dû ; l'a-t-on fait ? Mes écrits & leur Auteur ont été flétris sans avoir mérité de l'être ; & ceux qui l'ont mérité ne sont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'est que pour moi seul.

Si c'est un silence forcé par les circonstances & par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matiere d'un reproche. Si l'on vous force à tolérer des écrits punissables, tolérez donc aussi ceux qui ne le sont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de personnes, qui punissent le foible innocent des fautes du puissant coupable. Quoi ! ces distinctions scandaleuses sont-elles donc des raisons, & feront-elles toujours des dupes ? Ne diroit-on pas que le sort de quelques satyres obscenes intéresse beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écrasée si l'on n'y tolere, si l'on n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes Ouvrages qu'on proserit dans le pays des Auteurs ? Peuples, combien on vous en fait accroire en faisant si souvent intervenir les Puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent & qu'on veut faire en leur nom !

LORSQUE j'arrivai dans ce pays on eût dit que tout le Royaume de France étoit à mes trouffes. On brûle mes Livres à Geneve ; c'est pour complaire à la France. On m'y décrete ; la France le veut ainsi. L'on me fait chasser du Canton de Berne ; c'est la France qui l'a demandé. L'on me poursuit jusques dans ces Montagnes ; si l'on m'en eût pu chasser, c'eût encore été la France. Forcé par mille outrages j'écris une lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu.

J'étois entouré, surveillé; la France envoyoit des espions pour me guetter, des soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner; il étoit même imprudent de sortir de ma maison. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir pour son malheur un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France; je connoissois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me caresse, je reçois mille honnêtetés & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie, mais on cesse de me menacer de la France; on a raison. Si jamais des assassins daignent terminer mes souffrances, ce n'est sûrement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverses causes de mes disgrâces; je fais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh! plutôt à Dieu que je n'en eusse pas plus à Genève qu'en France, & qu'ils n'y fussent pas plus implacables! Chacun fait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés & qui m'ont été les plus sensibles. Vos gens me re-

prochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Geneve des persécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, & de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de par-tout ! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces contrées le voisinage de mon pays ? J'ose en attester tous les Peuples de l'Europe ; y en a-t-il un seul, excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu, même avec honneur ? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite ? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu ; j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande ! ô George Keith ! mon protecteur, mon ami, mon pere ! où que vous soyiez, où que j'acheve mes tristes jours, & dussé je ne vous revoir de ma vie ; non, je ne reprocherai point au Ciel mes miseres ; je leur dois votre amitié.

En conscience, y a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits epars & indiscrets contre la Religion, & des Livres où sans détour, sans ménagement on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la société ?

EN conscience ! Il ne seroit pas à un impie tel que moi d'oser parler de conscience sur-tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens ainsi je me tais..... C'est pourtant une singu-

liere conscience que celle qui fait dire à des Magistrats : nous souffrons volontiers qu'on blasphème, mais nous ne souffrons pas qu'on raisonne ! Otons, Monsieur, la disparité des sujets ; c'est avec ces mêmes façons de penser que les Athéniens applaudissoient aux impiétés d'Aristophane & firent mourir Socrate.

UNE des choses qui me donnent le plus de confiance dans mes principes est de trouver leur application toujours juste dans les cas que j'avois le moins prévus ; tel est celui qui se présente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyse que j'ai faite de la Religion & de ce qui lui est essentiel est que les hommes ne doivent se mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéresse ; d'où il suit qu'ils ne doivent jamais punir des offenses (aa) faites uniquement

(aa) Notez que je me fers de ce mot *offenser Dieu* selon l'usage, quoique je sois très-éloigné de l'admettre dans son sens propre, & que je le trouve très-mal appliqué, comme si quelque être que ce soit, un homme, un Ange, le Diable même pouvoit jamais offenser Dieu. Le mot que nous rendons par *offenses* est traduit comme presque tout le reste du texte sacré ; c'est tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable selon leurs petites idées, & voilà de quoi l'on entretient la folie & le fanatisme du peuple. Je trouve très-sage la circonspection de l'Eglise Romaine sur les traductions de l'Écriture en langue vulgaire, & comme il n'est pas nécessaire de proposer toujours au peuple les méditations voluptueuses du Cantique des Caniques, ni les malédictions continuelles de David contre ses ennemis, ni les subtilités de St. Paul sur la grace, il est dangereux de lui proposer la sublime morale de l'Évangile dans des termes qui ne rendent pas

à Dieu , qui fera bien les punir lui - même. *Il faut honorer la Divinite & ne la venger jamais* , disent après Montefquieu les Représentans ; ils ont raison. Cependant les ridicules outrageans , les impiétés groffieres , les blasphèmes contre la Religion font puniffables , jamais les raisonnemens. Pourquoi cela ? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas feulement la Religion , mais ceux qui la profèssent ; on les insulte , on les outrage dans leur culte , on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent & par conféquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les loix , parce qu'ils retombent fur les hommes , & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel fur la terre qu'un raisonnement doit offenser ? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme & qu'on le suppose raisonnable ? Si le raisonneur se trompe ou nous trompe , & que vous vous intéreffiez à lui ou à nous , montrez-lui fon tort , défabufez - nous , battez - le de fes propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine , ne dites rien , ne l'écoutez pas , laissez-le raisonner ou déraisonner , & tout est fini fans bruit , fans querelle , fans insulte quelconque pour qui que ce foit. Mais fur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie , le mépris , l'outrage , & de punir la raison ? La mienne s'y perd. exactement le sens de l'Auteur ; car pour peu qu'on s'en écarte , en prenant une autre route on va tres-loin.

CES Messieurs voient si souvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inspiré cet esprit de tolérance qu'il prêche sans cesse, & dont il a quelquefois besoin? S'ils l'eussent un peu consulté dans cette affaire, il me paroît qu'il eût pu leur parler à-peu-près ainsi.

„ MESSIEURS, ce ne sont point les raison-
 25 neurs qui font du mal, ce sont les caffards.
 25 La Philosophie peut aller son train sans ris-
 25 que; le peuple ne l'entend pas ou la laisse
 25 dire, & lui rend tout le dédain qu'elle a pour
 25 lui. RaISONNER est de toutes les folies des
 25 hommes celle qui nuit le moins au genre hu-
 25 main, & l'on voit même des gens sages enti-
 25 chés par fois de cette folie-là. Je ne raison-
 25 ne pas, moi, cela est vrai, mais d'autres
 25 raisonnent; quel mal en arrive-t-il? Voyez,
 25 tel, tel, & tel ouvrage; n'y a-t-il que des
 25 plaisanteries dans ces Livres-là? Moi-même
 25 enfin, si je ne raisonne pas, je fais mieux;
 25 je fais raisonner mes lecteurs. Voyez mon
 25 chapitre des Juifs; voyez le même chapitre
 25 plus développé dans le Sermon des cinquante.
 25 Il y a là du raisonnement ou l'équivalent,
 25 je pense. Vous conviendrez aussi qu'il y a
 25 peu de *détour*, & quelque chose de plus que
 25 *des traits épars & indiscrets*.

„ N O U S avons arrangé que mon grand cré-
 25 dit à la Cour & ma toute-puissance préten-

„ due vous ferviroient de prétexte pour laisser
 „ courir en paix les jeux badins de mes vieux
 „ ans; cela est bon mais ne brûlez pas pour
 „ cela des écrits plus graves; car alors cela fe-
 „ roit trop choquant.

„ J'AI tant prêché la tolérance ! Il ne faut
 „ pas toujours l'exiger des autres & n'en ja-
 „ mais user avec eux. Ce pauvre homme croit
 „ en Dieu ? passons-lui cela, il ne fera pas
 „ secte. Il est ennuyeux ? Tous les raisonneurs
 „ le sont. Nous ne mettrons pas celui ci de
 „ nos soupés; du reste, que nous importe ? Si
 „ l'on brûloit tous les Livres ennuyeux, que
 „ deviendroient les Bibliothèques, & si l'on
 „ brûloit tous les gens ennuyeux, il faudroit
 „ faire un bûcher du pays. Croyez-moi, Paif-
 „ sons raisonner ceux qui nous laissent plaifan-
 „ ter; ne brûlons ni gens ni Livres, & restons
 „ en paix; c'est mon avis." Voilà, selon moi,
 ce qu'eût pu dire d'un meilleur ton M. de Vol-
 taire & ce n'eût pas été-là, ce me semble, le
 plus mauvais conseil qu'il auroit donné.

*Faisons impartialement la comparaison de ses ou-
 vrages, jugeons-en par l'impression qu'ils ont fai-
 te dans le monde. J'y consens de tout mon cœur.
 Les uns s'impriment & se débitent par-tout. On
 fait comment y ont été reçus les autres.*

CES mots *les uns* & *les autres* sont équivo-
 ques. Je ne dirai pas sous lesquels l'Auteur en-

tend mes écrits ; mais ce que je puis dire , c'est qu'on les imprime dans tous les pays , qu'on les traduit dans toutes les langues , qu'on a même fait à la fois deux traductions de l'Emile à Londres , honneur que n'eut jamais aucun autre Livre excepté l'Héloïse , au moins , que je sache. Je dirai , de plus , qu'en France , en Angleterre , en Allemagne , même en Italie on me plaint , on m'aime , on voudroit m'accueillir , & qu'il n'y a par-tout qu'un cri d'indignation contre le Conseil de Geneve. Voilà ce que je fais du fort de mes écrits ; j'ignore celui des autres.

IL est tems de finir. Vous voyez , Monsieur , que dans cette Lettre & dans la précédente je me suis supposé coupable ; mais dans les trois premières j'ai montré que je ne l'étois pas. Or jugez de ce qu'une procédure injuste contre un coupable doit être contre un innocent !

Cependant ces Messieurs , bien déterminés à laisser subsister cette procédure , ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort , ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injustice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conséquences de cette maxime qui consacre & change en arrêt du destin toutes les iniquités des Ministres des Loix. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit encore , & je ne me suis proposé jusqu'ici que d'examiner si l'injustice avoit été commise ,

& non si elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle ressource vos Loix se sont ménagée pour remédier à leur violation. En attendant, que faut-il penser de ces juges inflexibles, qui procedent dans leurs jugemens aussi légèrement que s'ils ne tiroient point à conséquence, & qui les maintiennent avec autant d'obstination que s'ils y avoient apporté le plus mûr examen ?

QUELQUE longues qu'aient été ces discussions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les suivre; j'ose même dire que vous le deviez, puisqu'elles font autant l'apologie de vos loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raisonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien seroit une Loi funeste, qu'il faudroit se hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'État. Mais graces au Ciel il n'existe rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injustice dont je suis la victime soit l'ouvrage du Magistrat que des Loix; car les erreurs des hommes sont passageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles. Loin que l'ostracisme qui m'exile à jamais de mon pays soit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je cesse de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

RAPPELLEZ-VOUS ce qui venoit de se passer il y avoit peu d'années au sujet de l'Article de *Geneve* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article l'Écrit publié par les Pasteurs l'avoient augmenté, & il n'y a personne qui ne sache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le Parti Protestant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureusement les Gouvernemens s'alarment de si peu de chose en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

POUR moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois & prévenir les censures qu'on en pourroit faire étoit un service à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime : sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire, & fans des circonstances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réuffir. Je n'étois pas feul de ce fentiment; des gens très-éclairés, d'illuftres Magiftrats même penfoient comme moi. Confidérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il feroit par-tout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la philosophie avoit perdu fon afcendant jufques fur le peuple. Les Gens d'Eglife, obftinés à l'étayer par fon côté foible, avoient laiffé miner tout le refte, & l'édifice entier portant à faux étoit prêt à s'écrouler. Les controverfes avoient ceflé parce qu'elles n'intéreffoient plus perfonne, & la paix régnoit entre les différens partis, parce que nul ne fe foucioit plus du fien. Pour ôter les mauvaiſes branches on avoit abattu l'arbre; pour le replanter il falloit n'y laiffer que le tronc.

QUEL moment plus heureux pour établir folidement la paix univerfelle, que celui où l'animofité des partis fufpendue laiffait tout le monde en état d'écouter la raifon? A qui pouvoit déplaire un ouvrage où fans blâmer, du moins fans exclure perfonne, on faisoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de diffentions ne s'étoient élevées, que tant de lang

n'avoit été versé que pour des mal-entendus ; que chacun devoit rester en repos dans son culte , sans troubler celui des autres ; que par-tout on devoit servir Dieu , aimer son prochain , obéir aux Loix , & qu'en cela seul consistoit l'essence de toute bonne Religion ? C'étoit établir à la fois la liberté philosophique & la piété religieuse ; c'étoit concilier l'amour de l'ordre & les égards pour les préjugés d'autrui ; c'étoit sans détruire les divers partis les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raison ; loin d'exciter des querelles , c'étoit couper la racine à celles qui germent encore , & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre , lorsque le zèle du fanatisme qui n'est qu'assoupi se réveillera : c'étoit , en un mot , dans ce siècle pacifique par indifférence , donner à chacun des raisons très-fortes d'être toujours ce qu'il est maintenant sans savoir pourquoi.

QUE de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eût écouté ! Quels inconvéniens étoient attachés à cet avantage ? Pas un , non , pas un. Je défie qu'on m'en montre un seul probable & même possible , si ce n'est l'impunité des erreurs innocentes & l'impuissance des persécuteurs. Eh ! comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences & dans un siècle si éclairé , les Gouvernemens n'aient pas encore appris à jeter & briser cette arme ter-

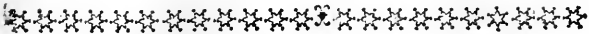
rière, qu'on ne peut manier avec tant d'adresse qu'elle ne coupe la main qui s'en veut servir? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de Théologie & qu'on soutînt la Religion. Quel parti prendre pour parvenir sans bruit à ce double objet, qui, bien vu, se confond en un? Le parti que j'avois pris.

UNE circonstance malheureuse en arrêtant l'effet de mes bons desseins a rassemblé sur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renâtra-t-il jamais un autre ami de la vérité que mon sort n'effraie pas? Je l'ignore. Qu'il soit plus sage, s'il a le même zèle en fera-t-il plus heureux? J'en doute. Le moment que j'avois saisi, puisqu'il est manqué, ne reviendra plus. Je souhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne se repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la superstition le poignard que j'en faisois tomber.

MAIS laissons les lieux & les tems éloignés; & retournons à Geneve. C'est-là que je veux vous ramener par une dernière observation que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jetez les yeux sur ce qui se passe autour de vous. Quels sont ceux qui me poursuivent, quels sont ceux qui me défendent? Voyez dans les Représentans l'élite de vos Citoyens, Geneve en a-t-elle de plus

estimables ? Je ne veux point parler de mes persécuteurs ; à Dieu ne plaise que je fouille jamais ma plume & ma cause des traits de la Satyre ; je laisse sans regret cette arme à mes ennemis : mais comparez & jugez vous - même. De quel côté sont les mœurs , les vertus , la solide piété , le plus vrai patriotisme ? Quoi ! j'offense les loix , & leurs plus zélés défenseurs sont les miens ! J'attaque le Gouvernement , & les meilleurs Citoyens m'approuvent ! J'attaque la Religion , & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion ! Cette seule observation dit tout ; elle seule montre mon vrai crime & le vrai sujet de mes disgraces. Ceux qui me haïssent & m'outragent font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Genevois peut il s'y tromper ?





SIXIEME LETTRE.

ENCORE une Lettre, Monsieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une situation bien bizarre; obligé de l'écrire, & ne sachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à se justifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille se défendre sans savoir de quoi l'on est accusé? C'est pourtant ce que j'ai à faire au sujet des Gouvernemens. Je suis, non pas accusé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires, scandaleux, impies, tendans à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernemens.* Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque prise pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernemens, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute espece d'explication sur ce point: on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprendois ainsi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut constater que le délit n'est pas imaginaire. C'est comme si l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme sans dire ni où, ni qui, ni quand; pour un meurtre abstrait. A l'inquisition l'on force bien l'accusé

de deviner de quoi on l'accuse , mais on ne le juge pas sans dire sur quoi.

L'AUTEUR des Lettres écrites de la Campagne évite avec le même soin de s'expliquer sur ce prétendu délit : il joint également la Religion & les Gouvernemens dans la même accusation générale : puis , entrant en matière sur la Religion , il déclare vouloir s'y borner , & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accusation qui regarde les Gouvernemens , si ceux qui l'intendent refusent de dire sur quoi elle porte ?

REMARQUEZ même comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens. L'Auteur des Lettres dit seulement que les Gouvernemens y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort différent. Une critique , quelque audacieuse qu'elle puisse être n'est point une conspiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix n'est pas renverser toutes les Loix. Autant vaudroit accuser quelqu'un d'affaïner les malades lorsqu'ils montrent les fautes des Médecins.

ENCORE une fois , que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire ? Comment se justifier contre un jugement porté sans motifs ? Que , sans preuve de part ni d'autre , ces Messieurs disent que je veux renverser tous les Gouvernemens , & que je dise , moi , que je ne veux pas

renverser tous les Gouvernemens , il y a dans ces assertions parité exacte , excepté que le préjugé est pour moi ; car il est à présumer que je fais mieux que personne ce que je veux faire.

MAIS où la parité manque , c'est dans l'effet de l'assertion. Sur la leur mon Livre est brûlé , ma personne est décrétée ; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement si je prouve que l'accusation est fausse & le jugement inique , l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes. Le décret , le Bourreau , tout y devrait retourner ; puisque nul ne détruit si radicalement le Gouvernement , que celui qui en tire un usage directement contraire à la fin pour laquelle il est institué.

IL ne suffit pas que j'affirme , il faut que je prouve ; & c'est ici qu'on voit combien est déplorable le sort d'un particulier soumis à d'injustes Magistrats , quand ils n'ont rien à craindre du Souverain , & qu'ils se mettent au-dessus des Loix. D'une affirmation sans preuve , ils font une démonstration ; voilà l'innocent puni. Bien plus , de sa défense même ils lui font un nouveau crime , & il ne tiendrait pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

COMMENT m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai ; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernemens ? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende , ils diront que

ce n'est pas celui - là qu'ils ont condamné ; quoiqu'ils aient condamné tout , le bon comme le mauvais , fans nulle distinction. Pour ne leur laisser aucune défaite , il faudroit donc tout reprendre , tout suivre d'un bout à l'autre , Livre à Livre , page à page , ligne à ligne , & presque enfin , mot à mot. Il faudroit de plus , examiner tous les Gouvernemens du monde , puisqu'ils disent que je les détruis tous. Quelle entreprise ! que d'années y faudroit-il employer ! Que d'*in-folios* faudroit-il écrire ! & après-cela qui les liroit ?

EXIGEZ de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire ; vous ne voulez sûrement rien de plus.

DE mes deux Livres brûlés à la fois sous des imputations communes , il n'y en a qu'un qui traite du droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite , ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celui-ci seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portoit sur quelque passage particulier , on l'auroit cité , sans doute ; on en auroit du moins extrait quelque maxime , fidelle ou infidelle , comme on a fait sur les points concernans la Religion.

C'EST donc le Système établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernemens ; il ne s'agit donc que d'exposer ce Système ou de faire une analyse du Livre ; & si nous n'y

Voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit , nous saurons du moins où les chercher dans l'ouvrage , en suivant la méthode de l'Auteur.

MAIS , Monsieur , si , durant cette analyse , qui sera courte , vous trouvez quelque conséquence à tirer , de grace ne vous pressez pas. Attendez que nous en raisonnions ensemble. Après cela vous y reviendrez si vous voulez.

QU'EST-CE qui fait que l'Etat est un ? C'est l'union de ses membres. Et d'où naît l'union de ses membres ? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

MAIS quel est le fondement de cette obligation ? Voilà où les Auteurs se divisent. Selon les uns , c'est la force ; selon d'autres , l'autorité paternelle ; selon d'autres , la volonté de Dieu. Chacun établit son principe & attaque celui des autres : je n'ai pas moi-même fait autrement , & , suivant la plus saine partie de ceux qui ont discuté ces matières , j'ai posé pour fondement du corps politique la convention de ses membres , j'ai réfuté les principes différens du mien.

INDÉPENDAMMENT de la vérité de ce principe , il l'emporte sur tous les autres par la solidité du fondement qu'il établit ; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes que le libre engagement de celui qui

s'oblige ? On peut disputer toute autre principe (a) ; on ne sauroit disputer celui-là.

MAIS par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes sortes d'engagemens ne sont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainsi pour déterminer celui-ci l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'usage & la fin, on doit prouver qu'il est convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles : car il n'est pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contrat Social, qu'il n'est permis d'enfreindre les loix positives par les Contrats des particuliers, & ce n'est que par ces loix-mêmes qu'existe la liberté qui donne force à l'engagement.

J'AI pour résultat de cet examen que l'établissement du Contrat Social est un pacte d'une espèce particulière, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'enfuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui est l'objet immédiat de l'union.

JE dis que cet engagement est d'une espèce particulière, en ce qu'étant absolu, sans condition, sans réserve, il ne peut toutefois être injuste ni susceptible d'abus ; puisqu'il n'est pas possible que le corps se veuille nuire à lui-même.

(a) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il soit clair que ce que Dieu veut l'homme doit le vouloir, il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on préfère tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jacques plutôt qu'à Guillaume. Or voilà de quoi il s'agit.

tant que le tout ne veut que pour tous.

IL est encore d'une espece particuliere en ce qu'il lie les contractans sans les assujettir à personne, & qu'en leur donnant leur seule volonté pour regle il les laisse aussi libres qu'auparavant.

LA volonté de tous est donc l'ordre, la regle suprême, & cette regle générale & personnifiée est ce que j'appelle le Souverain.

IL suit de-là que la Souveraineté est indivisible, inaliénable, & qu'elle réside essentiellement dans tous les membres du Corps.

MAIS comment agit cet être abstrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne fauroit agir autrement.

ET qu'est-ce qu'une Loi? C'est une déclaration publique & solennelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun.

JE dis, sur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdrait sa force & cesseroit d'être légitime, si l'objet n'en importoit à tous.

LA Loi ne peut par sa nature avoir un objet particulier & individuel: mais l'application de la Loi tombe sur des objets particuliers & individuels.

LE Pouvoir Législatif qui est le Souverain a donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire, qui réduise la Loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de

maniere qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'institution du Gouvernement.

QU'EST-CE que le Gouvernement ? C'est un Corps intermédiaire établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance , chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la liberté tant civile que politique.

LE Gouvernement comme partie intégrante du Corps politique participe à la volonté générale qui le constitue ; comme Corps lui-même il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent & quelquefois se combattent. C'est de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que résulte le jeu de toute la machine.

LE principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le Gouvernement a de force ; plus le nombre est grand, plus le Gouvernement est foible ; & comme la Souveraineté tend toujours au relâchement , le Gouvernement tend toujours à se renforcer. Ainsi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le Corps législatif , & quand la Loi est enfin soumise aux hommes , il ne reste que des esclaves & des maîtres ; l'Etat est détruit.

AVANT cette destruction , le Gouvernement

doit par son progrès naturel changer de forme & passer par degrés du grand nombre au moindre.

LES diverses formes dont le Gouvernement est susceptible se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvéniens , je donne la préférence à celle qui est intermédiaire entre les deux extrêmes , & qui porte le nom d'Aristocratie. On doit se souvenir ici que la constitution de l'Etat & celle du Gouvernement sont deux choses très-distinctes , & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernemens est l'aristocratique ; la pire des Souverainetés est l'aristocratique.

CES discussions en amènent d'autres sur la manière dont le Gouvernement dégénère , & sur les moyens de retarder la destruction du Corps politique.

ENFIN dans le dernier Livre j'examine par voie de comparaison avec le meilleur Gouvernement qui ait existé , savoir celui de Rome , la police la plus favorable à la bonne constitution de l'Etat ; puis je termine ce Livre & tout l'ouvrage par des recherches sur la manière dont la Religion peut & doit entrer comme partie constitutive dans la composition du Corps politique.

QUE pensiez-vous, Monsieur, en lisant cette analyse courte & fidelle de mon Livre ? Je le

devine. Vous disiez en vous-même ; voilà l'histoire du Gouvernement de Geneve. C'est ce qu'ont dit à la lecture du même ouvrage tous ceux qui connoissent votre Constitution.

ET en effet, ce Contrat primitif, cette essence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette institution du Gouvernement, cette manière de le resserrer à divers degrés pour compenser l'autorité par la force, cette tendance à l'usurpation ; ces assemblées périodiques, cette adresse à les ôter, cette destruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir ; n'est-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis sa naissance jusqu'à ce jour ?

J'AI donc pris votre Constitution, que je trouvois belle, pour modele des institutions politiques, & vous proposant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire j'exposois les moyens de vous conserver. Cette Constitution, toute bonne qu'elle est, n'est pas sans défaut ; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a souffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préservatifs ; étoit-ce la vouloir détruire que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir ? C'étoit par mon attachement pour elle que j'aurois voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime ; j'avois tort, peut-être ; mais si l'amour

de la patrie m'aveugla sur cet article , étoit-ce à elle de m'en punir ?

COMMENT pouvois - je tendre à renverser tous les Gouvernemens , en posant en principes tous ceux du vôtre ? Le fait seul détruit l'accusation. Puisqu'il y avoit un Gouvernement existant sur mon modele , je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui existoient. Eh ! Monsieur ; si je n'avois fait qu'un Systême , vous êtes bien sûr qu'on n'auroit rien dit. On se fût contenté de reléguer le Contrat Social avec la République de Platon , l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet existant , & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voilà ce qu'on ne m'a pas pardonné.

MAIS voici qui vous paroîtra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernemens , & il n'est proscrit dans aucun ! Il en établit un seul , il le propose en exemple , & c'est dans celui-là qu'il est brûlé ! N'est - il pas singulier que les Gouvernemens attaqués se taisent , & que le Gouvernement respecté sévisse ? Quoi ! le Magistrat de Geneve se fait le protecteur des autres Gouvernemens contre le sien même ! Il punit son propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de son pays à toutes les autres ! Cela est-il concevable , & le croiriez-vous si vous ne l'eussiez vu ? Dans tout le reste de l'Europe quelqu'un

s'est il avisé de flétrir l'ouvrage ? Non , pas même l'Etat où il a été imprimé (b). Pas même la France où les Magistrats sont là-dessus si féveres. Y a - t - on défendu le Livre ? Rien de semblable ; on n'a pas laissé d'abord entrer l'édition de Hollande , mais on l'a contrefaite en France , & l'ouvrage y court sans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce & non de police : on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voilà tout.

LE Contrat Social n'a été brûlé nulle part qu'à Geneve où il n'a pas été imprimé ; le seul Magistrat de Geneve y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernemens. A la vérité, ce Magistrat n'a point dit quels étoient ces principes ; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'EFFET des défenses indiscrettes est de n'être point observées & d'énervier la force de l'autorité. Mon Livre est dans les mains de tout le monde à Geneve , & que n'est-il également dans tous les cœurs ! Lisez-le , Monsieur, ce Livre
si

(b) Dans le fort des premières clameurs causées par les procédures de Paris & de Geneve , le Magistrat surpris défendit les deux Livres : mais sur son propre examen ce sage Magistrat a bien changé de sentiment , sur tout quant au Contrat Social.

si décrié , mais si nécessaire ; vous y verrez partout la Loi mise au-dessus des hommes ; vous y verrez par-tout la liberté réclamée , mais toujours sous l'autorité des Loix , sans lesquelles la liberté ne peut exister , & sous lesquelles on est toujours libre , de quelque façon qu'on soit gouverné. Par-là je ne fais pas , dit-on , ma cour aux puissances : tant pis pour elles ; car je fais leurs vrais intérêts , si elles savoient les voir & les suivre. Mais les passions aveuglent les hommes sur leur propre bien. Ceux qui soumettent les Loix aux passions humaines sont les vrais destructeurs des Gouvernemens : voilà les gens qu'il faudroit punir.

LES fondemens de l'Etat sont les mêmes dans tous les Gouvernemens , & ces fondemens sont mieux posés dans mon Livre que dans aucun autre. Quand il s'agit ensuite de comparer les diverses formes de Gouvernement , on ne peut éviter de peser séparément les avantages & les inconvéniens de chacun : c'est ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé , j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raisonnable ; on m'auroit blâmé si je ne l'eusse pas fait. Mais je n'ai point donné d'exclusion aux autres Gouvernemens ; au contraire , j'ai montré que chacun avoit sa raison qui pouvoit le rendre préférable à tout autre , selon les hommes , les tems & les

lieux. Ainsi loin de détruire tous les Gouvernemens, je les ai tous établis.

EN parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguisé les défauts. Cela est, je pense, du droit d'un homme qui raisonne; & quand je lui aurois donné l'exclusion, ce qu'affurément je n'ai pas fait, s'enfuivroit-il qu'on dût m'en punir à Geneve? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement républicain, & fait-on le procès chez les Rois aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques? Le droit n'est-il pas réciproque, & les Républicains ne sont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le sont dans le leur? Pour moi je n'ai rejeté aucun Gouvernement, je n'en ai méprisé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids: je n'ai rien fait de plus.

ON ne doit punir la raison nulle part, ni même le raisonnement; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'imposeroient. Les Représentans ont très bien établi que mon Livre, où je ne fors pas de la these générale, n'attaquant point le Gouvernement de Geneve, & imprimé hors du territoire, ne peut être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent

du droit naturel & politique, sur lesquels les Loix ne donnent au Conseil aucun pouvoir ; & qui se font toujours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance & quelque sentiment qu'on y soutienne. Je ne suis pas le seul, qui, discutant par abstraction des questions de politique, ait pu les traiter avec quelque hardiesse ; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire ; plusieurs usent de ce droit, & je suis le seul qu'on punisse pour en avoir usé. L'infortuné Sidney pensoit comme moi, mais il agissoit ; c'est pour son fait & non pour son Livre qu'il eut l'honneur de verser son sang. Althusius en Allemagne s'attira des ennemis, mais on ne s'avisa pas de le poursuivre criminellement. Locke, Montesquieu, l'Abbé de Saint Pierre ont traité les mêmes matières, & souvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois sont nés sous des Rois, ont vécu tranquilles & sont morts honorés dans leurs pays. Vous savez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi soyez sûr que loin de rougir de ces flétrissures je m'en glorifie, puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, & que ce motif n'est que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conseil

envers moi m'afflige, fans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient si chers ; mais peut-elle m'avilir ? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui ont souffert pour la liberté. Mes Livres, quoi qu'on fasse, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu ne fera que fauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

FIN DE LA PREMIERE PARTIE.





L E T T R E S

ECRITES DE LA

M O N T A G N E .

S E C O N D E P A R T I E .

S E P T I E M E L E T T R E .

VOUS m'aurez trouvé diffus , Monsieur ; mais il falloit l'être , & les fujets que j'avois à traiter ne se discutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces fujets m'éloignoient moins qu'il ne semble de celui qui vous intéresse. En parlant de moi je pensois à vous ; & votre question tenoit si bien à la mienne , que l'une est déjà résolue avec l'autre , il ne me reste que la conséquence à tirer. Par-tout où l'innocence n'est pas en sûreté , rien n'y peut être : par-tout où les Loix sont violées impunément , il n'y a plus de liberté.

Cependant comme on peut séparer l'intérêt d'un particulier de celui du public , vos idées sur ce point sont encore incertaines ; vous persistez à vouloir que je vous aide à les fixer.

Vous demandez quel est l'état présent de votre République, & ce que doivent faire ses Citoyens ? Il est plus aisé de répondre à la première question qu'à l'autre.

CETTE première question vous embarrasse sûrement moins par elle-même que par les solutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des gens de très-bon sens vous disent ; nous sommes le plus libre de tous les peuples, & d'autres gens de très-bon sens vous disent : nous vivons sous le plus dur esclavage. Lesquels ont raison, me demandez-vous ? Tous, Monsieur : mais à différens égards : une distinction très-simple les concilie. Rien n'est plus libre que votre état légitime ; rien n'est plus servile que votre état actuel.

Vos Loix ne tiennent leur autorité que de vous ; vous ne reconnoissez que celles que vous faites ; vous ne payez que les droits que vous imposez ; vous élisez les Chefs qui vous gouvernent ; ils n'ont droit de vous juger que par des formes prescrites. En Conseil-Général vous êtes Législateurs, Souverains, indépendans de toute puissance humaine ; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre ; vos Magistrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques très-honorés & souverains Seigneurs*. Voilà votre liberté : voici votre servitude.

LE Corps chargé de l'exécution de vos Loix en est l'interprete & l'arbitre suprême ; ils les

fait parler comme il lui plaît ; il peut les faire taire ; il peut même les violer sans que vous puissiez y mettre ordre ; il est au - dessus des Loix.

LES Chefs que vous élisez ont , indépendamment de votre choix , d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous , & qu'ils étendent aux dépens de ceux qu'ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes , tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt , vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire seroit de pouvoir rejeter tous ceux entre lesquels on vous force de choisir. Dans une élection libre en apparence vous êtes si gênés de toutes parts que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic ni un Syndic de la Garde : le Chef de la République & le Commandant de la Place ne sont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre sur vous de nouveaux impôts , vous n'avez pas celui de rejeter les vieux. Les finances de l'Etat sont sur un tel pied , que sans votre concours elles peuvent suffire à tout. On n'a donc jamais besoin de vous ménager dans cette vue , & vos droits à cet égard se réduisent à être exempts en partie & à n'être jamais nécessaires.

LES procédures qu'on doit suivre en vous jugeant sont prescrites ; mais quand le Conseil

veut ne les pas suivre personne ne peut l'y contraindre , ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là - dessus je suis qualifié pour faire preuve , & vous savez si je suis le seul.

EN Conseil-Général votre souveraine puissance est enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos Magistrats , ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point assembler de Conseil - Général , votre autorité , votre existence est anéantie , sans que vous puissiez leur opposer que de vains murmures qu'ils font en possession de mépriser.

ENFIN si vous êtes Souverains Seigneurs dans l'Assemblée , en sortant de - là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains subordonnés , vous êtes sujets le reste de la vie & livrés sans réserve à la discrétion d'autrui.

IL vous est arrivé , Messieurs , ce qui arrive à tous les Gouvernemens semblables au vôtre. D'abord la puissance Législative & la puissance exécutive qui constituent la Souveraineté n'en font pas distinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même , & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute chose force le Peuple Souverain de charger quelques-uns de ses membres d'exécuter ses volontés. Ces Officiers , après avoir rempli leur commission , en rendent compte , & rentrent dans la commune égalité. Peu - à - peu ces commissions deviennent fréquentes , enfin

permanentes. Insensiblement il se forme un Corps qui agit toujours. Un Corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte : il ne rend plus compte que des principaux ; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut. La volonté d'hier est censée être aussi celle d'aujourd'hui ; au lieu que l'acte d'hier ne dispense pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puissance qui veut, la soumet à la puissance qui exécute ; celle-ci rend peu - à - peu ses actions indépendantes, bientôt ses volontés : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'Etat qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, & où règne la seule force l'Etat est dissout. Voilà, Monsieur, comment périssent à la fin tous les Etats démocratiques.

PARCOUREZ les annales du vôtre, depuis le tems où vos Syndics, simples Procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur Commission le chapeau bas, & rentroient à l'instant dans l'ordre des particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préfèrent le pouvoir arbitraire d'un Corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au-dessus d'elle contre les Loix : suivez

les progrès qui séparent ces deux termes , vous connoîtrez à quel point vous en êtes & par quels degrés vous y êtes parvenus.

IL y a deux siècles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit : l'institution que vous formez est bonne pour le présent , & mauvaise pour l'avenir ; elle est bonne pour établir la liberté publique , mauvaise pour la conserver , & ce qui fait maintenant votre sûreté fera dans peu la matière de vos chaînes. Ces trois Corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre , que du moindre dépend l'activité du plus grand , sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait , le Corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir , il faudra qu'il tombe en ruine , & ce seront vos loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est , sauf la disproportion , la chute du Gouvernement Polonois par l'extrémité contraire. La constitution de la République de Pologne n'est bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre , au contraire , n'est bonne qu'autant que le Corps législatif agit toujours.

Vos Magistrats ont travaillé de tous les tems & sans relâche à faire passer le pouvoir suprême du Conseil - Général au Petit - Conseil par la

gradation du Deux - Cent ; mais leurs efforts ont eu des effets différens, selon la maniere dont ils s'y font pris. Presque toutes leurs entreprises d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la résistance, & que dans un Etat tel que le vôtre, la résistance publique est toujours sûre, quand elle est fondée sur les Loix.

LA raison de ceci est évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or dans une Démocratie où le peuple est Souverain, quand les divisions intestines suspendent toutes les formes & font taire toutes les autorités, la sienne seule demeure, & où se porte alors le plus grand nombre, là réside la Loi & l'autorité.

QUE si les Citoyens & Bourgeois réunis ne font pas le Souverain, les Conseils sans les Citoyens & Bourgeois le font beaucoup moins encore, puisqu'ils n'en font que la moindre partie en quantité. Si-tôt qu'il s'agit de l'autorité suprême, tout rentre à Geneve dans l'égalité, selon les termes de l'Edit. *Que tous soient contents en degré de Citoyens & Bourgeois, sans vouloir se préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par dessus les autres.* Hors du Conseil-Général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi, mais quand la Loi même est attaquée par ses Ministres, c'est au Législateur à la soutenir. Voilà ce qui fait que par-tout où regne une véritable liberté dans les entreprises marquées le Peuple a presque toujours l'avantage.

MAIS ce n'est pas par des entreprises marquées que vos Magistrats ont amené les choses au point où elles sont ; c'est par des efforts modérés & continus , par des changemens presque insensibles dont vous ne pouviez prévoir la conséquence , & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'est pas possible au peuple de se tenir sans cesse en garde contre tout ce qui se fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuseroit d'être inquiet & remuant , toujours prêt à s'alarmer sur des riens. Mais de ces riens - là sur lesquels on se tait , le Conseil fait avec le tems faire quelque chose. Ce qui se passe actuellement sous vos yeux en est la preuve.

TOUTE l'autorité de la République réside dans les Syndics qui sont élus dans le Conseil-Général. Ils y prêtent serment parce qu'il est leur seul Supérieur , & ils ne le prêtent que dans ce Conseil, parce que c'est à lui seul qu'ils doivent compte de leur conduite , de leur fidélité à remplir le serment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite justice ; ils sont les seuls Magistrats qui jurent cela dans cette assemblée , parce qu'ils sont les seuls à qui ce droit soit conféré par le Souverain (a), & qui l'exercent

(a) Il n'est conféré à leur Lieutenant qu'en sous-ordre , & c'est pour cela qu'ils ne prêtent point serment en Conseil - Général. *Mais* , dit l'Auteur des Lettres , *le serment que prêtent les membres du Conseil est-il moins obligatoire, & l'exécution des engagements contractés avec la*

sous la seule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore seuls devant le Peuple, en se levant (b) & hauffant leurs bâtons, d'avoir fait droit jugement, sans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire ; & jadis les sentences criminelles se rendoient en leur nom seul, sans qu'il fût fait mention d'autre Conseil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la sentence de Morelli ci-devant transcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les opuscules de Calvin.

OR vous sentez bien que cette puissance exclusive, ainsi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conseil. Il est donc naturel que pour se délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conseil la juridiction qu'ils ont reçue, & de transmettre insensiblement à ce corps permanent, dont le Peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand mais passager des Magistrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'opposer à ce changement

Divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte ? Non, sans doute, mais s'ensuit-il qu'il soit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le serment soit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité est conférée, ou à qui l'on doit compte de l'usage qu'on en fait ? A quels hommes d'Etat avons-nous à faire s'il faut leur dire ces choses-là ? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer ?

(b) Le Conseil est présent aussi, mais ses membres ne jurent point & demeurent assis.

doivent aussi le favoriser ; parce qu'ils sont Syndics seulement tous les quatre ans , & qu'ils peuvent même ne pas l'être ; au lieu que , quoi qu'il arrive , ils sont Conseillers toute leur vie , le Grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial (c).

CELA gagné , l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout aussi vaine que l'est déjà la tenue des Conseils - Généraux , & le Petit - Conseil verra fort paisiblement les exclusions ou préférences que le peuple peut donner pour le Syndicat à ses membres , lorsque tout cela ne décidera plus de rien.

IL a d'abord , pour parvenir à cette fin , un

(c) Dans la première Institution , les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejetoient tous les ans huit membres des seize restans du Petit-Conseil & en propoisoient huit nouveaux , lesquels passôient ensuite aux suffrages des Deux-Cents , pour être admis ou rejetés. Mais insensiblement on ne rejetta des vieux Conseillers que ceux dont la conduite avoit donné prise au blâme , & lorsqu'ils avoient commis quelque faute grave , on n'attendoit pas les élections pour les punir ; mais on les mettoit d'abord en prison , & on leur faisoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette règle d'anticiper le châtimement & de le rendre sévère , les Conseillers restés étant tous irréprochables ne donnoient aucune prise à l'exclusion : ce qui changea cet usage en la formalité cérémonieuse & vaine qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des Gouvernemens libres , où les usurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu !

Au reste le droit réciproque des deux Conseils empêcheroit seul aucun des deux d'oser s'en servir sur l'autre sinon de concert avec lui , de peur de s'exposer aux représailles. Le Grabeau ne sert proprement qu'à les tenir bien unis contre la Bourgeoisie , & à faire sauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'esprit du Corps.

grand moyen dont le Peuple ne peut connoître ; c'est la police intérieure du Conseil , dont , quoique réglée par les Edits , il peut diriger la forme à son gré (*d*) , n'ayant aucun surveillant qui l'en empêche ; car quant au Procureur - Général , on doit en ceci le compter pour rien (*e*). Mais cela ne suffit pas encore ; il faut accoutumer le Peuple même à ce transport de juridiction. Pour cela on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des Tribunaux composés des seuls Conseillers , mais on en érige d'abord des moins remarquables sur des objets peu intéressans. On fait ordinairement présider ces Tribunaux par un Syndic auquel on substitue quelque-

(*d*) C'est ainsi que dès l'année 1655 le Petit-Conseil & le Deux-Cent établirent dans leur Corps la balote & les billets , contre l'Edit.

(*e*) Le Procureur - Général , établi pour être l'homme de la Loi , n'est que l'homme du Conseil. Deux causes font presque toujours excercer cette charge contre l'esprit de son institution. L'une est le vice de l'institution même qui fait de cette Magistrature un degré pour parvenir au Conseil : au lieu qu'un Procureur - Général ne devoit rien voir au-dessus de sa place & qu'il devoit lui être interdit par la Loi d'aspirer à nulle autre. La seconde cause est l'imprudence du Peuple qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conseil , ou qui sont de familles en possession d'y entrer , sans considérer qu'ils ne manqueront pas ainsi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour sa défense. J'ai oui des Genevois distinguer l'homme du Peuple d'avec l'homme de la Loi , comme si ce n'étoit pas la même chose. Les Procureurs - Généraux devoient être durant leurs six ans les Chefs de la Bourgeoisie , & devenir son Conseil après cela : mais ne la voilà - t - il pas bien protégée & bien conseillée , & n'a-t-elle pas fort à se féliciter de son choix ?

fois un ancien Syndic , puis un Conseiller , sans que personne y fasse attention ; on répète sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage ; on la transporte au criminel. Dans une occasion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récusations on fait présider ce Tribunal par un Conseiller. Alors le Peuple ouvre les yeux & murmure. On lui dit , de quoi vous plaignez-vous ? Voyez les exemples ; nous n'innovons rien.

VOILA, Monsieur , la politique de vos Magistrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement , sans que personne en voie la conséquence ; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remede , ils crient qu'on veut innover.

ET voyez , en effet , sans sortir de cet exemple , ce qu'ils ont dit à cette occasion. Ils s'appuyoient sur la Loi des récusations : on leur répond ; la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne soient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux Loix celle-ci doit exclure l'autre ; en pareil cas pour les observer toutes deux on devoit plutôt élire un Syndic *ad actum*. A ce mot , tout est perdu ! un Syndic *ad actum* ! innovation ! Pour moi , je ne vois rien là de si nouveau qu'ils disent ; si c'est le mot , on s'en fert tous les ans aux élections ; & si c'est la chose , elle est encore moins nouvelle ; puisque les premiers Syndics qu'ait eu la Ville n'ont été Syndics qu'*ad actum* : lorsque
le

le Procureur-Général est récusable, n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ses fonctions ; & les adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que font-ils autre chose que des Conseillers *ad actum* ? Quand un nouvel abus s'introduit ce n'est point innover que d'y proposer un nouveau remède ; au contraire, c'est chercher à rétablir les choses sur l'ancien pied. Mais ces Messieurs n'aiment point qu'on fouille ainsi dans les antiquités de leur Ville. Ce n'est que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le parallele de celles de leurs entreprises qui ont manqué & de celles qui ont réussi : quand il y auroit compensation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entreprise exécutée ils gagnent des forces ; dans une entreprise manquée ils ne perdent que du tems. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre constitution, quand vous perdez, vos pertes sont réelles, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette espee comment espérer de rester au même point ?

DE toutes les époques qu'offre à méditer l'histoire instructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par sa cause & la plus importante par son effet, est celle qui a produit le régleme de la Médiation. Ce qui donna

lieu primitivement à cette célèbre époque fut une entreprise indiscrette, faite hors de tems par vos Magistrats. Avant d'avoir assez affermi leur puissance ils voulurent usurper le droit de mettre des impôts. Au lieu de réserver ce coup pour le dernier, l'avidité le leur fit porter avant les autres, & précisément après une commotion qui n'étoit pas bien assoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de si fins politiques ignoroient-ils une maxime aussi simple que celle qu'il choquerent en cette occasion ? Par tout pays le peuple ne s'apperçoit qu'on attente à sa liberté que lorsqu'on attente à sa bourse ; ce qu'aussi les usurpateurs adroits se gardent bien de faire que tout le reste ne soit fait. Ils voulurent renverser cet ordre & s'en trouverent mal (*f*). Les suites de cette affaire produisirent les mouvemens de 1734 & l'affreux complot qui en fut le fruit.

CE fut une seconde faute pire que la première. Tous les avantages du tems sont pour eux ; il se les ôtent dans les entreprises brusques, & mettent la machine dans le cas de se remonter

(*f*) L'objet des impôts établis en 1716 étoit la dépense des nouvelles fortifications : Le plan de ces nouvelles fortifications étoit immense & il a été exécuté en partie. De si vastes fortifications rendoient nécessaire une grosse garnison, & cette grosse garnison avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois sous le joug. On parvenoit par cette voie à former à leurs dépens les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Aussi n'a-t-il pu réussir.

tout d'un coup : c'est ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événemens qui précéderent la Médiation leur firent perdre un siecle, & produisirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoisie qu'ils avoient voulu détruire & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, favoit garder dans ses avantages la modération qu'ils ne conquirent jamais dans les leurs.

JE ne dirai pas si ce recours à la Médiation doit être compté comme une troisieme faute. Cette Médiation fut ou parut offerte ; si cette offre fut réelle ou sollicitée c'est ce que je ne puis ni ne veux pénétrer : je fais seulement que tandis que vous couriez le plus grand danger tout garda le silence, & que ce silence ne fut rompu que quand le danger passa dans l'autre parti. Du reste, je veux d'autant moins imputer à vos Magistrats d'avoir imploré la Médiation, qu'oser même en parler est à leurs yeux le plus grand des crimes.

UN Citoyen se plaignant d'un emprisonnement illégal, injuste & déshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magistrat auquel il s'adressoit osa lui répondre que cette seule proposition méritoit la mort. Or vis-à-vis du Souverain le crime seroit aussi grand & plus grand, peut-être, de la part du Conseil que de la part d'un simple particulier ; & je ne vois pas où l'on en peut

trouver un digne de mort dans un second recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

ENCORE un coup, je n'entreprends point de discuter une question si délicate à traiter & si difficile à résoudre. J'entreprends simplement d'examiner, sur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le règlement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entreprises de vos Magistrats. Je suis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but, mais daignez me suivre, & nous nous retrouverons bien.

JE n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce règlement; au contraire, j'en admire la sagesse & j'en respecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites & les dispositions les plus judicieuses. Quand on fait combien de choses étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à surmonter, que de faux exposés à détruire; quand on se rappelle avec quelle confiance vos adversaires comptoient vous écraser par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zèle, la constance & les talens de vos défenseurs, l'équité des Puissances médiatrices & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont consommé cet ouvrage de paix.

QUOI qu'on en puisse dire, l'Edit de la Médiation a été le salut de la République, &

quand on ne l'enfreindra pas il en fera la conservation. Si cet Ouvrage n'est pas parfait en lui-même, il l'est relativement ; il l'est quant aux tems, aux lieux, aux circonstances, il est le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable & sacré par prudence, quand il ne le seroit pas par nécessité, & vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous feriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raison même qui le rend nécessaire, le rend nécessaire dans son entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un seul article altéré le détruit. Plus le règlement est utile, plus il seroit nuisible ainsi mutilé. Rien ne seroit plus dangereux que plusieurs articles pris séparément & détachés du corps qu'ils affermissent. Il vaudroit mieux que l'édifice fût rasé qu'ébranlé. Laissez ôter une seule pierre de la voûte, & vous serez écrasés sous ses ruines.

RIEN n'est plus facile à sentir par l'examen des articles dont le Conseil se prévaut & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monsieur, de l'esprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conseiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire sentir combien il vous importe de n'y laisser porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'est pour montrer de quelle conséquence il seroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois proposer des expédiens qui

ne s'y rapportent pas, c'est pour montrer la mauvaise foi de ceux qui trouvent des difficultés insurmontables où rien n'est plus aisé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matière sans scrupule, bien persuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un dessein tout contraire au mien.

JE sens bien que si je m'adressois aux étrangers il conviendrait pour me faire entendre de commencer par un tableau de votre constitution; mais ce tableau se trouve déjà tracé suffisamment pour eux dans l'article Geneve de M. d'Alembert, & un exposé plus détaillé seroit superflu pour vous qui connoissez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du règlement qui tiennent à la question présente & qui peuvent le mieux en fournir la solution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement composé de cinq ordres subordonnés mais indépendans, c'est-à-dire, existans nécessairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre, & dans ces cinq ordres je vois compris le Conseil-Général. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particulière du Gouvernement; mais je n'y vois point la Puissance constitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous: je n'y vois point le Souverain. Or dans tout Etat po-

Vitique il faut une Puissance suprême, un centre où tout se rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puisse tout.

FIGUREZ-VOUS, Monsieur, que quelqu'un vous rendant compte de la constitution de l'Angleterre vous parle ainsi. „ Le Gouvernement de la „ Grande-Bretagne est composé de quatre Or- „ dres dont aucun ne peut attenter aux droits „ & attributions des autres : savoir, le Roi, la „ Chambre-haute, la Chambre-basse, & le Par- „ lement. ” Ne diriez-vous pas à l'instant ? vous vous trompez : il n'y a que trois Ordres. Le Parlement qui, lorsque le Roi y siege, les comprend tous, n'en est pas un quatrième : il est le tout ; il est le pouvoir unique & suprême duquel chacun tire son existence & ses droits. Revêtu de l'autorité législative, il peut changer même la Loi fondamentale en vertu de laquelle chacun de ces ordres existe ; il le peut, & de plus, il l'a fait.

CETTE réponse est juste, l'application en est claire ; & cependant il y a encore cette différence que le Parlement d'Angleterre n'est souverain qu'en vertu de la Loi & seulement par attribution & députation. Au lieu que le Conseil-Général de Geneve n'est établi ni député de personne ; il est Souverain de son propre chef : il est la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reste, & qui ne connoît d'autres droits que les siens. Le Conseil-Général n'est pas un ordre dans l'Etat, il est l'Etat même. P 4

L'ARTICLE second porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-Cinq. Or les Syndics sont des Magistrats annuels que le peuple élit & choisit, non-seulement pour être ses juges, mais pour être ses Protecteurs au besoin contre les membres perpétuels des Conseils, qu'il ne choisit pas (g).

L'EFFET de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des membres du Conseil & celle des Syndics. Car si la différence n'est très-grande, & qu'un Syndic n'estime plus son autorité annuelle comme Syndic que son autorité perpétuelle comme Conseiller, cette élection lui sera presque indifférente : il fera peu pour l'obtenir & ne fera rien pour la justifier. Quand tous les membres du Conseil animés du même esprit suivront les mêmes maximes, le Peuple, sur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'exclusion à personne, ni choi-

(g) En attribuant la nomination des membres du Petit-Conseil au Deux-Cent rien n'étoit plus aisé que d'ordonner cette attribution selon la Loi fondamentale. Il suffisoit pour cela d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conseil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux observée, & les trois Conseils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir ; ce qui étoit non-seulement important mais indispensable, pour maintenir l'unité de la constitution. Les Genevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des Auditeurs est aujourd'hui de peu d'effet ; mais on l'eût considéré bien différemment quand cette charge fût devenue la seule porte du Conseil.

fir que des Syndics déjà Conseillers, loin de s'assurer par cette élection des Patrons contre les attentats du Conseil, ne fera que donner au Conseil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

QUOIQUE ce même choix eût lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'institution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conséquence. Quand le Peuple nommoit les Conseillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent & même avantageux de choisir ses Syndics parmi des Conseillers déjà de son choix (*b*), & il étoit sage alors de préférer des chefs déjà versés dans les affaires : mais une considération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui sur celle-là. Tant il est vrai qu'un même usage a des effets différens par les chan-

(*h*) Le Petit-Conseil dans son origine n'étoit qu'un choix fait entre le Peuple, par les Syndics de quelques Notables ou Prud-hommes pour leur servir d'Assesseurs. Chaque Syndic en choisissoit quatre ou cinq dont les fonctions finissoient avec les siennes : quelquefois même il les changeoit durant le cours de son Syndicat. *Henri* dit l'*Espagne* fut le premier Conseiller à vie en 1487, & il fut établi par le Conseil-Général. Il n'étoit pas même nécessaire d'être Citoyen pour remplir ce poste. La Loi n'en fut faite qu'à l'occasion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui ayant été mis du Conseil étroit, s'en fit chasser pour avoir usé de mille finesses ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magistrats de la Ville, alors vrais Genevois & Peres du Peuple, avoient toutes ces subtilités en horreur.

gemens des usages qui s'y rapportent , & qu'en cas pareil c'est innover que n'innover pas !

L'ARTICLE III du Règlement est le plus considérable. Il traite du Conseil-Général légitimement assemblé : il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui sont propres , & il lui en rend plusieurs que les Conseils inférieurs avoient usurpés. Ces droits en totalité sont grands & beaux, sans doute ; mais premièrement ils sont spécifiés , & par cela seul limités , ce qu'on pose exclut ce qu'on ne pose pas : & même le mot *limités* est dans l'Article. Or il est de l'essence de la Puissance Souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout ou elle n'est rien. Comme elle contient éminemment toutes les puissances actives de l'Etat & qu'il n'existe que par elle , elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les siens & ceux qu'elle communique. Autrement les possesseurs de ces droits ne feroient point partie du Corps politique ; ils lui seroient étrangers par ces droits qui ne seroient pas en lui , & la personne morale manquant d'unité s'évanouiroit.

CETTE limitation même est positive en ce qui concerne les impôts. Le Conseil-Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard soumis à une Puissance supérieure. Quelle est cette Puissance ?

LE pouvoir Législatif consiste en deux choses inséparables : faire les Loix & les maintenir ; c'est-à-dire , avoir inspection sur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette inspection. Sans cela toute liaison , toute subordination manquant entre ces deux pouvoirs , le dernier ne dépendroit point de l'autre ; l'exécution n'auroit aucun rapport nécessaire aux Loix ; la *Loi* ne seroit qu'un mot , & ce mot ne signifieroit rien. Le Conseil-Général eut de tout tems ce droit de protection sur son propre ouvrage , il l'a toujours exercé : cependant il n'en est point parlé dans cet article , & s'il n'y étoit suppléé dans un autre , par ce seul silence votre Etat seroit renversé. Ce point est important & j'y reviendrai ci-après.

SI vos droits sont bornés d'un côté dans cet article , ils y sont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela fait-il compensation ? Par les principes établis dans le Contrat Social , on voit que malgré l'opinion commune , les alliances d'Etat à Etat , les déclarations de Guerre & les traités de Paix ne sont pas des actes de Souveraineté mais de Gouvernement , & ce sentiment est conforme à l'usage des Nations qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puissance ne convient point au Peuple ; les grandes maximes d'Etat ne sont pas à

sa portée ; il doit s'en rapporter là - dessus à ses chefs, qui , toujours plus éclairés que lui sur ce point , n'ont guere intérêt à faire au dehors des traités défavantageux à la patrie ; l'ordre veut qu'il leur laisse tout l'éclat extérieur & qu'il s'attache uniquement au solide. Ce qui importe essentiellement à chaque Citoyen , c'est l'observation des Loix au dedans , la propriété des biens , la sûreté des particuliers. Tant que tout ira bien sur ces trois points , laissez les Conseils négocier & traiter avec l'étranger ; ce n'est pas de-là que viendront vos dangers les plus à craindre. C'est autour des individus qu'il faut rassembler les droits du Peuple , & quand on peut l'attaquer séparément on le subjuge toujours. Je pourrois alléguer la sagesse des Romains , qui , laissant au Sénat un grand pouvoir au dehors , le forçoient dans la Ville à respecter le dernier Citoyen ; mais n'allons pas si loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neuchatel se font conduits bien plus sagement sous leurs Princes que vous sous vos Magistrats (*i*). Ils ne font ni la paix ni la guerre , ils ne ratifient point les traités ; mais ils jouissent en sûreté de leurs franchises ; & comme la Loi n'a point présumé que dans une petite Ville un petit nombre d'honnêtes Bourgeois feroient des scélérats , on ne réclame point

(*i*) Ceci soit dit en mettant à part les abus , qu'assurément jé suis bien éloigné d'approuver.

dans leurs murs , on n'y connoît pas même l'odieux droit d'emprisonner fans formalités. Chez vous on s'est toujours laiffé féduire à l'apparence , & l'on a négligé l'essentiel. On s'est trop occupé du Conseil-Général , & pas assez de ses membres : il falloit moins songer à l'autorité , & plus à la liberté. Revenons aux Conseils-Généraux.

OUTRE les Limitations de l'Article III , les Articles V & VI en offrent de bien plus étranges. Un Corps souverain qui ne peut ni se former ni former aucune opération de lui-même , & soumis absolument , quant à son activité & quant aux matieres qu'il traite , à des tribunaux subalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propositions qui leur seroient en particulier préjudiciables , si l'intérêt de l'Etat se trouve en conflit avec le leur , le dernier a toujours la préférence , parce qu'il n'est permis au Législateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout soumettre à la regle on détruit la premiere des regles , qui est la justice & le bien public. Quand les hommes sentiront-ils qu'il n'y a point de désordre aussi funeste que le pouvoir arbitraire , avec lequel ils pensent y remédier ? Ce pouvoir est lui-même le pire de tous les désordres : employer un tel moyen pour les prévenir , c'est tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fièvre.

UNE Grande Troupe formée en tumulte petit faire beaucoup de mal. Dans une assemblée nombreuse, quoique régulière, si chacun peut dire & proposer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités incontestables; mais est-ce prévenir l'abus d'une manière raisonnable, que de faire dépendre cette assemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puisse rien proposer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire? Car, Monsieur, n'est-ce pas exactement-là l'état des choses, & y-a-t-il un seul Genevois qui puisse douter que si l'existence du Conseil-Général dépendoit tout-à-fait du Petit-Conseil, le Conseil-Général ne fût pour jamais supprimé?

VOILA pourtant le Corps qui seul convoque ces assemblées & qui seul y propose ce qu'il lui plaît: car pour le Deux-Cent il ne fait que répéter les ordres du Petit-Conseil, & quand une fois celui-ci sera délivré du Conseil-Général le Deux-Cent ne l'embarrassera guere; il ne fera que suivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

OR qu'ai-je à craindre d'un Supérieur incommode, dont je n'ai jamais besoin, qui ne peut se montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point ne puis-je pas m'en regarder comme délivré?

SI l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu

l'abolition des Confeils-Généraux en les rendant néceffaires à l'élection des Magiftrats & à la fanction des nouveaux édits ; je répons , quant au premier point , que toute la force du Gouvernement étant paffée des mains des Magiftrats élus par le Peuple dans celles du Petit-Confeil qu'il n'élit point & d'où fe tirent les principaux de ces Magiftrats , l'élection & l'afsemblée où elle fe fait ne font plus qu'une vaine formalité fans confiftance , & que des Confeils-Généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je répons encore que par le tour que prennent les chofes il feroit même aifé d'é luder cette Loi fans que le cours des affaires en fût arrêté : car fupposons que , foit par la réjection de tous les fujets présentés , foit fous d'autres prétextes , on ne procede point à l'élection des Syndics , le Confeil , dans lequel leur jurifdiction fe fond infenfiblement , ne l'exercera-t-il pas à leur défaut , comme il l'exerce dès-à-présent indépendamment d'eux ? N'ofé-t-on pas déjà vous dire que le Petit-Confeil , même fans les Syndics , eft le Gouvernement ? Donc fans les Syndics l'Etat n'en fera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux édits , je répons qu'ils ne feront jamais affez néceffaires pour qu'à l'aide des anciens & de fes ufurpations , ce même Confeil ne trouve aifément le moyen d'y fuppléer. Qui fe met au-deffus des anciennes Loix peut bien fe paffer des nouvelles.

TOUTES les mesures sont prises pour que vos Affemblées générales ne soient jamais nécessaires. Non - seulement le Conseil périodique institué ou plutôt rétabli (k) l'an 1707 n'a jamais été tenu qu'une fois & seulement pour l'abolir (l), mais par le paragraphe 5 du troisieme Article du règlement il a été pourvu sans vous & pour toujours aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable où le Conseil-Général doit absolument être convoqué.

LE Petit-Conseil pourroit donc supprimer absolument les Conseils-Généraux sans autre inconvénient que de s'attirer quelques représentations qu'il est en possession de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il peut mépriser sans risque; car par les Articles VII. XXIII. XXIV. XXV. XLIII. toute espece de résistance

(k) Ces Conseils périodiques sont aussi anciens que la Législation, comme on le voit par le dernier Article de l'Ordonnance Ecclésiastique. Dans celle de 1576 imprimée en 1735 ces Conseils sont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'Ordonnance de 1561 imprimée en 1562 ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puisque l'impression qui en fut faite en même tems donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à son aise, sans qu'on eût besoin pour cela seul de l'appareil d'un Conseil-Général. Malheureusement on a pris grand soin d'effacer bien des traditions anciennes qui seroient maintenant d'un grand usage pour l'éclaircissement des Edits.

(l) J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition.

réfiftance eft défendue en quelque cas que ce puiffe être , & les reffources qui font hors de la conftitution n'en font pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

IL ne le fait pas , toutefois , parce qu'au fond cela lui eft très - indifférent , & qu'un fimulacre de liberté fait endurer plus patiemment la fervitude. Il vous amufe à peu de frais , foit par des élections fans conféquence quant au pouvoir qu'elles conferent & quant au choix des fujets élus , foit par des Loix qui paroiffent importantes , mais qu'il a foin de rendre vaines , en ne les obfervant qu'autant qu'il lui plaît.

D'AILLEURS on ne peut rien propofer dans ces afemblées , on n'y peut rien difcuster , on n'y peut délibérer fur rien. Le Petit-Confeil y préfide , & par lui-même , & par les Syndics qui n'y portent que l'efprit du Corps. Là-même il eft Magiftrat encore & maître de fon Souverain. N'eft-il pas contre toute raifon que le Corps exécutif regle la police du Corps Légiflatif , qu'il lui prefcrive les matieres dont il doit connoître , qu'il lui interdife le droit d'opiner , & qu'il exerce fa puiffance abfolue jufques dans les actes faits pour la contenir ?

QU'UN Corps fi nombreux (m) ait befoin de

(m) Les Confeils-Généraux étoient autrefois très - fréquens à Geneve , & tout ce qui fe faisoit de quelque importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet , difoit dans une harangue devenue célèbre que de cette fréquence venoit jadis la foibleffe & le malheur de l'E-

police & d'ordre , je l'accorde : mais que cette police & cet ordre ne renversent pas le but de

tat ; nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il insiste aussi sur l'extrême augmentation du nombre des membres , qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impossible , affirmant qu'autrefois cette assemblée ne passoit pas deux à trois cents , & qu'elle est à présent de treize à quatorze cens. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagération.

Les plus anciens Conseils - Généraux étoient au moins de cinq à six cents membres ; on seroit peut - être bien embarrassé d'en citer un seul qui n'ait été que de deux ou trois cens. En 1420 on y en compta 720 stipulans pour tous les autres , & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la Ville de Geneve soit devenue plus commerçante & plus riche , elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée , les fortifications n'ayant pas permis d'agrandir l'enceinte de ses murs & ayant fait raser ses faubourgs. D'ailleurs , presque sans territoire & à la merci de ses voisins pour sa subsistance , elle n'auroit pu s'agrandir sans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cents feux faisant au moins treize mille ames. Il n'y en a guere plus de vingt mille aujourd'hui ; rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nombre il faut déduire encore celui des natifs , habitans , étrangers qui n'entrent pas au Conseil-Général ; nombre fort augmenté relativement à celui des Bourgeois depuis le refuge des François & le progrès de l'industrie. Quelques Conseils-Généraux font allés de nos jours à quatorze & même à quinze cents ; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre ; si quelques - uns même vont à treize , ce n'est que dans des occasions critiques où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur serment de s'absenter , & où les Magistrats , de leur côté , font venir du dehors leurs cliens pour favoriser leurs manœuvres ; or ces manœuvres , inconnues au quinzieme siecle , n'exigeroient point alors de pareils expédiens. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cens ; quelquefois il reste

son institution. Est - ce donc une chose plus difficile d'établir la règle sans servitude entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athenes, dont on nous parle, dans l'assemblée de plusieurs milliers de Citoyens emportés, bouillans & presque effrénés; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en Corps exerçoit en partie la Puissance exécutive, & qu'elle ne l'est aujourd'hui même dans le grand Conseil de Venise, aussi nombreux que votre Conseil - Général? On se plaint de l'impolice qui regne dans le Parlement d'Angleterre; & toutefois dans ce Corps composé de plus de sept cents membres, où se traitent de si grandes affaires, où tant d'intérêts se croisent, où tant de cabales se forment, où tant de têtes s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie, cette grande

au-dessous de celui de l'an 1420, sur-tout lorsque l'assemblée se tient en été & qu'il s'agit de choses peu importantes. J'ai moi-même assisté en 1754 à un Conseil - Général qui n'étoit certainement pas de sept cents membres.

Il résulte de ces diverses considérations que, tout balancé, le Conseil - Général est à-peu-près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois siècles, ou du moins que la différence est peu considérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie. On crioit quelquefois, mais le peuple étoit libre, le Magistrat respecté, & le Conseil s'assembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accusoit faux, & raiso-
nonnoit mal.

Monarchie va fon train ; & chez vous où les intérêts font fi fimples, fi peu compliqués, où l'on n'a , pour ainfi dire , à régler que les affaires d'une famille , on vous fait peur des orages comme fi tout alloit renverfer ! Monsieur , la police de votre Confeil-Général eft la chofe du monde la plus facile : qu'on veuille fincèrement l'établir pour le bien public , alors tout y fera libre & tout s'y paſſera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

SUPPOSONS que dans le Règlement on eût pris la méthode oppoſée à celle qu'on a fuivie ; qu'au lieu de fixer les Droits du Confeil-Général on eût fixé ceux des autres Confeils , ce qui par là-même eût montré les fiens ; convenez qu'on eût trouvé dans le feul Petit-Confeil un aſſemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique , dans des chefs que le Peuple ne choiſit point & qui reſtent en place toute leur vie.

D'ABORD l'union de deux chofes par-tout ailleurs incompatibles ; favoir , l'adminiſtration des affaires de l'Etat & l'exercice ſuprême de la juſtice ſur les biens, la vie & l'honneur des Citoyens.

UN Ordre , le dernier de tous par fon rang & le premier par ſa puiffance.

UN Confeil inférieur ſans lequel tout eſt mort dans la République ; qui propoſe ſeul , qui décide le premier , & dont la ſeule voix , même dans ſon propre fait, permet à ſes ſupérieurs d'en avoir une.

UN Corps qui reconnoît l'autorité d'un autre , & qui ſeul a la nomination des membres de ce Corps auquel il eſt ſubordonné,

UN Tribunal suprême duquel on appelle ; ou bien au contraire , un Juge inférieur qui préside dans les Tribunaux supérieurs au sien.

QUI, après avoir siégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non-seulement va siéger comme Juge suprême dans le Tribunal où est appelé, mais n'a dans ce Tribunal suprême que les collègues qu'il s'est lui-même choisis.

UN Ordre, enfin, qui seul a son activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous soutenant les résolutions qu'il a prises, opine deux fois & vote trois (n).

L'APPEL du Petit-Conseil au Deux-Cent est un véritable jeu d'enfant. C'est une farce en politique, s'il en fut jamais. Aussi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel ; c'est une

(n) Dans un Etat qui se gouverne en République & où l'on parle la langue françoise, il faudroit se faire un langage à part pour le Gouvernement. Par exemple, *Délibérer*, *Opiner*, *Voter*, sont trois choses très-différentes & que les François ne distinguent pas assez. *Délibérer*, c'est peser le pour & le contre ; *Opiner* c'est dire son avis & le motiver ; *Voter* c'est donner son suffrage, quand il ne reste plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matière en délibération. Au premier tour on opine ; on vote au dernier. Les Tribunaux ont par-tout à-peu-près les mêmes formes, mais comme dans les Monarchies le public n'a pas besoin d'en apprendre les termes, ils restent consacrés au Barreau. C'est par une autre inexactitude de la Langue en ces matières que M. de Montesquieu, qui la savoit si bien, n'a pas laissé de dire toujours *la Puissance exécutive*, blessant ainsi l'analogie, & faisant adjectif le mot *exécuteur*, qui est substantif. C'est la même faute que s'il eût dit ; *le Pouvoir législateur*.

grace qu'on implore en justice un recours en cassation d'arrêt ; on ne comprend pas ce que c'est. Croit-on que si le Petit - Conseil n'eût bien senti que ce dernier recours étoit sans conséquence , il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit ? Ce désintéressement n'est pas dans ses maximes.

Si les jugemens du Petit - Conseil ne sont pas toujours confirmés en Deux - Cent , c'est dans les affaires particulieres & contradictoires où il n'importe guere au Magistrat laquelle des deux Parties perde ou gagne son procès. Mais dans les affaires qu'on poursuit d'office , dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt , le Deux - Cent répare - t - il jamais ses injustices , protege - t - il jamais l'opprimé , ose - t - il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil , usa - t - il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grace ? Je rappelle à regret des tems dont la mémoire est terrible & nécessaire. Un Citoyen que le Conseil immole à sa vengeance a recours au Deux - Cent ; l'infortuné s'avilit jusqu'à demander grace ; son innocence n'est ignorée de personne ; toutes les regles ont été violées dans son procès ; la grace est refusée , & l'innocent périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux - Cent qu'il ne daigna pas s'en servir.

Je vois clairement ce qu'est le Deux - Cent à Zurich , à Berne , à Fribourg & dans les autres

Etats aristocratiques ; mais je ne saurois voir ce qu'il est dans votre Constitution ni quelle place il y tient. Est-ce un Tribunal supérieur ? En ce cas , il est absurde que le Tribunal inférieur y siege. Est - ce un Corps qui représente le Souverain ? En ce cas c'est au Représenté de nommer son Représentant. L'établissement du Deux - Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du Petit - Conseil ; & au contraire , il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or tout Corps qui agit constamment contre l'esprit de son institution est mal institué.

QUE fert d'appuyer ici sur des choses notoires qui ne sont ignorées d'aucun Genevois ? Le Deux - Cent n'est rien par lui-même ; il n'est que le Petit - Conseil qui reparoît sous une autre forme. Une seule fois il voulut tâcher de secouer le joug de ses maîtres & se donner une existence indépendante , & par cet unique effort l'Etat faillit être renversé. Ce n'est qu'au seul Conseil - Général que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela se vit bien clairement dans l'époque dont je parle , & cela se verra bien mieux dans la suite , si le Petit - Conseil parvient à son but : ainsi quand de concert avec ce dernier le Deux - Cent travaille à déprimer le Conseil - Général , il travaille à sa propre ruine , & s'il croit suivre les brisées du Deux-Cent de Berne , il prend bien grossièrement le

change; mais on a presque toujours vu dans ce Corps peu de lumieres & moins de courage, & cela ne peut guere être autrement par la maniere dont il est rempli (o).

Vous voyez, Monsieur, combien au lieu de spécifier les droits du Conseil Souverain, il eût été plus utile de spécifier les attributions des Corps qui lui sont subordonnés, & sans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains articles pris séparément, le Petit-Conseil est l'arbitre suprême des Loix & par elles du sort de tous les particuliers. Quand on considère les droits des Citoyens & Bourgeois assemblés en Conseil-Général, rien n'est plus brillant: mais considérez hors de-là ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus; que font-ils, que deviennent-

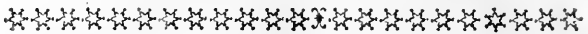
(o) Ceci s'entend en général & seulement de l'esprit du Corps: car je fais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très-éclairés & qui ne manquent pas de zèle: mais incessamment sous les yeux du Petit-Conseil, livrés à sa merci sans appui, sans ressource, & sentant bien qu'ils seroient abandonnés de leur Corps, ils s'abstiennent de tenter des démarches inutiles qui ne seroient que les compromettre & les perdre. La ville tourne bourdonne & triomphe. Le sage se tait & gémit tout bas.

Au reste le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le discrédit où il est tombé. Jadis il jouit de la considération publique & de la confiance des Citoyens: aussi lui laissoient-ils sans inquiétude exercer les droits du Conseil-Général, que le Petit-Conseil tâcha dès-lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui sera dit plus bas, que la Bourgeoisie de Geneve est peu remuante & ne cherche guere à s'intriguer des affaires d'Etat.

ils? Esclaves d'un pouvoir arbitraire, ils sont livrés sans défense à la merci de vingt - cinq Despotes; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis - je vingt - cinq? Neuf fussent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (*p*). Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs; encore les Décemvirs furent - ils élus par le peuple; au lieu qu'aucun de ces juges n'est de votre choix; & l'on appelle cela être libres!

(*p*) Edits civils, Tit. I. Art. XXXVI.





HUITIEME LETTRE.

J'AI tiré, Monsieur, l'examen de votre Gouvernement présent du Règlement de la Médiation par lequel ce Gouvernement est fixé ; mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en servitude, je prouverois aisément au contraire, qu'ils ont rendu votre situation meilleure à plusieurs égards qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcèrent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes ; tout étoit à leur arrivée dans un état de crise & de confusion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la regle de leur ouvrage. Ils sont remontés aux tems pacifiques, ils ont étudié la constitution primitive de votre Gouvernement ; dans les progrès qu'il avoit déjà fait, pour le remonter il eût fallu le refondre : la raison, l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnassent un autre, & vous ne l'aurez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs soins à l'affermir tel que l'avoient laissé vos peres ; ils l'ont corrigé même en divers points, & des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'existât dans la République long-tems avant que les Médiateurs en eussent pris connoissance. Le

seul tort qu'ils semblent vous avoir fait a été d'ôter au Législateur tout exercice du pouvoir exécutif & l'usage de la force à l'appui de la justice; mais en vous donnant une ressource aussi sûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait : en se rendant garans de vos droits ils vous ont dispensés de les défendre vous-mêmes. Eh! dans la misere des choses humaines quel bien vaut la peine d'être acheté du sang de nos freres? La liberté même est trop chere à ce prix.

LES Médiateurs ont pu se tromper, ils étoient hommes; mais ils n'ont point voulu vous tromper; ils ont voulu être justes. Cela se voit, même cela se prouve; & tout montre, en effet, que ce qui est équivoque ou défectueux dans leur ouvrage vient souvent de nécessité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaise volonté. Ils avoient à concilier des choses presque incompatibles, les droits du Peuple & les prétentions du Conseil, l'empire des Loix & la puissance des hommes, l'indépendance de l'Etat & la garantie du Règlement. Tout cela ne pouvoit se faire sans un peu de contradiction, & c'est de cette contradiction, que votre Magistrat tire avantage, en tournant tout en sa faveur, & faisant servir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

IL est clair d'abord que le Règlement lui-même n'est point une Loi que les Médiateurs

aient voulu imposer à la République , mais seulement un accord qu'ils ont établi entre ses membres , & qu'ils n'ont par conséquent porté nulle atteinte à sa souveraineté. Cela est clair , dis-je , par l'Article XLIV , qui laisse au Conseil-Général légitimement assemblé le droit de faire aux articles du Règlement tel changement qu'il lui plaît. Ainsi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au-dessus de la sienne , ils n'interviennent qu'en cas de division. C'est le sens de l'Article XV.

MAIS de-là résulte aussi la nullité des réserves & limitations données dans l'Article III aux droits & attributions du Conseil - Général : car si le Conseil - Général décide que ces réserves & limitations ne borneront plus sa puissance , elles ne la borneront plus ; & quand tous les membres d'un Etat Souverain reglent son pouvoir sur eux - mêmes , qui est - ce qui a droit de s'y opposer ? Les exclusions qu'on peut inférer de l'Article III ne signifient donc autre chose , sinon que le Conseil - Général se renferme dans leurs limites jusqu'à ce qu'il trouve à propos de les passer.

C'EST ici l'une des contradictions dont j'ai parlé , & l'on en démêle aisément la cause. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires pleins de maximes de Gouvernemens tout différens , d'approfondir assez les vrais principes du vôtre. La Constitution démocratique a

jusqu'à présent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoissoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la présenter sous un faux jour. Aucun d'eux n'a suffisamment distingué le Souverain du Gouvernement, la Puissance législative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où ces deux pouvoirs soient si séparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie est un Gouvernement où tout le Peuple est Magistrat & Juge. D'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ses chefs, & n'étant soumis qu'à des Princes, croient que celui qui commande est toujours le Souverain. La Constitution démocratique est certainement le chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en est admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'est-il pas vrai, Monsieur, que la première précaution de n'admettre aucun Conseil-Général légitime que sous la convocation du Petit- Conseil, & la seconde précaution de n'y souffrir aucune proposition qu'avec l'approbation du Petit- Conseil, suffisoient seules pour maintenir le Conseil- Général dans la plus entière dépendance ? La troisième précaution d'y régler la compétence des matieres étoit donc la chose du monde la plus superflue ; & quel eût été l'inconvénient de laisser au Conseil- Général la plénitude des droits suprémes, puisqu'il n'en

peut faire aucun usage qu'autant que le Petit-Conseil le lui permet ? En ne bornant pas les droits de la Puissance souveraine on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante & l'on évitoit une contradiction : ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre Constitution qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes & contradictoires dans leur objet.

ON dira que ces limitations avoient seulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs seroient obligés d'assembler le Conseil-Général. J'entends bien cela ; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus simple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes , & qu'ils pouvoient exercer sans le concours du Conseil-Général ? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui est au deçà que par ce qui est au delà , & lorsque les Conseils inférieurs vouloient passer ces bornes , n'est-il pas clair qu'ils avoient besoin d'être autorisés ? Par-là , je l'avoue , on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains , mais on présentoit les objets dans leur jour véritable , on tiroit de la nature de la chose le moyen de fixer les droits respectifs des divers Corps , & l'on sauvoit toute contradiction.

A LA vérité l'Auteur des Lettres prétend que le Petit-Conseil étant le Gouvernement même doit exercer à ce titre toute l'autorité qui n'est

pas attribuée aux autres Corps de l'Etat ; mais c'est supposer la sienne antérieure aux Edits ; c'est supposer que le Petit-Conseil, source primitive de la Puissance, garde ainsi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoissez-vous, Monsieur, dans ce principe celui de votre Constitution ? Une preuve si curieuse mérite de nous arrêter un moment.

REMARQUEZ d'abord qu'il s'agit là (a) du pouvoir du Petit-Conseil, mis en opposition avec celui des Syndics, c'est-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs séparé de l'autre. L'Edit parle du pouvoir des Syndics sans le Conseil, il ne parle point du pouvoir du Conseil sans les Syndics ; pourquoi cela ? Parce que le Conseil sans les Syndics est le Gouvernement. Donc le silence même des Edits sur le pouvoir du Conseil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir, en prouve l'étendue. Voilà, sans doute, une conclusion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent soit prouvé.

Si c'est parce que le Petit-Conseil est le Gouvernement que les Edits ne parlent point de son pouvoir, ils diront du moins que le Petit-Conseil est le Gouvernement ; à moins que de preuve en preuve leur silence n'établisse toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

(a) Lettres écrites de la Campagne page 66.

OR je demande qu'on me montre dans vos Edits où il est dit que le Petit - Conseil est le Gouvernement , & en attendant je vais vous montrer , moi , où il est dit tout le contraire. Dans l'Edit politique , de 1568 , je trouve le préambule conçu dans ces termes. *Pour que le Gouvernement & Estat de cette Ville consiste par quatre Syndicques , le Conseil des Vingt - cinq , le Conseil des Soixante , des Deux - Cents , du Général , & un Lieutenant en la justice ordinaire , avec autres Offices , selon que bonne police le requiert , tant pour l'administration du bien public que de la justice , nous avons recueilli l'ordre qui jusqu'ici a été observé afin qu'il soit gardé à l'avenir comme s'ensuit.*

Dès l'article premier de l'Edit de 1738 , je vois encore que *cinq Ordres composent le Gouvernement de Geneve.* Or de ces cinq Ordres les quatre Syndics tout seuls en font un , le Conseil des Vingt - cinq , où sont certainement compris les quatre Syndics , en fait un autre , & les Syndics entrent encore dans les trois suivans. Le Petit-Conseil sans les Syndics n'est donc pas le Gouvernement.

J'OUVRE l'Edit de 1707 , & j'y vois à l'Article V. en propres termes , que *Messieurs les Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'Etat.* A l'instant je ferme le Livre , & je dis ; certainement selon les Edits le Petit - Conseil sans les Syndics n'est pas le Gouvernement , quoique
l'Autheur

l'Auteur des Lettres affirme qu'il l'est.

ON dira que moi-même j'attribue souvent dans ces Lettres le Gouvernement au Petit-Conseil. J'en conviens ; mais c'est au Petit-Conseil présidé par les Syndics ; & alors il est certain que le Gouvernement provisionnel y réside dans le sens que je donne à ce mot : mais ce sens n'est pas celui de l'Auteur des Lettres ; puisque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui sont donnés par la Loi , & que dans le sien , au contraire , le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

RESTE donc dans toute sa force l'objection des Représentans , que , quand l'Édit parle des Syndics , il parle de leur puissance , & que , quand il parle du Conseil , il ne parle que de son devoir. Je dis que cette objection reste dans toute sa force ; car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une assertion démentie par tous les Edits. Vous me ferez plaisir , Monsieur , si je me trompe , de m'apprendre en quoi peche mon raisonnement.

CEPENDANT cet Auteur , très-content du sien , demande comment , si le Législateur n'avoit pas considéré de cet ail le Petit - Conseil , on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Édit il n'en réglât l'autorité ; qu'il la supposât par - tout & qu'il ne la déterminât nulle part (b) ?

J'OSERAI tenter d'éclaircir ce profond mystère.

(b) Ibid. page 67.

Tome IX.

R

Le Législateur ne règle point la puissance du Conseil , parce qu'il ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics , & lorsqu'il la suppose , c'est en le supposant aussi présidé par eux. Il a déterminé la leur , par conséquent il est superflu de déterminer la sienne. Les Syndics ne peuvent pas tout sans le Conseil , mais le Conseil ne peut rien sans les Syndics ; il n'est rien sans eux , il est moins que n'étoit le Deux-Cent même lorsqu'il fut présidé par l'Auteur Sarrazin.

VOILA , je crois , la seule maniere raisonnable d'expliquer le silence des Edits sur le pouvoir du Conseil ; mais ce n'est pas celle qu'il convient aux Magistrats d'adopter. On eût prévenu dans le Règlement leurs singulieres interprétations si l'on eût pris une méthode contraire , & qu'au lieu de marquer les droits du Conseil-Général on eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Edits , on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais supposé.

QUE de choses contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois , & combien n'en pourrois - je pas ajouter encore ? Cependant tous ces défavantages qui naissoient ou sembloient naître de votre Constitution & qu'on n'auroit pu détruire sans l'ébranler , ont été balancés & réparés avec la plus grande sagesse par des compensations qui en naissoient aussi

& telle étoit précisément l'intention des Médiateurs , qui, selon leur propre déclaration, fut de *conserver à chacun ses droits, ses attributions particulières provenant de la Loi fondamentale de l'Etat*. M. Micheli Du Cret aigri par ses malheurs contre cet ouvrage dans lequel il fut oublié, l'accuse de renverser l'institution fondamentale du Gouvernement & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits ; sans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conservés ou rétablis par cet Edit , dans les Articles III, IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV ; sans songer sur-tout que la force de tous ces Articles dépend d'un seul qui vous a aussi été conservé. Article essentiel, Article équi-pondérant à tous ceux qui vous sont contraires, & si nécessaires à l'effet de ceux qui vous sont favorables qu'ils seroient tous inutiles si l'on venoit à bout d'é luder celui-là, ainsi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important ; mais pour en bien sentir l'importance il falloit peser tout ce que je viens d'exposer.

ON a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux choses sont si différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis

à celle d'autrui ; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque est maître ne peut être libre, & régner c'est obéir. Vos Magistrats savent cela mieux que personne, eux qui comme Othon n'omettent rien de fervile pour commander (c). Je ne connois de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'opposer de la résistance; dans la liberté commune nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'est jamais destructive d'elle-même. Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction ; car comme qu'on s'y prenne tout gêne dans l'exécution d'une volonté défordonnée.

IL n'y a donc point de liberté sans Loix, ni où quelqu'un est au-dessus des Loix : dans l'état même de nature l'homme n'est libre qu'à la faveur de la Loi naturelle qui commande à

(c) *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander.* Tacite en jugeoit autrement & connoissoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les valets des Grands seroient moins insolens avec les Bourgeois, & l'on verroit moins de fainéans ramper dans les cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur assez fain pour favoir aimer la liberté : tous veulent commander, à ce prix nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu se donne cent Maîtres pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les Monarchies ; avec quelle emphase ils prononcent ces mots de *service* & de *servir* ; combien ils s'estiment grands & respectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître* ; combien ils méprisent des Republicains qui ne sont que libres, & qui certainement sont plus nobles qu'eux.

tous. Un Peuple libre obéit , mais il ne fert pas ; il a des chefs & non pas des maîtres ; il obéit aux Loix , mais il n'obéit qu'aux Loix , & c'est par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrières qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magistrats ne font établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des Loix : ils en font les Ministres non les arbitres , ils doivent les garder non les enfreindre. Un Peuple est libre , quelque forme qu'ait son Gouvernement , quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme , mais l'organe de la Loi. En un mot , la liberté suit toujours le fort des Loix , elle regne ou périt avec elles ; je ne sache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & sages , soit en elles-mêmes , soit par cela seul que ce sont des Loix. Toute condition imposée à chacun par tous ne peut être onéreuse à personne , & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur maître ; car tout maître a des préférences , & la Loi n'en a jamais.

DEPUIS que la constitution de votre Etat a pris une forme fixe & stable , vos fonctions de Législateur sont finies. La sûreté de l'édifice veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher qu'il falloit d'abord de facilités pour le construire. Le droit négatif des Conseils pris en ce sens est l'appui de la Républi-

que : l'Article VI du Règlement est clair & précis : je me rends sur ce point aux raisonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve sans réplique, & quand ce droit si justement réclamé par vos Magistrats seroit contraire à vos intérêts, il faudroit souffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni disputer contre la vérité.

L'OUVRAGE est consommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Législateur ne s'altère & ne se détruit jamais que d'une manière ; c'est quand les dépositaires de cet ouvrage abusent de leur dépôt, & se font obéir au nom des Loix en leur défobéissant eux-mêmes (d). Alors la pire chose naît de la meilleure, & la Loi qui sert de sauvegarde à la Tyrannie est plus funeste que la Tyrannie elle-même. Voilà précisément ce que prévient le droit de Représentation stipulé dans vos Edits & restreint mais confirmé par la médiation. Ce droit

(d) Jamais le peuple ne s'est rebellé contre les Loix que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque chose. C'est sur ce principe certain qu'à la Chine quand il y a quelque révolte dans une Province on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois suivent constamment la maxime contraire, aussi voyez comment prospèrent leurs États ! La population diminue par-tout d'un dixième tous les trente ans ; elle ne diminue point à la Chine. Le Despotisme oriental se foutient parce qu'il est plus sévère sur les Grands que sur le Peuple : il tire ainsi de lui-même son propre remède. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la Maxime Chrétienne. Si cela est, on verra dans peu ce qui en résultera.

vous donne inspection , non plus sur la Législation comme auparavant , mais sur l'administration ; & vos Magistrats , tout puissans au nom des Loix , seuls maîtres d'en proposer au Législateur de nouvelles , sont soumis à ses jugemens s'ils s'écartent de celles qui sont établies. Par cet Article seul votre Gouvernement , sujet d'ailleurs à plusieurs défauts considérables , devient le meilleur qui jamais ait existé : car quel meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties se balancent dans un parfait équilibre , où les particuliers ne peuvent transgresser les Loix , parce qu'ils sont soumis à des Juges , & où ces Juges ne peuvent pas non plus les transgresser , parce qu'ils sont surveillés par le Peuple ?

IL est vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage , il ne faut pas le fonder sur un vain droit : mais qui dit un droit ne dit pas une chose vaine. Dire à celui qui a transgressé la Loi qu'il a transgressé la Loi , c'est prendre une peine bien ridicule ; c'est lui apprendre une chose qu'il fait aussi bien que vous.

LE droit est , selon Puffendorf , une qualité morale par laquelle il nous est dû quelque chose. La simple liberté de se plaindre n'est donc pas un droit , ou du moins c'est un droit que la nature accorde à tous & que la Loi d'aucun pays n'ôte à personne. S'avisa-t-on jamais de stipuler dans des Loix que celui qui perdrait un procès auroit la liberté de se plaindre ? S'avisa-t-on

jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait ? Où est le Gouvernement, quelque absolu qu'il puisse être, où tout Citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au Prince ou à son Ministre sur ce qu'il croit utile à l'Etat, & quelle risée n'exciteroit pas un Edit public par lequel on accorderoit formellement aux sujets le droit de donner de pareils mémoires ? Ce n'est pourtant pas dans un Etat despotique, c'est dans une République, c'est dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux membres du Souverain, la permission d'user auprès de leur Magistrat de ce même droit que nul Despote n'ôte jamais au dernier de ses esclaves.

Quoi ! Ce droit de Représentation consisteroit uniquement à remettre un papier qu'on est même dispensé de lire, au moyen d'une réponse séchement négative (e) ? Ce droit si solennellement stipulé en compensation de tant de sacrifices, se borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir ? Oser avancer une telle proposition, c'est accuser les Médiateurs d'avoir usé avec la Bourgeoisie de Geneve de la plus indigne supercherie, c'est offenser la probité des Plénipotentiaires, l'équité des puissances médiatrices, c'est blesser toute bienveillance, c'est outrager même le bon sens.

(e) Telle, par exemple, que celle que fit le Conseil le 10 Août 1763 aux Représentations remises le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

MAIS enfin quel est ce droit ? jusqu'où s'étend-il ? comment peut-il être exercé ? Pourquoi rien de tout cela n'est-il spécifié dans l'Article VII ? Voilà des questions raisonnables ; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

LA solution d'une seule nous donnera celle de toutes les autres , & nous dévoilera le véritable esprit de cette institution.

DANS un Etat tel que le vôtre , où la souveraineté est entre les mains du Peuple ; le Législateur existe toujours , quoiqu'il ne se montre pas toujours. Il n'est rassemblé & ne parle authentiquement que dans le Conseil - Général : mais hors du Conseil - Général , il n'est pas anéanti ; ses membres sont épars , mais ils ne sont pas morts ; ils ne peuvent parler par les Loix , mais ils peuvent toujours veiller sur l'administration des Loix ; c'est un droit , c'est même un devoir attaché à leurs personnes , & qui ne peut leur être ôté dans aucun tems. De-là le droit de Représentation. Ainsi la Représentation d'un Citoyen , d'un Bourgeois ou de plusieurs n'est que la déclaration de leur avis sur une matiere de leur compétence. Ceci est le sens clair & nécessaire de l'Edit de 1707 , dans l'Article V qui concerne les Représentations.

DANS cet Article on proscriit avec raison la voie des signatures , parce que cette voie est une maniere de donner son suffrage , de voter

par tête comme si déjà l'on étoit en Conseil-Général, & que la forme du Conseil - Général ne doit être suivie que lorsqu'il est légitimement assemblé. La voie des Représentations a le même avantage , sans avoir le même inconvénient. Ce n'est pas voter en Conseil - Général , c'est opiner sur les matieres qui doivent y être portées ; puisqu'on ne compte pas les voix ce n'est pas donner son suffrage , c'est seulement dire son avis. Cet avis n'est , à la vérité , que celui d'un particulier ou de plusieurs ; mais ces particuliers étant membres du Souverain & pouvant le représenter quelquefois par leur multitude , la raison veut qu'alors on ait égard à leur avis , non comme à une décision , mais comme à une proposition qui la demande , & qui la rend quelquefois nécessaire.

CES Représentations peuvent rouler sur deux objets principaux , & la différence de ces objets décide de la diverse maniere dont le Conseil doit faire droit sur ces mêmes Représentations. De ces deux objets , l'un est de faire quelque changement à la Loi , l'autre de réparer quelque transgression de la Loi. Cette division est complete & comprend toute la matiere sur laquelle peuvent rouler les Représentations. Elle est fondée sur l'Edit même qui , distinguant les termes selon les objets , impose au Procureur - Général de faire des *instances* ou des *re-*

montrances selon que les Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *réquisitions* (f).

CETTE distinction une fois établie, le Conseil auquel ces Représentations sont adressées doit les envisager bien différemment selon celui de ces deux objets auquel elles se rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déjà leur assiette, on doit autant qu'il se peut éviter d'y toucher & sur-tout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement défunit tout. L'aversion des nouveautés est donc généralement bien fondée ; elle l'est sur-tout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obstacle à leur établissement ; car quelque utiles que fussent les Loix nouvelles, les avantages en sont presque toujours moins sûrs que les dangers n'en sont grands. A cet égard quand le Citoyen, quand le Bourgeois a proposé son avis, il a fait son devoir, il doit au surplus avoir assez de confiance en son Magistrat pour le juger capable de peser l'avantage de ce qu'il

(f) *Réquerir* n'est pas seulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception est établie par toutes les formules judiciaires dans lesquelles ce terme de Palais est employé. On dit *réquerir Justice* ; on n'a jamais dit *réquerir grace*. Ainsi dans les deux cas les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *réquisitions* ou leurs *plaintes*, rejetées par les Conseils inférieurs, fussent portées en Conseil-Général. Mais par le mot ajouté dans l'Article IV. de l'Edit de 1738, ce droit est restreint seulement au cas de la plainte, comme il sera dit dans le texte.

lui propose & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très-sagement pourvu à ce que l'établissement & même la proposition de pareilles nouveautés ne passât pas sans l'aveu des Conseils, & voilà en quoi doit consister le droit négatif qu'ils réclament, & qui, selon moi, leur appartient incontestablement.

MAIS le second objet ayant un principe tout opposé doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit d'empêcher au contraire, qu'on n'innove; il s'agit non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voilà ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Législateur existant toujours voit l'effet ou l'abus de ses Loix: il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi, il y veille; il y doit veiller; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les Représentations, c'est ce droit, alors, qu'il exerce; & il seroit contre toute raison, il seroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conseil à cet objet-là.

CELA seroit contre toute raison quant au Lé-

gislateur ; parce qu'alors toute la solemnité des Loix seroit vaine & ridicule, & que réellement l'Etat n'auroit point d'autre Loi que la volonté du Petit-Conseil, maître absolu de négliger, mépriser, violer, tourner à sa mode les regles qui lui seroient prescrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*, sans en répondre à personne. A quoi bon s'assembler solennellement dans le Temple de Saint Pierre, pour donner aux Edits une sanction sans effet ? pour dire au Petit-Conseil ? *Messieurs, voilà le Corps de Loix que nous établissons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépositaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le transgresser quand il vous plaira.*

CELA seroit contre la raison quant aux Représentations. Parce qu'alors le droit stipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707 & confirmé par un Article exprès de l'Edit de 1738 seroit un droit illusoire & fallacieux, qui ne signifieroit que la liberté de se plaindre inutilement quand on est vexé ; liberté qui, n'ayant jamais été disputée à personne, est ridicule à établir par la Loi.

ENFIN cela seroit indécent en ce que par une telle supposition la probité des Médiateurs seroit outragée, que ce seroit prendre vos Magistrats pour des fourbes & vos Bourgeois pour des dupes d'avoir négocié, traité, transigé avec tant d'appareil pour mettre une des Parties à l'entière

discretion de l'autre , & d'avoir compensé les concessions les plus fortes par des sûretés qui ne signifieroient rien.

MAIS , disent ces Messieurs , les termes de l'Edit sont formels : *Il ne sera rien porté au Conseil - Général qu'il n'ait été traité & approuvé d'abord dans le Conseil des Vingt-cinq , puis dans celui des Deux-Cents.*

PREMIÈREMENT qu'est-ce que cela prouve autre chose dans la question présente , si ce n'est une marche réglée & conforme à l'Ordre & l'obligation dans les Conseils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Conseil - Général ? Les Conseils ne sont - ils pas tenus d'approuver ce qui est prescrit par la Loi ? Quoi ! si les Conseils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics , n'y devoit-on plus procéder , & si les sujets qu'ils proposent sont rejettés , ne sont-ils pas contraints d'approuver qu'il en soit proposé d'autres ?

D'AILLEURS , qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejeter , pris dans son sens absolu , s'applique seulement aux propositions qui renferment des nouveautés , & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui est établi ? trouvez-vous du bon sens à supposer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les transgressions d'une ancienne Loi ? Dans l'approbation donnée à cette Loi lorsqu'elle fut promulguée sont contenues toutes celles qui

se rapportent à son exécution : Quand les Conseils approuverent que cette Loi seroit établie ; ils approuverent qu'elle seroit observée, par conséquent qu'on en puniroit les transgresseurs ; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes se bornent à demander réparation sans punition, l'on veut qu'une telle proposition ait de nouveau besoin d'être approuvée ? Monsieur, si ce n'est pas - là se moquer des gens , dites - moi comment on peut s'en moquer ?

TOUTE la difficulté consiste donc ici dans la seule question de fait. La Loi a - t - elle été transgressée , ou ne l'a-t-elle pas été ? Les Citoyens & Bourgeois disent qu'elle l'a été ; les Magistrats le nient. Or voyez, je vous prie, si l'on peut rien concevoir de moins raisonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent ? On leur dit, vous avez transgressé la Loi. Ils répondent , nous ne l'avons pas transgressée ; & , devenus ainsi juges suprêmes dans leur propre cause, les voilà justifiés contre l'évidence par leur seule affirmation.

Vous me demanderez si je prétends que l'affirmation contraire soit toujours l'évidence ? Je ne dis pas cela ; je dis que quand elle le seroit vos Magistrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas est actuellement sous vos yeux ; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime ? Est-il croyable, est - il naturel que des particu-

liers fans pouvoir, fans autorité, viennent dire à leurs Magistrats qui peuvent être demain leurs Juges ; *vous avez fait une injustice*, lorsque cela n'est pas vrai ? Que peuvent espérer ces particuliers d'une démarche aussi folle, quand même ils seroient sûrs de l'impunité ? Peuvent-ils penser que des Magistrats si hautains jusques dans leurs torts, iront convenir sottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas ? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites ? N'a-t-on pas intérêt de les soutenir, & n'est-on pas toujours tenté de le faire lorsqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main ? Quand le foible & le fort ont ensemble quelque dispute, ce qui n'arrive guere qu'au détriment du premier, le sentiment par cela seul le plus probable est toujours que c'est le plus fort qui a tort.

LES probabilités, je le fais, ne sont pas des preuves : mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorsque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injustice, & que le Magistrat accusé de cette injustice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, si ce n'est le public instruit, & où trouver ce public instruit à Geneve si ce n'est dans le Conseil-Général composé des deux partis ?

IL n'y a point d'Etat au monde où le sujet lésé par un Magistrat injuste ne puisse par quelque voie porter sa plainte au Souverain,
&

& la crainte que cette ressource inspire est un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlemens aux Loix est extrême, la voie judiciaire est ouverte contre eux en plusieurs cas par des requêtes en cassation d'Arrêt. Les Genevois sont privés d'un pareil avantage ; la Partie condamnée par les Conseils ne peut plus, en quelque cas que ce puisse être, avoir aucun recours au Souverain : mais ce qu'un particulier ne peut faire pour son intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun : car toute transgression des Loix étant une atteinte portée à la liberté devient une affaire publique, & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit sans cela ni Parlement, ni Sénat, ni Tribunal sur la terre qui ne fût armé du funeste pouvoir qu'ose usurper votre Magistrat ; il n'y auroit point dans aucun Etat de fort aussi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce seroit-là une étrange liberté !

LE droit de Représentation est intimement lié à votre Constitution : il est le seul moyen possible d'unir la liberté à la subordination, & de maintenir le Magistrat dans la dépendance des Loix sans altérer son autorité sur le peuple. Si les plaintes sont clairement fondées ; si les raisons sont palpables, on doit présumer le Conseil assez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'eussent pas ce dé-

gré d'évidence qui les met au dessus du doute ; le cas changeroit , & ce seroit alors à la volonté générale de décider ; car dans votre Etat cette volonté est le Juge suprême & l'unique Souverain. Or comme dès le commencement de la République cette volonté avoit toujours des moyens de se faire entendre & que ces moyens tenoient à votre Constitution , il s'ensuit que l'Edit de 1707 fondé d'ailleurs sur un droit immémorial & sur l'usage constant de ce droit , n'avoit pas besoin de plus grande explication.

LES Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit possible , ont laissé cet Article tel qu'il étoit auparavant , & même y ont renvoyé. Ainsi par le Règlement de la Médiation votre droit sur ce point est demeuré parfaitement le même , puisque l'Article qui se pose est rappelé tout entier.

MAIS les Médiateurs n'ont pas vu que les changemens qu'ils étoient forcés de faire à d'autres Articles les obligeoient , pour être conséquens , d'éclaircir celui - ci , & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit nécessaires. L'effet des Représentations des particuliers négligées est de devenir enfin la voix du public & d'obvier ainsi au déni de justice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale , qui , par tout pays arme en dernier ressort le Souverain de

la force publique pour l'exécution de ses volontés.

LES Médiateurs n'ont pas supposé ce déni de justice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû supposer. Pour assurer la tranquillité publique ils ont jugé à propos de séparer du Droit la puissance, & de supprimer même les assemblées & députations pacifiques de la bourgeoisie; mais puisqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé son droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'institution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient : ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage à cet égard est donc resté défectueux; car le droit étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Aussi voyez avec quel art vos Magistrats se prévalent de l'oubli des Médiateurs ! En quelque nombre que vous puissiez être ils ne voient plus en vous que des particuliers, & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps ils regardent ce corps comme anéanti : il ne l'est pas toutefois, puisqu'il conserve tous ses droits, tous ses privilèges, & qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat & du Législateur. Ils partent de cette supposition fautive pour vous faire mille difficultés chimériques sur l'autorité qui peut les obliger d'assembler le Conseil - Général. Il n'y a point d'autorité qui le puisse hors celle des Loix, quand ils les observent : mais l'autorité de la Loi

qu'ils transgressent retourne au Législateur ; & n'osant nier tout - à - fait qu'en pareil cas cette autorité ne soit dans le plus grand nombre , ils rassemblent leurs objections sur les moyens de le constater. Ces moyens seront toujours faciles si - tôt qu'ils seront permis , & ils seront sans inconvénient , puisqu'il est aisé d'en prévenir les abus.

IL ne s'agissoit - là ni de tumultes ni de violence : il ne s'agissoit point de ces ressources quelquefois nécessaires mais toujours terribles , qu'on vous a très - sagement interdites ; non que vous en ayiez jamais abusé , puisqu'au contraire vous n'en usâtes jamais qu'à la dernière extrémité , seulement pour votre défense , & toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conserver le droit des armes , si quelque peuple eût pu l'avoir sans danger. Toutefois je bénirai le Ciel , quoi qu'il arrive , de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout est permis dans les maux extrêmes* , dit plusieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fût - il vrai , tout ne seroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la souffre au - dessus des Loix , encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit - on vous réduire à cette extrémité ? je ne puis le croire , & quand vous y seriez , je pense encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous

en tirer. Dans votre position toute fautive démarche est fatale , tout ce qui vous induit à la faire est un piège , & fussiez - vous un instant les maîtres , en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos Magistrats , quoi que dise l'Auteur des Lettres , les moyens violens ne conviennent point à la cause juste : sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre , je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir ; & je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ressource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice & les Loix sont pour vous ; ces appuis , je le fais , sont bien foibles contre le crédit & l'intrigue ; mais ils sont les seuls qui vous restent : tenez - vous - y jusqu'à la fin.

Eh ! comment approuverois - je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût , moi qui lui sacrifiai le plus cher de tous les miens ? Vous le savez , Monsieur , j'étois désiré , sollicité ; je n'avois qu'à paroître ; mes droits étoient soutenus , peut - être mes affronts réparés. Ma présence eût du moins intrigué mes persécuteurs , & j'étois dans une de ces positions enviées , dont quiconque aime à faire un rôle se prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma patrie ; j'ai renoncé à tout , même à l'espérance , plutôt que d'exposer la tranquillité publique :

j'ai mérité d'être cru sincere, lorsque je parle en sa faveur.

MAIS pourquoi supprimer des assemblées paisibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puisqu'elles restoient toujours dans la subordination due au Magistrat ? Pourquoi, laissant à la Bourgeoisie le droit de faire des Représentations, ne les lui pas laisser faire avec l'ordre & l'authenticité convenables ? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entr'elle, &, pour éviter des assemblées trop nombreuses, au moins par ses députés ? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les assemblées par compagnies & la forme de traiter qu'a suivi la Bourgeoisie pendant qu'elle a été la maîtresse de l'Etat ? N'est-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoisie y monter en foule ; chacun ayant sa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour soi ? Vous avez vu, Monsieur, les Représentans en grand nombre, forcés de se diviser par pelotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir séparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienséance & de modestie qu'il ne leur en étoit prescrit par la Loi. Mais tel est l'esprit de la Bourgeoisie de

Geneve ; toujours plutôt en deçà qu'en delà de ses droits , elle est ferme quelquefois , elle n'est jamais séditionneuse. Toujours la Loi dans le cœur , toujours le respect du Magistrat sous les yeux , dans le tems même où la plus vive indignation devoit animer sa colere , & où rien ne l'empêchoit de la contenter , elle ne s'y livra jamais. Elle fut juste étant la plus forte ; même elle fut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs ? On fait le fort qu'ils lui firent éprouver autrefois ; on fait celui qu'ils lui préparoient.

TELS sont les hommes vraiment dignes de la liberté parce qu'ils n'en abusent jamais , qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels sont les Citoyens , les membres du Souverain qu'on traite en sujets , & plus mal que des sujets mêmes ; puisque dans les Gouvernemens les plus absolus on permet des assemblées de communautés qui ne sont présidées d'aucun Magistrat.

JAMAIS, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être observés à la fois. On permet, on autorise le droit de Représentation, & l'on reproche aux Représentans de manquer de consistance en les empêchant d'en avoir. Cela n'est pas juste, & quand on vous met hors d'état de faire vos démarches en Corps, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne

voit-on point que si le poids des Représentations dépend du nombre des Représentans, quand elles sont générales il est impossible de les faire un à un? Et quel ne seroit pas l'embarras du Magistrat s'il avoit à lire successivement les Mémoires ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme il y est obligé par la Loi?

VOICI donc la facile solution de cette grande difficulté que l'Auteur des Lettres fait valoir comme insoluble (x). Que lorsque le Magistrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Représentations; il permette l'Assemblée des Compagnies bourgeoises, qu'il la permette séparément en des lieux, en des tems différens; que celles de ces Compagnies qui voudront à la pluralité des suffrages appuyer les Représentations le fassent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Députés représentans se compte; leur nombre total est fixe; on verra bientôt si leurs vœux sont ou ne sont pas ceux de l'Etat.

CECI ne signifie pas, prenez-y bien garde, que ces assemblées partielles puissent avoir aucune autorité, si ce n'est de faire entendre leur sentiment sur la matière des Représentations. Elles n'auront, comme assemblées autorisées pour ce seul cas, nul autre droit que celui des particuliers; leur objet n'est pas de changer la

(x) Page. 88.

Loi mais de juger si elle est suivie, ni de redresser des griefs mais de montrer le besoin d'y pourvoir : leur avis, fût-il unanime, ne fera jamais qu'une Représentation. On fera seulement par-là si cette Représentation mérite qu'on y défere, soit pour assembler le Conseil-Général si les Magistrats l'approuvent, soit pour s'en dispenser s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

CETTE voie est simple, naturelle, sûre, elle est sans inconvénient. Ce n'est pas même une Loi nouvelle à faire, c'est seulement un Article à révoquer pour ce seul cas. Cependant si elle effraie encore trop vos Magistrats, il en reste une autre non moins facile, & qui n'est pas plus nouvelle : c'est de rétablir les Conseils-Généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes mises en Représentations durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées, qui par une distinction très-importante (y) n'auroient pas l'autorité du Souverain mais du Magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils, & remettre toutes choses dans l'ordre de la Législation, dont le Corps dépositaire de la force publique peut maintenant s'écarter sans gêne

(y) Voyez le Contrat Social. L. III. Chap. 17

autant qu'il lui plaît. En forte que , pour faire tomber ces assemblées d'elles-mêmes , les Magistrats n'auroient qu'à suivre exactement les Loix : car la convocation d'un Conseil - Général seroit inutile & ridicule lorsqu'on n'auroit rien à y porter ; & il y a grande apparence que c'est ainsi que se perdit l'usage des Conseils - Généraux périodiques au seizieme siecle , comme il a été dit ci - devant.

CE fut dans la vue que je viens d'exposer qu'on les rétablit en 1707 , & cette vieille question renouvelée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Conseils - Généraux consécutifs , au dernier desquels passa l'Article concernant le droit de Représentation. Ce droit n'étoit pas contesté , mais éludé ; les Magistrats n'osoient disconvenir que lorsqu'ils refusoient de satisfaire aux plaintes de la Bourgeoisie la question ne dût être portée en Conseil - Général ; mais comme il appartient à eux seuls de le convoquer , ils prétendoient sous ce prétexte pouvoir en différer la tenue à leur volonté , & comptoient laisser à force de délais la constance de la Bourgeoisie. Toutefois son droit fut enfin si bien reconnu qu'on fit dès le 9 Avril convoquer l'assemblée générale pour le 5 de Mai, *afin*, dit le Placard, *de lever par ce moyen les insinuations qui ont été répandues que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.*

ET qu'on ne dise pas que cette convocation

fût forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition , puisque tout se traitoit alors par députation , comme le Conseil l'avoit desiré , & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées , évitant de les faire trop nombreuses & de leur donner un air imposant. Ils poussèrent même si loin la décence & , j'ose dire , la dignité , que ceux d'entr'eux qui portoient habituellement l'épée la posèrent toujours pour y assister (2). Ce ne fut qu'après que tout fût fait , c'est-à-dire , à la fin du troisieme Conseil-Général , qu'il y eut un cri d'armes causé par la faute du Conseil , qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garnison la baïonnette au bout du fusil , pour forcer deux ou trois cents Citoyens encore assemblés à Saint Pierre.

CES Conseils périodiques rétablis en 1707 , furent révoqués cinq ans après ; mais par quels moyens & dans quelles circonstances ? Un court examen de cet Edit de 1712 nous fera juger de sa validité.

PREMIÈREMENT le Peuple effrayé par les exécutions & proscriptions récentes n'avoit ni liberté ni sûreté ; il ne pouvoit plus compter sur rien

(2) Ils eurent la même attention en 1734 dans leurs Représentations du 4 Mars , appuyée de mille ou de douze cents Citoyens ou Bourgeois en personnes , dont pas un seul n'avoit l'épée au côté. Ces soins , qui paroïtroient minutieux dans tout autre Etat , ne le sont pas dans une Démocratie , & caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatans.

après la frauduleuse amnistie qu'on employa pour le surprendre. Il croyoit à chaque instant revoir à ses portes les Suisses qui servirent d'archers à ses sanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Edit étoit très-propre à réveiller, il eût tout accordé par la seule crainte; il sentoit bien qu'on ne l'assembloit pas pour donner la Loi mais pour la recevoir.

LES motifs de cette révocation, fondés sur les dangers des Conseils-Généraux périodiques, sont d'une absurdité palpable à qui connoît le moins du monde l'esprit de votre Constitution & celui de votre Bourgeoisie. On allegue les tems de peste, de famine & de guerre, comme si la famine ou la guerre étoient un obstacle à la tenue d'un Conseil, & quant à la peste, vous n'avouerez que c'est prendre ses précautions de loin. On s'effraie de l'ennemi, des mal-intentionnés, des cabales; jamais on ne vit des gens si timides; l'expérience du passé devoit les rassurer. Les fréquens Conseils - Généraux ont été dans les tems les plus orageux le salut de la République, comme il sera montré ci-après, & jamais on n'y a pris que des résolutions sages & courageuses. On soutient ces assemblées contraires à la Constitution, dont elles sont le plus ferme appui; on les dit contraires aux Edits, & elles sont établies par les Edits; on les accuse de nouveauté & elles sont

aussi anciennes que la Législation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule qui ne soit une fausseté ou une extravagance, & c'est sur ce bel exposé que la révocation passe, sans programme antérieur qui ait instruit les membres de l'assemblée de la proposition qu'on leur vouloit faire, sans leur donner le loisir d'en délibérer entre eux, même d'y penser, & dans un tems où la Bourgeoisie mal instruite de l'histoire de son Gouvernement s'en laissoit aisément imposer par le Magistrat.

MAIS un moyen de nullité plus grave encore est la violation de l'Edit dans sa partie à cet égard la plus importante, savoir, la maniere de déchiffrer les billets ou de compter les voix; car dans l'article 4 de l'Edit de 1707 il est dit qu'on établira quatre Secretaires *ad actum* pour recueillir les suffrages, deux des Deux-Cents & deux du Peuple, lesquels seront choisis sur le champ par M. le premier Syndic & prêteront serment dans le Temple. Et toutefois dans le Conseil-Général de 1712, sans aucun égard à l'Edit précédent on fait recueillir les suffrages par les deux Secretaires d'Etat. Quelle fut donc la raison de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point si capital, comme si l'on eût voulu transgresser à plaisir la Loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuler dans un autre! Cette marche est-elle

réguliere ? Si comme porte cet Edit de révocation l'avis du Conseil fut approuvé *presque unanimement* (aa), pourquoy donc la surprise & la consternation que marquoient les Citoyens en sortant du Conseil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de satisfaction sur les visages des Magistrats (bb) ? Ces différentes contenance font-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis ?

(aa) Par la maniere dont il m'est rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Messieurs de la rendre complete.

Avant l'assemblée, le Secretaire d'Etat Mestrezat dit : *Laissez-les venir, je les tiens*. Il employa, dit-on, pour cette fin les deux mots *Approbaton*, & *Réjection*, qui depuis sont demeurés en usage dans les billets : en sorte que quelque parti qu'on prit tout revenoit au même. Car si l'on choisissoit *Approbaton* l'on approuvoit l'avis des Conseils, qui rejettoit l'assemblée périodique ; & si l'on prenoit *Réjection* l'on rejettoit l'assemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas sans autorité ; je prie le lecteur de le croire ; mais je dois à la vérité de dire qu'il ne me vient pas de Geneve, & à la justice d'ajouter que je ne le crois pas vrai : je fais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votans sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête ni aucune excuse légitime à la transgression de la Loi dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le Peuple étoit saisi que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité.

(bb) Ils disoient être eux en sortant, & bien d'autres l'entendirent ; *nous venons de faire une grande journée*. Le lendemain nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejeter les assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux.

AINSI donc pour arracher ces édits de révocation l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude, & tout au moins on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caractères sont compatibles avec ceux d'une Loi sacrée, comme on affecte de l'appeller ?

MAIS supposons que cette révocation soit légitime & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (cc), quel autre effet peut-on lui donner, que de remettre les choses sur le pied où elles étoient avant l'établissement de la Loi révoquée, & par conséquent la Bourgeoisie dans le droit dont elle étoit en possession ? Quand on casse une transaction, les Parties ne restent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fût passée ?

CONVENONS que ces Conseils-Généraux périodiques n'auroient eu qu'un seul inconvénient, mais terrible ; e'eût été de forcer les Magistrats & tous les Ordres de se contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela seul je fais que ces assemblées si effarouchantes ne feront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoisie par compagnies ; mais aussi n'est-ce pas de cela qu'il s'agit ; je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas se faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas.

(cc) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force qu'il n'ait été approuvé dans ce Souverain Conseil*. Reste donc à savoir si les infractions de l'Edit ne sont pas des changemens à l'Edit.

Les expédiens que j'indique simplement comme possibles & faciles, comme tirés de votre Constitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits, ne peuvent passer que du consentement des Confeils, & mon avis n'est assurément pas qu'on les leur propose : mais adoptant un moment la supposition de l'Auteur des Lettres, je résous des objections frivoles; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choses des obstacles qui n'y font point, qu'ils ne font tous que dans la mauvaise volonté du Conseil, & qu'il y avoit s'il l'eût voulu cent moyens de lever ces prétendus obstacles, sans altérer la Constitution, sans troubler l'ordre, & sans jamais exposer le repos public.

MAIS pour rentrer dans la question tenons-nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une seule difficulté réelle contre l'effet nécessaire du droit de Représentation.

1. CELLE d'abord de fixer le nombre des Représentans est vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune distinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Représentation d'un seul qu'à celle de cent.

2. CELLE de donner à des particuliers le droit de faire assembler le Conseil-Général est vaine encore; puisque ce droit, dangereux ou non, ne résulte pas de l'effet nécessaire des Représentations. Comme il y a tous les ans deux Confeils Généraux pour les élections, il
n'en

n'en faut point pour cet effet assembler d'extraordinaire. Il fuffit que la Représentation, après avoir été examinée dans les Confeils, foit portée au plus prochain Confeil - Général, quand elle eft de nature à l'être (*dd*). La féance n'en fera pas même prolongée d'une heure ; comme il eft manifefte à qui connoît l'ordre obfervé dans ces afemblées. Il faut feulement prendre la précaution que la proposition paffe aux voix avant les élections : car fi l'on attendoit que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre auffi-tôt l'afsemblée, comme ils firent en 1735.

3. CELLE de multiplier les Confeils-Généraux eft levée avec la précédente, & quand elle ne le feroit pas, où feroient les dangers qu'on y trouve ? C'eft ce que je ne faurois voir.

ON frémit en lifant l'énumération de ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la Harangue de M. Chouet ; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces afemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inverfion à rétablir. Il falloit dire que ces afemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Lifez, Monfieur, les faftes de votre Ville durant le feizieme fiecle. Comment fécoua-t-elle le double

(*dd*) J'ai diftingué ci - devant les cas où les Confeils font tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le font pas.

joug qui l'écrasoit ? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient ? Comment résista-t-elle à ses voisins avides , qui ne la secouroient que pour l'affervir ? Comment s'établit dans son sein la Liberté Evangélique & politique ? Comment sa Constitution prit-elle de la consistance ? Comment se forma le système de son Gouvernement ? L'histoire de ces mémorables tems est un enchaînement de prodiges. Les Tyrans , les Voisins , les ennemis , les amis , les sujets , les Citoyens , la guerre , la peste , la famine , tout sembloit concourir à la perte de cette malheureuse Ville. On conçoit à peine comment un Etat déjà formé eût pu échapper à tous ces périls. Non-seulement Geneve en échappe , mais c'est durant ces crises terribles que se consomme le grand Ouvrage de sa Législation. Ce fut par ses fréquens Conseils-Généraux (ee) , ce fut par la prudence & la fermeté que ses Citoyens y porterent , qu'ils vainquirent enfin tous les obstacles , & rendirent leur Ville libre & tranquille , de sujette & déchirée qu'elle étoit auparavant ; ce fut après avoir tout mis en ordre au dedans qu'ils se virent en état de

(ee) Comme on les assembloit alors dans tous les cas ardens selon les Edits , & que ces cas ardens revenoient très-souvent dans ces tems orageux , le Conseil - Général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'est aujourd'hui le Deux - Cent. Qu'on en juge par une seule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540 il se tint dix-huit Conseils - Généraux , & cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui suivirent.

faire au dehors la guerre avec gloire. Alors le Conseil Souverain avoit fini ses fonctions, c'étoit au Gouvernement de faire les siennes : il ne restoit plus aux Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à se montrer aussi braves soldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conseil ; c'est ce qu'ils firent. Vos annales attestent par-tout l'utilité des Conseils-Généraux ; vos Messieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'histoire la résout.

4. CELLE de s'exposer aux faillies du Peuple quand on avoisine à de grandes Puissances se résout de même. Je ne sache point en ceci de meilleure réponse à des sophismes que des faits constans. Toutes les résolutions des Conseils-Généraux ont été dans tous les tems aussi pleines de sagesse que de courage ; jamais elles ne furent insolentes ni lâches ; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie ; mais je défie qu'on m'en cite un seul, même de ceux où le Peuple a le plus influé : dans lequel on ait par étourderie indisposé les Puissances voisines, non plus qu'un seul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du Petit-Conseil : mais passons. Quand il s'agit de nouvelles résolutions à prendre, c'est aux Conseils inférieurs de les proposer, au Conseil-Général de les rejeter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus ; on

ne dispute pas de cela : cette objection porte donc à faux.

5. CELLE de jeter du doute & de l'obscurité sur toutes les Loix n'est pas plus solide , parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague , générale , & susceptible de subtilités ; mais d'une application nette & précise d'un fait à la Loi. Le Magistrat peut avoir ses raisons pour trouver obscure une chose claire , mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Messieurs dénaturent la question. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée n'est pas proposer des doutes sur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un seul sens selon lequel le fait soit justifié , le Conseil dans sa réponse ne manquera pas d'établir ce sens. Alors la Représentation perd sa force , & si l'on y persiste , elle tombe infailliblement en Conseil - Général ; car l'intérêt de tous est trop grand , trop présent , trop sensible , sur-tout dans une Ville de commerce , pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité , le Gouvernement , la Législation , en prononçant qu'une Loi a été transgressée , lorsqu'il est possible qu'elle ne l'ait pas été.

C'EST au Législateur , c'est au rédacteur des Loix à n'en pas laisser les termes équivoques. Quand ils le font , c'est à l'équité du Magistrat d'en fixer le sens dans la pratique ; quand la Loi a plusieurs sens , il use de son droit en

préférant celui qu'il lui plaît ; mais ce droit ne va point jufqu'à changer le fens littéral des loix & à leur en donner un qu'elles n'ont pas ; autrement il n'y auroit plus de Loi. La queftion ainfi pofée eft fi nette qu'il eft facile au bon fens de prononcer , & ce bon fens qui prononce fe trouve alors dans le Confeil - Général. Loin que de - là naiffent des difcuftions interminables , c'eft par-là qu'au contraire on les prévient ; c'eft par - là qu'élevant les Edits au-deffus des interprétations arbitraires & particulières que l'intérêt ou la paffion peut fuggérer , on eft sûr qu'ils difent toujours ce qu'ils difent , & que les particuliers ne font plus en doute , fur chaque affaire , du fens qu'il plaira au Magiftrat de donner à la Loi. N'eft - il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'exifteroient plus fi l'on eût pris d'abord ce moyen de les réfoudre ?

6. CELLE de foumettre les Confeils aux ordres des Citoyens eft ridicule. Il eft certain que des Représentations ne font pas des ordres , non plus que la requête d'un homme qui demande juftice n'eft pas un ordre ; mais le Magiftrat n'en eft pas moins obligé de rendre au fuppliant la juftice qu'il demande , & le Confeil de faire droit fur les Représentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magiftrats foient les fupérieurs des particuliers , cette fu-

périorité ne les dispense pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent , & les termes respectueux qu'emploient ceux - ci pour le demander n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Représentation est , si l'on veut, un ordre donné au Conseil , comme elle est un ordre donné au premier Syndic à qui on la présente de la communiquer au Conseil ; car c'est ce qu'il est toujours obligé de faire , soit qu'il approuve la Représentation , soit qu'il ne l'approuve pas.

AU reste quand le Conseil tire avantage du mot de *Représentation* qui marque infériorité ; en disant une chose que personne ne dispute , il oublie cependant que ce mot employé dans le Règlement n'est pas dans l'Edit auquel il renvoie , mais bien celui de *Remontrances* qui présente un tout autre sens : à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un Corps de Magistrature fait à son Souverain , & celles que des membres du Souverain font à un Corps de Magistrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection ; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. CELLE enfin d'un homme en crédit contestant le sens ou l'application d'une Loi qui le condamne , & séduisant le public en sa faveur , est telle que je crois devoir m'abstenir

de la qualifier. Eh ! qui donc a connu la Bourgeoisie de Geneve pour un peuple fervile, ardent, imitateur, stupide, ennemi des loix, & si prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vu le sien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puisse se résoudre à s'en mêler.

SOUVENT l'injustice & la fraude trouvent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles ; c'est en ceci que la voix du Peuple est la voix de Dieu, mais malheureusement cette voix sacrée est toujours foible dans les affaires contre le cri de la Puissance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures méprisés par la tyrannie. Tout ce qui se fait par brigue & séduction se fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne faudroit être autrement. La ruse, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'espérance, la vanité, les couleurs spécieuses, un air d'ordre & de subordination, tout est pour des hommes habiles constitués en autorité & versés dans l'art d'abuser le peuple. Quand il s'agit d'opposer l'adresse à l'adresse, ou le crédit au crédit, quel avantage immense n'ont pas dans une petite Ville les premières familles toujours unies pour dominer, leurs amis, leurs cliens, leurs créatures, tout cela joint à tout le pouvoir des Conseils,

pour écraser des particuliers qui oseroient leur faire tête, avec des sophismes pour toutes armes ? Voyez autour de vous dans cet instant même. L'appui des loix, l'équité, la vérité, l'évidence, l'intérêt commun, le soin de la sûreté particulière, tout ce qui devoit entraîner la foule suffit à peine pour protéger des Citoyens respectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifeste ; & l'on veut que chez un Peuple éclairé l'intérêt d'un brouillon fasse plus de partisans que n'en peut faire celui de l'État ? Ou je connois mal votre Bourgeoisie & vos Chefs, ou si jamais il se fait une seule Représentation mal fondée, ce qui n'est pas encore arrivé que je sache ; l'Auteur, s'il n'est méprisable, est un homme perdu.

EST-IL besoin de réfuter des objections de cette espèce quand on parle à des Genevois ? Y a-t-il dans votre Ville un seul homme qui n'en sente la mauvaise foi, & peut-on sérieusement balancer l'usage d'un droit sacré, fondamental, confirmé, nécessaire, par des inconvéniens chimériques que ceux mêmes qui les objectent savent mieux que personne ne pouvoir exister ? Tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuse Oligarchie, au point qu'on la voit attenter déjà sans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les

emprisonner sans astringtion ni condition , sans formalité d'aucune espece , contre la teneur des Loix les plus précises , & malgré toutes les protestations.

L'EXPLICATION qu'on ose donner à ces Loix est plus insultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels raisonnemens on vous paie ? Ce n'est pas assez de vous traiter en esclaves si l'on ne vous traite encore en enfans. Eh Dieu ! Comment a-t-on pu mettre en doute des questions aussi claires , comment a-t-on pu les embrouiller à ce point ? Voyez , Monsieur , si les poser n'est pas les refondre ? En finissant par - là cette Lettre , j'espere ne la pas alonger de beaucoup.

UN homme peut être constitué prisonnier de trois manieres. L'une , à l'instance d'un autre homme qui fait contre lui Partie formelle ; la seconde , étant surpris en flagrant délit & saisi sur le champ , ou , ce qui revient au même , pour crime notoire dont le public est témoin ; & la troisieme , d'office , par la simple autorité du Magistrat , sur des avis secrets , sur des indices , ou sur d'autres raisons qu'il trouve suffisantes.

DANS le premier cas , il est ordonné par les Loix de Geneve que l'accusateur revête les prisons , ainsi que l'accusé ; & de plus , s'il n'est pas solvable , qu'il donne caution des dépens & de l'adjudgé. Ainsi l'on a de ce côté dans

l'intérêt de l'accusateur une sûreté raisonnable que le prévenu n'est pas arrêté injustement.

DANS le second cas , la preuve est dans le fait même , & l'accusé est en quelque sorte convaincu par sa propre détention.

MAIS dans le troisieme cas on n'a ni la même sûreté que dans le premier , ni la même évidence que dans le second , & c'est pour ce dernier cas que la Loi , supposant le Magistrat équitable , prend seulement des mesures pour qu'il ne soit pas surpris.

VOILA les principes sur lesquels le Législateur se dirige dans ces trois cas ; en voici maintenant l'application.

DANS le cas de la Partie formelle , on a dès le commencement un procès en regle qu'il faut suivre dans toutes les formes judiciaires : c'est pourquoi l'affaire est d'abord traité en première instance. L'emprisonnement ne peut- être fait *si, parties ouies, il n'a été permis par justice* (ff). Vous savez que ce qu'on appelle à Geneve la Justice est le Tribunal du Lieutenant & de ses assistans appellés *Auditeurs*. Ainsi c'est à ces Magistrats & non à d'autres , pas même aux Syndics , que la plainte en pareil cas doit être portée , & c'est à eux d'ordonner l'emprisonnement des deux parties ; sauf alors

(ff) Edits civils. Tit. XII. Art. 1.

le recours de l'une des deux aux Syndics, *si*, selon les termes de l'Edit, *elle se sentoît grevée par ce qui aura été ordonné* (gg). Les trois premiers Articles du Titre XII sur les matieres criminelles se rapportent évidemment à ce cas-là.

DANS le cas du flagrant délit, soit pour crime, soit pour excès que la police doit punir, il est permis à toute personne d'arrêter le coupable; mais il n'y a que les Magistrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conseil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puissent l'écrouer; un Conseiller ni plusieurs ne le pourroient pas; & le prisonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq Articles suivans du même Edit se rapportent uniquement à ce second cas; comme il est clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puisqu'il n'y a que le seul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puisse appeller criminel un accusé avant que son procès lui soit fait. Que si l'on s'obstine à vouloir qu'*accusé* & *criminel* soient synonymes, il faudra, par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le soient aussi.

DANS le reste du Titre XII il n'est plus question d'emprisonnement, & depuis l'Article 9 inclusivement tout roule sur la procédure &

(gg) Ibid. Art. 2.

sur la forme du jugement dans toute espece de procès criminel. Il n'y est point parlé des emprisonnemens faits d'office.

MAIS il en est parlé dans l'Edit politique sur l'Office des quatre Syndics. Pourquoi cela ? Parce que cet Article tient immédiatement à la liberté civile , que le pouvoir exercé sur ce point par le Magistrat est un acte de Gouvernement plutôt que de Magistrature, & qu'un simple Tribunal de justice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Aussi l'Edit l'accorde - t - il aux Syndics seuls , non au Lieutenant ni à aucun autre Magistrat.

OR pour garantir les Syndics de la surprise dont j'ai parlé, l'Edit leur prescrit de *mander premièrement ceux qu'il appartiendra, d'examiner, d'interroger, & enfin de faire emprisonner si meslier est.* Je crois que dans un pays libre la Loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les sûretés raisonnables qu'en faisant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'ARTICLE suivant du même Titre rentre, comme il est manifeste , dans le cas du crime notoire & du flagrant délit , de même que l'Article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Edit politique. Tout cela peut paroître une répétition : mais dans l'Edit civil la matiere est considérée quant à l'exercice de

la justice , & dans l'Edit politique quant à la sûreté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été faites en différens tems , & ces Loix étant l'ouvrage des hommes , on n'y doit pas chercher un ordre qui ne se démente jamais & une perfection sans défaut. Il suffit qu'en méditant sur le tout & en comparant les Articles , on y découvre l'esprit du Législateur & les raisons du dispositif de son ouvrage.

AJOUTEZ une réflexion. Ces droits si judicieusement combinés ; ces droits réclamés par les Représentans en vertu des Edits , vous en jouissez sous la souveraineté des Evêques , Neuchâtel en jouit sous ses Princes , & à vous Républicains on veut les ôter ! Voyez les Articles 10 , 11 , & plusieurs autres des franchises de Geneve dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'est pas moins respectable aux Genevois que ne l'est aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne , & je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres ose en marquer pour la vôtre.

IL prétend qu'elle a été abrogée par les Constitutions de la République (*hh*). Mais au con-

(*hh*) C'étoit par une Logique toute semblable qu'en 1742 on n'eut aucun égard au Traité de Soleure de 1579 , soutenant qu'il étoit suranné ; quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'Acte même , qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre , & qu'il ait été rappelé plusieurs fois , notamment dans l'acte de la Médiation.

traire je vois très - souvent dans vos Edits ce mot *comme d'ancienneté*, qui renvoie aux usages anciens, par conséquent aux droits sur lesquels ils étoient fondés; & comme si l'Evêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les franchises les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'Acte même qu'elles feront perpétuelles, sans que le non - usage ni aucune prescription les puisse abolir. Voici, vous en conviendrez, une opposition bien singulière. Le savant Syndic Chouet dit dans son Mémoire à Mylord Towfend que le Peuple de Geneve entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque, qui étoit Prince temporel & spirituel de cette Ville. L'Auteur des Lettres nous assure au contraire que ce même Peuple perdit en cette occasion les franchises que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons - nous ?

QUOI ! vous perdez étant libres des droits dont vous jouissiez étant sujets ! Vos Magistrats vous dépouillent de ceux que vous accorderent vos Princes ! si telle est la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez dequoi regretter le sang qu'ils verserent pour elle. Cet acte singulier qui vous rendant Souverains vous ôta vos franchises, valoit bien, ce me semble, la peine d'être énoncé, &, du moins pour le rendre croyable, on ne pouvoit le rendre trop solennel. Où est - il donc cet acte d'abrogation ?

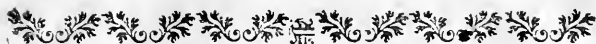
Affurément pour se prévaloir d'une piece auffi bizarre le moins qu'on puiſſe faire eſt de commencer par la montrer.

DE tout ceci je crois pouvoir conclure avec certitude , qu'en aucun cas poſſible , la Loi dans Geneve n'accorde aux Syndics ni à perſonne le droit abſolu d'emprifonner les particuliers fans aſtriction ni condition. Mais n'importe : le Conſeil en répoſe aux Représentations établit ce droit fans réplique. Il n'en coûte que de vouloir , & le voilà en poſſeſſion. Telle eſt la commodité du droit négatif.

JE me propoſois de montrer dans cette Lettre que le droit de Représentation , intimement lié à la forme de votre Conſtitution n'étoit pas un droit illuſoire & valu ; mais qu'ayant été formellement établi par l'Edit de 1707 & confirmé par celui de 1738 , il devoit néceſſairement avoir un effet réel : que cet effet n'avoit pas été ſtipulé dans l'Acte de la Médiation , parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit , & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il réſultoit alors par lui-même de la nature de votre Conſtitution , que parce que le même Edit en établifſoit la ſûreté d'une autre maniere : que ce droit & ſon effet néceſſaire donnant ſeul de la conſiſtance à tous les autres , étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoiſie ; que cet équiva-

lent, fuffifant pour établir un folide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, monroit la fageffe du Règlement qui fans cela feroit l'ouvrage le plus inique qu'il fût poffible d'imaginer : qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles, qui n'exiftoient que dans la mauvaife volonté de ceux qui les propofoient, & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif abfolu. Voilà, Monsieur, ce que j'ai voulu faire ; c'eft à vous à voir fi j'ai réuffi.





NEUVIEME LETTRE.

J'AI cru , Monsieur , qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen suivi des Lettres écrites de la Campagne feroit s'embarquer dans une mer de sophismes. Les saisir , les exposer feroit selon moi les réfuter ; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine , ils en font si fort inondés , qu'on se noie en voulant les mettre à sec.

TOUTEFOIS en achevant mon travail je ne puis me dispenser de jeter un coup d'œil sur celui de cet Auteur. Sans analyser les subtilités politiques dont il vous leurre , je me contenterai d'en examiner les principes , & de vous montrer dans quelques exemples le vice de ses raisonnemens.

VOUS en avez vu ci - devant l'inconséquence par rapport à moi : par rapport à votre République ils sont plus captieux quelquefois , & ne sont jamais plus solides. Le seul & véritable objet de ces Lettres est d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les usurpations du Conseil. C'est à ce but que tout se rapporte ; soit directement , par un

enchaînement nécessaire ; soit indirectement par un tour d'adresse , en donnant le change au public sur le fond de la question.

LES imputations qui me regardent sont dans le premier cas. Le Conseil m'a jugé contre la Loi : des Représentations s'élevent. Pour établir le droit négatif il faut éconduire les Représentans ; pour les éconduire il faut prouver qu'ils ont tort ; pour prouver qu'ils ont tort il faut soutenir que je suis coupable , mais coupable à tel point que pour punir mon crime il a fallu déroger à la Loi.

QUE les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font , s'ils voyoient qu'ils se mettent dans la triste nécessité d'en toujours faire , d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment , & de poursuivre jusqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois persécuté !

LA question de la présidence des Syndics dans les tribunaux criminels se rapporte au second cas. Croyez - vous qu'au fond le Conseil s'embarrasse beaucoup que ce soient des Syndics ou des Conseillers qui président , depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le corps ? Les Syndics , jadis choisis parmi tout le Peuple (a) , ne l'étant plus que dans le Conseil , de chefs qu'ils étoient des autres Magistrats sont

(a) On pouvoit si loin l'attention pour qu'il n'y eût dans ce choix ni exclusion ni préférence autre que celle du mérite , que par un Edit qui a été abrogé deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la Ville & deux dans le haut.

demeurés leurs collègues , & vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos Syndics , peu jaloux d'une autorité passagere , ne sont plus que des Conseillers. Mais on feint de traiter cette question comme importante , pour vous distraire de celle qui l'est véritablement , pour vous laisser croire encore que vos premiers Magistrats sont toujours élus par vous , & que leur puissance est toujours la même.

LAISSONS donc ici ces questions accessoires que , par la maniere dont l'Auteur les traite , on voit qu'il ne prend guere à cœur. Bornons-nous à peser les raisons qu'il allegue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de soin , & par lequel seul , admis ou rejeté , vous êtes esclaves ou libres.

L'ART qu'il emploie le plus adroitement pour cela est de réduire en propositions générales un systême dont on verroit trop aisément le foible s'il en faisoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier il flatte votre amour-propre en étendant vos vues sur de grandes questions , & tandis qu'il met ces questions hors de la portée de ceux qu'il veut séduire , il les cajole & les gagne en paroissant les traiter en hommes d'État. Il éblouit ainsi le peuple pour l'aveugler , & change en theses de Philosophie des questions qui n'exigent que du bon sens , afin qu'on ne puisse l'en dédire , & que ne l'entendant pas , on n'ose le désavouer.

Vouloir le suivre dans ses sophismes abstraits feroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs , sur des questions ainsi traitées on prend le parti qu'on veut sans avoir jamais tort : car il entre tant d'éléments dans ses propositions , on peut les envisager par tant de faces , qu'il y a toujours quelque côté susceptible de l'aspect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le public en général un Livre de politique on y peut philosopher à son aise : l'Auteur , ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes instruits de toutes les Nations & versés dans la matière qu'il traite , abstrait & généralise sans crainte ; il ne s'appesantit pas sur les détails élémentaires. Si je parlois à vous seul , je pourrois user de cette méthode ; mais le sujet de ces Lettres intéresse un Peuple entier , composé dans son plus grand nombre d'hommes qui ont plus de sens & de jugement que de lecture & d'étude , & qui pour n'avoir pas le jargon scientifique n'en sont que plus propres à saisir le vrai dans toute sa simplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs , & qui veut se rendre plus utile doit se résoudre à être moins éblouissant.

UNE autre source d'erreurs & de fausses applications , est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues , trop inexactes ; ce qui sert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins , à détourner vos Concitoyens de leur objet par la pompe de ceux

qu'on leur présente , à soulever leur orgueil contre leur raison , & à les consoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obscurité des siècles , on vous promene avec faste chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale successivement Athenes , Sparte , Rome , Carthage ; on vous jette aux yeux le sable de la Lybie pour vous empêcher de voir ce qui se passe autour de vous.

QU'ON fixe avec précision , comme j'ai tâché de faire , ce droit négatif , tel que prétend l'exercer le Conseil ; & je soutiens qu'il n'y eut jamais un seul Gouvernement sur la terre où le Législateur enchaîné de toutes manières par le Corps exécutif , après avoir livré les Loix sans réserve à sa merci , fût réduit à les lui voir expliquer , éluder , transgresser à volonté , sans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre opposition , d'autre droit , d'autre résistance qu'un murmure inutile & d'impuissantes clameurs.

VOYEZ en effet à quel point votre Anonyme est forcé de dénaturer la question , pour y rapporter moins mal - à - propos ses exemples.

Le droit négatif n'étant pas , dit-il page 110 , le pouvoir de faire des Loix , mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les Loix , & ne donnant pas la facilité d'innover , mais le pouvoir de s'opposer aux innovations , va directement au grand but que se propose une société politique , qu'

est de se conserver en conservant sa constitution.

VOILA un droit négatif très-raisonnable, & dans le sens exposé ce droit est en effet une partie si essentielle de la constitution démocratique, qu'il seroit généralement impossible qu'elle se maintint, si la Puissance législative pouvoit toujours être mise en mouvement par chacun de ceux qui la composent. Vous concevez qu'il n'est pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe aussi certain.

MAIS si cette notion n'est point celle du droit négatif en question, s'il n'y a pas dans ce passage un seul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent ne sont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'est pas celui de faire des Loix. Non, mais il est celui de se passer de Loix. Faire de chaque acte de sa volonté une Loi particulière est bien plus commode que de suivre des Loix générales, quand même on en seroit soi-même l'Auteur. Mais d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la puissance qui fait les Loix. Il falloit dire au lieu de cela : mais d'empêcher que qui que ce soit ne puisse protéger les Loix contre la puissance qui les subjuge.

Qui ne donnant pas la facilité d'innover..... Pourquoi non? Qui est-ce qui peut empêcher

d'innover celui qui a la force en main , & qui n'est obligé de rendre compte de sa conduite à personne ? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.* Disons mieux ; *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppose aux innovations.*

C'EST ici , Monsieur , le sophisme le plus subtil , & qui revient le plus souvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la puissance exécutive n'a jamais besoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais besoin de constater cette innovation par des actes solennels. Il lui suffit , dans l'exercice continu de sa puissance de plier peu - à - peu chaque chose à sa volonté , & cela ne fait jamais une sensation bien forte.

CEUX au contraire qui ont l'œil assez attentif & l'esprit assez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir la conséquence , n'ont , pour l'arrêter , qu'un de ces deux partis à prendre ; ou de s'opposer d'abord à la première innovation qui n'est jamais qu'une bagatelle , & alors on les traite de gens inquiets , brouillons , pointilleux , toujours prêts à chercher querelle ; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui se renforce , & alors on crie à l'innovation. Je défie que , quoi que vos Magistrats entreprennent , vous puissiez en vous y opposant éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix , préférez le premier. Chaque fois que le Conseil altere quelque usage , il a son but que personne ne voit , & qu'il se garde bien de montrer. Dans le doute ,

arrêtez toujours toute nouveauté , petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'usage d'entrer au Conseil du pied droit, & qu'ils y vou-lussent entrer du pied gauche, je dis qu'il faut droit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien sensible de la facilité de conclure le pour & le contre par la méthode que suit notre Auteur : car appliquez au droit de Représentation des Citoyens , ce qu'il applique au droit négatif des Conseils, & vous trouverez que sa proposition générale convient encore mieux à votre application qu'à la sienne. *Le droit de Représentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puissance qui doit les administrer ne les transgresse, & ne donnant pas le pouvoir d'innover mais de s'opposer aux nouveautés, va directement au grand but que se propose une société politique; celui de se conserver en conservant sa constitution.* N'est-ce pas exactement-là ce que les Représentans avoient à dire, & ne semble-t-il pas que l'Auteur ait raisonné pour eux ? Il ne faut point que les mots nous donnent le change sur les idées. Le prétendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif, & le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le Petit-Conseil seul maître direct & absolu de l'Etat de toutes les Loix, & le droit de Représentation pris dans son vrai sens n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à em-

empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les Loix.

SUIVONS les aveux de l'Auteur sur les propositions qu'il présente ; avec trois mots ajoutés , il aura posé le mieux du monde votre état présent.

Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le Corps chargé de l'exécution des Loix auroit droit de les faire parler à sa fantaisie , puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontés les plus tyranniques.

VOILA , je pense , un tableau d'après nature ; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

Il n'y auroit point aussi de Gouvernement dans un Etat où le Peuple exerceroit sans regle la Puissance Législative. D'accord : mais qui est - ce qui a proposé que le peuple exercât sans regle la puissance législative.

APRES avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit , l'Auteur s'inquiete beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point , & il établit là - dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas. C'est que , *si cette force négative peut sans inconvénient résider dans le Gouvernement, il sera de la nature & du bien de la chose qu'on l'y place.* Puis viennent les exemples , que je ne m'attacherai pas à suivre ; parce qu'ils sont trop éloignés de nous & de tout point étrangers à la question.

310 NEUVIEME LETTRE

CELUI seul de l'Angleterre qui est sous nos yeux & qu'il cite avec raison comme un modele de la juste balance des pouvoirs respectifs mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaison du petit au grand.

Malgré la puissance royale, qui est très-grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut se passer long-tems de la puissance législative, & qu'il n'y auroit pas de sûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'est dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entreprises de la puissance législative, & le Prince, tranquille dans la possession du pouvoir étendu que la Constitution lui assure, sera intéressé à la protéger (b).

SUR ce raisonnement & sur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre est plus grand que celui du Conseil à Geneve, que le droit négatif qu'a ce Prince est semblable à celui qu'usurpent vos Magistrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus se passer que celui d'Angleterre de la puissance législative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la constitution. Si l'Auteur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple à son sujet ?

C'EST pourtant tout le contraire a tous égards,

(b) Page 117.

Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre : personne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour sa tête ; les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement : on y examine sa propre conduite. Tout Anglois à l'abri des Loix peut braver la puissance royale ; le dernier du peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique s'il est le moins du monde offensé ; supposé que le Prince osât enfreindre la Loi dans la moindre chose, l'infraction seroit à l'instant relevée ; il est sans droit & seroit sans pouvoir pour la soutenir.

CHEZ vous la puissance du Petit - Conseil est absolue à tous égards ; il est le Ministre & le Prince, la Partie & le Juge tout-à-la-fois : il ordonne & il exécute ; il cite, il saisit, il emprisonne, il juge, il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire ; tous ceux qu'il emploie sont irrécherchables ; il ne rend compte de sa conduite ni de la leur à personne ; il n'a rien à craindre du Législateur, auquel il a seul droit d'ouvrir la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accuser. Il n'est jamais contraint de réparer ses injustices, & tout ce que peut espérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'est d'échapper enfin sain & sauf, mais sans satisfaction ni dédommagement.

JUGEZ de cette différence par les faits les

plus récents. On imprime à Londres un ouvrage violemment fatyrique contre les Ministres , le Gouvernement, le Roi même. Les imprimeurs sont arrêtés. La Loi n'autorise pas cet arrêt, un murmure public s'éleve, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas là : les Ouvriers prennent à leur tour le Magistrat à partie , & ils obtiennent d'immenses dommages & intérêts. Qu'on mette en paraille avec cette affaire celle du Sieur Bardin Libraire à Geneve ; j'en parlerai ci-après. Autre cas ; il se fait un vol dans la Ville ; fans indice & sur des soupçons en l'air un Citoyen est emprisonné contre les Loix ; sa maison est fouillée , on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin son innocence est reconnue , il est relâché , il se plaint , on le laisse dire , & tout est fini.

SUPPOSONS qu'à Londres j'eusse eu le malheur de déplaire à la Cour , que sans justice & sans raison elle eût saisi le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brûler & me décréter. J'aurois présenté requête au Parlement comme ayant été jugé contre les Loix ; je l'aurois prouvé ; j'aurois obtenu la satisfaction la plus authentique , & le juge eût été puni , peut-être cassé.

TRANSPORTONS maintenant M. Wilkes à Geneve , disant , écrivant , imprimant , publiant contre le Petit - Conseil le quart de ce qu'il a dit , écrit , imprimé , publié hautement à Lon-

dres contre le Gouvernement, la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas absolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le pense ; mais sûrement il eût été faisi dans l'instant même, & dans peu très - grièvement puni (c).

ON dira que M. Wilkes étoit membre du Corps législatif dans son pays ; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien ? Il est vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on ait aucun égard à la qualité de Citoyen. *Les regles, dit-il, de la procédure sont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'humanité (d).*

HEUREUSEMENT pour vous le fait n'est pas vrai (e) ; & quant à la maxime, c'est sous des

(c) La Loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté, il a fallu pour l'inquiéter prendre un autre tour, & c'est encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

(d) Page. 54.

(e) Le droit de recours à la grace n'appartenoit par l'Edit qu'aux Citoyens & Bourgeois ; mais par leurs bons offices ce droit & d'autres furent communiqués aux natifs & habitans, qui, ayant fait cause commune avec eux, avoient besoin des mêmes précautions pour leur sûreté ; les étrangers en sont demeurés exclus. L'on sent aussi que le choix de quatre parens ou amis pour assister le prévenu dans un procès criminel n'est pas fort utile à ces derniers ; il ne l'est qu'à ceux que le Magistrat peut avoir intérêt de perdre, & à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour juge. Il est étonnant même qu'après tant d'exemples effrayans les Citoyens & Bourgeois n'aient pas pris plus de mesures pour la sûreté de leurs personnes, & que toute la matiere criminelle reste, sans Edits & sans Loix, presque abandonnée à la discrétion du Conseil. Un service pour lequel seul les Genevois & tous les hommes justes doivent bénir à jamais les Mé-

mots très-honnêtes cacher un sophisme bien cruel. L'intérêt du Magistrat, qui dans votre Etat le rend souvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'étranger, exige dans le premier cas que la Loi prenne des précautions beaucoup plus grandes pour que l'accusé ne soit pas condamné injustement. Cette distinction n'est que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établissement de la République, un seul exemple d'un jugement injuste contre un étranger: & qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injustes & même d'atroces contre des Citoyens? Du reste, il est très-vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la sûreté de ceux-ci peuvent sans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de sauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'est pour cela qu'il n'est fait aucune exception dans l'article XXX du Règlement, qu'on voit assez n'être utile qu'aux Genevois. Revenons à la comparaison du droit négatif dans les deux Etats.

CELUI du Roi d'Angleterre consiste en deux choses ; à pouvoir seul convoquer & dissoudre le

diateurs est l'abolition de la question préparatoire. J'ai toujours sur les levres un rire amer quand je vois tant de beaux Livres, où les Européens s'admirent & se font compliment sur leur humanité, sortir des mêmes pays où l'on s'amuse à disloquer & briser les membres des hommes, en attendant qu'on sache s'ils sont coupables ou non. Je définis la torture un moyen presque infailible employé par le fort pour charger le foible des crimes dont il le veut punir.

Corps législatif, & à pouvoir rejeter les Loix qu'on lui propose; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi.

D'AILLEURS cette force négative est bien tempérée; premièrement, par la Loi triennale (*f*) qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain tems; de plus, par sa propre nécessité qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé (*g*); enfin par le droit négatif de la Chambre des Communes, qui en a; vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le sien.

ELLE est tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres une fois assemblées a sur elle-même; soit pour proposer, traiter, discuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement; soit par la partie de la puissance exécutive qu'elles exercent & conjointement & séparément; tant dans la Chambre des Communes, qui connoît des griefs publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs, Juges suprêmes dans les matieres criminelles, & sur-tout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Etat.

(*f*) Devenue septennale par une faute dont les Anglois ne font pas à se repentir.

(*g*) Le Parlement n'accordant les subsides que pour une année, force ainsi le Roi de les lui redemander tous les ans.

VOILA , Monsieur , quel est le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magistrats n'en réclament qu'un pareil , je vous conseille de ne le leur pas contester. Mais je ne vois point quel besoin , dans votre situation présente , ils peuvent jamais avoir de la puissance législative , ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement , dans quelque cas que ce puisse être ; puisque de nouvelles Loix ne sont jamais nécessaires à gens qui sont au-dessus des Loix , qu'un Gouvernement qui subsiste avec ses finances & n'a point de guerre n'a nul besoin de nouveaux impôts , & qu'en revêtant le corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire , on rend le choix de ces chefs presque indifférent.

JE ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le Législateur , qui , quand il existe , n'existe qu'un instant , & ne peut jamais décider que l'unique point sur lequel ils l'interrogent.

IL est vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix ; mais outre que cette puissance est plus apparente que réelle , du moins quant à la guerre , j'ai déjà fait voir ci-devant & dans le Contrat Social que ce n'est pas de cela qu'il s'agit pour vous , & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ses vues , & corrompre en détail le Législateur. C'est précisément ce qui met tout l'avantage du côté du Conseil

seil à qui de pareils moyens sont peu nécessaires & qui vous enchaîne à moindres frais. La corruption est un abus de la liberté; mais elle est une preuve que la liberté existe, & l'on n'a pas besoin de corrompre les gens que l'on tient en son pouvoir : quant aux places, sans parler de celles dont le Conseil dispose ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ses propres membres, ce qui lui est plus avantageux encore, car on est toujours plus sûr de ce qu'on fait par ses mains que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'histoire d'Angleterre est pleine de preuves de la résistance qu'ont faite les Officiers royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu transgresser les Loix. Voyez si vous trouverez chez vous bien des traits d'une résistance pareille faite au Conseil par les Officiers de l'Etat, même dans les cas les plus odieux? Quiconque à Geneve est aux gages de la République cesse à l'instant même d'être Citoyen; il n'est plus que l'esclave & le satellite des Vingt-Cinq, prêt à fouler aux pieds la Patrie & les Loix si-tôt qu'ils l'ordonnent. Enfin la Loi, qui ne laisse en Angleterre aucune puissance au Roi pour mal faire, lui en donne une très-grande pour faire le bien; il ne paroît pas que ce soit de ce côté que le Conseil est jaloux d'étendre la sienne.

LES ROIS d'Angleterre assurés de leurs avantages sont intéressés à protéger la constitution

présente, parce qu'ils ont peu d'espoir de la changer. Vos Magistrats, au contraire, sûrs de se servir des formes de la vôtre pour en changer tout-à-fait le fond, sont intéressés à conserver ces formes comme l'instrument de leurs usurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reste à faire est celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront se dire encore plus intéressés que le Roi d'Angleterre à conserver la constitution établie, mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'état politique de l'Angleterre & le vôtre. Je vous laisse à juger dans lequel est la liberré.

Après cette comparaison, l'Auteur, qui se plaît à vous présenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ses Tribuns brouillons & séditieux : il déplore amèrement sous cette orageuse administration le triste sort de cette malheureuse Ville, qui pourtant n'étant rien encore à l'érection de cette Magistrature, eut sous elle cinq cents ans de gloire & de prospérités, & devint la capitale du monde. Elle finit enfin parce qu'il faut que tout finisse ; elle finit par les usurpations de ses Grands, de ses Consuls, de ses Généraux, qui l'envahirent : elle périt par l'excès de sa puissance ; mais elle ne l'avoit acquise que par la bonté de son Gouvernement. On peut dire en ce sens que ses Tribuns la détruisirent (h).

(h) Les Tribuns ne sortoient point de la Ville ; ils n'avoient aucune autorité hors de ses murs ; aussi les Con-

AU reste je n'excuse pas les fautes du Peuple Romain , je les ai dites dans le Contrat Social & je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puissance exécutive qu'il devoit seulement contenir (i). J'ai montré sur quels principes le Tribunat devoit être institué, les bornes qu'on devoit lui donner, & comment tout cela se pouvoit faire. Ces regles furent mal suivies à Rome; elles auroient pu seuls pour se soustraire à leur inspection tenoient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns.

Il est vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'étoit servi du Sénat; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir: mais il falloit bien que quelqu'un parvint, & qu'importoit qu'il de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine fût l'usurpateur? Quelque parti qui l'emportât l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable; il falloit des chefs aux Armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces chefs deviendroit le maître de l'Etat. Le Tribunat ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne sur les Tribuns du Peuple, avoit été déjà faite en 1715 par M. de Chapeaurouge Conseiller d'Etat, dans un Mémoire contre l'Office de Procureur-Général. M. Louis Le Fort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très-belle lettre en réponse à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le salut de la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le Procureur-Général Le Fort ne prévoyoit guere par qui seroit renouvelé de nos jours le sentiment qu'il réfutoit si bien.

(i) Voyez le Contrat Social Livre IV. Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce Chapitre qui est fort court, quelques bonnes maximes sur cette matiere.

l'être micux. Toutefois voyez ce que fit le Tribunal avec ses abus , que n'eût-il point fait bien dirigé ? Je vois peu ce que veut ici l'Auteur des Lettres : pour conclure contre lui-même j'aurois pris le même exemple qu'il a choisi.

MAIS n'allons pas chercher si loin ces illustres exemples, si fastueux par eux-mêmes, & si trompeurs par leur application. Ne laissez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, restez en vous-mêmes, & ne vous aveuglez point sur votre position. Les anciens Peuples ne sont plus un modèle pour les modernes ; ils leur sont trop étrangers à tous égards. Vous sur-tout, Genevois, gardez votre place, & n'allez point aux objets élevés qu'on vous présente pour vous cacher l'abyme qu'on creuse au devant de vous. Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates ; vous n'êtes pas même Athéniens. Laissez-là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des Marchands, des Artisans, des Bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain ; des gens pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquiescer sans obstacle & de posséder en sûreté.

CETTE situation demande pour vous des maximes particulières. N'étant pas oisifs comme étoient les anciens Peuples, vous ne pouvez comme eux vous occuper sans cesse du Gouver-

nement : mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de suite, il doit être institué de manière qu'il vous soit plus aisé d'en voir les manœuvres & de pourvoir aux abus. Tout soin public que votre intérêt exige doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir que c'est un soin qui vous coûte & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait c'est vouloir cesser d'être libres. Il faut opter, dit le Philosophe bienfaisant, & ceux qui ne peuvent supporter le travail n'ont qu'à chercher le repos dans la servitude.

UN peuple inquiet, désœuvré, remuant, & faute d'affaires particulières toujours prêt à se mêler de celles de l'Etat, a besoin d'être contenu, je le fais; mais encore un coup la Bourgeoisie de Geneve est-elle ce Peuple-là? Rien n'y ressemble moins; elle en est l'antipode. Vos Citoyens, tout absorbés dans leurs occupations domestiques & toujours froids sur le reste, ne songent à l'intérêt public que quand le leur propre est attaqué. Trop peu soigneux d'éclairer la conduite de leurs chefs, ils ne voient les fers qu'on leur prépare que quand ils en sentent le poids. Toujours distraits, toujours trompés, toujours fixés sur d'autres objets, ils se laissent donner le change sur le plus important de tous, & vont toujours cherchant le remède, faute d'avoir su prévenir le mal. A force

de compasser leurs démarches ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déjà perdus cent fois si l'impatience du Magistrat ne les eût sauvés, & si, pressé d'exercer ce pouvoir suprême auquel il aspire, il ne les eût lui-même avertis du danger.

SUIVEZ l'histoire de votre Gouvernement, vous verrez toujours le Conseil, ardent dans ses entreprises, les manquer le plus souvent par trop d'empressement à les accomplir, & vous verrez toujours la Bourgeoisie revenir enfin sur ce qu'elle a laissé faire sans y mettre opposition.

EN 1550 l'Etat étoit obéré de dettes & affligé de plusieurs fléaux. Comme il étoit mal-aisé dans la circonstance d'assembler souvent le Conseil-Général, on y propose d'autoriser les Conseils de pouvoir aux besoins présents : la proposition passe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un siècle on les laisse faire sans la moindre opposition.

EN 1714 on fait par des vues secrètes (k) l'entreprise immense & ridicule des fortifications, sans daigner consulter le Conseil-Général, & contre la teneur des Edits. En conséquence de ce beau projet on établit pour dix ans des impôts sur lesquels on ne le consulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes ; on les dédaigne ; & tout se tait.

(k) Il en a été parlé ci-devant.

EN 1725 le terme des impôts expire ; il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoisie le moment tardif mais nécessaire de revendiquer son droit négligé si long-tems. Mais la peste de Marseille & la Banque royale ayant dérangé le commerce , chacun occupé des dangers de sa fortune oublie ceux de sa liberté. Le Conseil , qui n'oublie pas ses vues , renouvelle en Deux-Cent les impôts , sans qu'il soit question du Conseil-Général.

A L'EXPIRATION du second terme les Citoyens se réveillent , & après cent soixante ans d'indolence , ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors au lieu de céder ou temporiser , on trame une conspiration (1). Le complot

(1) Il s'agissoit de former, par une enceinte barricadée , une espee de Citadelle autour de l'élévation sur laquelle est l'Hôtel-de-Ville , pour asservir de-là tout le Peuple. Les bois déjà préparés pour cette enceinte , un plan de disposition pour la garnir , les ordres donnés en conséquence aux Capitaines de la garnison , des transports de munitions & d'armes de l' Arsenal à l'Hôtel-de-Ville , le tamponnement de vingt-deux pieces de canon dans un boulevard éloigné , le transfèrement clandestin de plusieurs autres ; en un mot tous les apprêts de la plus violente entreprise faits sans l'aveu des Conseils par le Syndic de la garde & d'autres Magistrats , ne purent suffire , quand tout cela fut découvert , pour obtenir qu'on fit le procès aux coupables , ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoisie , alors maîtresse de la Place , les laissa paisiblement sortir sans troubler leur retraite , sans leur faire la moindre insulte , sans entrer dans leurs maisons , sans inquiéter leurs familles , sans toucher à rien qui leur appartint. En tout autre pays

se découvre ; les Bourgeois sont forcés de prendre les armes , & par cette violente entreprise le Conseil perd en un moment un siecle d'usurpation.

A peine tout semble pacifié que , ne pouvant endurer cette espece de défaite , on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes ; les Puissances voisines interviennent , & les droits mutuels sont enfin réglés.

EN 1650 les Conseils inférieurs introduisent dans leurs corps une maniere de recueillir les suffrages , meilleure que celle qui est établie , mais qui n'est pas conforme aux Edits. On continue en Conseil - Général de suivre l'ancienne où se glissent bien des abus , & cela dure cinquante ans & davantage , avant que les Citoyens songent à se plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pareil usage dans le Conseil dont ils sont membres. Ils la demandent enfin , & ce qu'il y a d'incroyable est qu'on leur oppose tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi-siecle.

EN 1707 un Citoyen est jugé clandestinement contre les Loix , condamné , arquebusé dans la prison , un autre est pendu sur la déposition d'un seul faux-témoin connu pour tel , un autre est trouvé mort. Tout cela passe , & il

le Peuple eût commencé par massacrer ces conspirateurs , & mettre leurs maisons au pillage.

n'en est plus parlé qu'en 1734 que quelqu'un s'avise de demander au Magistrat des nouvelles du Citoyen arquebusé trente ans auparavant.

EN 1736 on érige des Tribunaux criminels sans Syndics. Au milieu des troubles qui régnent alors, les Citoyens occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent songer à tout. En 1758 on répète la même manœuvre; celui qu'elle regarde veut se plaindre; on le fait taire, & tout se tait. En 1762 on la renouvelle encore (m): les Citoyens se plaignent enfin l'année suivante. Le Conseil répond, vous

(m) Et à quelle occasion! Voilà une inquisition d'Etat à faire frémir. Est-il concevable que dans un pays libre on punisse criminellement un Citoyen pour avoir, dans une Lettre à un autre Citoyen non imprimée raisonné en termes déceus & mesurés sur la conduite du Magistrat envers un troisième Citoyen? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernemens les plus absolus? A la retraite de M. Silhouette je lui écrivis une Lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardiesse que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme; c'est peut-être la seule chose reprehensible que j'aie écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce sujet? On n'y a pas même songé. En France on punit les libelles; on fait très-bien; mais on laisse aux particuliers une liberté honnête de raisonner entre eux sur les affaires publiques, & il est inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres restées manuscrites, dit son avis, sans satyre & sans invective, sur ce qui se fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain faudra-t-il changer de sentiment dans ma vieillesse, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques?

venez trop tard ; l'usage est établi.

EN Juin 1762 un Citoyen que le Conseil avoit pris en haine est flétri dans ses Livres , & personnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parens étonnés demandent par requête communication du décret ; elle leur est refusée , & tout se tait. Au bout d'un an d'attente le Citoyen flétri voyant que nul ne proteste renonce à son droit de Cité. La Bourgeoisie ouvre enfin les yeux & réclame contre la violation de la Loi : il n'étoit plus tems.

UN fait plus mémorable par son espece , quoiqu'il ne s'agisse que d'une bagatelle est celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à son correspondant des exemplaires d'un Livre nouveau ; avant que les exemplaires arrivent le Livre est défendu. Le Libraire va déclarer au Magistrat sa commission , & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront ; ils arrivent , il les déclare , on les saisit ; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paie ; on ne ne fait ni l'un ni l'autre : il les redemande , on les garde. Il présente requête pour qu'ils soient renvoyés , rendus , ou payés : on refuse tout. Il perd ses Livres , & ce sont des hommes publics chargés de punir le vol , qui les ont gardés.

QU'ON pese bien toutes les circonstances de ce fait , & je doute qu'on trouve aucun autre

exemple semblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conseil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puisse être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété sans raison, sans prétexte & jusques dans sa racine, il seroit impossible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire passe, tout le monde se tait, & sans des griefs plus graves il n'eût jamais été question de celui-là. Combien d'autres sont restés dans l'obscurité faute d'occasions pour les mettre en évidence ?

Si l'exemple précédent est peu important en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention. Monsieur, pour cette affaire, & je supprime toutes celles que je pourrois ajouter.

LE 20 Novembre 1763 au Conseil-Général assemblé pour l'élection du Lieutenant & du Trésorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit manuscrit dont un Secrétaire d'Etat fait lecture, en ce que l'élection du Trésorier doit par le premier se faire avec celle des Syndics, & par le second avec celle du Lieutenant. Ils remarquent, de plus, que l'élection du Trésorier, qui selon l'Edit doit se faire tous les trois ans, ne se fait que tous les six ans selon l'usage, & qu'au bout de trois ans on se contente de proposer la confirmation de celui qui est en place.

CES différences du texte de la Loi entre le Manuscrit du Conseil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore observées en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude sur le reste. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Représentations les mieux fondées, ils en font à ce sujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits soit déposé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conseil, où l'on puisse comparer ce texte avec l'imprimé.

OR vous vous rappellerez, Monsieur, que par l'Article XLII de l'Edit de 1738 il est dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits & Réglemens. Il n'a pas encore été question de ce Code au bout de vingt-six ans, & les Citoyens ont gardé le silence (n)

Vous vous rappellerez encore que dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre prof-

(n) De quelle excuse, de quel prétexte peut-on couvrir l'observation d'un Article aussi exprès & aussi important ? Cela ne se conçoit pas. Quand par hazard on en parle à quelques Magistrats en conversation, ils répondent froidement, *Chaque Edit particulier est imprimé & semblez-les*. Comme si l'on étoit sûr que tout fût imprimé, & comme si le recueil de ces chiffons formoit un Corps de Loix complet, un Code général revêtu de l'authenticité requise & tel que l'annonce l'Article XLII ! Est-ce ainsi que ces Messieurs remplissent un engagement aussi formel ? Quelles conséquences sinistres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omissions ?

écrit des deux-Cents jetta de violens soupçons sur la fidélité des Edits imprimés en 1713 & réimprimés en 1735, deux époques également suspectes. Il dit avoir collationné sur des Edits manuscrits ces imprimés, dans lesquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note, & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations si graves le Conseil n'a rien répondu, & les Citoyens ont gardé le silence.

ACCORDONS, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proscrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité suspectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient nécessaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

POINT du tout. Le Petit-Conseil justifie le changement fait à l'Edit par un ancien usage auquel le Conseil - Général ne s'étant pas opposé dans son origine n'a plus droit de s'opposer aujourd'hui.

IL donne pour raison de la différence qui est entre le Manuscrit du Conseil & l'Imprimé, que ce Manuscrit est un recueil des Edits avec les changemens pratiqués, & consentis par le silence du Conseil - Général; au lieu que l'Imprimé n'est que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont passé en Conseil - Général.

IL justifie la confirmation du Trésorier con-

tre l'Edit qui veut que l'on en éliſe un autre ; encore par un ancien uſage. Les Citoyens n'aperçoivent pas une contravention aux Edits qu'il n'autoriſe par des contraventions antérieures : ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plus tôt.

ET quant à la communication du texte (o) ; ſoit *comme étant contraire aux regles*, ſoit parce que les Citoyens & Bourgeois *ne doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé*, quoique le Petit-Conſeil en ſuive un autre ,

(o) Ces refus ſi durs & ſi ſûrs à toutes les Représentations les plus raisonnables & les plus juſtes paroiffent peu naturels. Eſt-il concevable que le Conſeil de Geneve , compoſé dans ſa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux , n'ait pas ſenti le ſcandale odieux & même effrayant de refuſer à des hommes libres , à des membres du Législateur la communication du texte authentique des Loix , & de fomenter ainſi comme à plaifir des ſouçons produits par l'air de myſtere & de ténèbres dont il s'environne ſans ceſſe à leurs yeux ? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il ſ'eſt préſcrit pour regle de faire tomber l'uſage des Représentations , par des réponſes conſtamment négatives. En effet eſt-il à préſumer que les hommes les plus patiens ne ſe rebutent pas de demander pour ne rien obtenir ? Ajoutez la propoſition déjà faite en Deux-Cent d'informer contre les Auteurs des dernières Représentations , pour avoir uſé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra désormais s'expoſer à des pourſuites pour des démarches qu'on fait d'avance être ſans ſuccès ? Si c'eſt là le plan que ſ'eſt fait le Petit-Conſeil , il faut avouer qu'il le ſuit très-bien.

& le fasse suivre en Conseil - Général (p).

IL est donc contre les regles que celui qui a passé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les lui font soupçonner de falsification ou d'incorrection, & il est dans la regle qu'on ait deux différens textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers & l'autre pour le Gouvernement ! Ouites-vous jamais rien de semblable ? Et toutefois sur toutes ces découvertes tardives, sur tous ces refus révoltans, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, se taisent, attendent, & demeurent en repos.

VOILA, Monsieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi ; j'en pourrois ajouter cent autres, sans compter ceux qui me sont échappés. Ceux-ci suffisent pour juger si la Bourgeoisie de Geneve est ou fut jamais, je ne dis pas remuante & séditieuse, mais vigilante, attentive, facile à s'ébranler pour défendre ses droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués ?

ON nous dit qu'une Nation vive, ingénieuse & très-occupée de ses droits politiques auroit un extrême besoin de donner à son Gouvernement une force négative (q). En expliquant cette force

(p) Extrait des Registres du Conseil du 7 Décembre 1763 en réponse aux Représentations verbales faites le 21 Novembre par six Citoyens ou Bourgeois.

(q) Page 170.

négative on peut convenir du principe ; mais est-ce à vous qu'on en veut faire l'application ? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de sang-froid qu'aux autres Peuples (r) ? Et comment peut-on dire que celui de Geneve s'occupe beaucoup de ses droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & seulement quand le péril le plus pressant l'y contraint ? De sorte qu'en n'attaquant pas si brusquement les droits de la Bourgeoisie, il ne tient qu'au Conseil qu'elle ne s'en occupe jamais.

METTONS un moment en parallele les deux partis pour juger duquel l'activité est le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'UN côté je vois un peuple très-peu nombreux, paisible & froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, soumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Ministres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers; tous, égaux par leurs droits & peu distingués par la fortune, n'ont entre eux ni chefs ni cliens; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leurs biens, dans une grande dépendance du Magistrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent se mêler

des

(r) Page 154.

des affaires publiques c'est toujours au préjudice des leurs. Distracts d'un côté par des objets plus intéressans pour leurs familles ; de l'autre, arrêtés par des considérations de prudence : par l'expérience de tous les tems , qui leur apprend combien dans un aussi petit Etat que le vôtre où tout particulier est incessamment sous les yeux du Conseil il est dangereux de l'offenser , ils sont portés par les raisons les plus fortes à tout sacrifier à la paix ; car c'est par elle seule qu'ils peuvent prospérer ; & dans cet état de choses chacun trompé par son intérêt privé aime encore mieux être protégé que libre , & fait sa cour pour faire son bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville , dont les affaires sont au fond très-peu de chose , un Corps de Magistrats indépendant & perpétuel , presque oisif par état , faire sa principale occupation d'un intérêt très-grand , & très-naturel pour ceux qui commandent , c'est d'accroître incessamment son empire ; car l'ambition comme l'avarice se nourrit de ses avantages , & plus on étend sa puissance , plus on est dévoré du desir de tout pouvoir. Sans cesse attentif à marquer des distances trop peu sensibles dans ses égaux de naissance , il ne voit en eux que ses inférieurs , & brûle d'y voir ses sujets. Armé de toute la force publique , dépositaire de toute l'autorité , interprete & dif-

penfateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offensive & défensive, qui le rend redoutable, respectable, facré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'est au nom même de la Loi qu'il peut la transgresser impunément. Il peut attaquer la constitution en feignant de la défendre; il peut punir comme un rebelle quiconque ose la défendre en effet. Toutes les entreprises de ce Corps lui deviennent faciles; il ne laisse à personne le droit de les arrêter ni d'en connoître: il peut agir, différer, suspendre; il peut séduire, effrayer, punir ceux qui lui résistent, & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'est plus par bienfiance que par nécessité. Il a donc la volonté d'étendre sa puissance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel est l'état relatif du Petit - Conseil & de la Bourgeoisie de Geneve. Lequel de ces deux Corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entreprises de l'autre? L'Auteur des Lettres assure que c'est le premier.

DANS la plupart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutie & stupide, échauffée d'abord par d'insupportables vexations, puis ameutée en secret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais est-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoisie de Geneve, à sa partie au moins qui fait face

à la puissance pour le maintien des Loix ? Dans tous les tems cette partie a toujours été l'Ordre moyen entre les riches & les pauvres , entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet Ordre, composé d'hommes à-peu-près égaux en fortune , en état , en lumieres, n'est ni assez élevé pour avoir des prétentions, ni assez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun est que les Loix soient observées, les Magistrats respectés, que la constitution se soutienne & que l'Etat soit tranquille. Personne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle supériorité sur les autres qu'il puisse les mettre en jeu pour son intérêt particulier. C'est la plus saine partie de la République, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir dans sa conduite se proposer d'autre objet que le bien de tous. Aussi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modestie, une fermeté respectueuse, une certaine gravité d'hommes qui se sentent dans leur droit & qui se tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaie ; de gens qui nagent dans l'opulence, & du peuple le plus abject. Est-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour se vendre, qu'on doit chercher l'amour de la justice & des loix ? C'est par eux toujours que l'Etat dégénere : le riche tient la Loi dans sa bourse, & le pauvre

aime mieux du pain que la liberté. Il suffit de comparer ces deux partis pour juger lequel doit porter aux Loix la première atteinte ; & cherchez en effet dans votre histoire si tous les complots ne sont pas toujours venus du côté de la Magistrature , & si jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorsqu'il l'a fallu pour s'en garantir ?

ON raille, sans doute, quand, sur les conséquences du droit que réclament vos Concitoyens, on vous représente l'Etat en proie à la brigue, à la séduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conseil fut inconnu jusqu'ici ; quels maux en est-il arrivé ? Il en fût arrivé d'affreux s'il eût voulu s'y tenir quand la Bourgeoisie a fait valoir le sien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de prospérité ; que peut-on répondre ? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le tems, soutenu par tant de titres, autorisé par un si long usage, consacré par ses succès, & où le droit négatif des Conseils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoissons encore ni les propriétés, ni les rapports avec notre bonheur, & où la raison ne peut nous montrer que le comble de notre misère ?

SUPPOSER tous les abus dans le parti qu'on

attaque & n'en supposer aucun dans le sien , est un sophisme bien grossier & bien ordinaire , dont tout homme sensé doit se garantir. Il faut supposer des abus de part & d'autre , parce qu'il s'en glisse par - tout ; mais ce n'est pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conséquences. Tout abus est un mal , souvent inévitable , pour lequel on ne doit pas proscrire ce qui est bon en soi. Mais comparez , & vous trouverez d'un côté des maux sûrs , des maux terribles sans borne & sans fin ; de l'autre , l'abus même difficile , qui s'il est grand sera passager , & tel ; que quand il a lieu il porte toujours avec lui son remède. Car encore une fois il n'y a de liberté possible que dans l'observation des Loix ou de la volonté générale , & il n'est pas plus dans la volonté générale de nuire à tous , que dans la volonté particulière de nuire à soi - même. Mais supposons cet abus de la liberté aussi naturel que l'abus de la puissance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre , que l'abus de la liberté tourne au préjudice du peuple qui en abuse , & le punissant de son propre tort le force à en chercher le remède ; ainsi de ce côté le mal n'est jamais qu'une crise , il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puissance ne tournant point au préjudice du puissant mais du foible , est par sa nature sans mesure , sans frein , sans limites : il ne finit que

par la destruction de celui qui seul en ressent le mal. Disons donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inspection sur le Gouvernement à la généralité, & que si de part ou d'autre l'abus est inévitable, il vaut encore mieux qu'un peuple soit malheureux par sa faute qu'opprimé sous la main d'autrui.

LE premier & le plus grand intérêt public est toujours la justice. Tous veulent que les conditions soient égales pour tous, & la justice n'est que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'observation des Loix. Chaque particulier dans le peuple fait bien que s'il y a des exceptions, elles ne seront pas en sa faveur. Ainsi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs c'est toute autre chose : leur état même est un état de préférence, & ils cherchent des préférences par - tout (s). S'ils veulent des Loix, ce n'est pas pour leur obéir, c'est pour en être les

(s) La justice dans le peuple est une vertu d'état ; la violence & la tyrannie est de même dans les Chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places nous autres particuliers nous deviendrions comme eux violens, usurpateurs, iniques. Quand des Magistrats viennent donc nous prêcher leur intégrité, leur modération, leur justice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainsi la confiance que nous ne leur devons pas : non qu'ils ne puissent avoir personnellement ces vertus dont ils se vantent ; mais alors ils font une exception ; & ce n'est pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

arbitres. Ils veulent des Loix pour se mettre à leur place & pour se faire craindre en leur nom. Tout les favorise dans ce projet. Ils se servent des droits qu'ils ont pour usurper sans risque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque ose la défendre contre eux est un séditieux, un rebelle : il doit périr ; & pour eux, toujours sûrs de l'impunité dans leurs entreprises, le pis qui leur arrive est de ne pas réussir. S'ils ont besoin d'appuis, par-tout ils en trouvent. C'est une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foiblesse des foibles est de ne pouvoir se liguier ainsi. Tel est le destin du peuple d'avoir toujours au dedans & au dehors ses parties pour juges. Heureux ! quand il en peut trouver d'assez équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce sentiment si gravé dans le cœur humain d'aimer & favoriser les intérêts semblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écrasés : mais vous eûtes des défenseurs éclairés & fermes, des Médiateurs intègres & généreux ; la justice & la vérité triomphèrent. Puissiez-vous être heureux deux fois ! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, & dont vos oppresseurs ne paroissent guere alarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit aussi ancien que votre Constitution & qui jamais n'a produit aucun mal , on pallie , on nie ceux du Droit nouveau qu'on usurpe & qui se font sentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuser du droit négatif jusqu'à la plus intolérable tyrannie , on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas , & l'on change en possibilité sans vraisemblance ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux. Personne, ose-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne soit équitable & doux ; & remarquez que cela se dit en réponse à des Représentations où l'on se plaint des injustices & des violences du Gouvernement. C'est là vraiment ce qu'on peut appeller du beau style : c'est l'éloquence de Périclès , qui renversé par Thucydide à la lutte , prouvoit aux spectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terrassé.

AINSI donc en s'emparant du bien d'autrui sans prétexte , en emprisonnant sans raison les innocens en flétrissant un Citoyen sans l'ouir , en jugeant illégalement un autre , en protégeant les Livres obscenes , en brûlant ceux qui respirent la vertu , en persécutant leurs auteurs , en cachant le vrai texte des Loix , en refusant les satisfactions les plus justes , en exerçant le plus dur despotisme , en détruisant la liberté qu'ils devroient défendre , en opprimant la Patrie dont

ils devroient être les peres , ces Messieurs se font compliment à eux-mêmes sur la grande équité de de leurs jugemens, ils s'exaltaient sur la douceur de leur administration , ils affirment avec confiance que tout le monde est de leur avis sur ce point. Je doute fort , toutefois , que cet avis soit le vôtre , & je suis sûr au moins qu'il n'est pas celui des Représentans.

QUE l'intérêt particulier ne me rende point injuste. C'est de tous nos penchans celui contre lequel je me tiens le plus en garde & auquel j'espère avoir le mieux résisté. Votre Magistrat est équitable dans les choses indifférentes , je le crois porté même à l'être toujours ; ses places sont peu lucratives ; il rend la justice & ne la vend point ; il est personnellement integre , désintéressé , & je fais que dans ce Conseil si despotique il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conséquences du droit négatif je vous ai moins dit ce qu'ils feront devenus Souverains , que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels leur intérêt fera d'être toujours justes , & il l'est dès aujourd'hui d'être justes le plus souvent ; mais malheur à quiconque osera recourir aux Loix encore , & réclamer la liberté. C'est contre ces infortunés que tout devient permis , légitime. L'équité , la vertu , l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination , & celui qui

fera juſte étant le maître n'épargne aucune injuſtice pour le devenir.

LE vrai chemin de la Tyrannie n'eſt point d'attaquer directement le bien public ; ce ſeroit réveiller tout le monde pour le défendre ; mais c'eſt d'attaquer ſucceſſivement tous ſes défenſeurs , & d'effrayer quiconque oſeroit encore aſpirer à l'être. Perſuadez à tous que l'intérêt public n'eſt celui de perſonne , & par cela ſeul la ſervitude eſt établie ; car quand chacun fera ſous le joug , où fera la liberté commune ? Si quiconque oſe parler eſt écrasé dans l'inſtant même , où feront ceux qui voudront l'imiter , & quel fera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le ſilence ? Le Gouvernement ſévira donc contre les zélés & fera juſte avec les autres , juſqu'à ce qu'il puiſſe être injuſte avec tous impunément. Alors ſa juſtice ne fera plus qu'une économie pour ne pas diſſiper ſans raiſon ſon propre bien.

IL y a donc un ſens dans lequel le Conſeil eſt juſte , & doit l'être par intérêt : mais il y en a un dans lequel il eſt du ſyſtème qu'il s'eſt fait d'être ſouverainement injuſte , & mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des Loix eſt inſuffiſante contre la haine du Magiſtrat. Que fera-ce , lorſque devenu ſeul maître abſolu par ſon droit négatif il ne fera plus gêné par rien dans ſa conduite , & ne trouvera

plus d'obstacle à ses passions ? Dans un si petit Etat où nul ne peut se cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne sentira pas à chaque instant de sa vie le malheur d'avoir ses égaux pour maîtres ? Dans les grands Etats les particuliers sont trop loin du Prince & des chefs pour en être vus, leur petitesse les sauve, & pourvu que le peuple paie on le laisse en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas sans sentir le poids de vos fers. Les parens, les amis, les protégés, les espions de vos maîtres feront plus vos maîtres qu'eux ; vous n'oserez ni défendre vos droits ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis ; les recoins les plus obscurs ne pourront vous dérober à la Tyrannie, il faudra nécessairement en être satellite ou victime : vous sentirez à la fois l'esclavage politique & le civil, à peine oserez-vous respirer en liberté. Voilà, Monsieur, où doit naturellement vous mener l'usage du droit négatif tel que le Conseil se l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un usage aussi funeste, mais il le pourra certainement, & la seule certitude qu'il peut impunément être injuste, vous fera sentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, Monsieur, l'état de votre Constitution tel qu'il se présente à mes yeux. Il résulte de cet exposé que cette Constitution,

prise dans son ensemble est bonne & saine, & qu'en donnant à la liberté ses véritables bornes, elle lui donne en même tems toute la solidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Législateur, & le Peuple un droit négatif contre les usurpations du Conseil, les Loix seules regnent & regnent sur tous; le premier de l'Etat ne leur est pas moins soumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la Constitution demeure inébranlable.

MAIS si au contraire les Ministres des Loix en deviennent les seuls arbitres, & qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré: si le droit de Représentation seul garant des Loix & de la liberté n'est qu'un droit illusoire & vain qui n'ait en aucun cas aucun effet nécessaire; je ne vois point de servitude pareille à la vôtre, & l'usage de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre méprisant & puérile, qu'il est même indécent d'offrir à des hommes sensés. Que sert alors d'assembler le Législateur, puisque la volonté du Conseil est l'unique Loi? Que sert d'élire solennellement des Magistrats qui d'avance étoient déjà vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant? Soumettez - vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfans, qui, devenus

frivoles , ne font pour vous qu'un avilissement de plus.

CET état étant le pire où l'on puisse tomber n'a qu'un avantage ; c'est qu'il ne sauroit changer qu'en mieux. C'est l'unique ressource des maux extrêmes , mais cette ressource est toujours grande , quand des hommes de sens & de cœur la sentent & savent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes doit vous rendre fermes dans vos démarches ! mais foyez sûrs que vous ne sortirez point de l'abyme , tant que vous ferez divisés , tant que les uns voudront agir & les autres rester tranquilles.

ME voici , Monsieur , à la conclusion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes , je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez suivre pour en sortir. S'il en est une , étant sur les lieux mêmes , vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi ; quand on fait où l'on est & où l'on doit aller , on peut se diriger sans peine.

L'AUTEUR des Lettres dit que *si on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence il ne faudroit pas attendre à la redresser que la Tyrannie s'y fût fortifiée (t)*. Il dit encore , en supposant un cas qu'il traite à la vérité de chimere , *qu'il resteroit un remede triste mais légal , & qui*

dans ce cas extrême pourroit être employé comme on emploie la main d'un Chirurgien , quand la gangrene se déclare (v). Si vous êtes ou non dans ce cas supposé chimérique , c'est ce que je viens d'examiner. Mon conseil n'est donc plus ici nécessaire ; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injustice sont permis quand ils sont paisibles , à plus forte raison sont permis ceux qu'autorisent les loix.

QUAND elles sont transgressées dans des cas particuliers vous avez le droit de Représentation pour y pourvoir. Mais quand ce droit même est contétté , c'est le cas de la garantie. Je ne l'ai point mise au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Représentation ; les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puisqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'Etat , & qu'alors , cependant , ils auroient mis , pour ainsi dire , la Clef du Gouvernement dans leur poche (x). Ainsi dans le cas particulier l'effet des Représentations

(v) Page 101.

(x) La conséquence d'un tel système eût été d'établir un Tribunal de la Médiation résidant à Geneve , pour connoître des transgressions des Loix. Par ce Tribunal la souveraineté de la République eût bientôt été détruite , mais la liberté des Citoyens eût été beaucoup plus assurée qu'elle ne peut l'être si l'on ôte le droit de Représentation. Or de n'être Souverain que de nom ne signifie pas grand' chose , mais d'être libre en effet signifie beaucoup.

sentations rejetées est de produire un Conseil-Général ; mais l'effet du droit même de Représentation rejeté paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les ressorts qui doivent la faire jouer : quand elle s'arrête, il faut appeler l'Ouvrier pour la remonter.

JE vois trop où va cette ressource, & je sens encore mon cœur patriote en gémir. Aussi, je le répète, je ne vous propose rien ; qu'oferois-je dire ? Délibérez avec vos Concitoyens & ne comptez les voix qu'après les avoir pesées. Défiez-vous de la turbulente jeunesse, de l'opulence insolente & de l'indigence vénale ; nul salutaire conseil ne peut venir de ces côtés-là. Consultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des séductions de l'ambition & de la misère ; ceux dont une honorable vicillesse couronne une vie sans reproche ; ceux qu'une longue expérience a versés dans les affaires publiques ; ceux qui, sans ambition dans l'Etat n'y veulent d'autre rang que celui de Citoyens ; enfin ceux qui n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la patrie & le maintien des Loix, ont mérité par leurs vertus l'estime du public, & la confiance de leurs égaux.

MAIS sur-tout réunissez-vous tous. Vous êtes perdus sans ressource si vous restez divisés. Et pourquoi le seriez-vous, quand de si grands in-

térêts communs vous unissent? Comment dans un pareil danger la basse jalousie & les petites passions osent-elles se faire entendre? Valent-elles qu'on les contente à si haut prix, & faudra-t-il que vos enfans disent un jour en pleurant sur leurs fers; voilà le fruit des dissensions de nos peres? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde; le choix du parti que vous prendrez n'est pas la plus grande affaire: fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous ensemble; par cela seul il deviendra le meilleur, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire pourvu que vous le fassiez de concert. Voilà mon avis, Monsieur, & je finis par où j'ai commencé. En vous obéissant j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent; il ne leur reste aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

F I N.

T A B L E

